

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



وزارة التعليم العالي
و البحث العلمي

Université Abderrahmane Mira
Béjaïa

جامعة عبد الرحمان ميرة
بجاية

Faculté Sciences de la Nature et de la Vie
Département des Sciences Alimentaires

RECUEIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX DENREES ALIMENTAIRES

Tome 1 : Protection du consommateur et réglementation générale des produits alimentaires

Préparé par Mr. **BOUDRIES Hafid**

Année universitaire 2017/2018

Sommaire

Introduction

1. Protection du consommateur

- 1.1. Décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes1
- 1.2. Décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes6
- 1.3. Décret exécutif n° 92-272 du 6 Juillet 92, relatif aux prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs7
- 1.4. Loi n° 09-03 du 25 Février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes9

2. Organismes de contrôle de la qualité

- 2.1. Décret n° 87-146 du 30 Juin 1987, portant création de bureaux d'hygiène communale²³
- 2.2. Décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).....24
- 2.3. Décret exécutif n° 03-318 du 30 Septembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE"29
- 2.4. Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991, portant organisation, attribution et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix.....33
- 2.5. Décret exécutif n° 07-192, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents du contrôle de ministère du commerce36
- 2.6. Décret exécutif n° 13-328 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes40.
- 2.7. Décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité42
- 2.8. Arrêté du 23 Juillet 1995, fixant dans le cadre de la répression des fraudes la quantité de produits à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique et ses conditions de conservation45
- 2.9. Décret n° 86-250 du 30 Septembre 1986, portant création de l'office national de métrologie légale (ONML).....50
- 2.10. Décret exécutif n° 91- 538 du 25 Décembre 1991, relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure53.

3. Normalisation et accréditation

- 3.1. Décret exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998, relatif à la création et le statut de l'IANOR.....57

• 3.2. Loi n° 2004-04 du 23 Juin 2004, relative à la normalisation	61
• 3.3. Décret exécutif n° 05-464 du 6 Décembre 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation	65
• 3.4. Décret exécutif n° 2000-111 du 10 Mai 2000, relatif au conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité	72
• 3.5. Décret exécutif n° 05-466 du 6 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation (ALGERAC)	76
4. Contrôle de la conformité	
• 4.1. Décret exécutif n° 92-65 du 12 Février 1992, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés	80
• 4.2. Arrêté du 7 Novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation des produits alimentaires	81
• 4.3. Décret exécutif n° 96-354 du 19 Octobre 1996, relatif au contrôle de la conformité des produits importés	82
• 4.4. Arrêté interministériel du 21 Octobre 2001, fixant la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation	86
• 4.5. Décret exécutif n° 05-467 du 10 Décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.....	86
5. Réglementation générale	
5.1. Hygiène	
• 5.1.1. Décret exécutif n° 91-53 du 23 Février 1991, relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires	91.
5.2. Additifs alimentaire	
• 5.2.1. Arrêté interministériel du 15 Décembre 1999, relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires	94
• 5.2.2. Arrêté interministériel du 14 Février 2002, fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires	99
• 5.2.3. Décret exécutif n° 12-214 du 15 Mai 2012, fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine	105
5.3. Etiquetage	
• 5.3.1. Décret exécutif n° 05-484 du 22 Décembre 2005, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 90r relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires	109
• 5.3.2. Arrêté du 28 Février 2009, portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires	116
• 5.3.3. Décret exécutif n° 13-378 du 9 Novembre 2013, fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur	116
5.4. Marque, brevet et label	
• 5.4.1. Décret exécutif n° 98-68 du 21 Février 1998, portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI)	129
• 5.4.2. Ordonnance n° 03-06 du 19 Juillet 2003, relative aux marques	133
• 5.4.3. Ordonnance n° 03-07 du 19 Juillet 2003, relative aux brevets d'invention	138

• 5.4.4. Arrêté interministériel du 17 Mars 2014, portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires « halal ».....	146
5.5. Matériaux de contact et emballage	
• 5.5.1. Décret exécutif n° 87-193 du 25 Août 1987, portant création et organisation du centre algérien du conditionnement et de l'emballage.....	151
• 5.5.2. Décret exécutif n° 91-04 du 19 Janvier 1991, relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux.....	154
5.6. Sécurité et garantie	
• 5.6.1. Décret exécutif n° 12-203 du 6 Mai 2012, relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.....	156
• 5.6.2. Décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990, relatif à la garantie des produits et services.....	159
• 5.6.3. Décret exécutif n° 13-327 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services.....	161
5.7. Toxicité	
• 5.7.1. Décret exécutif n° 97-254 du 8 Juillet 1997, relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.....	163
• 5.7.2. Arrêté interministériel du 4 Avril 2005, modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.....	165
• 5.7.3. Arrêté interministériel du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.....	165
• 5.7.4. Décret exécutif n° 98-188 de 2 Juin 1998, portant création, organisation et fonctionnement du centre national de toxicologie.....	169
• 5.7.5. Décret exécutif n° 14-366 du 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires.....	173
• 5.7.6. Arrêté du 24 Décembre 2001, interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation du matériel végétal génétiquement modifié.....	175
• 5.7.7. Décret présidentiel n° 05-118 du 11 Avril 2005, relatif à l'ionisation des denrées alimentaires.....	176
• 5.7.8. Arrêté correspondant au 08 Juillet 2006, rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en histamine dans les produits de la pêche par chromatographie liquide haute performance.....	178

- 5.7.9. Arrêté du 11 Octobre 2006, rendant obligatoire la méthode de dosage de l'aflatoxine B1 et la somme des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 dans les céréales, les fruits à coque et les produits dérivés180
- 5.7.10. Loi n°01-19 du 12 Décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets185

5.8. Conservation des produits

- 5.8.1. Arrêté interministériel du 21 Novembre 1999, relatif aux températures et procédés de conservation par réfrigération, congélation ou surgélation des denrées alimentaires193

5.9. Spécifications microbiologiques

- 5.9.1. Arrêté du 23 Juillet 1994, relatif aux spécificatins microbiologiques de certaines denrées alimentaires196
- 5.9.2. Arrêté interministériel du 24 Janvier 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 94 relatifs aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires197

INTRODUCTION

Les normes sont des documents sans force obligatoire, facultatifs, approuvées par un organisme de normalisation reconnu (ISO, codex alimentarius...), qui fournissent, pour des usagés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, comprenant des prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés ; à l'inverse des règlements techniques qui sont également des documents, qui énoncent les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris la réglementation qui s'y applique, pris par voie réglementaire, publiés dans le Journal Officiel et dont le respect est obligatoire, ce qui laisse entendre que le non respect de ces textes réglementaires engendre des poursuites judiciaires et des sanctions allant de simples amendes à l'emprisonnement, à l'encontre des coupables ; ce qui reflète l'importance capitale d'être informé de ces textes pour ne pas les enfreindre.

Seulement le Journal Officiel est un ensemble de texte législatifs (lois, ordonnances, décrets, arrêté) de tout les domaines (finance, défense, agriculture, commercial...), qui s'étend de l'indépendance jusqu'à aujourd'hui, avec une centaine de journaux par an, qui sont soit abrogés ou toujours en vigueur ; Cette situation, d'une organisation laisse à désirer, rend la recherche d'une information bien précise, et qui est toujours en vigueur, dans cet amalgame gigantesque de textes qui n'a ni queue ni tête, de plus en plus rude, inextricable, voire même impossible.

Vu que nul n'est censé ignorer la loi, la nécessité d'un recueil, qui rassemble tous les textes réglementaires relatifs à un domaine donné, à savoir les denrées alimentaires, est plus que souhaitable, dans la mesure où il facilite la tâche à tous ceux qui veulent être conforme à la réglementation en vigueur, entre autres les industriels, les laboratoires d'analyses, de recherches et de contrôles de la qualité alimentaires ainsi que les organismes de contrôle de la qualité et la répression des fraudes tels que la DCP, le CACQUE et les laboratoires d'hygiène communale; sans oublier les étudiants, les enseignants et sans aucun doute l'intéressé incontournable qui est le consommateur et les associations de protection de consommateurs qui sont de plus en plus soucieux, extrêmement sensibles à tous ce qui touche, en particulier, à leur alimentation, leur santé et leur sécurité, et qui sont devenus, au fil des années, des contrôleurs officiels, plus éveillés, septiques, cherchant à être plus informés en matière de réglementation et de droit.

Cette initiative d'élaborer ce manuscrit semble répondre à ce besoin croissant de ce genre de code, vu qu'il regroupe et organise les textes réglementaires en vigueur (jusqu'à juin 2016) selon différents axes et en ordre chronologique, en éliminant les textes abrogés qui risquent d'induire le lecteur en erreur.

1. Protection du consommateur

1.1. Décret exécutif n°90-39 du 30 janvier 1990

Le Premier ministre,

Décrète :

Art.1.– Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le contrôle de la qualité et la répression des fraudes conformément aux dispositions de la loi n°89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la constatation des dites infractions puisse être établie par toute voie de droit.

Art.2.– En application de l'article 13 de la loi suscitée, on entend par :

Produit : toute chose mobilière corporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales ;

- Marchandise : tout bien meuble qui se pèse, se mesure ou s'apprécie à l'unité, et susceptible de faire l'objet de transactions commerciales ;
- Aliment : ou denrée alimentaire ou denrée : toute substance brute, traitée ou partiellement traitée, destinée à l'alimentation humaine ou animale y compris, les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques ;
- Service : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de la dite prestation ; Production : toutes les opérations qui consistent en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication, la transformation et le conditionnement d'un produit, y compris le stockage de celui-ci en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;
- Étiquetage : toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images, illustrations ou signes se rapportant à un produit et qui figurent sur tout emballage, documents, écritures ou étiquettes, bagues ou collerette accompagnant ou se référant à un produit ou à un service ; Commercialisation : l'ensemble des opérations qui consistent dans le stockage en gros ou demi-gros, en transport, en détention, exposition en vue de la vente ou de la cession à titre gratuit de tous produits, y compris l'importation, l'exportation ainsi que la fourniture de services ;
- Publicité : toutes propositions, allégations, indications, présentations, annonces, circulaires ou instructions destinées à promouvoir la commercialisation d'un bien ou d'un service par le moyen de supports visuels ou audiovisuels ;
- Consommateur : toute personne qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destinée à une utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

Titre 2 – Recherche et constatation des infractions

Section 1 – Exercice du contrôle

Art.3.– Les agents énumérés à l'article 15 de la loi n°89-02 du 7 février 1989 susvisée, procèdent au contrôle des produits et des services par constatations directes, examens visuels aux moyens d'appareils de mesures, par vérification de documents, audition de personnes responsables ou par prélèvement d'échantillons.

Art.4.– Les agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent à tout moment d'ouverture ou d'exercice de l'activité, procéder aux opérations qui leur incombent en tout lieu de création initiale, de production, transformation, conditionnement, entreposage, transit, transport, commercialisation et, en général, tout lieu du processus de mise à la consommation.

Art.5.– Les agents visés à l'article 3 ci-dessus, procèdent également à des contrôles dans le but d'identifier les produits ou services ou de déceler d'éventuelles non-conformités aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser.

Il dresse procès verbal de leurs constatations ; ils peuvent y joindre toute pièce à conviction, opérer des prélèvements ou prendre toutes mesures préventives ou conservatoires telles que prévues par la loi n°89-02 du 7 février 1989.

Art.6.– Les procès verbaux de constatations doivent comporter les mentions suivantes:

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
- c) les noms, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle les constatations ont été effectuées ;
- d) tous éléments de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;
- e) le numéro d'ordre du procès verbal de constatation ;
- f) la ou les signatures du ou des auteurs des constatations ;
- g) la signature de l'intéressé ; si celui-ci refuse de signer mention en est faite dans le procès verbal ou sur le carnet de déclaration.

Art.7.– Les administrations et les organismes publics ou privés sont tenus de mettre à la disposition des personnels qualifiés pour rechercher et constater les infractions à la réglementation relative à la qualité et à la répression des fraudes les éléments d'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art.8.– Pour l'exercice de leur fonction, les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent requérir, en cas de nécessité, les agents de la force publique qui sont tenus de leur prêter aide et assistance.

Ils peuvent également requérir toute personne physique ou morale qualifiée, à l'effet de leur prêter assistance dans leurs investigations.

Section 2 – Prélèvement d'échantillons de produits

Art.9.– Sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17, ci-dessous, tout prélèvement comporte trois échantillons.

Le premier échantillon est destiné à être remis pour analyse au laboratoire.

Les deux autres échantillons sont destinés à être utilisés au cours d'éventuelles expertises.

Art.10.– Tout prélèvement donne lieu à la rédaction, séance tenante, d'un procès verbal de prélèvement comportant les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le lieu précis du prélèvement effectué ;
- c) les noms, prénoms profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissance comme

- expéditeurs ou destinataires ;
- d) le numéro d'ordre du prélèvement ;
- e) le numéro d'ordre du procès-verbal de constatation s'il y a lieu ;
- f) la ou les signatures du ou des auteurs du prélèvement.

Le procès-verbal de prélèvement doit, en outre, contenir un exposé succinct décrivant les circonstances dans lequel prélèvement a été effectué, l'importance du lot de produits contrôlés et de l'échantillon prélevé, l'identité du produit et la dénomination exacte sous laquelle ce dernier est détenu ou mis en vente ainsi que les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients.

Le détenteur du produit ou, le cas échéant, son représentant, peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; s'il ne veut pas signer, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Art.11.– Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les trois échantillons soient homogènes et représentatifs du lot contrôlé.

Pour chaque produit, des arrêtés détermineront, en tant que de besoin et conformément aux normes algériennes, la quantité à prélever, les méthodes d'échantillonnage à employer ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Toutefois, à défaut de ces textes, les prélèvements seront effectués selon les usages en la matière.

Art.12.– Tout échantillon est mis sous scellé. Ce scellé retient une étiquette d'identification composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées à savoir :

1) Un talon qui ne sera enlevé qu'au laboratoire après vérification du scellé et qui porte les mentions suivantes :

- a) la dénomination sous laquelle le produit est détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu ;
- b) la date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- c) le numéro sous lequel le prélèvement est enregistré au moment de sa réception par le service administratif tel que prévu à l'article 10, dernier alinéa ;
- d) toutes observations utiles permettant d'orienter le laboratoire sur les recherches à entreprendre. En outre, un document approprié peut être joint, à cet effet, au talon de l'étiquette.

2) Un volet qui porte les mentions ci-après :

- a) le même numéro d'enregistrement que celui porté sur le talon ;
- b) le numéro d'ordre donné à cette opération par l'auteur du prélèvement ;
- c) les noms ou raison sociale et l'adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement est effectué en cours de route, au port ou aéroport, les noms et adresse des expéditeurs et destinataires ;
- d) la signature de l'agent verbalisateur.

L'étiquette scellée à l'échantillon, devant rester sous la garde du propriétaire, ne portera pas le numéro d'enregistrement du service administratif concerné.

Art.13.– Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur mentionne la valeur des échantillons déclarée par le détenteur de la marchandise et éventuellement celle estimée par l'autorité administrative compétente.

Un récépissé détaché d'un carnet à souches est remis au détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la nature et des quantités d'échantillons prélevés ainsi que de la

valeur déclarée.

Art.14.– L'un des échantillons est laissé à la garde du détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus en est faite sur procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Dans tous les cas, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour sa bonne conservation.

Art.15.– Les deux autres échantillons sont immédiatement adressés avec le procès-verbal au service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de la circonscription où a été effectué le prélèvement.

Ce service reçoit les deux échantillons, les enregistre et inscrit leur numéro d'entrée sur chacune des deux parties de l'étiquette ainsi que sur le procès-verbal. Il transmet ensuite un échantillon au laboratoire compétent et entrepose le second dans des conditions aptes à assurer la bonne conservation du produit prélevé.

Toutefois, si des conditions spéciales de conservation doivent être respectées, les deux échantillons, sont transmis au laboratoire, à charge pour ce dernier, de prendre les mesures nécessaires pour leur bonne conservation.

Art.16.– En matière de contrôle bactériologique, lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité il ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, il ne sera prélevé qu'un seul échantillon. Cet échantillon est mis sous scellé et transmis immédiatement au laboratoire.

La mise sous scellé et l'étiquetage de l'échantillon prélevé sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art.17.– Des prélèvements d'étude peuvent également être effectués à la demande de l'administration compétente. Ceux-ci sont effectués en un seul échantillon, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Les résultats de leur examen ne valent qu'à titre de renseignement et ne peuvent servir de base ni aux poursuites prévues par les dispositions de l'article 31 ni aux mesures prévues au titre 3 du présent décret à l'exception du retrait temporaire défini à l'article 24 ci-dessous.

Section 3 – Analyse des échantillons prélevés

Art.18.– Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°89-02 du 7 février 1989 susvisée, les échantillons prélevés sont analysés par les laboratoires de la qualité et de la répression des fraudes ou par tout laboratoire agréé à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la qualité délimitera le domaine de compétence des laboratoires agréés.

Art.19.– Pour l'examen des échantillons, les laboratoires doivent employer les méthodes conformes aux normes algériennes et rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la qualité et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.

Toutefois, lorsque ces méthodes font défaut, les laboratoires suivront les méthodes recommandées au plan international. Dans tous les cas, le bulletin d'analyse doit porter la référence des méthodes utilisées.

Art.20.– Dès l'achèvement de ses travaux, le laboratoire rédige un bulletin d'analyse dans lequel sont consignés les résultats de ses investigations quant à la conformité du produit. Ce bulletin est adressé au service qui a effectué le prélèvement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception au laboratoire sauf cas de force majeure.

Art.21.– Si l'analyse fait apparaître que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles la marchandise doit répondre, les mesures prévues aux articles 23 à 30 ci-dessous seront appliquées.

Art.22.– S'il ressort du rapport que le produit est conforme, la décharge prévue à l'article 13, alinéa 3, peut être présentée à l'administration fiscale en vue d'un dégrèvement.

Titre 3 – Mesures administratives

Art.23.– Conformément aux dispositions des articles 14, 19, 20 et 21 de la loi n°89–02 du 7 février 1989 susvisée, l'autorité administrative compétente prend toute mesure conservatoire ou préventive visant la protection de la santé et des intérêts du consommateur. A cet effet, elle effectue toute opération de retrait temporaire ou définitif, de mise en conformité, de changement de destination et éventuellement de saisies ou destructions de marchandises en respectant la réglementation en vigueur.

Art.24.– Le retrait temporaire consiste, en l'interdiction faite au détenteur d'un produit ou au prestataire d'un service déterminé, d'en disposer. Le retrait temporaire peut être appliqué à une catégorie de service ou à des lots de produits dont les agents du contrôle peuvent raisonnablement suspecter, après examen et/ou à la suite d'un prélèvement, qu'ils sont non conformes et qu'ils doivent subir des vérifications complémentaires permettant d'établir s'ils répondent aux caractéristiques qu'ils doivent légalement posséder. Le retrait temporaire donne lieu à un procès-verbal. Si les vérifications complémentaires ne sont pas effectuées dans un délai de quinze jours ou si elles ne confirment pas la non-conformité du produit contrôlé, la mesure de retrait est immédiatement levée. Cependant ce délai peut être prorogé dans le cas où les conditions d'analyses l'exigent. S'il apparaît, au contraire, que le produit ne présente pas les caractéristiques exigées, il est fait application d'une des mesures administratives prévues aux articles 25 à 28 ci-après.

Art.25.– La mise en conformité consiste à mettre en demeure le détenteur d'un produit ou le prestataire d'un service, d'avoir à faire cesser la cause de non-conformité ou l'inobservation des usages et règles de l'art communément admis, en procédant à une ou des modifications ou en changeant la catégorie de classification du produit ou service.

Art.26.– On entend par changement de destination :

- l'envoi des produits retirés aux frais de l'intervenant défaillant, à destination d'un organisme qui les utilisera dans un but licite soit directement, soit après leur transformation ;
- le produit de la rétrocession est conservé auprès de cet organisme jusqu'à ce que l'autorité judiciaire statue sur sa destination ;
- le renvoi des produits retirés aux frais de l'intervenant défaillant à l'organisme responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation.

Art.27.– la saisie consiste à retirer à son détenteur le produit reconnu non conforme. Elle est effectuée par des agents énumérés à l'article 15 de la loi n°89–02 du 7 février 1989 susvisée après autorisation judiciaire.

L'agent qui la décide met sous scellé les produits concernés et informe l'autorité judiciaire compétente qui peut ordonner la main levée ou la confiscation des produits concernés par la mesure de saisie. Toutefois la saisie peut-être exécutée par les agents ci-dessus désignés, sans autorisation judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- de falsification
- de produits détenus sans motif légitime et propres à effectuer une falsification ;
- de produits reconnus impropres à la consommation à l'exception de ceux dont

l'agent ne peut décider sans analyses ultérieures, qu'ils sont impropres à la consommation ;

- de produits reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentant un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur ;
- d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination ;
- de refus du détenteur du produit de procéder à la mise en conformité ou au changement de destination ;
- Dans tous les cas, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée.

Art.28.– Sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, la destruction des produits saisis et effectués chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut-être fait.

La destruction peut consister également en la dénaturation des produits.

Art.29.– Dans les cas prévus par l'article 21 de la loi 89-02 du 7 février 1989 susvisée, les produits saisis lorsqu'ils sont consommables sont orientés vers un centre d'intérêt collectif, sur décision de l'autorité administrative compétente.

Art.30.– Dans les cas prévus aux articles 27 et 28 ci-dessus un procès-verbal de saisie ou de destruction doit être rédigée séance tenante ; il contiendra les mêmes mentions que celles définies à l'article 6 du présent décret ainsi que la description détaillée des mesures prises.

Les références du procès-verbal sont laissées au détenteur du produit.

Art.31.– Lorsque les procès-verbaux dressés en application des articles 5 et 6 ou les analyses effectuées conformément aux articles 18 à 21 ci-dessus font apparaître que le service ou le produit n'est pas conforme aux caractéristiques légales et réglementaires, le service compétent du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes constitue un dossier comportant tout document et toutes observations utiles à la juridiction compétente.

Art.32.– En cas d'expertise ordonnée par la juridiction compétente, l'échantillon tenu réserve par le service qui a enregistré les prélèvements ainsi que celui qui a été laissé à la garde du détenteur sont remis aux experts, ces derniers doivent utiliser les méthodes définies à l'article 19 ci-dessus. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

Titre 4 – Dispositions finales

Art.33.– Un arrêté interministériel définira les modèles et spécimens d'imprimés à mettre en œuvre pour l'exécution des mesures citées ci-dessus.

Art.34.– Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art.35.– Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocrate.

1.2. Décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1er. : Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé, est modifié et complété comme suit:

"Art. 19. - Pour l'examen des échantillons, les laboratoires doivent employer les méthodes d'analyses et d'essais conformes aux normes algériennes. Ces méthodes sont rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la qualité après leur validation par le comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essais". (Le reste sans changement).

Art. 3. Le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé est complété par les articles 19 bis et 19 ter. rédigés comme suit:

"Art 19 bis.- Le comité cité à l'article 19 ci-dessus est chargé:

- d'élaborer, d'unifier et de valider les méthodes d'analyses, d'essais et d'échantillonnages;
- de lancer des essais et des analyses entre les laboratoires, pour s'assurer de la validité des méthodes adoptées.

Art.19 bis.1.- Le comité cité à l'article 19 ci-dessus est composé des représentants:

Des ministres:

- chargé de la qualité, président;
- de la défense nationale;
- de l'intérieur et des collectivités locales;
- des finances;
- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- de l'industrie et de la restructuration;
- de l'agriculture;
- de la santé et de la population;
- chargé des ressources en eau;
- chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Et des organismes suivants:

- le Commissariat à l'énergie atomique;
- le Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage;
- l'Institut algérien de normalisation;
- l'Office national de la métrologie légale.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de la qualité sur proposition du ministre concerné pour une période de trois (3) ans.

Ces membres doivent avoir les qualifications en rapport avec l'activité du comité.

Le président du comité peut créer, en tant que de besoin, des sous-comités spécialisés et faire appel aux services d'experts et de toute personne à même d'apporter sa contribution.

Les modalités de fonctionnement du comité sont définies par son règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de la qualité".

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

1.3. Décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Décète :

Article 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée, la composition et les prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs, par abréviation (C.N.P.C) dénommé ci-après « le Conseil » sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. – Le conseil placé auprès du ministre chargé de la qualité, est un organe de consultation et de concertation.

Art. 3. – En liaison avec les objectifs fixés en matière de promotion de la qualité, de contrôle et de la sécurité des biens et services, le conseil émet des avis notamment sur :

- toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques que peuvent engendrer les biens et services mis sur le marché, en vue de sauvegarder les intérêts matériels et moraux des consommateurs ;
- les programmes annuels de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- les actions d'information, de sensibilisation et de protection des consommateurs ;
- la mise en place et la réalisation des programmes d'assistance retenus au profit des associations de consommateurs ;
- toutes questions concernant la qualité des biens et services et qui lui sont soumises par le ministre chargé de la qualité ou par tout organisme ou entreprise intéressés ou par au moins six (6) de ses membres.

Art. 4. – Le conseil est composé :

- d'un (01) représentant du ministre chargé de la qualité ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé du travail ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de la recherche ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de la justice ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé de l'éducation ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé des finances ;
- du directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) ;
- du directeur général de l'institut algérien de la normalisation et de la propriété industrielle (I.N.A.P.I) ;
- du directeur général de la chambre nationale de commerce (C.N.C) ;
- de sept (07) représentants d'associations professionnelles régulièrement constituées et représentatives ;
- de dix (10) représentants d'associations de consommateurs régulièrement constituées et représentatives ;
- de sept (07) experts qualifiés dans le domaine de la qualité des produits et services choisis par le ministre chargé de la qualité.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

Art. 5. – Dans le cadre de ses activités, le conseil peut recourir aux services d'experts nationaux ou étrangers et de toute personne à même d'apporter sa contribution à ses

travaux.

Art. 6. – Les membres permanents du conseil et leur suppléant sont désignés pour trois (03) ans.

La liste nominative des membres permanents et des suppléants est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité après désignation par les ministères , organismes et associations prévues à l'article 4 ci-dessus de leurs représentants.

Cette liste est modifiée dans les mêmes formes.

Art. 7. – Le président est élu, parmi les membres du conseil, à la majorité des voix.

Art. 8. – Pour la prise en charge effective des missions qui lui sont assignées, le conseil est organisé en deux (02) commissions spécialisées :

- la commission de la qualité et de la sécurité des produits et services ;
- la commission de l'information du consommateur, de l'emballage et de la métrologie;

Art. 9. – Deux (02) vice-présidents sont élus à la majorité des voix parmi les membres du conseil représentant les pouvoirs publics et les associations de consommateurs.

Art. 10. – Les vice-présidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de diriger, d'animer et de coordonner les travaux des commissions spécialisées visées à l'article 8 du présent décret.

Art. 11. – Le conseil élabore* et approuve son règlement intérieur ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées.

Art. 12. – Le conseil et les commissions spécialisées se réunissent au siège du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) qui en assure le secrétariat technique de leurs travaux.

Art. 13. – Le conseil se réunit en sessions ordinaires tous les trois (03) mois.

Il peut tenir des sessions extraordinaires, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 14. – Les avis et propositions du conseil sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil ou de son représentant, est prépondérant.

Art. 15. – Les avis et propositions du conseil sont consignés sur un registre ad hoc et peuvent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales et dans toute autre publication.

Art. 16. – Le conseil établit son programme d'actions avant le début de chaque année et son bilan d'activités à l'issue de chaque exercice.

Le bilan est élaboré, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 17. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

1.4. Loi n° 09–03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Le Président de la République,
Après avis du Conseil d'Etat ;
Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Article 1er. – La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Chapitre II : Des définitions

Art. 3. – Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :

- consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge ;
- denrée alimentaire : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs ;
- emballage : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;
- étiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;
- exigences spécifiées : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;
- innocuité : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique ;
- intervenant : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ;
- processus de mise à la consommation : ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;
- production : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;
- produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;
- produit sain, loyal et marchand : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;
- produit sûr : tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou

raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes ;

– produit dangereux : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sûr défini ci-dessus ;

– rappel du produit : opération consistant à retirer un produit du processus de sa mise à la consommation par l'intervenant concerné ;

– sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;

– service : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;

– bien : tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux ;

– conformité : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

– garantie : lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;

– crédit à la consommation : toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

TITRE II : DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I : De l'obligation d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires

Art. 4. – Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

Les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. – La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.

Les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. – Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Les conditions de mise à la consommation des denrées alimentaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. – Les équipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

Les conditions et les modalités d'utilisation des produits et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. – Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale.

Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : De l'obligation de la sécurité des produits

Art. 9. – Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

Art. 10. – Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :

- ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;
- l'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur ;
- les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Les règles applicables en matière de sécurité des produits, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : De l'obligation de la conformité des produits

Art. 11. – Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

Art. 12. – Tout intervenant est tenu de procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lesdits contrôles sont proportionnels à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et usages communément admis en la matière.

Le contrôle effectué par les agents prévus à l'article 25 de la présente loi ne libère pas l'intervenant de l'obligation de la vérification de la conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV : De l'obligation de la garantie et du service après vente

Art. 13. – L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie.

La garantie s'étend également aux services.

Lorsque le produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours de la période

garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais.

La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur et exécutée sans charges supplémentaires.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. – Toute autre garantie accordée par l'intervenant, à titre onéreux ou gratuit, n'exclut pas le bénéfice de la garantie légale citée à l'article 13 ci-dessus.

Les clauses et les conditions d'exécution de ces garanties doivent figurer dans un document accompagnant le produit.

Art. 15. – Tout acquéreur d'un produit visé à l'article 13 de la présente loi bénéficie du droit à l'essai du produit acquis.

Art. 16. – Dans le cadre du service après vente et après expiration de la période de garantie fixée par voie réglementaire ou dans tous les cas où la garantie ne peut pas jouer, l'intervenant concerné est tenu d'assurer l'entretien et la réparation du produit mis sur le marché.

Chapitre V : De l'obligation de l'information du consommateur

Art. 17. – Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. – L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

Chapitre VI : Des intérêts matériels et moraux des consommateurs

Art. 20. – Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les offres de crédits à la consommation doivent répondre à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne la transparence de l'offre préalable, la nature, la portée et la durée de l'engagement ainsi que les échéances de remboursement de l'offre ; un contrat en est établi.

Les conditions et les modalités d'offres en matière de crédits à la consommation, sont définies par voie réglementaire.

Chapitre VII : Des associations de protection des consommateurs

Art. 21. – Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Les associations de protection des consommateurs visées à l'alinéa ci-dessus, peuvent être reconnues d'utilité publique selon les conditions et les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. – Nonobstant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, les associations de protection des consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Art. 23. – Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs, peuvent se constituer partie civile.

Art. 24. – Il est créé un conseil national pour la protection des consommateurs qui émet son avis et propose des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politiques de protection du consommateur.

La composition et les compétences de ce conseil sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chapitre I : Des agents de la répression des fraudes

Art. 25. – Outre les officiers de police judiciaire et les autres agents autorisés par des textes spécifiques, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents de la répression des fraudes relevant du ministère chargé de la protection du consommateur.

Art. 26. – Les agents de la répression des fraudes, visés à l'article 25 ci-dessus doivent être commissionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et prêter par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني
وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة عليّ ."

Attestation en est délivrée par le tribunal et est déposée sur la carte de la commission d'emploi.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Art. 27. – Les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 28. – Les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi peuvent, en cas de besoin, solliciter le concours des agents de la force publique qui sont tenus, à la première sollicitation, de leur prêter main forte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

Chapitre II : Des procédures de contrôle

Art. 29. – Les agents visés à l'article 25 de la présente loi, procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées les concernant.

Art. 30. – Les contrôles prévus par la présente loi sont effectués par des vérifications de documents et/ou d'auditions des intervenants concernés, par des constatations directes au moyen d'examens visuels ou d'appareils de mesure, et complétées le cas échéant, par des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, est effectué avant dédouanement.

Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. – Dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions de la présente loi, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, dressent des procès-verbaux dans lesquels ils énoncent les dates et lieux des contrôles effectués, relèvent les faits constatés, les infractions et les sanctions y afférentes.

En outre, les procès-verbaux comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle ainsi que l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

Les agents, visés à l'article 25 ci-dessus, peuvent joindre aux procès-verbaux tout document ou toute pièce à conviction.

Les procès-verbaux prévus aux alinéas précédents, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. – Les procès-verbaux sont dressés et signés par les agents ayant constaté l'infraction.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention y est portée.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

La forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par voie réglementaire.

Art. 33. – Dans le cadre de leurs missions, les agents visés à l'article 25 de la présente loi, peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document technique, administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique.

Ils peuvent exiger la communication de ces documents, en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie.

Art. 34. – Les agents visés à l'article 25 ci-dessus, ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

Chapitre III : Des laboratoires de la répression des fraudes

Art. 35. – Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 36. – Outre les laboratoires visés à l'article 35 ci-dessus, des laboratoires peuvent être agréés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour effectuer les analyses, tests et essais prévus à l'article 35 ci-dessus.

Les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou dans des domaines régis par une réglementation spécifique.

Art. 37. – Les laboratoires visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, les méthodes fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

Art. 38. – Les laboratoires visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, établissent des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leurs soins et mentionnent les références des méthodes utilisées.

Chapitre IV : Des prélèvements d'échantillons

Art. 39. – Les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, tests ou essais prévus à l'article 35 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi. Chaque prélèvement donne lieu, séance tenante, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillons par les agents visés à l'article 25 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de prélèvement des échantillons, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. – Pour les besoins d'analyses, tests ou essais, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs du lot contrôlé, sont prélevés et mis sous scellés.

Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité par la présente loi aux fins d'analyses, tests ou essais. Le deuxième et le troisième échantillon constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôle ayant effectué le prélèvement et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné.

L'échantillon détenu par l'intervenant et celui gardé par les agents ayant effectué le prélèvement, sont utilisés en cas d'expertise.

Les échantillons témoins sont maintenus dans les conditions de conservation requises.

Art. 41. – Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés et transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais, au laboratoire habilité par la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. – Dans le cadre des études réalisées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, peuvent procéder au prélèvement d'un seul échantillon.

Chapitre V : De l'expertise

Art. 43. – L'expertise effectuée dans le cadre de la présente loi est contradictoire. Elle est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 143 à 156 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 44. – Le procureur de la République saisit le juge compétent, s'il estime, soit à la suite des rapports ou des procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, soit à la suite des bulletins ou des rapports des laboratoires habilités et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte.

Art. 45. – Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte des analyses, tests ou essais des laboratoires habilités, l'auteur présumé de l'infraction est avisé par le juge compétent qu'il peut prendre communication du bulletin ou du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit (8) jours ouvrables lui est imparti pour présenter ses observations et réclamer éventuellement l'expertise. Passé ce délai, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus réclamer l'expertise.

Art. 46. – Lorsque l'expertise a été réclamée par l'auteur présumé de l'infraction ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (2) experts sont choisis ;

l'un par la juridiction compétente et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction.
Les deux experts (2) sont nommés par la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de la juridiction compétente, l'auteur présumé de l'infraction peut choisir un expert ne figurant pas sur les listes dressées conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale.

Les deux (2) experts nommés ont les mêmes obligations, les mêmes droits et la même responsabilité et perçoivent la même rémunération dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le responsable du laboratoire ayant effectué la première analyse, test ou essai peut être nommé en qualité d'expert, dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 47. – Pour le choix de l'expert, un délai est imparti par la juridiction compétente à l'auteur présumé de l'infraction, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à ce choix et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas choisi un expert dans le délai imparti, un expert est nommé d'office par la juridiction compétente.

Art. 48. – La juridiction compétente remet aux experts les deuxième et troisième échantillons prélevés conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

L'auteur présumé de l'infraction est préalablement mis en demeure par la juridiction compétente, de remettre, sous huitaine, le troisième échantillon laissé à sa garde tel que prévu à l'article 40 de la présente loi.

Si l'auteur présumé de l'infraction ne présente pas le troisième échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus en être fait état à aucun moment et les experts concluent sur la base de l'examen du deuxième échantillon.

Art. 49. – Dans le cas où il a été prélevé un seul échantillon conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, la juridiction compétente commet immédiatement les experts nommés, pour procéder à un nouveau prélèvement dans les formes prévues à l'article 39 de la présente loi.

Art. 50. – En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, la juridiction compétente commet les experts nommés pour l'examen en commun du nouvel échantillon prévu à l'article 49 ci-dessus.

Les experts sont choisis, l'un par le juge compétent parmi les responsables des laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction dans la discipline concernée. Les deux experts sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 46 de la présente loi.

Art. 51. – La juridiction compétente prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement, soient effectués par les experts à la date fixée par elle.

Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'accomplissement de l'examen avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

Les deux experts procèdent en commun, à l'examen de cet échantillon.

Art. 52. – Les analyses, tests ou essais effectués dans le cadre de la procédure contradictoire, sont réalisés dans les laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les experts doivent employer la ou les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires habilités et procéder aux mêmes analyses, tests ou essais. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

TITRE IV : DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre I : Des mesures conservatoires et du principe de précaution

Art. 53. – Les agents visés à l'article 25 de la présente loi, prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur.

A ce titre, ils peuvent procéder aux refus temporaires ou définitifs d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54. – Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non conformité du produit.

Art. 55. – La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct.

La consignation est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné.

La levée de la consignation est prononcée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, après constatation de la mise en conformité du produit.

Art. 56. – En cas de non conformité du produit, le contrevenant concerné est mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non conformité ou d'inobservation des règles et des usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.

Art. 57. – Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 58. – Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant concerné soit modifie sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation.

Art. 59. – Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Si ces vérifications ne sont pas effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables ou si elles ne confirment pas la non conformité du produit, la mesure de retrait temporaire est immédiatement levée. Ce délai peut être prorogé lorsque les conditions techniques de contrôle et d'analyses, tests ou essais l'exigent.

Si la non conformité du produit est établie, il est prononcé sa saisie et le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 60. – Lorsque la non conformité d'un produit a été établie, les frais générés par les opérations de contrôle, d'analyses, de tests ou d'essais sont remboursés par l'intervenant défaillant.

Lorsque la non conformité n'a pas été confirmée par les analyses, tests ou essais, la valeur de l'échantillon est remboursée à l'intervenant concerné, sur la base de la valeur consignée sur le procès-verbal de prélèvement.

Art. 61. – Les saisies ainsi que les retraits temporaires ou définitifs effectués par les agents visés à l'article 25 de la présente loi, donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et les produits incriminés sont mis sous scellés et placés sous la garde de l'intervenant concerné.

Art. 62. – Le retrait définitif est exécuté par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas :

- de produits reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- de produits reconnus impropres à la consommation ;
- de produits détenus sans motif légitime et susceptibles d'être utilisés à des fins de falsification ;
- des produits de contrefaçon ;
- des objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 63. – Dans le cas des retraits définitifs prévus à l'article 62 ci-dessus, l'intervenant concerné doit procéder à ses frais et charges, au rappel du produit incriminé de tous lieux où il se trouve et orienté, selon le cas, vers un centre d'intérêt collectif à titre gracieux, lorsque ce produit est consommable ou pour destruction lorsqu'il est de contrefaçon ou impropre à la consommation.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 64. – Lorsque la destruction des produits est décidée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou par la juridiction compétente, celle-ci est effectuée par l'intervenant en présence des agents visés à l'article 25 ci-dessus.

La destruction peut consister également en la dénaturation du produit.

Un procès-verbal de destruction est établi par les agents et signé conjointement par les agents et l'intervenant concerné.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. – Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peuvent procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la suspension temporaire de l'activité des établissements dont la non conformité aux règles fixées par la présente loi a été établie, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 66. – Les frais engendrés par l'application des dispositions relatives à la consignation, à la mise en conformité, au retrait temporaire, au changement de destination, à la réorientation, à la saisie et à la destruction, prévus ci-dessus, sont à la charge de l'intervenant défaillant.

Art. 67. – Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes informent par tous moyens, les consommateurs des dangers et des risques que présente tout produit retiré du processus de mise à la consommation.

Chapitre II : Des infractions et des sanctions

Art. 68. – Est puni des peines prévues à l'article 429 du code pénal, quiconque trompe ou tente de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit sur :

- la quantité des produits livrés ;
- la livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement ;

- l'aptitude à l'emploi d'un produit ;
 - les dates ou les durées de validité du produit ;
 - les résultats escomptés d'un produit ;
 - les modes d'emploi ou les précautions à prendre pour l'utilisation d'un produit.
- Art. 69. – Les peines prévues à l'article 68 ci-dessus sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA), si la tromperie ou la tentative de tromperie ont été commises, soit :
- à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
 - à l'aide de procédés à même de fausser les opérations d'analyse, de dosage, de pesage, et de mesurage ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume du produit ;
 - à l'aide d'indications ou d'allégations frauduleuses ;
 - à l'aide de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces, étiquettes ou instructions quelconques.
- Art. 70. – Est puni des peines prévues par l'article 431 du code pénal, quiconque :
- falsifie tout produit destiné à la consommation ou à l'utilisation humaine ou animale;
 - expose, met en vente ou vend un produit qu'il sait falsifié, corrompu, toxique ou dangereux à l'utilisation humaine ou animale ;
 - expose, met en vente ou vend, connaissant leur destination, des substances, instruments, appareils ou tout objet propres à effectuer la falsification de tout produit destiné à l'utilisation humaine ou animale.
- Art. 71. – Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'innocuité des denrées alimentaires prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi.
- Art. 72. – Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'hygiène et de salubrité prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.
- Art. 73. – Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation de sécurité du produit prévue à l'article 10 de la présente loi.
- Art. 74. – Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation du contrôle préalable de conformité prévue à l'article 12 de la présente loi.
- Art. 75. – Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation de garantie ou d'exécution de la garantie du produit, prévues à l'article 13 de la présente loi.
- Art. 76. – Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'essai du produit prévue à l'article 15 de la présente loi.
- Art. 77. – Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'exécution du service après vente prévue à l'article 16 de la présente loi.
- Art. 78. – Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'étiquetage du produit prévue aux articles 17 et 18 de la présente loi.
- Art. 79. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 155 du code pénal, quiconque vend un produit mis sous scellés, consigné pour mise en conformité, retiré à titre temporaire du processus de mise à la consommation ou enfreint la mesure de

suspension temporaire d'activité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA) ou de l'une de ces peines.

Art. 80. – Outre les sanctions prévues à l'article 79 ci-dessus, le montant de la vente des produits objets de ces infractions, est versé au Trésor public, évalué sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix du marché.

Art. 81. – Sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint aux obligations relatives aux offres de crédits à la consommation prévues à l'article 20 de la présente loi.

Art. 82. – Outre les peines prévues aux articles 68, 69, 70, 71, 73 et 78 ci-dessus, il est prononcé la confiscation des produits, des instruments et de tout autre objet utilisé à l'effet de commettre les infractions prévues par la présente loi.

Art. 83. – Est puni des peines prévues par l'alinéa 1er de l'article 432 du code pénal quiconque falsifie, expose, met en vente ou vend tout produit falsifié, corrompu, toxique ou ne répondant pas à l'obligation de sécurité prévue à l'article 10 de la présente loi lorsque ce produit a entraîné pour le consommateur une maladie ou une incapacité de travail.

Si ce produit a causé soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, les intervenants concernés sont punis de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende d'un million de dinars (1.000.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Lorsque cette maladie a causé le décès d'une ou de plusieurs personnes, ces intervenants encourent la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 84. – Est puni des peines prévues par l'article 435 du code pénal quiconque commet toute entrave ou tout autre acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions de contrôle menées par les agents prévus à l'article 25 de la présente loi.

Art. 85. – Conformément aux dispositions de l'article 36 du code pénal, les amendes prévues par les dispositions de la présente loi sont cumulables. Elles sont portées au double en cas de récidive et la juridiction compétente peut prononcer la radiation du registre de commerce de l'intervenant incriminé.

TITRE V : DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE.

Art. 86. – Les agents prévus à l'article 25 de la présente loi peuvent infliger une amende transactionnelle à l'auteur de l'infraction puni par les dispositions de la présente loi.

A défaut de paiement de l'amende transactionnelle, dans le délai fixé à l'article 92 ci-dessous, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Dans ce cas, l'amende est majorée au maximum.

Art. 87. – La procédure de l'amende transactionnelle ne peut intervenir :

- si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- en cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;
- en cas de récidive.

Art. 88. – Le montant de l'amende transactionnelle est fixé comme suit :

- défaut d'innocuité des denrées alimentaires puni par l'article 71 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut d'hygiène et de salubrité puni par l'article 72 de la présente loi : deux cent mille dinars (200.000 DA) ;

- défaut de sécurité puni par l'article 73 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut du contrôle préalable de conformité puni par l'article 74 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut de garantie ou d'exécution de la garantie puni par l'article 75 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut d'essai du produit puni par l'article 76 de la présente loi : cinquante mille dinars (50.000 DA) ;
- refus d'exécution du service après vente puni par l'article 77 de la présente loi : 10% du prix du produit acquis,
- défaut d'étiquetage du produit puni par l'article 78 de la présente loi : deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 89. – Si plusieurs infractions ont été relevées sur le même procès-verbal, le contrevenant doit verser le montant total des amendes transactionnelles dont il est passible.

Art. 90. – Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes notifient au contrevenant dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date de l'établissement du procès-verbal, un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de l'infraction, la référence du ou des textes appliqués et le montant de l'amende qui lui est infligée ainsi que les délais et les modalités de paiement fixés à l'article 92 ci-dessous.

Art. 91. – La décision portant le montant de l'amende transactionnelle n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 92. – Dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avertissement visé à l'article 90 ci-dessus, le contrevenant doit verser, en une seule fois, le montant de l'amende de transaction au percepteur du lieu de domicile ou du lieu de l'infraction du contrevenant.

Dans les dix (10) jours du paiement régulièrement fait, le percepteur en informe les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés.

Faute d'avoir reçu cet avis dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement, les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, transmettent le dossier à la juridiction territorialement compétente.

Un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent est adressé, dans la première semaine de chaque mois, par le percepteur aux services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 93. – Si le contrevenant verse le montant de l'amende de transaction dans les délais et les conditions prévus par l'article 92 ci-dessus, l'action publique est éteinte.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 94. – Sont abrogées les dispositions de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur. Les textes d'application, demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les textes pris en application de la présente loi.

Art. 95. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

2. Organismes de contrôle de la qualité

2.1. Décret n° 87-146 du 30 juin 1987 portant création de bureaux d'hygiène communale.

Le Président de la République,

Décrète : Article. 1er – Dans le cadre des dispositions de l'article 94 bis de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, et pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en oeuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé : « Bureau d'hygiène communale ».

Art. 2. – Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C), le bureau de l'hygiène communale prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés notamment :

- d'étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux publics

- de proposer le cas échéant, de mettre en oeuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de maladies,

- d'organiser la lutte contre les animaux nuisibles et faire procéder à la mise en oeuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation,

- de veiller à la réalisation et le cas échéant, de mettre en oeuvre le contrôle :

- 1°) de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation domestique et en assurer le traitement lorsqu'il ne relève pas en propre, d'organismes publiques en particuliers,

- 2°) du respect des conditions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de déchets solides urbains,

- 3°) de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stockés et/ou distribués au niveau de la commune,

- 4°) de la qualité des eaux de baignade.

Art. 3. – Il peut être institué un bureau d'hygiène communale par commune comptant une population égale ou supérieure à 20.000 habitants et un bureau commun à deux ou plusieurs communes dans les autres cas.

Art. 4 – Les bureaux d'hygiène communale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances, du ministre de la santé et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sur proposition des walis.

Art. 5. – Le bureau d'hygiène communale qui assiste deux ou plusieurs présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) met en oeuvre un programme d'action préalablement arrêté conjointement par les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C) concernés et le responsable du bureau d'hygiène communale.

Dans ce même cas, le bureau d'hygiène communale est implanté sur le territoire de la commune la plus peuplée.

Toutefois, le siège du bureau d'hygiène communale peut, après accord des présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés, être fixé sur le territoire de la commune offrant les meilleures conditions d'accueil du personnel.

Art. 6. – Le bureau d'hygiène communale est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du ou des présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés.

Il comprend, en outre :

- de 1 à 4 techniciens supérieurs ou techniciens de santé publique,
- de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'environnement,
- de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'agriculture,
- un (1) vétérinaire, technicien supérieur ou technicien de santé animale,
- un (1) inspecteur ou inspecteur adjoint de contrôle de la qualité.

Art. 7. – Le ministre ayant pouvoir de nomination ou de gestion à l'égard du corps de fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus arrête, dans les limites fixées par le présent décret, toute mesure utile à l'affectation effective des personnels concernés. Il prend en outre, toute mesure utile à la gestion et au suivi de la carrière des personnels concernés ainsi qu'à leur rémunération par ses services centraux ou déconcentrés.

Art. 8. – Le ou les présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés mettent à la disposition du bureau d'hygiène communale le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches administratives ainsi que les moyens matériels et les locaux nécessaires à son installation et son fonctionnement. Ils mettent en outre, à la disposition du bureau d'hygiène communale le personnel requis pour la mise en œuvre, le cas échéant, des opérations de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, et de lutte contre les animaux nuisibles.

Art. 9. – Le ou les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) disposent, à l'égard du personnel du bureau d'hygiène communale, d'un pouvoir disciplinaire et de notation.

Toutefois les sanctions du troisième degré relèvent de l'autorité ayant pouvoir de gestion à l'égard du corps auquel appartient l'intéressé.

Art. 10. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1987.

Chadli BENDJEDID

2.2. Décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du Centre algérien du contrôle de la qualité et de remballage (C.A.C.Q.E.).

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

TITRE I Dénomination – objet – siège

Article 1er. – Il est créé, sous la dénomination de « Centre algérien du contrôle de la qualité et de remballage », par abréviation (C.A.C.Q.E.) et ci-après désigné le « Centre », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité

morale et de l'autonomie financière.

Le Centre est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. – Le siège du Centre est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre du commerce.

Des annexes du Centre peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre du commerce.

Art. 3. – Le Centre a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière :

- a) de protection de la santé et sécurité du consommateur en veillant au respect des textes réglementant la qualité des produits mis à la consommation ;
- b) d'amélioration de la qualité des biens et des services ;
- c) de promotion et de développement de la qualité du conditionnement et de l'emballage des produits mis à la consommation.

Art. 4. – En matière de contrôle de la qualité et de protection du consommateur et en collaboration avec les organismes compétents, le Centre est chargé :

- a) de rechercher, constater et poursuivre toutes fraudes ou falsifications et infractions à la législation et la réglementation en vigueur relatives à la qualité des produits et services ;
- b) d'effectuer en laboratoire toutes analyses ou investigations nécessaires pour la vérification de la conformité des produits aux normes homologuées ou aux spécifications légales ou réglementaires devant les caractériser ;
- c) d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes et recherches à caractère national ou régional, en vue de détecter et d'éliminer tout bien ou service présentant des risques pour la santé ou la sécurité du consommateur ;
- d) d'assurer la gestion des laboratoires, inspections régionales et brigades spécialisées du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- e) d'élaborer les programmes périodiques de contrôle ;
- f) d'assurer la coordination, l'harmonisation et le suivi des interventions de contrôle, d'analyses et d'investigations ;
- g) de développer et de parfaire les moyens et les méthodes d'enquêtes de terrain et d'analyses en laboratoires ;
- h) d'effectuer les enquêtes préalables à l'élaboration des dossiers d'agrément des laboratoires ;
- i) d'analyser les résultats des enquêtes, contrôles et inspections effectués sur le terrain ou en laboratoires en vue de proposer les mesures devant permettre le développement de la qualité des produits et services mis à la consommation ;
- j) d'élaborer et de proposer aux autorités concernés, tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la qualité des produits et services.

Art. 5. – Dans le domaine du développement et de la promotion de l'emballage et du conditionnement, le Centre est chargé :

- a) d'entreprendre les travaux de recherches appliquées permettant l'amélioration de la qualité des emballages, de leur présentation et de leur étiquetage ;
- b) de promouvoir l'utilisation des matières premières locales dans la production d'emballages ;
- c) de réaliser, en collaboration avec les institutions et organismes spécialisés, nationaux ou internationaux, toute étude portant sur les techniques de production de l'emballage et les matériaux qui le composent ;
- d) d'effectuer en laboratoire toutes recherches, analyses ou tests permettant de vérifier la qualité des emballages et la compatibilité avec le contenu ;
- e) de suivre l'évolution des procédés technologiques du conditionnement tant au plan

national qu'international ;

f) de réaliser et de proposer aux opérateurs économiques publics et privés des études permettant une meilleure connaissance des techniques de production des emballages et une utilisation adéquate dans le conditionnement.

Art. 6. – Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Centre peut :

a) entreprendre tout travaux de recherche appliquée et d'expérimentation relatifs à l'amélioration de la qualité des produits et de leur présentation ainsi que des méthodes et procédures de contrôle et d'agréege ;

b) participer à l'élaboration et à la détermination des normes des produits et services, ainsi qu'à l'unification et l'harmonisation des méthodes d'analyses y afférentes ;

c) entreprendre, en collaboration avec les organismes concernés, toute action de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels et agents exerçant des missions liées à son domaine d'activité ;

d) organiser des séminaires, colloques, journées d'études ou expositions et rencontres scientifiques, techniques ou économiques au profit des consommateurs et des professionnels ;

e) réaliser des missions d'audit qualité au profit des opérateurs nationaux ;

f) conclure toute convention ou accord se rapportant à son objet avec les organismes nationaux ou étrangers ;

g) constituer et gérer un fonds documentaire couvrant l'ensemble de ses attributions ;

h) procéder à la publication et à la diffusion de revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

Art. 7. – Dans le cadre de son objet, le Centre participe aux travaux des organismes internationaux ou régionaux spécialisés en matière de qualité et de contrôle de qualité.

A ce titre :

a) il recueille les résultats des travaux effectués par ces organismes ;

b) il diffuse les documents y afférents auprès des institutions nationales concernées ;

c) il recueille et établit la synthèse des propositions reflétant l'avis des organismes nationaux compétents en la matière ;

d) il communique, présente et soutient ces avis auprès desdits organismes internationaux.

Art. 8. – Le Centre peut, pour l'encadrement des travaux qu'il entreprend, faire appel aux personnels nationaux ou étrangers, spécialisés en la matière.

TITRE II : Organisation – gestion – fonctionnement

Art. 9. – Le Centre, doté d'un conseil d'orientation scientifique et technique, est dirigé par un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. – L'organisation et le règlement intérieur du Centre sont fixés par arrêté du ministre du commerce sur proposition du directeur.

Art. 11. – Le directeur est responsable du fonctionnement du Centre dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif.

Il exerce, sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services du Centre.

Il agit au nom du Centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du Centre et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 12. – Le directeur est ordonnateur du budget du Centre dans les conditions fixées

par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

- a) Il établit le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses de fonctionnement et d'équipement du Centre ;
- b) Il conclut tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités, sauf ceux pour lesquels une approbation préalable de l'autorité de tutelle est nécessaire ;
- c) Il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Art. 13. – Le directeur du Centre est assisté dans ses tâches par un secrétaire général, des chefs de divisions et des chefs de laboratoires, central ou régionaux, nommés par l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 14. – Le conseil d'orientation scientifique et technique, présidé par le ministre du commerce ou son représentant, est composé comme suit :

- un représentant du ministre de l'intérieur et de l'environnement ;
- un représentant du ministre de l'agriculture ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;
- un représentant du ministre des industries légères ;
- un représentant du ministre de l'industrie lourde ;
- un représentant du ministre du commerce ;

Le directeur du Centre participe aux travaux du conseil scientifique et technique avec voix consultative.

Le conseil d'orientation scientifique et technique peut faire appel à tout expert susceptible de l'éclairer dans ses activités.

Art. 15. – Les membres du conseil d'orientation scientifique et technique du Centre sont choisis parmi les personnels techniques et scientifiques des secteurs concernés.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation scientifique et technique est fixée par arrêté du ministre du commerce.

Art. 16. – Le conseil d'orientation scientifique et technique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt du Centre l'exige, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres.

Les règles relatives au fonctionnement du conseil d'orientation scientifique et technique sont arrêtées par le ministre du commerce.

Art. 17. – Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation scientifique et technique est chargé :

- a) de donner son avis, notamment sur :
 - les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère technique, liés à la qualité et à son contrôle,
 - la coordination intersectorielle des actions scientifiques et techniques liées aux objectifs nationaux en matière de qualité et de son contrôle,
 - les programmes de recherche, de formation, de perfectionnement et de recyclage,
 - les perspectives de développement du Centre, ses programmes annuels et pluriannuels,
 - les programmes d'échanges et de coopération scientifique et technique nationaux et internationaux ;
- b) d'exprimer les avis des administrations concernées et de faire toute proposition,

suggestion ou recommandation ayant trait à l'activité technique du Centre ;
c) de participer, si besoin est, à l'organisation et à l'animation des travaux de groupes chargés de différentes manifestations dans la limite des missions conférées au Centre.

TITRE III : Dispositions financières

Art. 18 – Les recettes du Centre proviennent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des subventions des organismes internationaux, après autorisation des autorités concernées ;
- des produits de vente de publications ou d'études à caractère scientifique ou technique autorisées par l'autorité de tutelle ;
- des ressources diverses liées à l'activité du Centre ;
- des dons et legs.

Art. 19. – Les dépenses du Centre se répartissent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'équipement.

Art. 20. – Le projet de budget du Centre, établi par le directeur, est transmis dans les délais requis pour approbation, au ministre du commerce et au ministre des finances.

Art. 21. – Le compte administratif et le rapport annuel d'activité de l'année écoulée sont adressés au ministre des finances et au ministre du commerce ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art. 22. – En sa qualité d'ordonnateur, le directeur du Centre procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget du Centre et établit les titres des recettes du Centre.

Art. 23. – La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. – La comptabilité du Centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art., 25. – Le contrôle préalable des dépenses du Centre est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par un contrôleur financier désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

TITRE IV : Dispositions finales

Art. 26. – L'ensemble des biens meubles et immeubles précédemment utilisés dans le cadre des missions de contrôle de la qualité et de l'emballage sont désaffectés et affectés au Centre par le ministre des finances conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 27. – L'ensemble des personnels exerçant dans les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et au Centre algérien du conditionnement et de l'emballage sont affectés au Centre et restent régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Art. 28. – Le décret n° 87–193 du 25 août 1987 susvisé est abrogé.

Art. 29. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1989.

Kasdi MERBAH.

2.3. Décret exécutif n° 03–318 du 30 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 2. – Le siège du Centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la qualité.

Des annexes du Centre et des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes peuvent être créées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de la qualité et des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 3. – Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 3. – Les missions du Centre s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique nationale de la qualité et ayant trait notamment :

- à la contribution, à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts matériels et moraux des consommateurs ;
- à la promotion de la qualité de la production nationale des biens et services ;
- à la formation, l'information, la communication et la sensibilisation des consommateurs".

Art. 4. – Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 4. – Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Centre est chargé :

- de participer à la recherche et à la constatation de toutes fraudes ou falsifications et infractions à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la qualité des biens et services ;
- du développement, de la gestion et du fonctionnement des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes qui en relèvent ;
- d'entreprendre tous travaux de recherche appliquée et d'expérimentation relatifs à l'amélioration de la qualité des biens et services ;
- de participer à l'élaboration des normes des biens et services mis à la consommation, notamment au sein des comités techniques nationaux ;
- de vérifier la conformité des produits aux normes ou aux spécifications légales ou réglementaires devant les caractériser ;
- d'effectuer en laboratoire toute analyse permettant de vérifier la qualité des emballages en tant que contenant au plan de leurs interactions avec le contenu ;
- d'effectuer toutes études ou enquêtes relatives à l'évaluation de la qualité des biens et services ;
- de contribuer à l'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire, en

rapport avec son objet ;

- de participer à l'élaboration, à l'harmonisation et à l'uniformisation des méthodes et procédures officielles d'analyse ;
- de contribuer à la prise en charge des actions de labellisation, de certification et d'accréditation ;
- d'apporter son soutien technique et scientifique aux services chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de contribuer et d'entreprendre toute action de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels et agents exerçant des missions liées à son domaine d'activité ;
- de développer des activités d'assistance, d'audit et d'expertise au profit des opérateurs économiques ;
- d'assister les institutions et les entreprises dans la mise en œuvre des programmes de promotion de la qualité ;
- de mettre en œuvre les programmes d'animation et de communication en faveur des professionnels et des consommateurs ;
- de contribuer, en collaboration avec les autorités compétentes, à la conclusion des accords et conventions se rapportant à son objet avec les organismes nationaux et étrangers ;
- de prendre en charge et de développer, au plan national et international, la coopération scientifique portant sur les aspects liés au domaine de la qualité ;
- de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire technique et la banque de données couvrant l'ensemble de ses attributions ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les données et informations ayant trait à la qualité ;
- d'organiser des séminaires, colloques, journées d'études, expositions et rencontres scientifiques, techniques ou économiques au profit des associations de consommateurs et des professionnels ;
- de procéder à l'édition, à la publication et à la diffusion de revues, brochures et bulletins spécialisés relatifs à son objet".

Art. 5. – Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 5. – Dans le cadre de ses missions, le Centre peut effectuer à titre onéreux des travaux et prestations en liaison avec son objet.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la qualité".

Art. 6. – Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 6. – Le Centre peut, au titre des travaux qu'il entreprend, faire appel à l'expertise nationale et/ou internationale spécialisée en la matière".

Art. 7. – Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 9. – Le Centre est dirigé par un directeur général et est doté d'un conseil d'orientation ainsi que d'une commission scientifique et technique.

Le directeur général du centre est nommé selon les procédures réglementaires en vigueur sur proposition du ministre chargé de la qualité. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général du Centre est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale".

Art. 8. – Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989,

susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 10. – L'organisation interne du Centre et de ses annexes ainsi que des laboratoires qui en dépendent, prévus à l'article 2 ci-dessus, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la qualité et des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le règlement intérieur du Centre est fixé par arrêté du ministre chargé de la qualité sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'orientation prévu à l'article 9 ci-dessus".

Art. 9. – Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 13. – Le directeur général du Centre est assisté dans ses tâches par un secrétaire général, des directeurs, par le directeur du laboratoire central et par les directeurs des laboratoires régionaux".

Art. 10. – Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 14. – Le conseil d'orientation du Centre, prévu à l'article 9 ci-dessus, présidé par le ministre chargé de la qualité ou son représentant, est composé d'un représentant :

- du ministre chargé de l'intérieur ;
- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé de l'énergie ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé des ressources en eau ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé du tourisme ;
- du ministre chargé de l'environnement ;
- du ministre chargé de l'artisanat ;
- du conseil national de la protection des consommateurs.

Le directeur général du Centre et un représentant de la commission scientifique et technique, prévue à l'article 9 ci-dessus, assistent aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux".

Art. 11. – Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

"Art. 15. – La liste nominative des membres du conseil d'orientation du Centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Les représentants des départements ministériels sont proposés par le ministre concerné et choisis parmi les fonctionnaires ayant le rang de cadre supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable".

Art. 12. – Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 17. – Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions liées aux activités du Centre et notamment :

- les programmes annuels et pluriannuels d'activité ;
- les plans de développement ;
- la politique en matière de ressources humaines ;

- les règlements intérieurs du Centre et du conseil d'orientation ;
- les budgets prévisionnels ;
- le rapport annuel d'activité ;
- l'organisation du Centre ;
- les dons et legs ;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers".

Art. 13. – Les dispositions du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont complétées par les articles 17 bis, 17 ter, 17 quater et 17 quint, rédigés comme suit :

"Art. 17 bis. – La commission scientifique et technique prévue à l'article 9 ci-dessus, présidée par le directeur de la qualité et de la consommation du ministère du commerce, est composée d'un représentant des organismes ci-après :

- l'institut Pasteur d'Algérie ;
- l'institut national de toxicologie ;
- l'institut national de protection des végétaux ;
- l'institut national de médecine vétérinaire ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- l'office national de métrologie légale ;
- la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- la chambre nationale de l'agriculture ;
- la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture ;
- le conseil national de la protection des consommateurs.

Le directeur général du Centre participe aux travaux de la commission scientifique et technique avec voix consultative.

La commission scientifique et technique peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses activités".

"Art. 17 ter. – Les membres de la commission scientifique et technique du Centre sont choisis parmi les personnels techniques et/ou scientifiques des organismes cités à l'article 17 bis ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

La liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du Centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité, sur proposition des organismes concernés".

"Art. 17 quater. – La commission scientifique et technique du Centre se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique et technique du Centre sont fixées par son règlement intérieur".

"Art. 17 quint. – Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la commission scientifique et technique du Centre donne son avis sur, notamment :

- les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère scientifique et technique, ayant trait à la qualité des biens et services ;
- la coordination intersectorielle des actions scientifiques et techniques liées aux objectifs nationaux en matière de qualité ;
- les plans annuels et pluriannuels de recherches scientifiques et techniques ;
- les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyse de la qualité ainsi que les demandes d'autorisation préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier".

Art. 14. – Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 18. – Outre le budget alloué par l'Etat, les recettes du Centre peuvent provenir :
– des subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
– des aides des organismes nationaux et internationaux ;
– des ressources diverses liées à l'activité et aux prestations du Centre ;
– des dons et legs".

Art. 15. – Le terme de directeur cité dans le décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989, susvisé, est remplacé par le terme de directeur général.

Art. 16. – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 17. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

2.4. Décret exécutif n° 91–91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie,

Décrète :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 90–190 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Art. 2. – Les services extérieurs de la concurrence et des prix sont organisés en :

- Direction de wilaya de la concurrence et des prix ;
- Inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ;

Art. 3. – La direction de la concurrence et des prix de la wilaya a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation commerciale.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) de veiller à l'application de tous textes à caractère législatif et réglementaire relatifs aux prix, à la concurrence, la qualité et à l'organisation du commerce ;
- 2) de proposer les adaptations et ajustements de la réglementation dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation du commerce ;
- 3) de veiller au respect des règles relatives à la concurrence en s'assurant que les conditions d'une compétition saine et loyale entre opérateurs sont observées ;
- 4) de contribuer au développement et à la promotion du droit de la concurrence dans les domaines de la production et de la distribution ;
- 5) du suivi de l'évolution des prix à la production et à la consommation ;
- 6) de veiller au suivi des conditions de régulation du marché par les prix et les marges ;
- 7) de l'application de la politique de contrôle des prix et des pratiques commerciales, de la qualité et de la répression des fraudes ;
- 8) d'organiser et de prendre en charge la gestion des affaires juridiques et du contentieux liées aux activités de contrôle, le cas échéant ;
- 9) de la mise en place au niveau local d'un système d'information en liaison avec le système national d'information sur les prix, la conjoncture et la situation du marché ;

- 10) de procéder aux enquêtes et études de prix intéressant les produits soumis ou à soumettre au régime des prix réglementés ;
- 11) de procéder, en relation avec les autres structures concernées, à toutes enquêtes à caractère économique ;
- 12) d'apporter son concours aux opérateurs économiques, aux collectivités, aux utilisateurs et aux consommateurs dans le domaine de la qualité, de la sécurité des produits et de l'hygiène ;
- 13) de développer l'information et la sensibilisation des professionnels et des consommateurs en coordination avec leurs associations ;
- 14) de proposer toute mesure visant à l'amélioration et à la promotion de la qualité des biens et services offerts sur le marché ainsi que celle visant la protection ' du consommateur ;
- 15) de participer avec les organismes concernés à toutes études et enquêtes, ou actions d'élaboration des normes générales ou particulières en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité, applicables aux produits et services ;
- 16) de proposer les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels.

Art. 4. – Pour l'accomplissement des opérations relatives à la gestion des personnels et des moyens financiers et matériels dont il dispose, le directeur de wilaya est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 5. – Lorsque le volume de l'activité économique et commerciale ou l'éloignement des concentrations urbaines du chef lieu de wilaya le rend nécessaire, le ministre de l'économie peut, par arrêté, créer des inspections de daïra de la concurrence et des prix.

L'inspection de daïra est dirigée par un chef d'inspection.

Art. 6. – La direction de wilaya de la concurrence et des prix est organisée en sous-directions, dont le nombre est fixé de deux (2) à cinq (5).

Chaque sous-direction est structurée en bureaux dont le nombre est fixé de deux (2) à quatre (4).

Pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues, la direction de wilaya dispose de brigades de contrôle. Chaque brigade est dirigée par un chef de brigade.

Les dispositions de cet article sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. – L'inspection régionale des enquêtes économiques e\$ de la répression des fraudes a pour mission d'animer, d'orienter et de contrôler les activités des directions de wilaya de la concurrence et des prix relevant de sa compétence territoriale, et d'organiser et/ou de réaliser des enquêtes économiques sur la concurrence, les prix, la qualité et la sécurité des produits.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les activités des directions de wilaya, notamment en matière de contrôle ;
- de préparer en relation avec l'administration centrale et les directions de wilaya, les programmes de contrôle et de veiller à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, elle procède à l'organisation des opérations interwilayales de contrôle ;
- de procéder aux enquêtes économiques les plus approfondies nécessitant l'intervention d'équipes pluridisciplinaires et à compétence régionale ;
- d'organiser et mettre en place des brigades techniques spécialisées pour la prise en charge de ces missions ;
- d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités des directions de wilaya ;

– de procéder aux inspections des services relevant de sa compétence territoriale en veillant au respect des normes, méthodes et procédures de fonctionnement et d'intervention des directions de wilaya ;

– de réaliser des missions particulières de contrôle et de poursuite des infractions à la législation et à la réglementation en matière de concurrence, de prix, de qualité et de sécurité des produits.

Art. 8. – L'inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes est dirigée par un inspecteur régional.

L'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes est assisté, selon les spécificités de chaque région et l'importance des missions à accomplir, par des inspecteurs régionaux adjoints dont le nombre ne peut dépasser trois (3).

Chaque inspecteur régional adjoint est assisté par des chargés d'études dont le nombre ne peut dépasser trois (3).

Pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues, l'inspection régionale dispose de brigades d'enquêtes et de contrôle des prix et de la qualité. Chaque brigade est dirigée par un chef de brigade.

Art. 9. – Pour l'accomplissement des opérations relatives à la gestion des personnels et des moyens financiers et matériels dont il dispose, l'inspecteur régional est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 10. – L'organisation, l'implantation et le ressort territorial de l'inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes sont fixés par arrêté du ministre de l'économie.

Le nombre d'inspecteurs régionaux adjoints, de chargés d'études et de chefs de brigades par inspection régionale est fixé par arrêté du ministre de l'économie.

Art. 11. – L'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et le directeur de wilaya de la concurrence et des prix sont nommés par décret exécutif pris sur proposition du ministre de l'économie.

La rémunération attachée à la fonction d'inspecteur régional est celle qui découle de la classification de directeur au titre de l'administration centrale de ministère.

La rémunération attachée à la fonction de directeur de wilaya est celle qui découle de la classification de chef de division au niveau de la wilaya.

Art. 12. – La liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, le mode de nomination, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification sont fixés par décret exécutif.

Art. 13. – Sont transférés aux structures créées par le présent décret, suivant les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les personnels et les moyens de toute nature précédemment utilisés par les services de la commercialisation et des prix, dans le cadre de l'ex-conseil exécutif de wilaya.

Art. 14. – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

2.5. Décret exécutif n° 07–192 du 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – Il est créé un centre de formation spécialisée dénommé « centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce », ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. – Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous-tutelle du ministre chargé du commerce.

Son siège est fixé à Alger.

CHAPITRE II : OBJET ET MISSIONS

Art. 3. – Le centre a pour missions :

- de former et de perfectionner les personnels du ministère du commerce dans les domaines de la concurrence, des pratiques commerciales, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, l'organisation des activités commerciales et la promotion du commerce extérieur ;
- d'assurer la formation spécialisée pour le personnel en activité conformément aux dispositions statutaires ;
- d'assurer la formation continue et de mise à niveau, des personnels techniques en activité dans les services d'inspection et de laboratoires ;
- d'organiser les concours et examens professionnels au titre des recrutements externes et internes des personnels appartenant aux corps techniques de contrôle ;
- d'organiser toute manifestation à caractère technique, scientifique et pédagogique liée à son domaine de compétence ;
- d'assurer la réalisation de toute étude et recherche en rapport avec son domaine de compétence ;
- de procéder à la publication et à la diffusion de revues, brochures et bulletins spécialisés liés à son objet ;
- de contribuer, aux plans national et international, à la coopération avec les institutions similaires portant sur les aspects liés à son domaine d'activité ;
- de constituer et de gérer le fonds documentaire technique et la banque de données couvrant l'ensemble de ses activités.

Art. 4. – Dans le cadre de ses missions, le centre peut effectuer à titre onéreux des travaux et prestations en liaison avec son objet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Le centre peut, au titre des travaux qu'il entreprend, faire appel à des compétences nationales et/ou internationales spécialisées en la matière.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. – Le centre est dirigé par un directeur général et doté d'un conseil d'orientation et d'un conseil pédagogique et technique.

Section 1 : Du conseil d'orientation

Art. 7. – Le conseil d'orientation prévu à l'article 6 ci-dessus, présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, est composé des représentants :

- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du ministre chargé du tourisme ;
- de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du conseil de la concurrence.

Le directeur général du centre et un membre du conseil pédagogique et technique assistent aux réunions avec voix consultatives.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le secrétaire général du centre.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses missions.

Art. 8. – Les membres du conseil d'orientation du centre sont désignés sur proposition des autorités dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé du commerce pour une période de trois (3) années renouvelable une fois.

Art. 9. – En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil d'orientation, il sera procédé dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante.

Art. 10. – Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur général ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. – Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement après une deuxième convocation dans les huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont votées à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. – Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le directeur général du centre.

Art. 13. – Le conseil d'orientation délibère, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions intéressant le centre, notamment :

- le règlement intérieur ;
- les perspectives de développement du centre ;
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- le programme d'actions du centre ;

- les projets du budget du centre ;
- le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- les conventions et accords de coopération ;
- les dons et legs ;
- les acquisitions ou locations d'immeubles ;
- l'approbation du bilan annuel d'activités et du compte administratif et de gestion présentés par le directeur général du centre ;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Le directeur général du centre soumet à l'avis du conseil, toutes les questions intéressant les activités du centre.

Art. 14. – Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 15. – Les délibérations du conseil d'orientation relatives au budget et au compte administratif, à l'acceptation et à l'affectation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du commerce.

Section 2 : Du directeur général

Art. 16. – Le directeur général du centre est nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. – Le directeur général est responsable du fonctionnement et de la gestion du centre. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du centre.

A ce titre, il :

- élabore le budget et procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits disponibles ;
- passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- établit le compte administratif du centre ;
- représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- prépare les réunions du conseil d'orientation et veille à l'exécution de ses décisions ;
- établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Art. 18. – L'organisation administrative du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 19. – Le directeur général du centre est assisté par :

- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques du centre;
- un directeur des programmes de formation et de perfectionnement ;
- un directeur des études, du conseil et de l'assistance ;
- un directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication.

Art. 20. – Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce sur proposition du directeur général du centre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : Du conseil pédagogique et technique

Art. 21. – Le conseil pédagogique et technique du centre est composé des membres ci-après :

- du directeur chargé de la formation du ministère chargé du commerce, président ;
- du directeur général du centre ;
- du directeur chargé des programmes de formation et de perfectionnement du centre ;
- du directeur chargé des études, du conseil et de l'assistance du centre ;
- du directeur chargé de la documentation et des techniques d'information et de communication du centre ;
- de quatre (4) formateurs du centre élus par leurs pairs.

Le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

Art. 22. – Le mandat des membres représentant les formateurs élus par leurs pairs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Art. 23. – Le conseil pédagogique et technique élabore son règlement intérieur. Il se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. – Le conseil pédagogique et technique donne son avis et ses recommandations, notamment, sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation, d'études et de recherche ;
- les bilans de formation et de recherche ;
- les méthodes pédagogiques et d'évaluation ;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques ;
- les actions de valorisation des résultats des études de recherche ;
- les bilans et les projets de programmes d'acquisition de la documentation scientifique et technique ;
- les programmes de formation.

Il émet son avis à la demande du conseil d'orientation ou du directeur général du centre sur toutes questions relevant du champ d'activités du centre.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

Art. 25. – La durée de formation et les modalités d'organisation, d'accès des personnels aux différents cycles ou sessions de recyclage ou de perfectionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

La formation assurée par le centre comprend des cours, des conférences de méthodes, travaux de groupe et des stages.

Les cycles de perfectionnement et de recyclage sont organisés à l'initiative du centre dans le cadre de son programme de formation continue pour les besoins de l'administration chargée du commerce et à la demande d'autres organismes employeurs, intervenant dans un champ d'activité lié notamment au contrôle.

Les candidats admis à un cycle de formation et/ou à un cycle de perfectionnement, de recyclage sont soumis à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du centre.

Les cycles de perfectionnement, de recyclage et de formation spécialisée sont sanctionnés par des tests ou examens et ouvrent droit, en cas de succès, à une attestation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. – Le budget du centre est, après son adoption par le conseil d'orientation,

soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 27. – Le budget du centre comporte :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ;
- les dons et legs des organisations internationales conformément à la réglementation en vigueur ;
- les ressources diverses liées à l'activité du centre ;
- autres dons et legs.

En dépense :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 28. – La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 29. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

2.6. Décret exécutif n° 13-328 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **"agrément"** : la reconnaissance officielle de la compétence d'un laboratoire à réaliser des analyses, tests et essais dans des domaines précis dans le cadre de la répression des fraudes, pour déterminer la conformité des produits aux normes et/ou spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser, ou faire ressortir que le produit ou le matériau ne porte pas préjudice à la santé, à la sécurité ainsi qu'à l'intérêt matériel du consommateur ;

— **"analyse, test et essai"** : toute opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques ou la performance d'un produit, matériau, équipement, processus ou service, selon un mode opératoire spécifié ;

— **"laboratoire d'analyses et d'essais"** : tout organisme qui mesure, examine, essaie, teste, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants.

Art. 3. — L'agrément d'un laboratoire d'analyses et d'essais est délivré par domaine de compétence et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 7 ci-dessous, par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression

des fraudes.

L'agrément d'un laboratoire, par domaine de compétence, est subordonné à l'expression d'un besoin par les services du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

La liste des laboratoires agréés, par domaine de compétence, est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 4. — L'agrément d'un laboratoire, par domaine de compétence, peut concerner tout ou partie des analyses, des tests ou essais effectués par un laboratoire dûment accrédité.

Art. 5. — Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

— une demande adressée au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

—l'organigramme du laboratoire ;

—la copie du registre du commerce et de l'autorisation d'exploitation du laboratoire, le cas échéant ;

—un dossier technique descriptif de l'activité, objet de la demande d'agrément comprenant :

a) la liste des personnels chargés des analyses, tests ou essais et de la validation des résultats de ceux-ci, ainsi que les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;

b) la liste et les informations relatives à la nature des analyses, tests ou essais effectués et, le cas échéant, la liste des principaux clients au cours des deux (2) derniers exercices ;

c) la liste des équipements scientifiques et techniques nécessaires pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent ;

—la copie du certificat d'accréditation en cours de validité.

Art. 6. — Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus, est déposé auprès de la commission d'agrément prévue à l'article 7 ci-dessous. Un récépissé est délivré, après vérification de la conformité du contenu du dossier.

Le délai de réponse à la demande d'agrément ne doit pas excéder trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 7. — Il est institué, auprès du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, une commission d'agrément des laboratoires chargée d'examiner les demandes d'agrément.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 8. — Le laboratoire agréé est soumis aux contrôles périodiques, par les services de la répression des fraudes, pour s'assurer du respect des conditions sur la base desquelles l'agrément a été délivré.

Art. 9. — L'agrément est retiré par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes dans les cas suivants :

—non-respect des conditions sur la base desquelles il a été délivré ;

—fausse déclaration dans le dossier de demande d'agrément ;

—non-respect de la confidentialité des informations liées au traitement des échantillons soumis dans le cadre de la répression des fraudes ;

—utilisation de l'agrément, sous quelques formes que ce soit, à des fins commerciales ou publicitaires.

Art. 10. — Pour effectuer les analyses, tests ou essais, le laboratoire agréé est tenu d'utiliser les méthodes actualisées fixées par voie réglementaire ou à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

Art. 11. — Le laboratoire agréé établit le bulletin d'analyses ou le rapport des tests ou essais dans lesquels sont consignés les résultats de ses investigations assortis des interprétations et des conclusions quant à la conformité du produit.

Ce bulletin ou rapport est établi selon la forme des bulletins ou rapports utilisés par les laboratoires de la répression des fraudes.

Art. 12. — Le laboratoire agréé est tenu d'informer le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes de tout changement intervenu dans la composition de ses effectifs techniques, dans son fonctionnement ou dans ses missions initiales ainsi que la transformation de l'état des lieux, de la nature des équipements, entraînant une modification de l'activité du laboratoire.

Il est également tenu d'informer de toute modification concernant son accréditation.

Art. 13. — Le laboratoire agréé doit informer, au moins trois (3) mois à l'avance, le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes de sa décision de suspendre ou d'arrêter l'activité pour laquelle il a été agréé.

Art. 14. — Les prestations inhérentes aux analyses, tests et essais effectuées par les laboratoires agréés dans le cadre de la répression des fraudes, sont prises en charge sur le budget du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des articles 21 à 29 du décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

2.7. Décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

« **laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité** » :

Tout organisme ou établissement qui analyse, mesure, examine, essaie, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants, au titre de la prestation de services ;

« **étalonnage** » : l'ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée et les valeurs connues correspondant à une valeur mesurée.

Art. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou régis par une réglementation spécifique et les laboratoires exerçant pour leur propre compte, créés dans le cadre de l'autocontrôle, en complément à une activité principale.

Art. 4. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit avoir les qualifications requises et justifier d'une formation supérieure d'au moins trois (3) ans. Elles doivent être justifiées par la présentation de titres ou diplômes en rapport avec l'activité envisagée et la spécialité demandée.

A défaut de ces qualifications, le postulant est tenu de confier la gestion technique de l'activité du laboratoire à une personne dûment qualifiée dans le domaine de l'activité sollicitée.

Art. 5. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit fournir un dossier comprenant :

1- Pour les personnes physiques :

— une demande qui doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

— le titre de propriété ou le bail du local ;

— un acte de naissance ;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

— les copies légalisées des titres et diplômes.

2- Pour les personnes morales :

— une demande qui doit préciser la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

— le titre de propriété ou le bail du local ;

— un acte de naissance et un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois de chacun des gérants ;

— les copies légalisées des titres et diplômes.

Le dossier est déposé à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente. Un récépissé de dépôt est délivré au postulant.

Art. 6. — Le directeur de wilaya du commerce délivre au postulant l'autorisation préalable d'ouverture du laboratoire après vérification de la conformité du contenu du dossier de la demande d'ouverture.

Cette autorisation permet l'inscription au registre du commerce mais ne donne pas droit à l'exploitation du laboratoire créé.

Art. 7. — L'exploitation d'un laboratoire est subordonnée à la délivrance par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une autorisation d'exploitation.

Art. 8. — Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le dossier prévu à l'article 5 ci-dessus, est complété par les documents relatifs :

— à la description des locaux ;

- à la superficie minimale du local (120 m²) notamment pour la section microbiologique et pour la section physico-chimique ;
- un document attestant la conformité du local délivré par les services habilités en matière d'hygiène et de sécurité ;
- à l'organisation interne du laboratoire ;
- à la prise en charge des mesures obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux types, caractéristiques et performances des équipements ;
- aux instruments et équipements de mesure.

Art. 9. — Les locaux du laboratoire doivent être conformes à sa vocation, notamment, en ce qui concerne leur état, leur superficie, leur salubrité, leur nombre et leur agencement et ce, conformément aux dispositions du présent décret et aux règles d'usage établies en la matière.

Art. 10. — Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement nécessaire pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent.

Art. 11. — Le laboratoire doit être doté de moyens nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité, notamment ceux relatifs :

- à l'issue de secours ;
- à l'eau courante, aux toilettes et aux douches ;
- à l'entreposage des produits, notamment des produits dangereux ;
- aux équipements de protection du personnel notamment masques respiratoires, lunettes de sécurité, gants, blouses et boîtes de pharmacie ;
- aux extincteurs, à leur emplacement et à leur entretien en parfait état de marche ;
- aux hottes utilisées et à leur emplacement ;
- au traitement et à la destruction des déchets dangereux ;
- aux agents chargés de la surveillance et de la sécurité, le cas échéant.

Art. 12. — Les services de la direction de wilaya du commerce concernée, examinent conjointement avec les services du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage la demande d'autorisation d'exploitation, en procédant notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire et à la vérification sur site de la conformité des locaux, des équipements et instruments dont il est doté et des qualifications du personnel.

Art. 13. — Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation, prévue par les dispositions du présent décret, est transmis, par la direction de wilaya du commerce concernée, pour examen et avis, à la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

Art. 14. — La commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage sus-citée, transmet, après étude, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes le dossier, accompagné de ses conclusions et de son avis, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 15. — Les services de la direction de wilaya du commerce notifient la réponse au postulant dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 16. — En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base d'un procès-verbal, il est procédé par les services de la répression des fraudes, territorialement compétents, à la notification d'une mise en demeure au responsable du laboratoire, à l'effet d'une mise en conformité de son laboratoire.

Art. 17. — Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure et dans le cas où la cause ayant justifié la mise en demeure n'a pas

cessé, l'autorisation d'exploitation est suspendue par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

A l'expiration du délai de six (6) mois suscités et si la cause de la mise en demeure n'a toujours pas cessé, l'autorisation est retirée définitivement par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 18. — Tout changement de gérant ou toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature des équipements, des analyses, tests et essais ou l'extension, entraînant une modification notable dans l'activité du laboratoire doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 19. — La cessation de l'activité du laboratoire, que ce soit à titre temporaire pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours ou à titre définitif doit être signalée à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente, par écrit dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de l'arrêt de l'activité.

Toute cessation d'activité non signalée dans les délais ci-dessus, entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 20. — En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploitation, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation du laboratoire, ils doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès.

En cas de cession d'un fonds de commerce à usage de laboratoire, l'acquéreur doit présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'acquisition du laboratoire.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

2.8. Arrêté du 23 juillet 1995 fixant dans le cadre de la répression des fraudes la quantité de produits à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique et ses conditions de conservation.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de fixer la quantité minimale de produit à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique ainsi que les conditions de sa conservation.

Art. 2. — La quantité minimale de produit à transmettre au laboratoire pour une analyse normale et complète est prévue en annexe du présent arrêté.

Pour des recherches particulières, l'agent chargé du prélèvement peut y déroger après consultation, le cas échéant, avec le laboratoire chargé de l'analyse.

Art. 3. — Pour les produits non prévus dans l'annexe citée à l'article 2 ci-dessus, la quantité minimale à transmettre au laboratoire est déterminée :

* soit par comparaison à d'autres produits similaires,

* soit après consultation du laboratoire concerné par l'analyse du prélèvement.

Art. 4. – Pour les produits conditionnés dont le poids unitaire est inférieur à la quantité prévue à l'annexe du présent arrêté, le prélèvement devra regrouper un nombre d'unités suffisant de façon à obtenir la quantité requise.

Art. 5. – Le produit doit être, sauf impossibilité, maintenu dans son emballage d'origine.

Dans le cas où un fractionnement de produit est opéré, l'étiquette ou l'emballage d'origine doit être autant que possible transmis au laboratoire d'analyse.

Art. 6. – Les échantillons de produits périssables doivent être obligatoirement acheminés, du lieu de prélèvement au laboratoire d'analyse sans rupture de la chaîne de froid, cru, et en vue de son il est autorisé l'adjonction.

Dans le cas du lait analyse physico-chimique de bichromate de potassium à raison de 0,25 gramme par flacon de 250 millilitres, mention en est faite sur les étiquettes prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 14 juillet 1990 susvisé.

Art. 7. – Selon sa nature et en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 juillet 1990 susvisé, le produit transmis au laboratoire doit être conservé dans des conditions à même d'éviter toute dégradation en le mettant notamment à l'abri de la lumière, de la chaleur et de l'humidité.

En tout état de cause, pour les produits préemballés, l'agent chargé du– prélèvement est tenu de respecter les indications figurant sur l'emballage en matière de conservation.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1416 correspondant au 23 juillet 1995.

Sassi AZIZA.

ANNEXE

Quantités à prévoir pour les prélèvements destinés à l'analyse physico–chimique et mode de conservation des échantillons.

1) PRODUITS LAITIERS :

1–1– laits crus nature :

– Laits de toute espèce animale, à l'état cru, pasteurisé, stérilisé, aromatisé..... 250 ml

– Laits de toute espèce, pour un contrôle limité à la recherche des antibiotiques, ou à l'identification de l'espèce productrice 150ml

1–2–laits transformés :

– Laits concentrés (sucrés ou non) 150 g ou une unité de vente

.laits en poudre 100 g ou une unité de vente

– Laits : fermentés (yaourt, elben...) gélifiés, emprésurés 120ml ou une unité de vente

– crèmes, et crèmes dessert...: 200g

– desserts lactés et entremets lactés..... 200 g

– fromages..... 200 g

2) GLACES ET CREMES GLACEES :

2–1– glaces, crèmes glacées, sorbets..... 200g

2–2– préparation pour la fabrication des glaces, des crèmes glacées, des sorbets 200 g

3) VIANDES ET PRODUITS CARNES :

3-1- viandes et abats (y compris viandes hachées)	150 g
3-2- charcuterie (cashier, merguez, pâté...)	150 g
3-3- plats cuisinés de viande ou de poisson, en vrac, en conserve, en demi conserve	600 g

4) MATIERES GRASSES :

4-1- beurre	250 g
4-2- autres matières grasses animales ou végétales (graisses, margarine, smen, huile)(1)	250 g

(1) Si on constate un dépôt ou si l'huile s'est épaissie on devra mélanger et prélever l'huile trouble.

5) CEREALES ET PRODUITS CEREALIERS :

5-1- céréales (pour l'alimentation humaine)	500 g
5-2- farines et fleurages	200 g
5-3- farines panifiables (pour la détermination de la valeur w).....	1 Kg
5-4- pains	200 g
5-5- biscottes (en emballage d'origine)	250 g
5-6- pâtes alimentaires	200 g
5-7- pâtisseries fraîches, pâtisseries industrielles	200 g
5-8- biscuits, pains d'épices	200 g
5-9- brioches, croissants	200 g
5-10- semoules	200 g
5-11 autres dérivés de céréales	200 g

6) SUCRES ET PRODUITS SUCRES :

6-1- sucres.....	150 g
6-2- miels.....	150 g
6-3- sucres vanillés.....	100 g
6-4- produits de la confiserie	150 g
6-5- confitures, marmelades, gelées.....	250 g
6-6- cacao, produits de chocolaterie et petits déjeuners.....	150 g
6-7- chocolats et produits de confiserie contenant des inclusions (ex : chocolats au riz, nougats aux cacahuètes ou amandes)	300 g
6-8- fruits confits.....	150 g

7) FRUITS ET LEGUMES (FRAIS, SECS OU TRAITES) :

7-1 - fruits et légumes frais (pour le dosage des résidus de pesticides et pour l'appréciation de la radio activité)	1 Kg
7-2- fruits et légumes secs	250 g
7-3- pommes de terre (pour identification de la variété) tubercules au minimum	50
7-4- conserves de fruits et de légumes ou une unité de vente	250 g
7-5- noix (pour la détermination de l'humidité).....	500 g

8) OEUFS :

8-1- ovoproduits (tout type).....	500 g
-----------------------------------	-------

9) CAFE, THE, PLANTES A INFUSION :

9-1- cafés verts.....	350 g
9-2- cafés torréfiés (en grains ou moulus)	250 g
9-3- thés	50 g
9-4- plantes à infusion (pour dosage des résidus de pesticides) (1).....	100 g
9-5- extraits solubles de café (Nescafé...). de chicorée	50 g
9-6- succédanés de café.....	100 g

(1) de préférence en emballage d'origine.

10) BOISSONS :

10-1- eaux potables et eaux minérales.....	1 litre
10-2- jus de fruits, de légumes.....	250 ml
10-3- jus concentrés de fruits ou de légumes	150ml
10-4- sirops, limonades, sodas, eaux fruités etc.....	250 ml ou une unité de vente
10-5- préparations pour boissons	100 g

11) ASSAISONNEMENTS (EPICES, CONDIMENTS ETC..)

11-1- sel.....	100 g
11-2- épice :	
- poivre, cumin, carvi, fenugrec ou autre épice	25 g.
- Safran.....	1g
11-3- moutarde, condiments, sauces	100 g
11-4- arômes :	
- eaux de fleur d'oranger.....	250 ml
- extrait de vanille liquide	50 à 100 g
11-5- vinaigre.....	750 ml
11-6- saumures (avant tout usage)	250 ml

12) PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX :

12-1- composés minéraux, aliments simples ou composés	500 g
12-2- additifs.....	10g

13) ADDITIFS ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES :

13-1 - agents d'aromatisation :	
- produits de base, concentrés ou non (arôme de ... extrait de ...)	25 ml
- arômes composés, compositions aromatiques, eaux florales (eau de roses)...	250 ml ou 250 g
13-2- autres additifs (émulsifiants, épaississants, agents de texture, colorants.....).....	10 g à l'état pur ou 200 g en formulation

14) EMBALLAGES ET MATERIAUX EN CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES':

14-1- cartons, papiers	16 cm ²
14-2- métaux.....	100 g
14-3- métaux traités en surface.....	16 cm ²
14-4- matières plastiques :	
- récipients de plus d'un litre..	4 unités
- récipients de moins d'un litre	8 unités
14-5- verres (bocaux, bouteilles....)	4 unités
14-6- faïences, porcelaine, grès	2 unités

15) PRODUITS A USAGE AGRICOLE ET PRODUITS ASSIMILES :

15-1-engrais (de tout type) :	
- aspect homogène	500 g
- aspect hétérogène	2 Kg
- en solution.....	1 litre
15-2-antiparasitaires agricoles et produits assimilés :	
- produits simples.....	250 g
- produits composés	500 g
15-3- supports de culture.....	1,5 Kg

16) PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE (1) :

16-1- produits présentés en aérosols (laque, déodorant)	2 unités
16-2- produits de parfumerie et de toilette contenant de l'alcool.....	100 mL ou 200 g
16-3- produits ne contenant pas nécessairement de l'alcool :	

- produits destinés au contact avec les muqueuses :
- * produits pour soins dentaires (dentifrice) 50 mL ou 50g
- * rouge à lèvres 50 g
- produits destinés à d'autres usages
- * produits de beauté (masques, crèmes, gels, huiles, fonds de teint, poudres...).... 100 ml ou 100 g
- produits présentés comme ayant des effets sur la peau (produits solaires, de bronzage, antirides...) 100 ml ou 100 g
- déodorants 100 ml ou 100 g
- produits pour les ongles (vernis, dissolvants...) 25 ml
- produits pour cheveux (teinture...) 50 ml ou 50 g
- produits contenant des agents de surfaces (shampoings, produits pour les bains, savons...) 100 ml ou 100 g

(1) Ces produits doivent être de préférence en emballage d'origine.

17) CUIRS ET TEXTILES :

17-1- textiles :

- tissus en pièces ou en coupons 1/3 d'une bande de 20 cm sur toute la largeur
- tissus en pièces ou en coupons, présentant un motif comme ci-dessus et au minimum un motif entier 1/3 d'une bande de 20 cm sur toute la largeur
- articles chaussants.... (bas, chaussettes)..... 2 unités

17-2- cuirs :

- cuirs et peaux..... 1 unité
- chaussures 1 unité

18) PRODUITS A USAGE MENAGER ET INDUSTRIEL :

18-1- produits conditionnés en aérosols 3 unités

18-2- détergents (pour mesurer la biodégradabilité)..... 500g

18-3- autres produits ;

- produits de nettoyage des matériaux pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires (ex : désinfectants, produits de lavage, de rinçage de la vaisselle) 250 ml ou 250 mg
- savons, détergents, produits à récurer..... 250 ml ou 250 mg
- produits d'entretien (cirage, graisse...)..... 100 ml
- décapants, produits pour vitres, brillants pour bois, lustrants, apprêts, détachants, solvants 100 ml
- eau distillée ou déminéralisée, glacéol en emballage d'origine 250ml

19) MATERIAUX POUR L'ORNEMENTATION :

19-1- métaux et alliages (tout type, à l'exclusion des métaux précieux)..... 100g

20) PRODUITS POUR L'ECLAIRAGE, LE CHAUFFAGE ET LA CARBURATION :

20-1- alcools à brûler, alcools dénaturés 250ml

20-2- carburants pétroliers (essence, super, mélanges pour moteur)..... 2 litres

21) SEMENCES :

21 -1 - céréales :

- maïs, semences de base..... 250 g
- riz 500 g
- avoine, blé (dur et tendre) ...etc 1 Kg

21-2- légumes :

- céleri, cresson, thym 5 g
- aneth, basilic, carotte, laitue, persil 10 g
- aubergine, navet, poireau, tomate..... 20 g
- chou (y compris le chou-fleur, concombre, cresson de jardin, fenouil, oignon) 25 g
- piment, poivron 40 g

– radis	40 g
– épinards	50 g
– asperge, betterave potagère, melon	100 g
– artichaut, cardon, courgette, potiron.....	150 g
– pastèque	50 g
– lentilles, pois	500 g
– haricot	700 g
– fève	1Kg

2.9. Décret n° 86–250 du 30 septembre 1986 portant création de l'Office national de métrologie légale (O.N.M.L.).

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des industries légères,

Décrète :

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1er. – Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : « Office national de la métrologie légale », par abréviation « O.N.M.L. » et ci-dessous désigné : « l'office ».

L'office est placé sous tutelle du ministre des Industries légères ;

Art. 2. – Le siège social de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des industries légères. Des annexes de l'office peuvent, en tant que de besoin, être créées par arrêté du ministre des industries légères.

Art. 3. – Conformément à la réglementation en vigueur, l'office a pour objet, de :

- participer à la sauvegarde de la garantie publique et à la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux?
- contribuer à la réalisation des objectifs Inscrits dans les plans nationaux et programmes de développement, relatifs à la métrologie ;
- procéder aux études et aux essais des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;
- procéder aux vérifications, primitive et périodique, des instruments de mesure utilisés dans le commerce et l'industrie ;
- effectuer la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure répondent aux prescriptions légales ;
- effectuer des opérations de révision des étalons et opérations d'étalonnages de précision des instruments de mesure ;
- s'assurer que les unités de mesure utilisées correspondent bien aux définitions physiques établies par le système international d'unités SI ;
- effectuer des travaux de jaugeage et de barèmage de cuves de chais, de cuves de navires, de réservoirs fixés, de camions-citernes, de wagons-citernes servant au transport et au stockage des hydrocarbures, vins, alcools, etc.. ;
- participer, en collaboration avec les constructeurs, à la conception des instruments de mesure, dans le cadre du respect de normes, de la réglementation technique et des conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils de mesure (précision, fiabilité, robustesse...);
- participer à l'élaboration de la réglementation technique à laquelle doivent satisfaire les instruments de mesure, notamment en matière de fabrication, d'utilisation et de contrôle :

- créer et mettre en place des laboratoires de métrologie, des centres techniques spécialisés devant servir aux travaux de recherches métrologiques, d'études et de contrôles ;
- centraliser, traiter et mettre à la disposition des opérateurs nationaux, l'ensemble des informations scientifiques et techniques relatives aux instruments de mesure ;
- constituer une banque de données relatives aux constructeurs d'instruments de mesure à l'effet d'aider les opérateurs nationaux dans leur choix technologique et l'utilisation rationnelle des équipements,
- participer à la promotion de la métrologie, sur le plan national, par l'organisation et l'animation de cycles de conférences, d'expositions, de séminaires ainsi que par l'édition et la publication de revues spécialisées, l'échange d'expériences et de voyages d'études ;
- participer aux activités internationales liées à la métrologie et développer les relations avec les organismes internationaux de la branche ;
- proposer toutes mesures susceptibles de réaliser une meilleure coordination des actions de formation de personnel spécialisé en métrologie.

TITRE II : ADMINISTRATION – GESTION

Art. 4. – L'office est dirigé par un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre des industries légères. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. – Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Il est responsable du fonctionnement général de l'office.

Il agit au nom de l'office et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 6. – Le directeur est ordonnateur du budget de l'office dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

- il établit, le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'office ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec la programme d'activités, sauf ceux pour lesquels une approbation de l'autorité de tutelle est nécessaire ;
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Art. 7. – Le directeur est assisté dans ses tâches par un secrétaire général et des chefs de département, nommés par l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 8. – L'office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre des industries légères ou son représentant, président,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministère de l'industrie lourde,
- un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des transports,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministère des postes et télécommunications,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et du travail,

- un représentant du Commissariat à la recherche scientifique et technique,
- le directeur de l'office.

Le directeur de l'office participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. L'agent comptable de l'office présente au conseil d'administration les documents comptables dans les formes légales requises.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 9. – Les membres du conseil d'administration sont hommes pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre des industries légères, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 10. – Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le règlement intérieur de l'office,
- les projets de programmes annuels et pluriannuels d'activités de l'office,
- les axes de développement de l'office,
- le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'office,
- la politique générale du personnel et de la formation,
- les projets d'acquisition ou de location d'immeubles,
- l'acceptation des dons et legs.

Il peut, en outre, délibérer sur toute question en rapport avec l'objet de l'office et dont il saisit l'autorité de tutelle. Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Se réunit en session extraordinaire à la demande du directeur

Art. 11. – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres, au moins, sont présents. SI le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit jours après, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. – Les délibérations du conseil d'administration sont, prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont constatés sur les procès-verbaux Inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'office et signés par le président et le directeur de l'office. Les délibérations du conseil d'administration doivent, pour être exécutoires, être approuvées par le ministre des industries légères. L'approbation de l'autorité de tutelle doit Intervenir, au plus tard, un (1) mois après la réunion du conseil.

Art. 13. – L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre des industries légères, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par arrêté du ministre des Industries légères.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. – Les recettes de l'office proviennent :

- des subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics.
- des ressources diverses liées à l'activité de l'office.
- des dons et legs.

Art. 15. – Les dépenses de l'office se répartissent Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en :

- dépenses de fonctionnement,

– dépenses d'équipement.

Art. 16. – Le budget de l'office, établi par le directeur, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice. L'approbation du budget de l'office est réputée acquise» à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des deux ministres fait opposition ou réserve sur l'approbation à certaines recettes et dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur transmet, dans un délai de quinze (15) Jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie ci-dessus. L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau projet. Si l'approbation du projet de budget n'intervient pas à la date du début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'office, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent.

Art. 17. – Le bilan, les comptes administratifs et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis du conseil d'administration et du rapport de l'Institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances et au ministre des Industries légères.

Art. 18. – La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. – La comptabilité de l'office est tenue en la forme administrative, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 20. – Le contrôle préalable des dépenses de l'office est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

TITRE IV : PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. – La dissolution de l'office, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature que celui qui a prévalu pour la création de l'office.

Art. 22. – Le présent décret et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1986

Chadli BENDJEDID

2.10. Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Décète :

Article 1. – Le présent décret a pour objet de définir le contrôle de conformité des

instruments destinés à mesurer les grandeurs énoncées dans la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie.

Art. 2. – Le contrôle de conformité visé à l'article 1er comprend :

1– l'étude et l'essai des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;

2– la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés, aux fins de constater que les instruments neufs sont conformes à un modèle approuvé et que les instruments rajustés répondent aux prescriptions réglementaires;

3– la vérification périodique des instruments de mesure, ayant pour objet de s'assurer que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;

4– la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure en service répondent aux prescriptions légales qu'ils sont en état de fonctionnement régulier et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Art. 3. – Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie, pris éventuellement après avis des autres ministres concernés, définissent les catégories d'instrument de mesure, fixent les caractéristiques techniques et métrologiques auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure en service, la procédure administrative sanctionnant les essais, et s'il y a lieu, les règles particulières au contrôle de certains appareils.

Art. 4. – Le contrôle des instruments de mesure est assuré par les structures habilitées de l'organisme chargé de la métrologie légale.

Art. 5. – Tout instrument de mesure servant directement ou indirectement aux transactions commerciales doit être conforme à un modèle présenté par son constructeur et approuvé par décision du ministre chargé de la métrologie ou par délégation, par l'organisme chargé de la métrologie légale.

Cette décision est établie et délivrée conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. – Les modèles approuvés et/ou les plans d'exécution de ces modèles sont déposés par les fabricants auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale. Ils peuvent y être examinés par les opérateurs économiques nationaux.

Art. 7. – L'approbation d'un modèle peut être révoquée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

La révocabilité d'un modèle est prononcée lorsqu'il est constaté que les instruments de mesure construits selon ce modèle présentent des défauts de fonctionnement entraînant une altération de ses qualités métrologiques.

La décision révoquant l'approbation d'un modèle a pour effet d'interdire la fabrication ou l'importation de ce modèle, à compter de la date fixée par cette décision.

Toutefois, le fabricant peut réintroduire une demande auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale appuyée d'un dossier technique attestant de la levée des réserves techniques.

Art. 8. – Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive ; toutefois, peuvent en être dispensés:

1– les instruments non mis en service qui sont présentés dans les foires, expositions et salons,

2– les instruments destinés à la recherche scientifique ou d'intérêt pédagogique,

3– les instruments qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, sous réserve que la mention " interdit pour les transactions commerciales " soit portée sur la plaque

d'identification.

Art. 9– Les instruments de mesure neufs, ou rajustés sont présentés aux structures habilitées de l'organisme chargé de la métrologie légale, pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées à la demande, sur les lieux d'installation, de fabrication et de réparation quand les instruments sont d'un transport difficile en raison de leur nature ou de leur nombre.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat

Art. 10– Les instruments de mesure servant directement ou indirectement aux transactions commerciales, ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive doivent subir la vérification périodique.

Art. 11– Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat. Cette empreinte différente de celle prévue à l'article 9 ci– dessus est changée chaque année.

Tout instrument de mesure qui ne satisfait pas aux épreuves de la vérification périodique reçoit l'empreinte du poinçon de refus.

Le détenteur de cet instrument est tenu, soit de le faire rajuster, soit de le retirer des lieux d'utilisation.

Si l'instrument présente des défauts induisant un grave préjudice matériel, la mise sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi est opérée, comme mesure conservatoire.

Le détenteur de l'instrument est constitué gardien des scellés, le retrait des scellés ne doit intervenir que sur engagement écrit du détenteur de l'instrument de le mettre en conformité.

Toutefois lorsque l'impossibilité de remise en conformité est constatée, il est fait application des dispositions prévues à l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 90–18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 12– Les empreintes de vérification visées aux articles 9 et 11 ci–dessus doivent être conformes aux dessins et symboles suivants :

1 – empreinte de vérification primitive : étoile inscrite dans un cercle. 

2– empreinte de vérification périodique : une des lettres de l'alphabet de la langue nationale. ب

3– empreinte du refus : astérisque dans un cercle : 

Les empreintes de vérification sont réalisées dans les formats indiqués au tableau ci–après :

Désignation des Empreintes	Dimensions		Représentation
	Petit modèle	Grand modèle	
1. empreinte de vérification primitive.	2,1 mm	3,1 mm	
2. empreinte de vérification Périodique	2,1 mm	3,1 mm	
3. empreinte de refus	2,1 mm	3,1 mm	

Art. 13– L'usage des poinçons de l'Etat matérialisant les empreintes de vérifications visées à l'article 12 ci–dessus par toute personne non habilitée à cet effet encourt les peines prévues à l'article 209 alinéa 1 de l'ordonnance n° 66–156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 14– La vérification périodique des instruments de mesure prévue à l'article 10

ci-dessus est effectuée chaque année et revêt un caractère obligatoire.

Toutefois, cette vérification peut avoir lieu deux (2) fois par an, à la demande de l'utilisateur, lorsqu'il est fait un usage intensif des instruments concernés.

Art 15– La vérification périodique est faite soit au sein des structures de l'organisme chargé de la métrologie légale implantées dans la wilaya, soit au siège de l'assemblée populaire communale ou dans tout autre local approprié, désigné par le président de l'APC, à la demande du responsable de la structure de l'organisme suscité territorialement compétent.

Toutefois, les instruments d'un déplacement difficile sont vérifiés sur site lorsque leur nombre ou leur nature justifie cette exception. Le transport des agents et des moyens de vérification sont à la charge du détenteur, conformément aux dispositions de l'article 170 de la loi de finances n° 87–20 du 23 décembre 1987 susvisée.

Tout détenteur d'instruments de mesure qui se serait trouvé dans l'impossibilité, pour des cas de force majeure, de les présenter à la vérification le jour fixé est tenu de les présenter à l'expiration du nouveau délai qui lui est accordé et qui ne saurait excéder 1 mois.

Art. 16– Les détenteurs d'instruments de mesure vendant au poids ou à la mesure ne peuvent les utiliser que s'ils sont revêtus de l'empreinte de vérification de l'année en cours.

Toutefois, si ce matériel porte l'empreinte d'une année, il peut être utilisé jusqu'au 1er avril de l'année suivante ; passée la date fixée, l'intéressé encourt les peines prévues aux articles 451 et 452 de l'ordonnance n° 66–156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 17– La vérification périodique a lieu dans les communes suivant un programme établi par le responsable de la structure de l'organisme de la wilaya chargé de la métrologie légale qui en informe le président de l'assemblée populaire communale, au moins dix jours (10) à l'avance, de la date à laquelle la vérification sera faite dans la commune.

Le président de l'assemblée populaire communale doit prendre toutes les dispositions pour faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations et doit mettre à la disposition des agents habilités un local permettant l'exécution des opérations dans des conditions appropriées.

Art. 18– Les assujettis doivent être pourvus d'instruments, de séries de mesure ou de poids, en rapport avec la nature de leurs activités.

Tout utilisateur d'instruments autres que ceux reconnus par la loi n° 90–18 du 31 juillet 1990 susvisée, encourt les peines prévues à l'article 3 de ladite loi.

Art. 19– Les détenteurs d'instruments de mesure sont tenus d'assurer l'exactitude, le fonctionnement correct, l'usage loyal des instruments qu'ils détiennent.

Ils doivent présenter leurs instruments en parfaite état de propreté à la vérification aux jour, heure et lieu fixés et prêter leurs concours pour les manipulations.

Ils doivent, en outre, le jour fixé pour la vérification ouvrir leur atelier, magasin, boutique et y être présents ou dûment représentés.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus encourt les mesures administratives préventives prévues à l'article 13 alinéa 1 de la loi n° 90–18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 20. – Les détenteurs d'instruments de mesure doivent se prêter à l'exercice du contrôle lors des vérifications ou des visites de surveillance dans les lieux ouverts au public. Les fonctionnaires et agents de l'organe chargé de la métrologie doivent justifier de leur commission. Toute personne entravant l'exercice du contrôle encourt les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 90–18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 21. – Les agents habilités des structures de l'organe chargé de la métrologie

recherchent dans le cadre de visites inopinées, les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et en dressent un procès-verbal, conformément à la commission dont ils sont porteurs.

Art. 22– Les fabricants et réparateurs d'instruments de mesure sont agréés par décision du ministre chargé de la métrologie ou par délégation par l'organe chargé de la métrologie légale.

La procédure et les conditions d'agrément des fabricants et réparateurs seront définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie.

Art. 23– Tout importateur est tenu de s'assurer que les instruments de mesure qu'il se propose d'introduire en Algérie sont conformes à un modèle approuvé en Algérie ; le cas échéant, il devra déposer une demande d'approbation de modèle auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale.

Les instruments de mesure importés antérieurement à la promulgation de la loi n° 90–18 du 31 juillet 1990 subissent les vérifications primitives et périodiques telles que prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 24– Nonobstant l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 66–57 du 19 mars 1966, modifiée et complétée, relative aux marques de fabrique et de commerce, les fabricants, réparateurs et importateurs pour la revente d'instruments de mesure sont tenus de déposer leur marque auprès de l'organe chargé de la métrologie légale.

Ils sont tenus d'apposer leurs marques sur tous les instruments de mesure qu'ils se proposent de commercialiser.

Toutefois, les opérateurs économiques qui importent des instruments de mesure pour la satisfaction de leur besoin ne sont pas astreints au dépôt d'une marque.

Art. 25– Toute infraction aux dispositions de l'article 24 du présent décret est réprimée par les peines prévues aux articles 28,29 et 30 de l'ordonnance n° 66–57 du 19 mars 1966 susvisée.

Art. 26– L'application des dispositions contenues dans les articles 18 et 23 ci-dessus, prendront effet une année à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 27– Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

3. Normalisation et accréditation

3.1. Décret exécutif n° 98–69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la restructuration,

Décète :

CHAPITRE I : DENOMINATION – PERSONNALITE JURIDIQUE – OBJET ET SIEGE DE L'INSTITUT

Article 1er. – Le présent décret a pour objet la création de l'institut algérien de normalisation et fixe son statut.

Art. 2– Sous la dénomination d'institut algérien de normalisation, par abréviation (IANOR), ci-après désigné "l'institut", est créé, un établissement public à caractère

industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3– L'IANOR se substitue à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) au titre de ses activités relatives à la normalisation et aux activités connexes.

A ce titre, sont transférés de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), vers l'institut algérien de normalisation (IANOR) :

- a) les activités principales et accessoires liées à la normalisation ;
- b) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités mentionnées ci-dessus, assurés par l'institut algérien de la normalisation et de la propriété industrielle (INAPI) ;
- c) les personnes liées à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 4– Les modalités et les conditions du transfert visé à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5– L'institut est placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la restructuration et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur rapport du ministre chargé de la normalisation.

Des annexes à l'institut peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la normalisation.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'INSTITUT

Art. 6.

L'institut assure une mission de service public.

Les droits et les obligations de l'institut et de l'Etat induits par la mission de service public font l'objet d'un cahier des clauses générales approuvé conformément à la législation en vigueur.

Art. 7– L'institut met en œuvre la politique de normalisation.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration, la publication et la diffusion de normes algériennes ;
- la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par 4es structures existantes et celles qui seront créées à cet effet ;
- l'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualités ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur ;
- la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur mise en application ;
- la constitution, la conservation et la mise à la disposition du public de toute documentation ou information relative à la normalisation ;
- la formation et de la sensibilisation dans les domaines de la normalisation ;
- l'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie.

En outre, l'institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant.

CHAPITRE III : MOYENS DE L'INSTITUT

Art. 8 – L'institut est habilité à engager toutes actions de nature à favoriser son développement notamment :

- à créer des comités d'orientations stratégiques ;

- à effectuer toutes transactions mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet ;
- à conclure tous marchés, contrats ou conventions liés à son objet avec les organismes nationaux ou étrangers ;
- à prendre des participations dans les entreprises.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

Art. 9– La gestion et le fonctionnement de l'institut sont assurés par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

Section 1 : Le conseil d'administration de l'institut

Art. 10– Le conseil d'administration est chargé d'étudier toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'institut.

A cet effet, il délibère et statue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut ;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'institut ;
- le programme annuel et pluriannuel des investissements ainsi que les emprunts éventuels de l'institut ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut ;
- le budget prévisionnel de l'institut ;
- le règlement comptable et financier ainsi que le statut et les conditions de rémunération du personnel de l'institut ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs effectués au profit de l'institut ;
- toutes questions que lui soumet le directeur général susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institut et de manière à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11– Le conseil d'administration visé à l'article 9 ci-dessus, comprend :

- le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat traditionnel ;
- le représentant du délégué aux participations de l'Etat.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 12. – Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général

de l'institut.

Art. 13. – Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la normalisation, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) années renouvelables.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes par un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 14– Pour leur participation aux travaux du conseil d'administration, les membres dudit conseil perçoivent une indemnité compensatoire dont le montant ainsi que les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé de la normalisation.

Art. 15– Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur général de l'institut.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16– Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17– Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18– Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

Section 2 : Le directeur général de l'institut

Art. 19– Le directeur général est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut être assisté d'un directeur général adjoint.

A ce titre, il :

- est responsable du fonctionnement général de l'institut ;
- représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'institut ;
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration ;
- organise le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la normalisation et à ses activités connexes ;
- établit le budget prévisionnel de l'institut et l'exécute ;
- passe tous marchés, accords et conventions ;
- met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration ;
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration et du comité d'orientation et de coordination des travaux de normalisation institué par le décret exécutif n° 90–132 du 15 mai 1990 sus visé ;
- ordonne les dépenses inhérentes aux missions de l'institut et dresse tous bilans, comptes et prévisions ;
- veille à la préservation du patrimoine de l'institut.

Art. 20– L'organisation interne de l'institut est proposée par le directeur général et

approuvée par le conseil d'administration.

CHAPITRE V : ORGANISATION FINANCIERE DE L'INSTITUT

Art. 21– L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est régi par les règles relatives à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses relations avec les tiers.

Art. 22– Un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur est chargé de contrôler les comptes de l'institut.

A cet effet, il :

- assiste aux séances du conseil d'administration et de contrôle avec voix consultative;
- informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue ;
- adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration.

Art. 23. – Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- les subventions dues par l'Etat au titre des sujétions de service public imposées à l'institut ;
- le produit des placements des fonds de l'institut ;
- les plus values réalisées ;
- les produits de prestations réalisées ;
- les emprunts éventuels contractés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à ses activités. En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses liées à la réalisation du cahier des clauses générales fixant les sujétions de service public ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 24. – Les états prévisionnels annuels de l'institut sont préparés par le directeur général et transmis au conseil d'administration qui en délibère.

Ils sont ensuite soumis à toute autre autorité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 25. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 26. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

3.2. Loi n° 2004–04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation

Le Président de la République,
Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1er. – La présente loi a pour objet de fixer le cadre général de la normalisation.

Art. 2. – Au sens de la présente loi on entend par:

1– La normalisation

L'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels des dispositions destinées à un usage commun et répété, dans la confrontation des problèmes réels visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle fournit des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et

commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre les partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

2– Etat membre

Pays membre d'un ou de plusieurs accords internationaux pertinents en la matière et auxquels l'Algérie est partie.

3– Norme

Document sans force obligatoire approuvé par un organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, comprenant des prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés.

4– Objectif légitime

Objectif relatif à la sécurité nationale, la protection des consommateurs, la loyauté dans les transactions commerciales, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et à tout autre objectif de même nature.

5– Procédure d'évaluation de la conformité

Toutes procédures utilisées directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Elles comprennent entre autres les procédures d'échantillonnage, d'essais et d'inspections, des procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrement, d'adoption et d'homologation et leur combinaison.

6– Projet de règlement technique

Document élaboré comme un projet de règlement technique en tant que stade de préparation et mis à la disposition des parties intéressées avec possibilité d'y apporter des amendements.

7– Règlement technique

Document, pris par voie réglementaire, qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris la réglementation qui s'y applique dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

8– Organisme à activité normative

Organisme qui a des activités reconnues dans le domaine de la normalisation.

9– Certification de conformité

Action ayant pour objet de certifier au moyen d'un certificat de conformité et/ou d'une marque de conformité, qu'un produit est conforme à des normes ou à des règlements techniques tels que définis dans la présente loi.

10– Organisme national de normalisation

Organisme de normalisation habilité à devenir membre national des organisations internationales et régionales correspondantes.

L'institut algérien de normalisation "IANOR" est l'organisme national de normalisation.

11– Produit

Tout matériau, substance, composant, équipement, système, procédure, fonction ou méthode.

Art. 3. – La normalisation a notamment pour objectifs:

- a) d'améliorer la qualité des biens et services, et le transfert des technologies;
- b) de réduire les entraves techniques au commerce et la non-discrimination;
- c) de faire participer les parties intéressées à la normalisation et respecter le principe de transparence;
- d) d'éviter le chevauchement et la duplication des travaux de normalisation;
- e) d'encourager la reconnaissance mutuelle des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation à effet équivalent;
- f) d'économiser les ressources et de protéger l'environnement;
- g) de réaliser les objectifs légitimes.

CHAPITRE II : DES REGLEMENTS TECHNIQUES ET DES NORMES

Section 1 Dispositions communes

Art. 4– Il est créé une institution nationale de normalisation dénommée "Institut algérien de normalisation".

La normalisation est une activité d'intérêt général. L'Etat se charge de sa promotion et de son soutien.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5– L'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des normes nationales ne doivent pas avoir pour objet et/ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

Art. 6– Lorsque des normes internationales pertinentes existent ou lorsqu'elles sont sur le point d'être mises en forme, elles sont utilisées comme base des règlements techniques et des normes nationales, sauf si ces normes internationales s'avèrent inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, en raison notamment d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Art. 7– Dans tous les cas où cela est approprié, les règlements techniques et les normes nationales sont basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Art. 8– Les règlements techniques et les normes nationales s'appliquent de façon non-discriminatoire aux produits importés en provenance de tout autre Etat membre et aux produits similaires d'origine nationale.

Art. 9 – L'organisation, le fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activité normative sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 Règlements techniques

Art. 10 – L'élaboration et l'adoption des règlements techniques doivent être nécessaires pour réaliser un objectif légitime, en prenant en considération les risques que leur non-adoption entraînerait. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, notamment, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

Les règlements techniques ne sont pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé, de telle sorte qu'il devient possible de satisfaire à l'objectif légitime d'une manière moins restrictive pour le commerce.

Art. 11– Les règlements techniques sont élaborés par les secteurs concernés.

La communication de projets de règlements techniques à l'organisme national de la normalisation est obligatoire.

Section 3 Normes

Art. 12– Les normes nationales sont élaborées par l'organisme national de normalisation.

Art. 13– L'organisme national de normalisation fait paraître tous les six (6) mois son programme de travail indiquant les normes nationales en cours d'élaboration et celles adoptées dans la période précédente.

CHAPITRE III : EVALUATION DE LA CONFORMITE

Art. 14– La recherche d'une assurance suffisante afin que les produits soient conformes aux règlements techniques ou aux normes nationales, ne doit pas être un prétexte pour exagérer la rigueur des procédures d'évaluation, ni leur application plus stricte qu'il est nécessaire compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

Art. 15– Lorsque des preuves ou recommandations pertinentes émanant d'organismes internationaux à activité normative auxquels l'Algérie est membre existent ou lorsqu'elles sont sur le point d'être mises en forme, elles servent de base pour l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque ces preuves ou recommandations ou certains de leurs éléments sont inappropriés pour réaliser les objectifs essentiels ou en raison de facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, ou de problèmes technologiques ou d'infrastructure de base.

Art. 16– Les fournisseurs de produits originaires du territoire d'un Etat membre ont accès aux procédures d'évaluation de la conformité selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 17– Les informations obtenues par les personnes ou organismes chargés de l'évaluation de la conformité d'un produit ou service, sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 18– L'organisation et le fonctionnement de l'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont fixés par voie réglementaire.

Art. 19– La conformité d'un produit aux règlements techniques et aux normes nationales est attestée par l'attribution d'un certificat de conformité ou matérialisée par l'apposition sur le produit d'une marque de conformité.

Art. 20. – Les marques de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont des marques collectives régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. – Les procédures de certification et les caractéristiques des marques nationales de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. – Les produits qui touchent à la sécurité, à la santé des personnes et/ou des animaux et des végétaux et à l'environnement font l'objet d'une certification obligatoire.

L'organisme national de la normalisation se charge de l'application et du suivi de la remise de la certification obligatoire de la conformité, ainsi que de la création, de la mise en œuvre et de la gestion des marques de la conformité obligatoire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : INFORMATION ET NOTIFICATION

Art. 23. – Le point d'information sur les obstacles techniques, au commerce, placé auprès de l'organisme national de normalisation, est chargé de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'Etats membres, et de parties

intéressées et de fournir les documents pertinents, comprenant des règlements techniques, normes nationales et procédures d'évaluation adoptés ou en projet, conformément aux accords internationaux pertinents auxquels l'Algérie fait partie, à l'exception de renseignements dont la divulgation est contraire aux intérêts de la sécurité nationale.

Art. 24– Tous les secteurs et organismes à activité normative doivent communiquer de façon diligente au point d'information les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité adoptés ou en projet.

Art. 25– Tout règlement technique est publié intégralement dans le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dès son adoption.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26– Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 89–23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation.

Les textes pris en application de la loi susvisée restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.

Art. 27– La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

3.3. Décret exécutif n° 05–464 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Décrète :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA NORMALISATION

Article 1er.– En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 04–04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

Art. 2– Constituent des organes de normalisation :

- le conseil national de la normalisation ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- les comités techniques nationaux ;
- les organismes à activités normatives ;
- les ministères dans leurs activités d'élaboration de règlements techniques.

Section 1 : Du conseil national de la normalisation

Art. 3– Il est créé un organe de consultation et de conseil dans le domaine de la normalisation dénommé conseil national de la normalisation, chargé de proposer les éléments de la politique nationale de la normalisation.

A ce titre, le conseil national de la normalisation est chargé de :

- proposer les stratégies et mesures susceptibles de développer et de promouvoir le système national de normalisation ;

- définir les objectifs à moyen et long terme en matière de normalisation ;
- étudier les projets de programmes nationaux de la normalisation qui lui sont soumis, pour avis ;
- suivre les programmes nationaux de normalisation et en évaluer la mise en œuvre.

Le président du conseil national de la normalisation présente, à la fin de chaque année, le bilan de ses activités, au Chef du Gouvernement.

Art. 4. – Le conseil national de la normalisation, présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, est composé des représentants :

- du ministre de la défense nationale ;
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- du ministre chargé des ressources en eau ;
- du ministre chargé du commerce ;
- du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du ministre chargé de l'éducation nationale :
- du ministre chargé des transports ;
- du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du ministre chargé du tourisme ;
- du ministre chargé des participations et de la promotion de l'investissement ;
- d'un représentant des associations de protection des consommateurs ;
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- d'un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- d'un représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- de quatre (4) représentants d'associations patronales.

Les membres du conseil national de la normalisation sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la normalisation, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité et de l'association dont ils relèvent, en raison de leurs compétences.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil national de la normalisation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

Le directeur général de l'institut algérien de normalisation assure le secrétariat du conseil.

Art. 5– Le conseil national de la normalisation émet des recommandations et avis.

Il élabore et adopte à la majorité absolue de ses membres, son règlement intérieur, lors de sa première réunion.

Art. 6– Le conseil national de la normalisation se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an sur convocation de son président.

Outre les sessions ordinaires, le conseil national de la normalisation peut se réunir en session extraordinaire.

Les recommandations et avis du conseil national de la normalisation sont adoptés à la majorité absolue.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par son règlement intérieur.

Section 2 : De l'institut algérien de normalisation

Art. 7.– L'institut algérien de normalisation est chargé notamment de :

- veiller à l'élaboration des normes nationales en coordination avec les différents secteurs ;
- réaliser les études et recherches et procéder aux enquêtes publiques dans le domaine de la normalisation ;
- identifier les besoins nationaux en matière de normalisation ;
- veiller à la mise en œuvre du programme national de normalisation ;
- assurer la diffusion des informations relatives à la normalisation ;
- gérer le point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce ;
- assurer la représentation de l'Algérie au sein des organismes internationaux et régionaux de normalisation auxquels elle est partie.

Les autres missions dévolues à l'institut algérien de normalisation sont définies dans son statut.

Section 3 : Des comités techniques nationaux

Art. 8– Il est créé pour chaque activité ou groupe d'activités normatives un comité technique national.

Les comités techniques nationaux sont créés par décision du ministre chargé de la normalisation sur proposition du directeur général de l'institut algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes formes.

Ces comités techniques nationaux exercent leurs missions sous la responsabilité de l'institut algérien de normalisation.

Art. 9– Les comités techniques nationaux sont composés de représentants des institutions et organismes publics, des opérateurs économiques, des associations de protection du consommateur et de l'environnement et de toutes autres parties intéressées.

Les membres des comités techniques nationaux sont désignés par les organismes, entreprises et associations qu'ils représentent.

Les comités techniques nationaux peuvent recourir, en cas de besoin, aux services d'experts.

Art. 10– Les comités techniques nationaux sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'élaborer les projets de programmes de normalisation ;
- d'élaborer les projets de normes ;
- de notifier les projets de normes à l'institut algérien de normalisation en vue de leur soumission à l'enquête publique ;
- de procéder à l'examen périodique des normes nationales ;
- d'examiner les projets de normes internationales et régionales émanant des comités techniques similaires relevant des organismes internationaux et régionaux dont l'Algérie est partie ;
- participer aux travaux de normalisation internationale et régionale ;
- contribuer, à la demande des secteurs concernés, à l'élaboration des règlements

techniques.

Section 4 : Des organismes à activités normatives

Art. 11– Est considérée comme organisme à activités normatives toute entité justifiant de sa compétence technique pour animer les travaux dans le domaine de la normalisation et qui s'engage à accepter les principes de bonne pratique prévus dans les accords internationaux.

Art. 12– Les organismes à activités normatives cités à l'article 11 ci-dessus élaborent les normes sectorielles, les notifient à l'institut algérien de normalisation et veillent à leur diffusion par tout moyen approprié.

Art. 13– Les organismes à activités normatives, à l'exception des ministères, sont agréés par décision du ministre chargé de la normalisation, après avis du directeur général de l'institut algérien de normalisation.

Le retrait de l'agrément intervient dans les mêmes formes.

Un arrêté du ministre chargé de la normalisation détermine les conditions d'agrément de ces organismes.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA NORMALISATION

Section 1 : De l'élaboration du programme national de normalisation

Art. 14– Le programme national de normalisation est élaboré sur la base des besoins nationaux exprimés dans ce domaine.

L'institut algérien de normalisation procède aux consultations nécessaires en vue de recenser les besoins nationaux dans ce domaine, en coordination avec les parties intéressées.

L'institut algérien de normalisation présente le projet de programme national de normalisation au conseil national de la normalisation, pour étude et avis, et le soumet à l'approbation du ministre chargé de la normalisation.

Art. 15– L'institut algérien de normalisation, en sa qualité de point d'information sur les obstacles techniques au commerce, notifie le programme national de normalisation aux instances internationales compétentes.

Ce même programme est également notifié, pour mise en œuvre, aux comités techniques nationaux.

Section 2 : De l'élaboration des normes

Art. 16– Les comités techniques nationaux soumettent, à l'institut algérien de normalisation, les projets de normes qu'ils élaborent, accompagnés de rapports justifiant de leur contenu.

Selon la nature de la question étudiée, l'institut algérien de normalisation vérifie la conformité du projet qui lui est soumis, avant de le soumettre à l'enquête publique.

Une période de soixante (60) jours est accordée aux opérateurs économiques et à toutes parties concernées pour formuler leurs observations.

Passé ce délai, aucune observation n'est prise en considération.

L'institut algérien de normalisation prend en charge les observations formulées durant la période d'enquête publique et fournit, à tout demandeur, avec la diligence requise, le texte du projet de norme.

Art. 17– La version finale de la norme est validée par le comité technique national sur la base des observations fondées.

Les normes nationales adoptées sont enregistrées sur décision du directeur général de l'institut algérien de normalisation et entrent en vigueur à la date de leur diffusion à travers la revue périodique de l'institut.

Art. 18– Toute norme sectorielle élaborée par un organisme à activités normatives peut être convertie en norme nationale, conformément aux procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19– L'institut algérien de normalisation procède à un examen régulier des normes nationales une fois tous les cinq (5) ans en vue de leur maintien, révision ou annulation.

Ledit examen obéit aux mêmes procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 20– L'institut algérien de normalisation peut, durant la période prévue à l'article 19 ci-dessus, procéder à l'examen de toute norme. Toute partie intéressée peut, également, initier la même demande d'examen, durant la même période, auprès de l'institut national de normalisation.

Ledit examen obéit aux mêmes procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 21– L'institut algérien de normalisation perçoit une rémunération en contrepartie de la vente des normes ou la mise à disposition des projets de normes.

Le conseil d'administration de l'institut en fixe le barème.

Section 3 : De l'élaboration des règlements techniques

Art. 22– Les projets de règlements techniques initiés par les départements ministériels concernés sont élaborés selon les procédures édictées par le guide annexé au présent décret.

Art. 23– Tout projet de règlement technique fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales obéit aux mêmes procédures prévues à l'article 16 ci-dessus. Le dit projet de règlement est communiqué au point d'information.

Art. 24– Tout projet du règlement technique non fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales est soumis à l'enquête publique conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 25– Chaque Etat membre, cité à l'article 2-2 de la loi 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, ainsi que toutes parties intéressées peuvent formuler leurs observations sur le projet de règlement technique et les transmettre à l'institut algérien de normalisation durant la période de l'enquête publique qui ne saurait excéder les soixante (60) jours.

Art. 26– Dans le cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection, d'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, le projet de règlement technique est immédiatement adopté. L'autorité de notification nationale étant saisie sans délai.

Art. 27– Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 26 ci-dessus, un délai raisonnable est accordé, avant la mise en œuvre du règlement technique, à compter de la date de sa publication.

Art. 28– Le règlement technique est adopté par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de la normalisation et les ministres concernés et publié intégralement au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Section 4 : Des procédures d'évaluation de la conformité

Art. 29– Les normes et les règlements techniques sont soumis, lors de leur application, aux procédures d'évaluation de leur conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité sont des documents à caractère normatif.

Art. 30– Les comités techniques nationaux élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des normes.

Les secteurs initiateurs élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des règlements techniques.

Art. 31– Les procédures d'évaluation de la conformité sont fondées sur les normes ou projets de normes internationales ou sur des règlements techniques équivalents émanant d'un Etat membre d'une convention dont l'Algérie est partie.

Art. 32– Toutes procédures d'évaluation de la conformité non fondées sur des guides ou normes internationaux obéissent aux procédures prévues aux articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. – Sont abrogés le décret exécutif n° 90–132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et fonctionnement de la normalisation, modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

Art. 34. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE

GUIDE D'ELABORATION DES REGLEMENTS TECHNIQUES

1. Objet

Le présent guide a pour objet de définir les modalités pratiques d'élaboration et de publication des règlements techniques initiés par les départements ministériels concernés, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions de la loi n° 04–04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

2. Domaine d'application

Les prescriptions du présent guide concernent les produits industriels et agricoles.

3. Modalités pratiques d'élaboration des projets de règlements techniques

L'initiative d'élaboration des projets de règlements techniques, est du ressort du département ministériel concerné.

Un règlement technique ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

Les règlements techniques sont basés sur les prescriptions relatives au produit en tenant compte des propriétés de son emploi plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Un règlement technique n'est élaboré que pour réaliser un objectif légitime.

Les objectifs légitimes sont entre autres :

- la sécurité nationale ;
- la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ;
- la protection de la santé et de la sécurité des personnes ;
- la protection de la vie ou de la santé des animaux ;
- la préservation des végétaux ;
- la préservation de l'environnement.

Pour évaluer les risques liés à ces objectifs légitimes, les éléments pertinents à prendre en considération sont :

- les données scientifiques disponibles ;
- les données techniques disponibles ;
- les techniques de transformation connexes ;

– les utilisations finales prévues pour les produits.

Dans le cas où un règlement technique est requis, le département ministériel qui est responsable de son élaboration doit prendre en compte les normes ou projets de normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base du règlement technique projeté. Toutefois le département ministériel concerné peut se démarquer de ces documents s'il juge que ces normes ou projets de normes en question lui paraissent inadaptés.

4. Vérification

Le département ministériel responsable de l'élaboration d'un règlement technique doit vérifier l'existence des normes ou projets de normes internationales pertinentes auprès de l'institut algérien de normalisation.

En vue de l'élaboration du règlement technique, l'institut algérien de normalisation fournit, au département ministériel concerné, le texte des normes ou projets de normes nationales et/ou internationales pertinentes, ainsi que les règlements techniques ayant le même objet et visant le même objectif.

L'institut algérien de normalisation fournit également les documents, normes et guides internationaux notamment : les méthodes d'essais relatifs à l'évaluation de la conformité ainsi que les éventuels modes de preuve et marques de certification existants dans d'autres pays membres relatifs aux produits concernés.

CANEVAS DU REGLEMENT TECHNIQUE ALGERIEN N° RELATIF

EXPOSE DES MOTIFS

DEPARTEMENT MINISTRIEL INITIATEUR :
--

.....

OBJECTIFS LEGITIMES A REALISER :

.....

RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-REALISATION DU OU DES OBJECTIF (S) LEGITIME (S):
--

.....

1. Visas :

Faire référence aux textes législatifs et réglementaires ayant servi d'ancrage juridique à l'élaboration, à la rédaction du règlement technique (loi sur la normalisation, loi sur la protection du consommateur, ...).

2. Objet et domaine d'application

Citer les caractéristiques du produit industriel ou agricole, les procédés de fabrication ou les propriétés d'emploi du produit concerné par le règlement technique.

3. Sources documentaires et normatives

Citer les sources documentaires à caractère scientifique et technique, les règlements techniques existants ainsi que les normes ou projets de normes internationales contenant des informations et des données sur la base desquelles le règlement technique a été rédigé.

4. Exigences à satisfaire

Indiquer d'une manière précise les exigences à satisfaire pour réaliser le ou les objectifs légitimes et protéger l'intérêt général. Les règlements techniques doivent être rédigés de manière à permettre de déterminer si ces exigences sont respectées.

5. Procédures d'évaluation de la conformité

Indiquer les moyens de preuve pour démontrer la conformité du règlement technique aux exigences à satisfaire, ainsi que les moyens acceptables d'attestation de conformité.

6. Annexes

Afin de faciliter la mise en application du règlement technique, le département ministériel initiateur peut fournir toutes informations complémentaires.

3.4. Décret exécutif n° 2000-111 du 10 mai 2000 relatif au conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la restructuration,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de fixer ses missions, ses attributions, sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement ainsi que de préciser la procédure d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

CHAPITRE II : LE CONSEIL ALGERIEN D'ACCREDITATION

Section 1 : Création, missions et attributions du conseil algérien d'accréditation

Art 2. — Il est créé auprès du ministre chargé de la normalisation, un conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 3. — Le conseil algérien d'accréditation est présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son représentant.

Art. 4. — Le conseil algérien d'accréditation a pour missions principales :

- 1) d'adopter un programme de travail et de veiller à l'application des règles et procédures d'accréditation;
- 2) de se prononcer sur la base d'un rapport d'évaluation élaboré à cet effet sur l'octroi, le maintien, la réduction, l'extension ainsi que la suspension ou le retrait de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 3) de favoriser la diffusion de l'information relative à l'accréditation et à la certification auprès des opérateurs économiques;

4) de développer la coopération internationale et d'œuvrer dans ce cadre, notamment pour une reconnaissance mutuelle entre le conseil algérien d'accréditation et les entités similaires;

5) d'encourager l'échange d'expériences entre les organismes accrédités;

6) d'examiner et de se prononcer sur tous les recours qui lui sont adressés;

7) de mettre en œuvre toute mesure incitative permettant de développer l'accréditation.

Art. 5. — Le conseil algérien d'accréditation peut soumettre au ministre chargé de la normalisation toutes propositions visant à mettre en œuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité d'accréditation et/ou de certification ainsi qu'à promouvoir celles-ci.

Section 2: Composition du conseil algérien d'accréditation

Art. 6. — Le conseil algérien d'accréditation est composé des représentants :

- du ministère de la défense nationale,
- du ministère chargé de l'intérieur,
- du ministère chargé des finances,
- du ministère chargé des ressources en eau,
- du ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et petite et de la moyenne industrie,
- du ministère chargé de l'énergie et des mines,
- du ministère chargé de la recherche scientifique,
- du ministère chargé des postes et télécommunications,
- du ministère chargé de l'habitat,
- du ministère chargé de l'industrie,
- du ministère chargé de l'agriculture,
- du ministère chargé de la santé et de la population,
- du ministère chargé des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,
- du ministère chargé des transports,
- du ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques,
- de la direction générale des douanes,
- de l'institut algérien de la normalisation,
- de l'office national de métrologie légale,
- du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage,
- du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses,
- de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie,
- du conseil national de la protection du consommateur.

Il peut être élargi, en tant que de besoin, aux représentants d'associations professionnelles ou groupements d'entreprises.

Un arrêté du ministre chargé de la normalisation fixera la liste nominative des membres du conseil sur proposition de l'autorité concernée ainsi que leurs suppléants respectifs.

Art. 7. - Les membres du conseil algérien d'accréditation sont désignés pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Art. 8. - Le président du conseil algérien d'accréditation peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible d'éclairer, par ses compétences et/ou ses activités, les travaux dudit conseil.

Section 3 : Organisation du conseil algérien d'accréditation

Art. 9. - Le conseil algérien d'accréditation est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'institut chargé de la normalisation et placé sous l'autorité du président du conseil algérien d'accréditation.

Le secrétariat permanent est chargé notamment :

- d'adresser les convocations;
- d'établir les procès-verbaux;
- d'enregistrer et de conserver les correspondances adressées au conseil ainsi que les documents et archives dudit conseil.

Art. 10. — Il est institué au sein du conseil algérien d'accréditation des comités techniques sectoriels spécialisés dont le rôle est de proposer et donner des avis sur l'octroi, le maintien, la réduction, l'extension, la suspension ou le retrait d'accréditation.

La composition de ces comités peut comprendre des membres autres que ceux faisant partie du conseil algérien d'accréditation.

Les comités techniques sectoriels seront créés sur proposition du conseil algérien d'accréditation par arrêté du ministre chargé de la normalisation qui en fixera la durée, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 11. — Les propositions et avis émis par les comités techniques sectoriels doivent être consignés dans un procès-verbal 'que le président du comité adresse au président du conseil algérien d'accréditation.

Art. 12. — Chaque comité technique sectoriel est présidé par un membre élu parmi ses pairs pour une durée d'une année renouvelable.

Art. 13. — Pour toute question spécifique, le conseil algérien d'accréditation peut instituer en son sein des groupes de travail ad-hoc.

Section 4 : Fonctionnement du conseil algérien d'accréditation

Art. 14. — Le conseil algérien d'accréditation se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de la normalisation ou du président du conseil algérien d'accréditation.

Art. 15. — L'ordre du jour est arrêté, pour chaque session du conseil, par le président du conseil algérien d'accréditation et communiqué à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 16. — Les résolutions et/ou recommandations adoptées par le conseil algérien d'accréditation lors de chaque session doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être adressé au ministre chargé de la normalisation.

Art. 17. — Le conseil algérien d'accréditation établit un rapport annuel qu'il adresse au Chef du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre chargé de la normalisation et qui est mis à la disposition du public sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — Le conseil algérien d'accréditation doit adopter, lors de sa première session, son règlement intérieur.

Art. 19. — Les frais de fonctionnement du conseil algérien d'accréditation sont imputés au budget du ministère chargé de la normalisation.

Section 5 : De la procédure d'accréditation

Art. 20. — Au sens du présent décret l'ensemble des notions utilisées correspondent aux définitions contenues dans la norme NA ISO 8402 relative au vocabulaire. Cette norme est mise à la disposition du public, pour consultation, à l'organisme national de la normalisation.

Art. 21. — La demande d'octroi, de maintien, de réduction ou d'extension

d'accréditation présentée par une personne physique ou le représentant d'une personne morale doit être accompagnée de la fourniture d'un dossier technique précisant notamment la nature et/ou le processus de l'activité du demandeur d'accréditation, ainsi qu'un manuel de qualité et/ou des procédures de travail.

Art. 22. — La demande d'accréditation peut faire l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil algérien d'accréditation contre remise d'un récépissé ou lui être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception. Dans les deux cas, la demande est enregistrée sur un registre ad-hoc tenu au niveau dudit secrétariat.

Art. 23. — Dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la demande et s'il s'avère que le dossier est incomplet, l'organisme national de la normalisation invite par écrit le postulant à le compléter.

Art. 24. — Dans le cas où le contenu du dossier est conforme, il est procédé, sous la responsabilité du comité technique sectoriel concerné, à l'instruction de la demande notamment par :

- la vérification, sur pièces et sur le terrain, des informations fournies;
- l'évaluation technique de la compétence du postulant conformément aux exigences normatives et par rapport à la demande d'accréditation.

Art. 25. — Le comité technique sectoriel transmet le dossier concernant la demande d'accréditation avec ses conclusions effectuées sur la base de preuves tangibles, au sens de la norme NA ISO 8402, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier conforme, au secrétariat permanent du conseil algérien d'accréditation.

Art. 26. — Le conseil algérien d'accréditation transmet au ministre chargé de la normalisation, le dossier accompagné de ses conclusions et avis dûment motivés dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'accréditation.

Art. 27. — L'accréditation délivrée à un postulant sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est enregistrée au ministère chargé de la normalisation et affectée d'un numéro d'inscription et d'une durée de validité qui doivent figurer de façon apparente sur le certificat d'accréditation.

Art. 28. — Le suivi d'accréditation fera l'objet d'évaluations techniques périodiques.

Art. 29. — En cas de défaillance relevée au cours d'une évaluation technique de suivi, le conseil algérien d'accréditation notifie une mise en demeure au responsable de l'entité accréditée incriminée, à l'effet d'une mise en conformité aux dispositions réglementaires et normatives requises ou, le cas échéant, à la suspension ou réduction temporaire de l'accréditation. La mise en demeure précisera, selon le cas, le délai de mise en conformité.

Art. 30. — Dans le cas d'une mise en demeure et si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification, l'intention, ne serait-ce qu'écrite, de mise en conformité, n'est pas déclarée, il est procédé à la suspension ou au retrait temporaire de l'accréditation.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

3.5. Décret exécutif n° 05-466 du 6 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation (ALGERAC).

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. . Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé «organisme algérien d'accréditation», ci-dessous désigné «ALGERAC».

ALGERAC est régi par les lois et règlements en vigueur applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 2. – . ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation.

Art 3. – . Le siège d'ALGERAC est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

DES MISSIONS D.ALGERAC

Art. 4. – ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- . de mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- . d'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;
- . de procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- . d'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;
- . de conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;
- . de représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires;
- . d'éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

Art 5. – . L'accréditation, citée à l'article 4 ci-dessus, concerne :

- . les laboratoires ;
- . les organismes d'inspection ;
- . les organismes de certification.

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

Art. 6. – Les demandes d'accréditation sont déposées auprès d'ALGERAC, accompagnées des pièces suivantes :

- . une déclaration à souscrire ;
- . l'étendue de l'accréditation ;
- . une fiche signalétique de l'organisme.

CHAPITRE III DE L.ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'ALGERAC

Art. 7. – . ALGERAC est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1 : Du conseil d'administration

Art. 8. – . Le conseil d'administration est composé du :

- . représentant du ministre chargé de la normalisation, président ;
- . représentant du ministre de la défense nationale ;
- . représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- . représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- . représentant du ministre chargé du commerce ;
- . représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- . représentant du ministre chargé de la santé ;
- . représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- . représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- . représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- . représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- . représentant du ministre chargé des participations et de la promotion de l'investissement ;
- . douze (12) représentants parmi les organismes d'évaluation de la conformité ;
- . douze (12) représentants parmi les associations de prestataires de services et/ou de consommateurs.

Le conseil d'administration peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations. Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 9. – . Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la normalisation, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité, organisme ou association dont ils relèvent, en raison de leurs compétences.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 10. – . Le conseil d'administration délibère sur :

- . les projets et programmes de développement à court, moyen et long terme ;
- . le projet de programme annuel d'activités d'ALGERAC et le projet de budget y afférent ;
- . le rapport d'activités, bilans et comptes de résultats financiers ;
- . le règlement intérieur d'ALGERAC ;
- . la convention collective ;
- . l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- . les projets d'accords de reconnaissance mutuelle ;
- . les relations et échanges d'expériences avec les organismes étrangers similaires ;
- . les conditions générales de conclusion de conventions, accords, marchés et autres actes engageant ALGERAC ;
- . les mesures permettant le développement du système d'accréditation ;
- . toutes propositions du directeur général relatives à l'organisation et au fonctionnement d'ALGERAC.

Art. 11. – . Le conseil d'administration peut créer une commission indépendante chargée de statuer sur les recours émanant des organismes d'évaluation de la conformité visant à reconsidérer toutes décisions prises par ALGERAC, portant sur :

- . le refus d'accepter une demande d'accréditation ;
- . le refus de procéder à une évaluation ;
- . les demandes concernant la prise d'actions correctives ;
- . les modifications du périmètre d'accréditation ;
- . les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation ;
- . toutes autres mesures constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

Les décisions de la commission de recours sont exécutoires pour l'organisme. La commission de recours est composée d'experts et d'auditeurs certifiés. Le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration précise l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours citée ci-dessus ainsi que les modalités de rémunération de ses membres.

La demande de recours est introduite au plus tard dans un délai d'un mois, après la notification de la décision, auprès du secrétariat du conseil d'administration.

Art. 12. – . Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations individuelles sont adressées aux membres du conseil au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, ainsi que de tous les documents y afférents.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit (8) jours après et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil élabore et approuve son règlement intérieur. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et transcrit sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le procès-verbal est adressé au ministre chargé de la normalisation dans un délai de quinze (15) jours.

Section 2 :Du directeur général

Art. 13. – . Le directeur général est nommé par décret présidentiel.

Art. 14. – . Le directeur général :

- . assure le fonctionnement des services d'ALGERAC ;
- . veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et lui rend compte des mesures prises pour leur exécution ;
- . signe les décisions d'accréditation portant sur l'octroi, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait ;
- . élabore la politique qualité de fonctionnement de l'organisme d'accréditation ;
- . veille à la mise en œuvre des politiques et procédures d'accréditation ;
- . représente ALGERAC en justice, et dans tous les actes de la vie civile ;
- . exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel d'ALGERAC ;
- . nomme et met fin aux emplois au sein d'ALGERAC.

Art. 15. – . Le directeur général est ordonnateur du budget d'ALGERAC dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A ce titre :

- a) Il prépare le projet de budget et ordonne les dépenses d'ALGERAC ;
- b) Il conclut tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités d'ALGERAC ;
- c) Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions ;
- d) Il veille à la préservation du patrimoine d'ALGERAC.

Section 3 : Dispositions financières

Art. 16. – . ALGERAC bénéficie d'une dotation initiale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – . Le budget d'ALGERAC comprend :

Au titre des recettes :

- . les recettes liées à ses activités.
- . les emprunts ;
- . les subventions de sujétions de services publics telles que prévues dans le cahier des charges élaboré annuellement sur la base d'une convention entre le ministère chargé de la normalisation et le ministère des finances ;
- . les dons et legs ;

Au titre de dépenses :

- . les dépenses de fonctionnement ;
- . les dépenses d'équipement ;
- . toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs d'ALGERAC ;
- . les charges dues au titre des sujétions de service public.

Art. 18. – . La comptabilité d'ALGERAC est tenue en double forme, commerciale et publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. – . Le budget prévisionnel annuel d'ALGERAC est soumis, après délibération du conseil d'administration, aux autorités concernées pour approbation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. – . Les bilans, les comptes de résultats et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 21. – . ALGERAC est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. – . Un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur, est chargé :

- . de contrôler les comptes ;
- . d'informer le conseil d'administration d'ALGERAC des résultats du compte qu'il effectue ;
- . d'adresser son rapport sur le compte de fin d'exercice au conseil d'administration.

Art. 23. – . Les bilans, les comptes des résultats, le rapport annuel d'activités, le rapport du commissaire aux comptes et les délibérations du conseil d'administration sont adressés, par le directeur général d'ALGERAC, au ministre chargé de la normalisation.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 24. – . Est abrogé le décret exécutif n° 2000-111 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 relatif au conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 25. – . Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au
6 décembre 2005.
Ahmed OUYAHIA.

4. Contrôle de la conformité

4.1. Décret exécutif n° 92–65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

Le chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie,

Décète :

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'obligation de s'assurer de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, avant leur mise sur le marché conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée.

L'analyse de la qualité et le contrôle de la conformité ont pour finalité de confirmer ou d'infirmer que le produit fabriqué localement ou importé répond aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent, et en particulier aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée.

L'importateur doit préciser les spécifications du produit en respectant les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée dans le cahier des charges ou dans la commande.

Les spécifications et les règles concernant la qualité d'un produit ou d'un service sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Art. 2. – Les intervenants au stade de la production, de l'importation et de la distribution des denrées alimentaires et des produits industriels sont tenus de procéder ou de faire procéder à l'analyse de la qualité et au contrôle de conformité des produits fabriqués et/ou commercialisés par leurs soins.

Les produits fabriqués localement ou importés doivent avoir subi l'analyse et le contrôle de conformité avant leur mise sur le marché.

Art. 3. – Le fabricant s'appuie sur des moyens matériels adéquats et sur l'intervention d'un personnel qualifié composé notamment, selon l'activité exercée, de biologistes, de chimistes, de pharmaciens industriels, d'ingénieurs, de technologues et, de façon générale, de personnels pourvus de titres attestant des qualifications requises, pour assurer les vérifications obligatoires d'analyse de la qualité, et de contrôle de la conformité des produits fabriqués avant leur mise sur le marché.

Art. 4. – Lorsque la taille de l'entreprise ou les conditions d'exploitation ne justifient pas la présence permanente, parmi l'effectif de l'entreprise, de personnels techniques et de moyens matériels adéquats, il est fait recours, dans le cadre de relations contractuelles, aux organismes compétents de contrôle de la qualité.

Dans tous les cas, l'échantillon doit être représentatif et le certificat de conformité délivré par ces organismes les engage quant aux résultats de l'analyse vis à vis de leurs clients.

Art. 5. – Le fabricant ou l'importateur, selon le cas, tient le certificat de conformité à

la disposition des agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes prévus à l'article 6 ci-dessous.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le service des douanes est tenu d'exiger de l'importateur intervenant dans la mise à la consommation d'un produit, outre le certificat de conformité précité, la remise d'un document transmis par son fournisseur attestant avec précision que le produit dont il s'agit est conforme aux normes homologuées et /ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et particulièrement, aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 6. – Les agents habilités et énumérés à l'article 15 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, effectuent des contrôles inopinés ou programmés avant et après le dédouanement du produit suivant les modalités prévues par le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé.

Art. 7. – Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par les prescriptions de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée ou de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 susvisée, selon le cas

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quatre (4) mois à dater de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

4.2. Arrêté du 7 novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article 1er. – En application de l'article 1er du décret exécutif JI° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les spécifications techniques et les règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

Art. 2. – A défaut de normes ou de spécifications réglementaires nationales, toute importation de produits alimentaires doit être conforme aux normes du Codex Alimentarius (FAO/OMS), jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 3. – Dans le cas où le produit considéré n'est pas prévu dans les normes précitées, il lui est fait application des dispositions réglementaires du pays d'origine ou, à défaut, du pays de provenance.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prendront effet, à compter du 1er janvier 1996.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995.

Sassi AZIZA.

4.3. Décret exécutif n° 96–354 du 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée, le présent décret a pour objet, de définir les modalités de contrôle de la conformité et de la qualité de certains produits importés, en vue de leur mise à la consommation sur le territoire national.

La liste des produits concernés est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la qualité et du ou des ministres sectoriellement concernés.

Art. 2. – L'admission des produits cités à l'article 1er du présent décret est soumise à une inspection préalable par les services de l'administration chargée du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières.

Cette inspection, opérée avant dédouanement, sur la base d'un dossier, comporte un examen général pouvant être complété par un examen approfondi du produit.

Art. 3. – Le dossier de demande d'admission du produit, déposé par l'importateur ou son représentant dûment habilité auprès des services de l'inspection aux frontières territorialement compétente, avant ou dès l'arrivée du produit, comprend les copies :

- du registre du commerce;
- de la feuille de routé ou du connaissement ou de la lettre de transport aérien;
- de la facture d'achat;
- de tout autre document, exigé par la réglementation en vigueur, ayant trait à la conformité, à la qualité et/ou à la sécurité des produits importés.

Art. 4. – L'examen général consiste en une vérification du dossier déposé visé à l'article 3 ci-dessus, afin de s'assurer de la conformité et de la qualité du produit, eu égard notamment à ses conditions de manipulation, de transport et d'entreposage.

Cet examen général intègre le contrôle physique sur place du produit importé, d'une part, pour déterminer sa conformité avec les indications portées sur l'étiquetage et/Ou sur les documents d'accompagnement et d'autre part, pour rechercher toute altération ou contamination éventuelle.

Art. 5. – L'examen approfondi consiste en un examen général tel que défini à l'article 4 ci-dessus, complété par des prélèvements d'échantillons conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués chaque fois qu'il est jugé nécessaire et notamment :

- lorsque le produit présente un risque apparent d'atteinte à la santé ou à la sécurité des consommateurs;
- lorsque des informations suffisamment fondées, ayant trait à la qualité du produit, ont été communiquées à l'administration chargée du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Art. 6. – Les résultats des examens prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, seront transmis et notifiés à l'importateur par la délivrance d'une décision de non-opposition à l'admission du produit ou d'une décision de refus d'admission du produit, dûment motivée, établie conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 7. – Les produits soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation doivent posséder, à la date d'inspection, une durabilité supérieure ou égale à 80% de leur durée de vie.

Art. 8. – Les délais de notification des résultats des examens ne peuvent excéder 24 heures franc à compter de la date de dépôt du dossier visé à l'article 3 ci-dessus pour le produit ayant subi un examen général; ces délais sont prorogés de la durée nécessaire d'analyses de laboratoire pour tout produit ayant subi un examen approfondi sans toutefois qu'ils ne dépassent la durée maximale de séjours en magasins et aires de dépôt temporaire.

Art. 9. – Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'importateur doit joindre au dossier de la déclaration en douane du produit importé, la décision de non opposition à l'admission du produit.

Dans le cas de la non-conformité du produit, une copie de la décision de refus d'admission est transmise par l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ayant ordonné cette mesure, aux services des douanes compétents du lieu d'introduction sur le territoire national.

Art. 10. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996.

MODELE N° 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DU COMMERCE
INSPECTION AUX FRONTIERES DU
CONTROLE DE LA QUALITE
ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES D'.....

DECISION DE REFUS D'ADMISSION D'UN PRODUIT EN ALGERIE

N°...../du...../...../.....

L'an mil neuf cent quatre vingt....., et le.....
Nous, soussigné.....
Nom. Prénom(s). Grade de l'agent.....

de l'inspection aux frontières des enquêtes économiques et de la répression des fraudes d'.....
Attestons que : (1).....

(1) nom, raison sociale et adresse de l'importateur.
(2) nom, raison sociale et adresse du fournisseur.
(3) référence du certificat de conformité et de son auteur.
(4) nature et dénomination du produit.
(5) éventuellement le ou les numéros de lots
(6) quantité du produit importé.

a formulé auprès de nos services une demande d'admission de produits importés, dont le détail est repris sur la facture n°..... du..... délivrée par (2).....
(3) et du certificat de conformité n°..... du..... établi par.....
(4).....
(5).....
(6).....
(7).....
(8).....
(9) Constitué de.....colis.
• Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;
• Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;
• Vu le décret exécutif n°96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés;
• Vu les examens et constatations effectués sur le produit précité;
• Vu le(s) bulletin(s) d'analyse(s) n°..... du..... portant résultats analytiques des échantillons prélevés sur le(s) lot précité(s).

Attestons par la présente que le produit ci-dessus désigné présente une non conformité en ce qui concerne :

(7) mode de (10)
présentation.

(8) lieu de -
détention et

d'entreposage. -
(9) nombre de

colis. -
.....

-
.....

-
.....

-
.....

-
.....

Compte-tenu de ce qui précède, une décision de refus d'admission est prise pour le produit précité.

Emargement de l'inspecteur

(10) la ou les
infractions
relevées.

MINISTERE DU COMMERCE
INSPECTION AUX FRONTIERES DU
CONTROLE DE LA QUALITE
ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES D'.....

**DECISION DE NON-OPPOSITION A L'ADMISSION D'UN
PRODUIT EN ALGERIE**

N°...../du...../...../.....

L'an mil neuf cent quatre vingt....., et le.....
Nous, soussigné.....

Nom. Prénom(s). Grade de l'agent.
de l'inspection aux frontières des enquêtes économiques et de la répression des fraudes d'.
Attestons que : (1)

a formulé auprès de nos services une demande d'admission de produits importés, dont le détail est
repris sur la facture n°..... du délivrée par (2).....

(3) et du certificat de conformité n°..... du délivré par.....

(4) nom, raison sociale et adresse de l'importateur.

(4)

(5) nom, raison sociale et adresse du fournisseur.

(5)

(6) référence du certificat de conformité et de son auteur.

(6).....

(4) nature et dénomination du produit.

(8)

(9) Constitué de..... colis.

- Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;
- Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;
- Vu le décret exécutif n°96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés;

(5) éventuellement le ou les numéros de lots

- Vu les examens et constatations effectués sur le produit précité;
- Vu le(s) bulletin(s) d'analyse(s) n°..... du..... portant résultats analytiques des échantillons prélevés sur le(s) lot précité(s).

Attestons que le produit ci-dessus désigné ne présente aucune anomalie apparente au moment de l'entrée aux frontières.

Compte-tenu de ce qui précède, il n' y a pas d'objection sur son admission sur le territoire national.

(6) quantité du produit importé.

(7) mode de présentation

Emargement de l'inspecteur.

(8) lieu de détention et d'entreposage.

(9) nombre de colis.

4.4. Arrêté interministériel du 21 octobre 2001 fixant la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation.

Le ministre du commerce,
Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Arrêtent :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 96–354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "durée minimale de conservation" : la période comprise entre la date d'inspection du produit au point de débarquement jusqu'à la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage ;
- "durée de vie" : la période allant de la date de fabrication ou de conditionnement, jusqu'à la date limite de consommation.

Art. 3. – Les produits dont la durée de conservation est inférieure ou égale à une année doivent posséder, à la date d'inspection, une durée minimale de conservation égale à 50 % de leur durée de vie, exprimée en jours.

Art. 4. – Les produits dont la durée de conservation est supérieure à une année doivent posséder, à la date d'inspection, une durée minimale de conservation égale à 30 % de leur durée de vie, exprimée en jours.

Art. 5. – L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001.

Le ministre du commerce : Hamid TEMAR.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration : Abdelmadjid MENASRA.

4.5. Décret exécutif n° 05–467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article. 1er – Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés avant leur mise sur le marché, conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989, susvisée.

Art. 2. – Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aériens. Il est effectué par les inspections aux

frontières relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. – Le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus est effectué avant le dédouanement des produits importés sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité, auprès de l'inspection aux frontières concernée et comprenant :

- la déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme de la facture ;
- l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.

Art. 4. – Les opérations de contrôle prévues dans le cadre des dispositions du présent décret sont effectuées selon les priorités fixées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Les priorités sont fixées en fonction des risques que présente le produit importé, liés à sa nature, à sa composition et à ses origines.

Ces opérations de contrôle sont réalisées de façon harmonisée et coordonnée entre les différents services d'inspection intervenant au niveau des frontières.

Art. 5. – Au titre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 ci-dessus et préalablement aux opérations de dédouanement, les services des douanes informent l'inspection aux frontières territorialement compétente de l'arrivée des produits, selon la procédure définie par arrêté interministériel pris par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et le ministre chargé des finances.

Art. 6. – Le contrôle aux frontières des produits importés porte sur l'examen des documents prévus à l'article 3 ci-dessus et/ou sur le contrôle visuel du produit, qui peut être complété par des prélèvements d'échantillons.

Le contrôle est effectué de façon à ne pas altérer la qualité et/ou la sécurité du produit et de la même manière que pour un produit similaire d'origine nationale.

Art. 7. – Le contrôle visuel du produit est décidé afin de s'assurer de :

- la conformité du produit par référence aux spécifications légales ou réglementaires le caractérisant ;
- la conformité du produit par référence aux conditions de ses manipulations, de son transport et de son entreposage ;
- la conformité du produit avec les indications portées sur l'étiquetage et/ou sur les documents d'accompagnement ;
- l'absence de toute altération ou contamination éventuelle du produit.

Art. 8. – Le prélèvement d'échantillons, prévu à l'article 6 ci-dessus, effectué conformément à la réglementation en vigueur, est décidé sur la base :

- des résultats de l'examen des documents ou des contrôles visuels effectués ;
- de l'origine, de la nature, du type, de la présentation et du niveau de risque que présente le produit ;
- des antécédents concernant le produit et l'importateur ;
- de la fiabilité des inspections effectuées au niveau du pays exportateur et des lieux de la manutention ;
- des priorités fixées par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 9. – Si aucune infraction n'est constatée après l'examen des documents cités à

l'article 3 ci-dessus ou après le contrôle visuel du produit et s'il ne s'avère pas nécessaire de procéder au prélèvement d'échantillons, l'inspection aux frontières concernée délivre à l'importateur ou à son représentant dûment habilité, une autorisation d'admission du produit.

Dans le cas contraire, il est délivré une décision de refus d'admission du produit. Le motif du refus d'admission doit y être explicitement mentionné.

Art. 10. – Lorsque l'importateur conteste les motifs du refus d'admission, un recours dûment motivé peut être introduit par lui ou par son représentant dûment habilité auprès de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et mention en est faite sur le procès-verbal d'audition.

Le recours est formulé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification du refus d'admission du produit.

Art. 11. – La direction de wilaya du commerce concernée dispose de quatre (4) jours ouvrables pour procéder aux vérifications des motifs invoqués pour le recours.

Lorsque ces vérifications, matérialisées par un rapport circonstancié, infirment les conclusions ayant motivé la décision de refus d'admission, ladite décision est annulée.

Dans le cas contraire, le refus est maintenu.

L'annulation de la décision du refus d'admission est notifiée à l'importateur par l'inspection aux frontières concernée.

Art. 12. – Lorsque le contrôle visuel du produit donne lieu à un prélèvement, l'échantillon prélevé est acheminé sans délai et dans les conditions évitant toute altération du produit vers un laboratoire de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou un laboratoire agréé, aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Art. 13. – Les résultats des analyses, tests ou essais prévus à l'article 12 ci-dessus sont notifiés à l'importateur et donnent lieu, selon le cas, à la délivrance d'une autorisation d'admission du produit ou d'une décision de refus d'admission du produit.

Art. 14. – Le délai de notification, par l'inspection aux frontières concernée, des résultats du contrôle ne peut excéder quarante huit (48) heures à compter de la date de dépôt du dossier visé à l'article 3 ci-dessus, par l'importateur ou son représentant dûment habilité.

Ce délai est prorogé, le cas échéant, de la durée nécessaire aux analyses, tests ou essais, sans toutefois qu'il ne dépasse la durée maximale de séjour en magasin ou aire de dépôt temporaire, fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 15. – En cas de refus définitif d'admission du produit, l'importateur peut introduire un recours auprès de la direction régionale du commerce territorialement compétente, portant sur la destination à réserver au produit reconnu non-conforme, en vue de sa mise en conformité, son changement de destination, sa réorientation, sa réexportation ou sa destruction.

La direction régionale du commerce concernée dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer sur ce recours.

Art. 16. – Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite dans le délai fixé, l'importateur peut saisir les services de l'administration centrale chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes en vue d'une décision finale, nonobstant toutes autres voies de recours légal.

Art. 17. – A l'expiration des délais fixés ci-dessus et si l'importateur n'a pas formulé de recours, le ou les rapports d'inspection sont transmis sans délai à la juridiction territorialement compétente.

Art. 18. – Lorsque la non-conformité est due à l'inobservation de la réglementation relative à l'étiquetage, le produit concerné peut faire l'objet d'un reconditionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux produits acquis dans le cadre du troc frontalier et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et du ministre chargé des finances ;
- aux produits acquis directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;
- aux produits acquis par les magasins free-shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers et touristiques classés, le Croissant Rouge Algérien et les associations et organismes similaires dûment agréés.

Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Art. 19. – Lorsque la non-conformité est liée à la qualité intrinsèque du produit, la mise en conformité consiste à en faire cesser la cause par un procédé prévu par la réglementation en vigueur ou, à défaut, autorisé par la direction régionale du commerce territorialement compétente et ce, au regard des règles et usages communément admis en la matière.

La mise en conformité du produit peut également consister en un déclassement ou une réorientation vers l'industrie de transformation ou un changement de destination.

Les opérations de mise en conformité ne doivent entraîner aucune altération de la qualité du produit.

Art. 20. – Lorsque la mise en conformité est autorisée, l'importateur procède à l'ensemble des opérations liées à sa réalisation, sous réserve du respect de la durée minimale de conservation du produit, minorée de la durée effective de son exécution.

La mise en conformité est effectuée sous la surveillance des services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, du lieu où elle est opérée.

Dès la fin des opérations de mise en conformité et lorsque les causes de non-conformité sont totalement levées, une autorisation d'admission du produit est délivrée à l'importateur par l'inspection aux frontières concernée.

Art. 21. – Lorsque la mise en conformité du produit, au sein d'un établissement spécialisé ou dans les entrepôts de l'importateur, n'est pas réalisée dans les délais et les conditions requises, il est procédé à la saisie du produit incriminé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. – Lorsque le produit importé est reconnu non conforme et que sa mise en conformité s'avère impossible, il doit faire l'objet, sous peine de sa saisie par les services d'inspection aux frontières, soit d'une réexportation, soit d'une réorientation vers une autre utilisation licite conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de saisie, le produit est détruit par les services d'inspection aux frontières concernée, aux frais de l'importateur.

Art. 23. – La mise en conformité par reconditionnement ou par les procédés prévus par les dispositions du présent décret est interdite pour les produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et des ministres concernés.

Art. 24. – Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'importateur doit joindre, au dossier de dédouanement du produit importé, l'autorisation d'admission du produit.

Dans le cas de non-conformité du produit importé, une copie de la décision de refus d'admission du produit est transmise par les services de l'inspection aux frontières ayant ordonné cette mesure aux services des douanes du lieu d'introduction sur le territoire national du produit importé.

Art. 25. – Des organismes nationaux ou étrangers d'inspection ou de certification accrédités conformément aux dispositions de la loi n° 04–04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, peuvent être agréés par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour la vérification de la conformité des produits importés, avant expédition ou dans le cadre de l'assistance aux inspections aux frontières.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 26. – Les produits importés ayant subi une inspection par un organisme agréé, attestée par un certificat de conformité aux exigences spécifiées, peuvent ne pas être soumis au contrôle visuel ou au prélèvement d'échantillons par les services d'inspection aux frontières.

Dans ce cas, les certificats de conformité doivent être joints au dossier visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 27. – La confidentialité des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter des contrôles, ou être fournis à cette occasion, est respectée de la même façon que pour les produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés.

Art. 28. – Un arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes définit les spécimens et le contenu des documents prévus par les articles 3, 9, 10, 11 et 15 du présent décret.

Art. 29. – Les dispositions du décret exécutif n° 96–354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 30. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 31. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

5. Réglementation générale

5.1. Hygiène

5.1.1. Décret exécutif n° 91–53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et des mines et du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de fixer les conditions générales à respecter en matière d'hygiène lors du processus de mise à la consommation des denrées alimentaires.

Art. 2. – Sont qualifiées de « denrées alimentaires » ou « denrées » au sens du présent décret, toutes substances traitées, partiellement traitées ou brutes, destinées à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toutes substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion de celles qui sont employées uniquement sous formes de médicaments ou de cosmétiques.

Section I : Prescriptions applicables à la récolte, à la préparation, au transport et à l'utilisation des matières premières

Art. 3. – Il est interdit d'utiliser ou de destiner à l'utilisation dans les industries ou commerces de l'alimentation, des matières premières pour lesquelles les opérations de récolte, de préparation, de transport ou d'utilisation ne sont pas conformes aux normes homologuées et aux dispositions légales et réglementaires et notamment aux articles 4 et 6 ci-après.

Art. 4. – Les matières premières doivent avoir été obtenues conformément aux normes homologuées et aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. – Les matières premières doivent être protégées contre toute contamination par :

- les insectes, rongeurs et autres animaux, les rejets ou déchets d'origine humaine ou animale,
- l'eau utilisée pour l'irrigation des zones de culture,
- toute autre source pouvant constituer un risque pour la santé du consommateur.

Art. 6. – Les équipements, le matériel et locaux nécessaires aux opérations de récolte, de production, de préparation, de traitement, de conditionnement, de transport ou de stockage des matières premières doivent être aménagés et utilisés de façon appropriée et éviter toute constitution de foyer de contamination.

Ils doivent se prêter à un nettoyage complet et à un entretien aisé et satisfaisant.

Section II : Prescriptions applicables aux locaux et équipements de transformation, de stockage, de conditionnement et de distribution de gros ou de détail

Art. 7. – Les locaux et leurs annexes doivent être de dimensions suffisantes eu égard à la nature de leur utilisation, des équipements et matériels employés et du personnel requis.

Ils doivent recevoir les aménagements indispensables pour assurer une garantie suffisante contre les pollutions extérieures, notamment celles provoquées par les intempéries, les inondations et la pénétration de poussières et l'installation d'insectes, de rongeurs et autres animaux.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec les vestiaires, cabinets d'aisance ou salles d'eau.

L'accès des animaux domestiques y est interdit.

Art. 8. – Les locaux et leurs annexes doivent être aménagés de façon à permettre la séparation entre les zones ou les sections :

- de réception et d'emmagasinage des matières premières et celles de préparation et de conditionnement du produit fini ;
- de fabrication et de stockage des produits comestibles et celles utilisées pour les produits non comestibles ;
- de manipulation des denrées chaudes par rapport aux denrées froides à l'exclusion du cas d'utilisation

de matières premières.

Art. 9. – Les locaux doivent être équipés d'une installation en eau potable courante chaude et froide.

Art. 10. – Toutes les conduites et canalisations d'évacuation des déchets et eaux usées doivent être étanches et dotées de siphons et regards appropriés.

Les effluents doivent être évacués aisément, même en période de pointe et toutes les garanties doivent être prévues pour écarter tout risque de contamination des réseaux d'alimentation en eau potable.

Art. 11. – Les locaux doivent être suffisamment ventilés et bien éclairés.

Une bonne ventilation des locaux doit être assurée afin d'empêcher la formation d'eau de condensation ou de développement, sur les parties hautes des locaux, de moisissures pouvant contaminer les aliments.

Une aération spéciale et un système d'évacuation approprié doivent être installés dans les locaux caractérisés par l'existence d'une chaleur excessive, de fumées, de vapeurs ou d'aérosols contaminants.

L'installation d'ampoules d'éclairage et d'appareils suspendus au dessus des denrées alimentaires doit être effectuée de manière à éviter toute contamination ou risque d'apport d'éléments étrangers aux denrées considérées.

Art. 12. – Tous les établissements doivent comporter, pour le personnel, des installations sanitaires en nombre suffisant, comprenant lavabos, douches, vestiaires et cabinets d'aisance avec chasse d'eau, bien éclairés, ventilés, maintenus en tout temps dans de bonnes conditions d'hygiène.

Les lavabos doivent être placés en évidence à la sortie des cabinets d'aisance ; ils doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, ainsi que d'essuie-mains renouvelés fréquemment ou à n'utiliser qu'une seule fois.

Dans la zone des cabinets d'aisance, des avis doivent être apposés, prescrivant au personnel de se laver les mains avant de quitter les lieux.

Art. 13. – Les équipements et matériels frigorifiques utilisés dans les établissements recourant à la conservation des denrées alimentaires altérables réfrigérées ou congelées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être fabriqués en matériaux imperméables, imputrescibles, résistants aux chocs, n'altérant pas les denrées en contact et faciles à nettoyer et à désinfecter ;

- être aménagés pour faciliter un stockage rationnel des produits permettant une circulation intérieure de l'air et une répartition uniforme de la température ambiante entre toutes les différentes composantes des marchandises stockées.

Art. 14. – Les matériels et ustensiles susceptibles d'être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- présenter un aspect et une forme adéquats et être installés de façon à faciliter leur nettoyage.

- les surfaces en contact avec les aliments doivent être parfaitement lisses et résister aux opérations répétées d'entretien et de nettoyage.

Art. 15. – La désinfection des locaux, en particulier par la dispersion d'aérosols, ne peut être faite que lorsque toute activité de production, de transformation, de manipulation, de conditionnement ou de stockage a cessé et sous condition de protection efficace des denrées encore en place contre tout risque de contamination.

Le balayage à sec des locaux est rigoureusement interdit.

Art. 16. – Les déchets, rebuts et détritiques de toutes sortes doivent être, chaque jour, évacués des lieux de travail, notamment en assurant leur dépôt dans des récipients maintenus fermés entre chaque usage, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour, en dehors des heures de service.

Ces récipients doivent être placés dans un local réservé à cet usage, situé hors des lieux de manipulation des denrées.

L'usage des sacs étanches jetables est toléré dans la mesure où ils satisfont aux dispositions qui précèdent.

Art. 17. – Les objets ou produits susceptibles de rendre nocifs les denrées alimentaires ou d'altérer leur composition ou leurs caractéristiques doivent être entreposés dans des lieux distincts ou dans des armoires étanches fermant à clé.

Les produits d'entretien et de nettoyage doivent être utilisés en prenant les garanties suffisantes pour éviter tout risque de contamination des denrées.

Art. 18. – Les opérations de préparation et de transformation des denrées ainsi que les opérations de conditionnement doivent être réalisées dans des conditions de nature à empêcher toute contamination, altération, détérioration ou croissance de micro organismes indésirables.

Section III : Prescriptions applicables aux denrées alimentaires

Art. 19. – Les denrées ne doivent en aucun cas entrer en contact direct avec le sol ni être manipulées dans des conditions qui risquent de les contaminer.

Art. 20. – A l'exception des denrées naturellement protégées par une enveloppe ou une peau enlevée avant consommation, les produits alimentaires finis doivent, au moment de la vente, être protégés des contaminations de toute nature, par une enveloppe d'emballage présentant toute garantie hygiénique conformément à la réglementation en matière de matériaux au contact des denrées alimentaires.

L'emploi de papier journal à la place d'une enveloppe d'emballage, dont l'utilisation est rendue nécessaire par la nature du produit, est interdit.

Art. 21. – Les denrées prêtes à la vente, doivent être stockées Ou mises en vente dans des conditions évitant toute altération ou contamination.

Les denrées qui ne sont pas naturellement protégées ou qui ne sont pas vendues emballées doivent être séparées du contact de la clientèle au moyen de vitres ou de cloisons munies de grillage à mailles fines ou de tout autre moyen efficace de séparation.

Art. 22. – Les denrées altérables et les denrées congelées doivent être stockées en chambre froide dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus et mises en vente en vitrines frigorifiques équipées de la même manière que les chambres froides.

Section IV : Prescriptions applicables au personnel

Art. 23. – Les personnes appelées, en raison de leur emploi, à manipuler les denrées sont astreintes à la plus grande propreté vestimentaire et corporelle.

Les vêtements et coiffures de travail doivent être spécialement adaptés et de nature à éviter toute contamination des aliments.

Les dispositions nécessaires doivent être prise pour interdire de cracher, de faire usage de tabac et de se restaurer dans les locaux où sont manipulées les denrées alimentaires.

Art. 24. – Il est interdit aux personnes susceptibles de contaminer les denrées, de procéder à toute manipulation de celles-ci.

Les personnes affectées à la manipulation des denrées doivent être soumises à des visites médicales périodiques et aux vaccinations prévues par le ministère chargé de la santé qui établira la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints, susceptibles de contaminer les denrées.

La présence, sans justification, de toute personne étrangère à l'établissement est interdite.

Section V : Dispositions applicables aux transports

Art. 25. – Le matériel destiné au transport des denrées alimentaires doit être exclusivement affecté à cet usage.

Ce matériel doit être doté des aménagements et équipements nécessaires pour assurer une bonne préservation et empêcher toute altération des denrées transportées.

Dans tous les cas, les normes et les spécifications légales en matière de transport doivent être strictement respectées.

Art. 26. – Les denrées alimentaires non contenues dans un emballage résistant les enveloppant complètement, ne doivent pas être disposées à même le sol lors des opérations de chargement ou de déchargement, ni mises en contact direct avec le plancher des engins de transport.

Art. 27. – Le transport des denrées alimentaires altérables doit être organisé de façon à respecter les conditions de conservation requises selon que celles-ci soient congelées, réfrigérées ou transportées à l'état frais.

Pour les denrées altérables transportées à l'état frais, un matériel de transport devra être spécialement aménagé pour éviter tout risque d'altération éventuel.

Art. 28. – Les installations de vente fixes, situées à l'extérieur des locaux commerciaux, doivent

comporter des aménagements appropriés, de dimensions suffisantes eu égard aux différentes denrées manipulées et à la nécessité de leur assurer une protection suffisante contre toute pollution extérieure éventuelle.

Toutes les dispositions prévues par le présent décret et relatives au respect des règles d'hygiène, de conservation, de présentation des denrées et de leur mise en vente ainsi que l'hygiène des équipements et du personnel sont applicables aux installations commerciales situées en plein air quelle que soit la nature de celles-ci.

Une protection efficace des denrées alimentaires contre le soleil, les poussières, les intempéries et les insectes, particulièrement les mouches, doit être assurée lors des opérations de vente effectuées en plein air.

La liste des produits pouvant être exposés en plein air est fixée par les normes et les règlements.

Art. 29. – Les denrées altérables commercialisées sur les marchés de plein air ou par vente ambulante doivent être soumises à une réfrigération appropriée par emploi, notamment, de barres de glace et de glace pilée.

La liste des dites denrées altérables est fixée par la normalisation et la réglementation en vigueur.

Section VI : Dispositions diverses

Art. 30. – Les températures et les procédés de conservation par congélation, surgélation ou réfrigération seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la qualité et du ou des ministres concernés, détermineront notamment :

Art. 31. – Des arrêtés, pris par les ministres chargés de la qualité, de la santé et du ou des ministres concernés, détermineront notamment :

– les spécifications d'hygiène à tous les stades du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

– les spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

– la liste des denrées pouvant être commercialisées en plein air ;

– les températures et les procédés de conservation par congélation, surgélation ou réfrigération.

Art. 32. – Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 33. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

5.2. Additifs alimentaire

5.2.1. Arrêté interministériel du 15 décembre 1999 relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Arrêtent :

Article 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Art. 2. – Est qualifié, au sens du présent arrêté, d'édulcorant, toute substance non ou faiblement calorique utilisée pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires et ce, en remplacement total des sucres traditionnels.

Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les préparations alimentaires destinées aux régimes, les compléments alimentaires diététiques, les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âge, les denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant, notamment le

miel et les édulcorants de table.

Art. 4. – Toute fabrication et/ou importation de denrées alimentaires contenant des édulcorants est soumise à l'autorisation préalable prévue par l'article 16 de la loi n° 89-02 du 7^e février 1989 susvisée, et à ses modalités d'application fixées par les dispositions du décret exécutif n° 97-254 dû 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 susvisé.

Art. 5. – Seuls les édulcorants énumérés ci-dessous, sont autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires :

- polyols: sorbitol, mannitol, isomalt, maltitol, lactitol, xilitol ;
- acésulfame de potassium (acésulfame K) ;
- aspartame ;
- saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium.

Art. 6. – Les édulcorants autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires prévus à l'article 5 ci-dessus, ne doivent être utilisés que dans les denrées alimentaires et les limites telles que fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 7. – Outre les prescriptions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, les denrées alimentaires édulcorées comportent les mentions d'étiquetage suivantes :

- la mention "produit édulcoré sans sucres ajoutés" ou "produit édulcoré partiellement sucré" à la suite de la dénomination de vente du produit ;
- la nature de l'édulcorant utilisé indiqué par sa dénomination chimique, par son numéro d'identification international ainsi que son taux d'utilisation dans la denrée alimentaire prête à la consommation ;
- la mention "contient une source de phénylalanine", si l'aspartame est utilisé ;
- la mention "une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs" si des polyols sont utilisés dans la denrée alimentaire à un taux supérieur à 10 % ;
- la mention "n'est pas conseillé aux enfants".

Art. 8. – Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1992, susvisé, modifié et complété, sont abrogées.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999.

Le ministre du commerce : Bakhti BELAIB

Le ministre de l'industrie et de la restructuration : Abdelmadjid MENASRA

Le ministre de la santé et de la population : Yahia GUIDOUM

ANNEXE

Liste des denrées alimentaires pouvant être édulcorées ainsi que les doses maximales d'emploi des édulcorants

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
1 -POLYOLS Sorbitol Mannitol Isomalt Maltitol Lactitol Xilitol	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	Bonnes pratiques de fabrication
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Glaces de consommation, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Confitures, gelées, marmelades et fruits confits, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Préparations à base de fruits, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits	
2 - Acesulfame de Potassium (Acesulfame K)	CONFISERIE	
	Confiseries sans sucres ajoutés Confiseries à base de fruits secs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Produits à base de cacao, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés Gommes à mâcher sans sucres ajoutés	
	AUTRES PRODUITS	
	Sauces Moutarde Produits de boulangerie fine, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau (boissons gazeuses ou non gazeuses), partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/1
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/1
	Bière sans alcool	350 mg/1

ANNEXE (suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	CONFISERIES	
	Confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000mg/kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés	2000 mg/ kg
	Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	2500 mg/ kg
	Confiseries sous forme de comprimés, partiellement sucrés	500 mg/ kg
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	600 mg/ kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrés	1000 mg/ kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrés	350 mg/ kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces	200 mg/ kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	200 mg/ kg
	Sauces	350 mg/ kg
	Moutarde	350 mg/ kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 % et	

3. - Aspartame	contenant au moins 20 % de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1300 mg/ kg	
	Potages partiellement sucrés	110mg/l	
	Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace	2000 mg/ kg	
	BOISSONS NON ALCOOLISEES		
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucre ajoutés	600 mg /l	
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	600 mg/l	
	Bières sans alcool	600 mg /l	
	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES		
	Desserts aromatisés à base d'eau partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000mg/kg	
	Préparations à base de lait et produits dérivés partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg	
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg	
	Desserts à base d'œufs .partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/kg	
	CONFISERIES		
	Confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/ kg	
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	500 mg/ kg	
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000 mg/kg	
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000mg/kg	
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés	2000 mg/ kg	
	Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	2500 mg/ kg	
	Confiseries sous forme de comprimés, partiellement sucrées	500 mg/ kg	

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI	
4. - Saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium	AUTRES PRODUITS		
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	8.00 mg/kg	
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg	
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg	
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg	
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces;	300 mg/kg	
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques ;	300 mg/kg	
	Sauces ;	350 mg/kg	
	Moutarde ;	350 mg/kg	
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg	
	Potages partiellement sucrés.	110mg/l	
	BOISSONS NON ALCOOLISEES		
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg	
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées, ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg	
	Boissons à base d'eau, additionnées d'acide carbonique, édulcorants et arômes ;	100 mg/kg	
	Bières sans alcool ;	80 mg/kg	
	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES		
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100mg/kg	
	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg	
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg	

Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
"Snacks" (amuse-gueules) salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	100 mg/kg
CONFISERIES	
Confiseries sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	300 mg/kg
Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés;	1.200 mg/kg
Micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés.	3.000 mg/kg
AUTRES PRODUITS	
Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées;	200 mg/kg
Conserves de fruits et légumes aigres-douces;	160 mg/kg
Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques;	160 mg/kg
Sauces;	160 mg/kg
Moutarde;	320 mg/kg
Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
Potages partiellement sucrés;	110 mg/l
Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace.	100 mg/kg

5.2.2. Arrêté interministériel du 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,
Le ministre de l'industrie et de la restructuration,
Le ministre de la santé et de la population,

Arrêtent :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92–25 du 8 Rajab 1412 correspondant au 13 janvier 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des additifs qui peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires.

Art. 2. – Les additifs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont classés par catégorie d'emploi comme suit :

• Colorants	• Antiagglomérants ;
• Conservateurs	• Exhausteurs de goût ;
• Antioxygènes	• Agents d'enrobage ;
• Epaisissants et gélifiants	• Sels de fonte ;
• Acidifiants et correcteurs d'acidité	• Poudres à lever
• Emulsifiants	• Edulcorants
• Stabilisants ;	•

Art. 3. – Les additifs, cités à l'article 2 ci-dessus, doivent répondre aux spécifications d'identité et de pureté fixées par les normes algériennes.

Art. 4. – Outre les mentions prévues par l'article 6 du décret exécutif n° 92–25 du 8 Rajab 1412 correspondant au 13 janvier 1992 susvisé, l'étiquetage des additifs alimentaires préemballés destinés à la vente au détail doit comporter les mentions suivantes :

- le pays d'origine ;
- le numéro du lot ;
- les instructions de conservation du produit ainsi que le mode d'emploi ;
- la mention "à des fins alimentaires".

Pour les additifs préemballés non destinés à la vente en l'état au détail, les mentions figurant à l'alinéa ci-dessus doivent être mentionnées soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement du produit, à l'exception de la dénomination du produit, de la date de fabrication et de la date limite de consommation qui doivent figurer sur l'emballage.

Art. 5. – L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à six (6) mois à partir de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002.

Le ministre du commerce : Hamid TEMAR

Le ministre de la santé et de la population : Abdelhamid ABERKANE

Le ministre de l'industrie et de la restructuration : Abdelmadjid MENASRA

ANNEXE LISTE DES ADDITIFS AUTORISES DANS LES DENREES ALIMENTAIRES

Tableau I : Colorants

NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
JAUNE	
100 101 i 101 ii 102 104	Curcumine Lactoflavine (ou Riboflavine) Riboflavine-5'-phosphate sodique Tartrazine Jaune de quinoléine
ORANGE	
110	Jaune orangé sunset ou jaune soleil FCF
ROUGE	
120 122 123 124 127	Cochénille Azorubine Amarante Rouge cochenille A Erythrosine
BLEU	
131 132	Bleu patenté v Indigotine
VERT	
140 141 i 141 ii 142	Chlorophylles Complexe chlorophylle cuivre Complexe chlorophylle cuivre, Sels de sodium et de potassium Vert acide brillant
BRUN	
150	Caramel
NOIR	
151 153	Noir brillant Carbo medecinalis vegetalis (charbon végétal)
NUANCES DIVERSES	
160 160 a 160 b 160 c 160 d 160 e 160 f	Caroténoïdes Carotènes Bixinne norbixine ou extraits de Rocou Oléorésines de Paprika Lycopène Bêta-apo-Caroténal Acide-bêta-apo-8'-Caroténique, Ester méthylique ou éthylique

Tableau I (Suite)

NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
161 b	Lutéine
161 c	Kryptoxanthine
161 d	Rubixanthine
161 e	Violoxanthine
161 f	Rhodoxanthine
161 g	Canthaxanthine
162	Rouge de betterave
163	Anthocyanes
170	Carbonates de calcium
171	Dioxyde de titane
172	Oxydes et hydroxydes de fer
173	Aluminium

NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
227	Sulfite acide de calcium
228	Sulfite acide de potassium
230	Diphényle
231	Ortho-phénylphénol
232	Ortho-phénylphénol de sodium
234	Nisine
235	Pimaricine

NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
228	Sulfite acide de potassium
300	Acide L-ascorbique
301	L-ascorbate de sodium
302	L-ascorbate de calcium
304	Acide palmityl - 6L - ascorbique
306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols
307	Alpha tocophérol de synthèse
308	Gamma tocophérol de synthèse
309	Delta tocophérol de synthèse
310	Gallate de propyle
311	Gallate d'octyle
312	Gallate de dodécyle
315	Acide isoascorbique ou acide érythorbique
316	Isoascorbate de sodium ou érythorbate de sodium
320	Buthylhydroxyanisol (BHA)
321	Buthylhydroxytoluène (BHT)
330	Acide citrique
331	Citrates de sodium
332	Citrates de potassium
333	Citrates de calcium
334	Acide tartrique

Substances ayant une action antioxygène mais également d'autres fonctions	
NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
220	Anhydride sulfureux
221	Sulfite de sodium
222	Sulfite acide de sodium
223	Disulfite de sodium
224	Disulfite de potassium
226	Sulfite de calcium
322	Lécithines

Substances pouvant renforcer l'action antioxygène d'autres substances	
NUMERO DU SYSTEME DE COORDINATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
270	Acide lactique
325	Lactate de sodium
326	Lactate de potassium
327	Lactate de calcium
330	Acide citrique
331	Citrate de sodium
332	Citrate de potassium
333	Citrate de calcium
334	Acide tartrique
335	Tartrate de sodium
336	Tartrate de potassium
337	Tartrate double de sodium et de potassium
338	Acide orthophosphorique
339	Orthophosphates de sodium
340	Orthophosphates de potassium
341	Orthophosphates de calcium
472 a	Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras
472 b	Esters glycéroliques de l'acide lactique et d'acides gras
472 c	Esters glycéroliques de l'acide cytrique et d'acides gras
472 d	Esters tartriques des mono et diglycérides d'acides gras
472 e	Esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras
472 f	Mélange d'ester glycérolique de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acides gras

Tableau IV
Acidifiants et correcteurs d'acidité

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
170 i	Carbonate de calcium
170 ii	Carbonate acide de calcium
270	Acide lactique
296	Acide malique
325	Lactate de sodium
326	Lactate de potassium
327	Lactate de calcium
330	Acide citrique
331	Citrate de sodium
332	Citrate de potassium
333	Citrate de calcium
334	Acide tartrique
335	Tartrate de sodium
336	Tartrate de potassium
337	Tartrate double de sodium et de potassium
338	Acide orthophosphorique
350 i	Malate de sodium
350 ii	Malate acide de sodium
351	Malate de potassium
352	Malate de calcium
500 i	Carbonate de sodium
500 ii	Carbonate acide de sodium
501 i	Carbonate de potassium
501 ii	Carbonate acide de potassium
503 i	Carbonate d'ammonium
503 ii	Carbonate acide d'ammonium
504	Carbonate de magnésium
509	Chlorure de calcium
524	Hydroxyde de sodium (soude)
526	Hydroxyde de calcium (chaux)
528	Hydroxyde de magnésium
529	Oxyde de calcium
530	Oxyde de magnésium
541	Phosphate de sodium-aluminium
575	Glucono delta lactone

Tableau V
Emulsifiants

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
322	Lécithines
442	Phosphatide d'ammonium
471	Mono et diglycérides d'acides gras
472 a	Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras
472 b	Esters glycéroliques de l'acide lactique et d'acides gras
472 c	Esters glycéroliques de l'acide citrique et d'acides gras
472 d	Esters tartriques des mono et diglycérides d'acides gras
472 e	Esters glycéroliques de l'acide diacétyl tartrique et d'acides gras
472 f	Mélange d'esters glycéroliques de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acides gras
473	Sucroesters
474	Sucroglycérides
475	Esters polyglycériques d'acides gras
476	Esters polyglycéroliques de l'acide ricinoléique interestérifié
477	Esters de propylène glycol d'acide gras
479 b	Huile de soja oxydée par chauffage et ayant réagi avec les mono et diglycérides d'acide gras
481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
482 a	Stéaroyl de calcium lactylé
482 b	Oléyl de calcium lactylé
483	Tartrate de stéaroyle
491	Monostéarate de sorbitane
492	Tristéarate de sorbitane
493	Monolaurate de sorbitane
494	Monoléate de sorbitane
495	Monopalmitate de sorbitane

Tableau VI
Antiagglomérants

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
341 a	Orthophosphate monocalcique
341 b	Orthophosphate dicalcique
341 c	Orthophosphate tricalcique
500 ii	Carbonate acide de sodium
501 ii	Carbonate acide de potassium
504	Carbonate de magnésium
530	Oxyde de magnésium
535	Ferrocyanure de sodium
536	Ferrocyanure de potassium
551	Dioxyde de silicium ou silice amorphe
553 i	Silicate de magnésium
553 iii	Talc

Tableau VII
Sels de fonte

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
270	Acide lactique
325	Lactate de sodium
330	Acide citrique
331	Citrate de sodium
334	Acide tartrique
335	Tartrate de sodium
339	Orthophosphate de sodium
350 i	Malate de sodium
350 ii	Malate de sodium
450 i	Diphosphate disodique

Tableau VIII
Poudres à lever

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
330	Acide citrique
331	Citrate de sodium
332	Citrate de potassium
334	Acide tartrique
335	Tartrate de sodium
336	Tartrate de potassium
337	Tartrate double de sodium et de potassium
339	Orthophosphate de sodium
450 i	Diphosphate disodique
500 i	Carbonate de sodium
500 ii	Carbonate acide de sodium

Tableau IX
Epaississants et gélifiants

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
400	Acide alginique
401	Alginate de sodium
402	Alginate de potassium
403	Alginate d'ammonium
404	Alginate de calcium
405	Alginate de propylène glycol
406	Agar-agar
407	Carraghénanes
410	Farine de graine de caroube
412	Farine de guar
413	Gomme adragante
414	Gomme arabique
415	Gomme xanthane
416	Gomme Karaya
417	Gomme Tra
418	Gomme gellane
425	Glucamannane
425 i	Gomme de konjac
425 ii	Glucoumannane de konjac
440 i	Pectine
440 ii	Pectine amidée
466	Carboxyméthylcellulose
1404	Amidon oxydé
1410	Phosphate d'amidon
1412	Phosphate de d'amidon
1413	Phosphate de diamidon phosphaté
1414	Phosphate de diamidon acétylé
1420	Amidon acétylé
1422	Adipate de diamidon acétylé
1440	Amidon hydroxypropyle
1442	Amidon de diamidon

Tableau X
Stabilisants

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
338	Acide orthophosphorique
339	Orthophosphate de sodium
340	Orthophosphate de potassium
341	Orthophosphate de calcium
341 iii	Orthophosphate tricalcique
420	Sorbitol
421	Mannitol
422	Glycérol
450	Phosphates et polyphosphates
450 a	Pyrophosphates
472 a	Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras
472 b	Esters glycéroliques de l'acide lactique et d'acides gras
472 c	Esters glycéroliques de l'acide citrique et d'acides gras
474	Sucroglycérides
475	Esters polyglycériques d'acides gras
476	Esters polyglycériques de l'acide ricinoléique interestérifié
477	Esters de propylène glycol d'acides gras
478	Esters glycéroliques et propylène-glycoliques d'acides gras lactyles
479 b	Huile de soja oxydée par chauffage et ayant réagi avec les mono et diglycérides d'acide gras
481	Stéaroyl-2-lactylane de sodium
482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
483	Tartrate de stéaryle
491	Monostéarate de sorbitane
492	Tristéarate de sorbitane
493	Monolaurate de sorbitane
494	Monoléate de sorbitane
495	Monopamitate de sorbitane

Tableau XI
Exhausteurs de goûts

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
621	L-Glutamate monosodique
626	Acide guanylique
627	Guanylate de sodium
629	Guanylate de calcium
630	Acide inosinique
631	Inosinate de sodium
633	Inosinate de calcium
501 i	Carbonate de potassium
501 ii	Carbonate acide de potassium
503 i	Carbonate d'ammonium
503 ii	Carbonate acide d'ammonium
541	Phosphate alumino sodique
575	Glucono delta lactone

Tableau XII
Agents d'enrobage

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
553 b	Silicate de magnésium
901 i	Cire d'abeille blanche
901 ii	Cire d'abeille jaune
902	Cire de candellila
903	Cire de carnauba
904	Résine de schellac
905	Huiles minérales paraffines
905 a	Huiles minérales de qualité alimentaire
906	Gomme benjoin
908	Cire de son de riz
913	Lanoline

Tableau XIII
Edulcorants

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
420	Sorbitol et sirop de sorbitol
421	Mannitol
950	Acésulfame de potassium
951	Aspartame
954	Saccharine
965	Maltitol, sirop de maltitol
966	Lactitol
967	Xylitol

Tableau XIV
Autres additifs

NUMERO DU SYSTEME DE CODIFICATION INTERNATIONALE	DENOMINATION
520	Sulfate d'aluminium
570	Acide stéarique
579	Gluconate ferreux
1201	polyvinyl pyrrolidone
1202	Polyvinyl polypyrrolidone insoluble

5.2.3. Décret exécutif n° 12–214 du 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430

correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Art. 2. – Sont exclus du champ d'application du présent décret les additifs alimentaires incorporés dans les denrées alimentaires destinées à la consommation animale.

Art. 3. – Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

Additif alimentaire, toute substance :

– qui n'est normalement ni consommée en tant que denrée alimentaire en soi, ni utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire ;

– qui présente ou non une valeur nutritive ;

– dont l'adjonction intentionnelle à une denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique à une étape quelconque de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou de l'entreposage de cette denrée affecte ses caractéristiques et devient elle-même ou ces dérivés, directement ou indirectement, un composant de cette denrée alimentaire.

– **additif alimentaire halal** : tout additif alimentaire dont la consommation est autorisée par la religion musulmane.

– **addition indirecte d'un additif alimentaire** : c'est un transfert d'un additif alimentaire provenant des différents ingrédients d'une denrée alimentaire composée.

– **dose journalière admissible (DJA)** : quantité d'un additif alimentaire, exprimée sur la base du poids corporel, qui peut être ingérée chaque jour pendant toute une vie sans risque pour la santé du consommateur.

– **concentration maximale d'un additif alimentaire** : concentration la plus élevée de l'additif alimentaire établie pour être efficace dans un aliment ou une catégorie d'aliment.

Elle est exprimée soit en milligramme d'additif alimentaire par kilogramme d'aliment (mg/kg), soit en millilitre d'additif alimentaire par litre d'aliment (ml/l).

– **processus de mise à la consommation** : ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail.

– **bonne pratique de fabrication (BPF)** : cette expression est utilisée lorsque aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les additifs alimentaires doivent être utilisés à une dose la plus faible possible et strictement nécessaire pour obtenir l'effet désiré.

– **contaminant** : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire mais qui est, cependant, présente dans celle-ci sous forme de résidu de la production, y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire, et ce, à tous les niveaux de fabrication, de transformation, de préparation, de traitement, de conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite d'une contamination environnementale.

– **nourrissons** : les enfants âgés de moins de douze (12) mois.

– enfants en bas âge : les enfants de plus de douze (12) mois mais de moins de trois (3) ans.

– **préparation destinée aux nourrissons** : substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire.

– **préparation de suite** : aliment destiné à constituer la partie liquide d'un régime de sevrage pour nourrissons dès six (6) mois et aux enfants en bas âge.

– **préparation pour nourrissons à des fins médicales spéciales** : substitut du lait maternel ou de préparation pour nourrissons pour satisfaire par eux-mêmes les besoins nutritionnels des nourrissons souffrant de troubles, maladies ou états pathologiques spécifiques pendant les premiers mois de vie jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée.

– **compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux** : sont des sources concentrées de ces éléments nutritifs, seuls ou en combinaison, commercialisées sous forme de gélules, comprimés, poudre ou solution. Ils ne sont pas ingérés sous la forme de produits alimentaires habituels mais sont ingérés en petite quantité et dont l'objectif est de suppléer la carence du régime alimentaire habituel en vitamines

et/ou sels minéraux.

Art. 4. – Les contaminants et les résidus de pesticides ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des additifs alimentaires.

Art. 5. – L'utilisation d'un additif alimentaire doit répondre aux conditions énumérées ci-après :

- préserver la qualité nutritionnelle de la denrée alimentaire ;
- servir de composant nécessaire dans les aliments diététiques ;
- améliorer la conservation ou la stabilité de la denrée alimentaire ou ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de façon à tromper et induire en erreur le consommateur ;
- servir d'adjuvant dans une étape donnée du processus de mise à la consommation, à condition que l'additif alimentaire ne soit pas utilisé pour masquer les effets de l'utilisation d'une matière première de mauvaise qualité ou de méthodes technologiques inappropriées;

Art. 6. – Seuls les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 1 citée ci-dessous peuvent être mis à la consommation et incorporés d'une manière directe ou indirecte dans les denrées alimentaires, selon les conditions d'emploi fixées à l'annexe III citée ci-dessous, annexées à l'original du présent décret.

Art. 7. – Les concentrations maximales pour les additifs alimentaires figurant à l'annexe III, annexée à l'original du présent décret, sont fixées pour le produit fini tel qu'il est consommé.

Art. 8. – Les additifs alimentaires prévus à l'article 6 ci-dessus, doivent répondre aux spécifications d'identité et de pureté fixées par les normes algériennes ou, à défaut, par les normes admises au plan international.

Art. 9. – Seuls des additifs alimentaires halal peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires.

Art. 10. – Outre les cas d'addition directe, l'additif alimentaire peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'autres ingrédients utilisés pour produire l'aliment, dans la mesure où :

- l'utilisation de l'additif alimentaire est autorisée par les dispositions du présent décret dans les matières premières ou d'autres ingrédients ;
- la quantité d'additif alimentaire présente dans les matières premières ou d'autres ingrédients ne doit pas dépasser la concentration maximale fixée par le présent décret ;
- l'aliment dans lequel l'additif alimentaire est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation de matières premières ou d'autres ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication et ce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11. – Le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas autorisé dans les denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes :

- préparations pour nourrissons, préparations pour enfants en bas âge et préparations destinées à des usages médicaux particuliers;
- aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.

Art. 12. – Outre les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur relative à l'information du consommateur, les additifs alimentaires incorporés dans les denrées alimentaires et ceux destinés à la vente au consommateur doivent comporter de manière lisible et visible sur leur emballage les mentions d'étiquetage suivantes :

1 – additifs alimentaires incorporés dans les denrées alimentaires :

- le nom de chaque additif alimentaire, qui doit être spécifique et non générique et/ou son numéro de système international de numérotation (SIN), suivi de sa (ses) fonction (s) technologique (s) ;
 - l'expression « à des fins alimentaires » ou toute autre indication de sens analogue ;
 - la quantité maximale de chaque additif alimentaire ou groupe d'additifs alimentaires exprimée soit par :
- * mesures de poids pour les additifs alimentaires solides ;
 - * mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires liquides
 - * mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires pâteux ou visqueux ;
 - * selon le principe de bonne pratique de fabrication (BPF).
- lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents dans une denrée alimentaire, leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur masse par rapport

au contenu total de la denrée alimentaire ;

– dans le cas d'utilisation d'un mélange de matières aromatisantes, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant, l'expression générique « arôme » ou « aromatisant » peut être employée à condition qu'elle soit accompagnée d'une indication de la nature de l'arôme.

L'expression « arôme » ou « aromatisant » peut être suivie de différents adjectifs dont notamment, « naturel » ou « artificiel », ou des deux, selon le cas ;

– lorsque les édulcorants incorporés dans les denrées alimentaires contiennent des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame–acésulfame, l'étiquetage doit porter les avertissements suivants :

* polyols : « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs » ;

* aspartame/sel d'aspartame–acésulfame : « contient une source de phénylalanine ».

– la mention « déconseillé aux enfants » dans le cas d'utilisation d'édulcorants ;

– l'expression « déconseillé aux individus allergiques et/ou présentant une intolérance aux additifs alimentaires ».

2 – additifs alimentaires préemballés vendus au détail :

– le nom de chaque additif alimentaire, qui doit être spécifique et non générique et son numéro de système international de numérotation (SIN), suivi de sa (ses) fonction (s) technologique (s) ;

– la nature de l'additif alimentaire ;

– l'expression « à des fins alimentaires » ou toute autre indication de sens analogue ;

– la quantité maximale de chaque additif alimentaire ou groupe d'additifs alimentaires exprimée soit par :

* mesures de poids pour les additifs alimentaires solides, autre que ceux vendus sous forme de tablettes ;

* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires liquides ;

* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires pâteux ou visqueux ;

* mesures de poids avec indication du nombre de tablettes dans l'emballage, pour les additifs alimentaires sous forme de tablettes ;

– lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents dans un mélange d'additifs, alimentaires leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur masse par rapport au contenu total du mélange ;

– dans le cas d'utilisation d'un mélange de matières aromatisantes, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant, l'expression générique « arôme » ou « aromatisant » peut être employée à condition qu'elle soit accompagnée d'une indication de la nature de l'arôme.

L'expression « arôme » ou « aromatisant » peut être suivie de différents adjectifs dont notamment, « naturel » ou « artificiel », ou des deux, selon le cas ;

– la mention « halal » ;

– l'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame–acésulfame doit porter les avertissements suivants :

* polyols : « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs » ;

* aspartame/sel d'aspartame–acésulfame : « contient une source de phénylalanine » ;

– la mention « déconseillé aux enfants » pour les édulcorants de table ;

– l'expression « déconseillé aux individus allergiques et/ou présentant une intolérance aux additifs alimentaires ».

Pour les additifs alimentaires destinés aux industries agroalimentaires, les mentions « halal » et « nature de l'additif » alimentaire peuvent figurer soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement du produit.

Art. 13. – La liste des additifs alimentaires autorisés, leurs définitions, leurs fonctions technologiques ainsi que leurs numéro de système international de numérotation (SIN) sont fixés à l'annexe 1 jointe à l'original du présent décret.

Art. 14. – La liste des catégories d'aliments dans lesquelles peuvent être incorporés les additifs alimentaires prévus à l'article 6 ci-dessus est fixée à l'annexe II jointe à l'original du présent décret.

Art. 15. – La liste des additifs alimentaires pouvant être incorporés dans les denrées alimentaires ainsi que leurs limites maximales autorisées sont fixées à l'annexe III jointe à l'original du présent décret.

Art. 16. – Des copies des annexes I, II et III jointes à l'original du présent décret, ainsi que leurs mise à

jour, sont disponibles au niveau des directions régionales du commerce, des directions de wilayas du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, des chambres de commerce et d'industrie et du site web officiel du ministère du commerce.

Art. 17. – Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la législation en vigueur notamment les dispositions de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 18. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une année après sa date de publication au Journal officiel.

Art. 19. – Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, les dispositions du décret exécutif n° 92–25 du 13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 20. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

5.3. Etiquetage

5.3.1. Décret exécutif n° 05–484 du 22 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90–367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 1er.* — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées ou non, offertes comme telles aux consommateurs et celles destinées à la restauration, aux hôpitaux, aux cantines et autres collectivités similaires ci-après dénommées «collectivités».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art 2.* — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

- **étiquetage** : tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;
- **étiquette** : toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci ;
- **denrée alimentaire** : toute substance traitée ou partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement de la denrée alimentaire, à l'exclusion des produits cosmétiques ou des tabacs ou des substances employées uniquement comme médicament ;
- **allégation** : toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée alimentaire possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité ;

- **réceptif** : tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement ; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptif peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur ;
- **lot** : quantité définie d'une denrée alimentaire fabriquée dans des conditions analogues ;
- **préemballé** : placé à l'avance dans un emballage ou un réceptif pour être offert au consommateur ou à la restauration collective ;
- **date de fabrication** : date à laquelle la denrée alimentaire devient conforme à la description qui en est faite ;
- **date de conditionnement** : date à laquelle le produit est placé dans le réceptif immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort ;
- **date limite de consommation ou date limite d'utilisation** : date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, la denrée n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, la denrée ne doit plus être considérée comme commercialisable ;
- **date limite de vente** : dernière date à laquelle la denrée peut être mise en vente auprès du consommateur et après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison ;
- **date de durabilité minimale ou à consommer de préférence avant....** : date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant laquelle la denrée alimentaire reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. La denrée peut toutefois rester pleinement satisfaisante après cette date ;
- **ingrédient** : toute substance, y compris les additifs alimentaires utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée ;
- **additif alimentaire** : toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner directement ou indirectement son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression « additif alimentaire » ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires, dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives ;

— **aliments destinés à la restauration collective :**

Aliments consommés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et autres collectivités similaires qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art 4.* — Les denrées alimentaires préemballées offertes au consommateur doivent comporter un étiquetage conforme aux dispositions fixées par le présent décret.

Les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur doivent être identifiées, au moins, par leur dénomination de vente inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne doit laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle elle se rapporte ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art 5.* — Les mentions d'étiquetage doivent être rédigées en langue arabe et à titre accessoire et facultatif dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles dans les conditions normales de vente ».

Art. 6. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un article *5 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 5 bis.* — Lorsque les mentions d'étiquetage sont portées sur une étiquette, celle-ci doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher de l'emballage.

Lorsque le récipient est recouvert lui-même d'un emballage, toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur ce dernier ou sur l'étiquette du récipient qui doit être lisible, dans ce cas, en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

Toute surcharge ou rajout sur l'étiquetage est interdit ».

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 6.* — L'étiquetage des denrées alimentaires, prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, comporte dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-dessous, les mentions suivantes :

1 — la dénomination de vente ;

2 — la quantité nette pour les denrées préemballées ;

3 — le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur et de l'importateur lorsque la denrée est importée ;

4 — le pays d'origine et/ou de provenance ;

5 — l'identification du lot de fabrication ;

6 — le mode d'emploi et les précautions d'emploi au cas où leur omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;

7 — la date de fabrication ou de conditionnement et la date de durabilité minimale ou, dans le cas des denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ;

8 — la liste des ingrédients ;

9 — les conditions particulières de conservation ;

10 — la mention du titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;

11 — lorsque c'est le cas, la mention « traitée par rayonnements ionisants ou traitée par ionisation » ou le symbole d'irradiation international à proximité immédiate du nom de l'aliment.

Certains produits ou familles de produits peuvent être dispensés de l'indication de l'une ou de plusieurs mentions prévues ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ».

Art. 8. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 6 bis.* — Les mentions relatives à la dénomination de vente et à la quantité nette doivent être regroupées dans le même champ visuel ».

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 7.* — Dans le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à dix (10) centimètres carrés, l'étiquetage ne doit comporter que les mentions relatives à :

1 — la dénomination de vente ;

2 — la quantité nette ;

3 — la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.

Les autres mentions d'étiquetage prévues par l'article 6 ci-dessus doivent figurer sur l'emballage rassembleur ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art 8.** — La dénomination de vente doit indiquer la nature exacte de la denrée et elle doit normalement être spécifique et non générique.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dénominations, il doit être employé une dénomination habituelle ou courante ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire en erreur le consommateur.

Lorsque la réglementation précise le ou les noms à donner à cette denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms. A défaut, il y a lieu d'utiliser les dénominations prévues par les normes internationales.

Une dénomination « inventée » ou « fantaisiste », « une dénomination de marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisées à condition qu'elles s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

L'étiquetage doit porter, en liaison avec la dénomination de la denrée ou à proximité immédiate de celle-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions exactes de fabrication de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi ».

Art. 11. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, trois (3) articles *8 bis*, *8 ter* et *8 quater* rédigés comme suit :

« *Art. 8. bis.* — L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires est exprimée selon le système métrique international en :

- 1 — mesures de volume pour les denrées liquides ;
- 2 — mesures de poids pour les denrées solides ;
- 3 — poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses ;
- 4 — nombre d'unités pour les denrées alimentaires vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un milieu liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée est également indiqué dans l'étiquetage.

Il est entendu par milieu liquide l'eau et les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve ou le vinaigre, seuls ou en combinaison ».

« *Art. 8 ter.* — L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :

- 1 — qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur.

La liste des denrées alimentaires soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

- 2 — dont la quantité nette est inférieure à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres, à l'exception toutefois des épices et plantes aromatiques.

Il peut être prévu par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, à titre exceptionnel, des seuils supérieurs à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres pour certaines denrées alimentaires.

Dans le cas des denrées alimentaires vendues à la pièce, la mention de la quantité nette n'est pas obligatoire sous réserve que le nombre de pièces puisse clairement être vu et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué au niveau de l'étiquetage ».

« *Art. 8 quater.* — Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette, contenue dans chaque emballage individuel, peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire et qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art 9.* — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette denrée.

Cette liste est précédée d'une mention appropriée constituée du terme « ingrédients » ou le comprenant.

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé doit être porté dans la liste des ingrédients, suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion.

Lorsque la dénomination de vente ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou de

plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme plusieurs ingrédients, ces derniers étant considérés comme ingrédients de cette denrée.

Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il en est fait état dans la liste des ingrédients ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 11* du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art 11.* — Sous réserve des dispositions imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation n'est pas requise dans le cas :

1 — des fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un coupage ou d'autres traitements similaires ;

2 — des vins, vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin ;

3 — des boissons titrant 10 % ou plus d'alcool, en volume ;

4 — des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans un délai de vingt-quatre (24) heures après leur fabrication ;

5 — des vinaigres ;

6 — du sel de qualité alimentaire ;

7 — des sucres à l'état solide ;

8 — des produits de confiseries composés de sucres aromatisés et/ou colorés ;

9 — des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher ».

Art. 14. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, huit (8) articles *12 bis, 12 ter, 12 quater, 12 quinquès, 12 sixiès, 12 septiès, 12 octiès et 12 noniès*, rédigés comme suit :

« *Art. 12 bis.* — Lorsque la denrée alimentaire contient les ingrédients ci-après ceux-ci doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage :

1 — céréales contenant du gluten, notamment le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, l'épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés ;

2 — crustacés et produits dérivés ;

3 — œufs et produits dérivés ;

4 — poissons et produits dérivés ;

5 — arachides, soja et produits dérivés ;

6 — laits et produits laitiers y compris le lactose ;

7 — fruits à coque et produits dérivés ;

8 — sulfites en concentration de dix (10) mg/kg ou plus.

La liste de ces ingrédients est actualisée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et, le cas échéant, des ministres concernés ».

« *Art. 12 ter.* — Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires suivantes :

1 — les fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire ;

2 — les eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;

3 — le vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;

4 — les fromages, beurres, laits et crèmes fermentes, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes nécessaires à leur fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ;

5 — les denrées alimentaires qui ne comportent qu'un seul ingrédient à condition que la dénomination de vente soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'elle puisse permettre de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion ».

« *Art 12 quater.* — A l'exception des ingrédients énumérés dans la liste fixée par *l'article 12 bis* ci-dessus, les ingrédients doivent être désignés par un nom spécifique ou par un nom de catégorie, conformément aux tableaux repris en annexe I du présent décret.

Toutefois, le saindoux et la graisse de bœuf doivent être déclarés par leur nom spécifique ».

« **Art. 12 quinquès.** — L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient comme notamment la saumure, le sirop ou le bouillon entrant dans la composition d'un aliment.

L'eau ou les autres ingrédients volatiles évaporés en cours de fabrication ne sont pas mentionnés ».

« **Art 12 sexiès.** — Les additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments doivent être indiqués par leur nom de catégorie fixé à l'annexe H du présent décret, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro d'identification reconnu conformément à la réglementation en vigueur ».

« **Art. 12 septiès.** — Au titre de l'identification du lot, chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ».

La date de fabrication est désignée par le jour de fabrication ou de conditionnement ou le jour de la surgélation pour les denrées alimentaires surgelées ou celui de la congélation pour les denrées alimentaires congelées ».

« **Art. 12 octiès.** — La date de durabilité minimale est précédée par la mention : « à consommer de préférence

avant le ... » lorsque la date comporte l'indication du jour, ou « à consommer de préférence avant fin ».

Dans les autres cas, elle doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durabilité est :

- inférieure ou égale à trois (3) mois, l'indication du jour et du mois suffit ;
- supérieure à trois (3) mois, l'indication du mois et de l'année suffit.

Les modalités d'indication de la date de durabilité peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Toute condition particulière pour l'entreposage de la denrée alimentaire doit figurer sur l'étiquetage si la validité de la date en dépend ».

«**Art 12 noniès.** — Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée. Pour certaines denrées alimentaires, les modalités du mode d'emploi peuvent être indiquées.

L'indication des précautions d'emploi est obligatoire dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, dès lors que ces denrées ne doivent pas être recongelées après avoir été décongelées.

Pour les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités et les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate, les modalités d'indication des mentions prévues à l'article 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ».

Art. 15. — Il est inséré dans le décret exécutif n°90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un article *13 bis* rédigé comme suit :

«**Art. 13 bis.** — Sous peine d'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989, susvisée, est interdite la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires :

- dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du présent décret ;
- entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage ».

Art. 16. — Les dispositions des articles 3 et 10 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.
Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I
CATEGORIES D'INGREDIENTS POUR LESQUELS L'INDICATION DE LA CATEGORIE
PEUT REMPLACER CELLE DU NOM SPECIFIQUE

DEFINITION	DESIGNATION
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	« Huile », complétée : — soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « hydrogénée » doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Matières grasses raffinées	« Graisse » ou « matière grasse », complétée : — soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « hydrogénée » doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	« Farine », suivie de rénumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante
Amidons et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique (1)	« Amidon(s)/ fécule (s) »
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce de poisson	« Poisson (s) »

(1) La désignation « amidon » doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten.

ANNEXE I (Suite)

DEFINITION	DESIGNATION
Tous les types de chair de volaille dans le cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	« Chair de volaille »
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage	« Fromage (s) »
Toute épice et extrait d'épices n'excédant pas 2% en poids de la denrée	« Epice (s) » ou « mélange d'épices »
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2% en poids de la denrée	« Plante (s) aromatique (s) » ou « mélange (s) de plantes aromatiques »
Toute préparation à base de gommes utilisée dans la fabrication de la gomme de base pour les gommes à mâcher	« Gomme base »
Toutes catégories de saccharoses	« Sucre »
Dextrose anhydre ou monohydrate dextrose	« Dextrose »
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	« Sirop de glucose »
Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit-lait et du lactosérum) et leurs mélanges	« Protéines de lait »
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	« Beurre de cacao »
Tous les fruits confits n'excédant pas en poids 10% de la denrée	« Fruits confits »
Tout mélange de légumes n'excédant pas 10% du poids de la denrée	« Légumes »

ANNEXE II
CATEGORIS D'INGREDIENTS QUI SONT OBLIGATOIREMENT DESIGNES SOUS LE NOM DE
LEUR CATEGORIS SUIVI DE LEUR NOM SPECIFIQUE OU DU NUMERO

D'IDENTIFICATION FIXE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Colorants ;	- Edulcorants ;
- Conservateurs ;	- Poudres à lever ;
- Antioxygènes ;	- Antimoussants ;
- Sels émulsifiants ;	- Sels de fonte (2) ;
- Épaississants ;	- Agents de traitement des farines ;
- Gélifiants ;	- Affermissants ;
- Stabilisants ;	- Agents de charge ;
- Exhausteurs de goût ;	- Agents de glaçage ;
- Acidifiants ;	- Agents humidifiants ;
- Correcteurs d'acidité ;	- Agents de lest ;
- Antiagglomérants ;	- Agents de rétention de la couleur ;
- Amidons modifiés (1) ;	- Gaz propulseurs (ou agents de propulsion).

(1) La désignation « amidon modifié » doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique, lorsque cet ingrédient contient du gluten.

(2) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

5.3.2. Arrêté du 28 février 2009 portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90–367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, susvisé, sont dispensées de l'indication au niveau de l'étiquetage de la mention relative au numéro de lot, les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage, se compose, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 28 février 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

5.3.3. Décret exécutif n° 13–378 du 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, conformité des produits importés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 09–03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Art. 2. – Le présent décret s'applique à tous les biens et services destinés à la consommation, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance et fixe les dispositions garantissant le droit des consommateurs à l'information.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. – Au sens du présent décret, il est entendu par :

- **allégation** : toute représentation ou publicité qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'un produit possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, le cas échéant, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité ;
- **aliments destinés à la restauration collective** : aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et autres établissements similaires qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate ;
- **caractéristiques essentielles** : informations nécessaires au consentement éclairé du consommateur comprenant au moins l'identification du produit et celle de l'intervenant concerné par la première mise à la consommation, la nature et la composition du produit, les informations relatives à la sécurité du produit, le prix et la durée pour les contrats de service ;
- **champ visuel** : toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue et permettant un accès rapide et aisé aux informations contenues sur l'étiquetage ;
- **champ visuel principal** : le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par le consommateur lors de l'achat et lui permettant d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques, de sa nature et, le cas échéant, de sa marque commerciale ;
- **collectivités** : tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires sont préparées à l'intention du consommateur final et sont prêtes à être consommées ;
- **date de conditionnement** : date à laquelle le produit est placé dans l'emballage ou le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort ;
- **date limite de consommation** : la date fixée sous la responsabilité de l'intervenant concerné, au-delà de laquelle les denrées rapidement altérables sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé humaine ou animale. Après cette date, la denrée ne doit plus être commercialisée ;
- **date de durabilité minimale ou « à consommer de préférence avant.. »** : la date d'expiration du délai fixé sous la responsabilité de l'intervenant concerné, durant lequel la denrée alimentaire reste pleinement commercialisable et conserve ses qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées, dans les conditions d'entreposage indiquées, s'il y a lieu. Au delà de cette date, la denrée alimentaire doit être retirée de la commercialisation, même si elle reste pleinement satisfaisante ;
- **date de fabrication ou de production** : la date à laquelle un produit devient conforme à la description qui en est faite ;
- **date limite d'utilisation** : la date fixée sous la responsabilité de l'intervenant concerné, à partir de laquelle le produit non alimentaire est susceptible de perdre ses qualités substantielles et ne plus répondre à l'attente légitime du consommateur ;
- **dénomination du produit** : un nom qui décrit le produit et, si nécessaire, son utilisation, et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et le distinguer des autres produits avec lesquels il pourrait être confondu ;
- **étiquette** : toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'un produit ou jointe à celui-ci ;
- **étiquetage nutritionnel** : description des propriétés nutritionnelles d'une denrée alimentaire visant à informer le consommateur ;
- **information sur les produits** : toute information relative au produit transmise au consommateur sur une étiquette ou sur tout autre document l'accompagnant ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou à travers la communication verbale ;
- **ingrédient** : toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée ;
- **lot** : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions

pratiquement identiques et qui sont produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;

– **marquage** : l'apposition sur l'emballage ou sur le produit de toute marque, signe, insigne, symbole, label, logo, image ou indication précisant une caractéristique particulière ou distinctive d'un produit ;

– **produit préemballé** : produit placé à l'avance dans un emballage ou un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective ;

– **récipient** : tout emballage au contact immédiat d'un produit destiné à être distribué comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement ; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur ;

– **surcharge** : toute apposition et/ou inscription tendant à dissimuler, voiler, tronquer ou séparer par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant, une mention ou autres indications portées à l'origine sur l'étiquetage ;

– **technique de communication à distance** : tout moyen qui, sans présence physique et simultanée de l'intervenant et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces deux parties.

Art. 4. – L'information du consommateur est assurée par voie d'étiquetage, de marquage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié au moment de la mise à la consommation du produit et doit fournir les caractéristiques essentielles du produit conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5. – Nonobstant les dispositions du présent décret, les règles suivantes s'appliquent aux produits proposés à la vente au moyen de techniques de communication à distance :

1) les mentions obligatoires prévues par le présent décret, à l'exception de celles relatives à la durée de validité des produits, sont fournies avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance où sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'intervenant concerné ;

2) toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

Les dispositions prévues au point 1) ci-dessus, ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires proposées à la vente au moyen de distributeurs automatiques ou dans des locaux commerciaux automatisés.

Art. 6. – Toute surcharge, rature, rajout ou correction de mentions sur l'étiquetage est interdit.

Toutefois, et à l'exception de certaines mentions obligatoires, lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont été omises à l'origine, celles-ci peuvent faire l'objet d'une mise en conformité par le biais de procédés admis, sous le contrôle des services chargés de la répression des fraudes.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 ci-dessus, sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 7. – Les mentions obligatoires d'information du consommateur doivent être rédigées essentiellement en langue arabe et à titre accessoire dans une ou plusieurs autres langues accessibles au consommateur. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles.

CHAPITRE 3 : DENREES ALIMENTAIRES

Section 1 : Dispositions générales

Art. 8. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux denrées alimentaires, préemballées ou non, destinées au consommateur ou aux collectivités.

Art. 9. – Les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur ou aux collectivités doivent comporter sur leurs emballages, toutes les informations édictées par les dispositions du présent décret.

Art. 10. – Les denrées alimentaires non préemballées présentées à la vente au consommateur doivent être identifiées, au moins, par leur dénomination de vente, inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne doit laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle elle se rapporte.

Art. 11. – Lorsque les mentions sur les denrées alimentaires sont portées sur une étiquette, celle-ci doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher de l'emballage.

Lorsque le récipient est recouvert lui-même d'un emballage, toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur ce dernier ou sur l'étiquette du récipient qui doit être lisible, dans ce cas, en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

Section 2 : Mentions obligatoires d'étiquetage

Art. 12. – Les informations sur les denrées alimentaires, prévues à l'article 9 ci-dessus, comportent sous réserve des exceptions énumérées dans le présent chapitre, les mentions obligatoires d'étiquetage suivantes :

- 1) la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- 2) la liste des ingrédients ;
- 3) la quantité nette exprimée selon le système métrique international ;
- 4) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- 5) les conditions particulières de conservation et /ou d'utilisation ;
- 6) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque la denrée est importée ;
- 7) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque la denrée est importée ;
- 8) le mode d'emploi et les précautions d'emploi au cas où leur omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;
- 9) l'identification du lot de fabrication et/ou la date de fabrication ou de conditionnement ;
- 10) la date de congélation ou de surgélation pour les produits concernés ;
- 11) les ingrédients et les denrées énumérées à l'article 27 du présent décret, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- 12) l'étiquetage nutritionnel ;
- 13) le titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- 14) le terme « halal », pour les denrées alimentaires concernées ;
- 15) l'indication du sigle d'irradiation des aliments, figurant à l'annexe III du présent décret, accompagné de l'une des mentions suivantes : « ionisée ou irradiée », lorsque la denrée alimentaire a été traitée par des rayonnements ionisants et ils doivent figurer à proximité immédiate du nom de l'aliment ;

Les conditions et les modalités d'apposition de la mention « halal » prévue au point 14) ci-dessus, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé et des affaires religieuses.

Art. 13. – Lorsque la denrée alimentaire contient un ou plusieurs édulcorants, sa dénomination de vente doit être suivie de la mention « produit édulcoré sans sucres ajoutés ». Quand la denrée alimentaire contient à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou plusieurs édulcorants, elle doit être suivie de la mention « produit édulcoré partiellement sucré ».

Art. 14. – L'étiquetage nutritionnel doit fournir les informations relatives à la teneur en éléments nutritifs des denrées alimentaires.

Les modalités applicables en matière d'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 15. – Les mentions relatives à la dénomination de la denrée et à la quantité nette doivent être regroupées dans le même champ visuel principal.

Art. 16. – Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, seules les mentions énumérées ci après, sont obligatoires :

- 1) la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- 2) la liste des ingrédients ;
- 3) les ingrédients et les denrées énumérés à l'article 27 ci-dessous, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- 4) la quantité nette ;
- 5) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- 6) l'étiquetage nutritionnel ;

7) le numéro de lot et/ou la date de fabrication.

Art. 17. – A l'exception des épices et des herbes aromatiques, l'étiquetage des petites unités ayant des emballages ou récipients dont la superficie maximale est inférieure à vingt centimètres carrés (20 cm²), ne doit comporter que les mentions relatives à :

- la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- la quantité nette ;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;

Les autres mentions obligatoires d'étiquetage prévu par l'article 12 ci-dessus, doivent figurer sur l'emballage rassembleur.

Section 3 : Dénomination de vente de la denrée alimentaire

Art. 18. – La dénomination de vente de la denrée alimentaire doit indiquer sa nature exacte et doit être spécifique et non générique.

Lorsque la réglementation précise la ou les dénominations à donner à cette denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'une d'elles. A défaut, il y a lieu d'utiliser les dénominations prévues par les normes internationales.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dénominations, une dénomination habituelle ou courante ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur, doit être employé.

Une dénomination « inventée ou fantaisiste », une dénomination « de marque » ou « une appellation commerciale » peut être utilisée à condition qu'elle s'accompagne de l'une des désignations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 19. – L'étiquetage doit porter, en liaison avec la dénomination de vente de la denrée ou à proximité immédiate de celle-ci les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions exactes de fabrication de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi.

Section 4 : Quantité nette

Art. 20. – L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires est exprimée selon le système métrique international en :

- mesures de volume pour les denrées alimentaires liquides ;
- mesures de poids pour les denrées alimentaires solides ;
- poids ou en volume pour les denrées alimentaires pâteuses ou visqueuses ;
- nombre d'unités pour les denrées alimentaires vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un milieu liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué. Il est entendu par milieu liquide, l'eau et les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans le cas des fruits ou légumes en conserve ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

Art. 21. – L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :

- qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur ;
- dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes (5g) ou cinq millilitres (5ml), à l'exception des épices et des herbes aromatiques ;
- qui sont vendues à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué au niveau de l'étiquetage.

La liste des denrées alimentaires soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 22. – Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total.

Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut

être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette, contenue dans chaque emballage individuel, peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire et qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.

Section 5 : Ingrédients

Art. 23. – La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur poids initial d'incorporation masse/masse (m/m) au moment de la fabrication de cette denrée.

Cette liste est précédée d'un titre approprié constitué du terme « ingrédients » ou « comprend :... »

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé doit être porté dans la liste des ingrédients, suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion.

Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il en est fait état dans la liste des ingrédients.

Art. 24. – Lorsque la dénomination ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou de plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme plusieurs ingrédients, ces derniers étant considérés comme ingrédients de cette denrée.

Quand un ingrédient composé pour lequel un nom a été établi dans une réglementation nationale ou une norme internationale et entre pour moins de 5% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

Art. 25. – Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires suivantes :

- 1) les fruits et légumes frais, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ;
- 2) les eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;
- 3) le vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;
- 4) les fromages, les beurres, les laits et les crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes nécessaires à leur fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus ;
- 5) les denrées alimentaires qui ne comportent qu'un seul ingrédient à condition que la dénomination de la denrée alimentaire soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'elle puisse permettre de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

Art. 26. – La liste des ingrédients pouvant être désignés par un « nom spécifique » ou par « un nom de catégories », est fixée en annexe I du présent décret.

Toutefois, la graisse de bœuf doit être déclarée par son nom spécifique.

Art. 27. – Les denrées et ingrédients alimentaires, connus pour provoquer des allergies ou des intolérances, doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage.

La liste de ces denrées et ingrédients est fixée en annexe II du présent décret.

Cette liste est actualisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de la santé et de l'agriculture.

Art. 28. – L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient comme notamment la saumure, le sirop ou le bouillon entrant dans la composition d'un aliment.

L'eau ou les autres ingrédients volatiles évaporés en cours de fabrication ne sont pas mentionnés.

Section 6 : Identification du lot et date de fabrication

Art. 29. – Au titre de l'identification du lot, chaque récipient de la denrée alimentaire doit porter une

inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ».

La date de fabrication est désignée par le jour de fabrication ou de conditionnement ou le jour de la surgélation pour les denrées alimentaires surgelées ou celui de la congélation pour les denrées alimentaires congelées.

Art. 30. – Sont dispensés de l'indication au niveau de l'étiquetage de la mention relative au numéro de lot, les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation se compose, en claire et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Section 7 : Date de durabilité minimale et date limite de consommation

Art. 31. – La date de durabilité minimale est précédée par la mention :

- « à consommer de préférence avant le » lorsque la date comporte l'indication du jour ;
- « à consommer de préférence avant fin... », dans les autres cas.

Les mentions prévues à l'alinéa ci-dessus, doivent être complétées soit par la date elle-même, soit par l'indication de l'endroit où elles figurent sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durabilité est :

- inférieure ou égale à trois (3) mois, l'indication du jour et du mois suffit;
- supérieure à trois (3) mois, l'indication du mois et de l'année suffit.

Toute condition particulière pour l'entreposage de la denrée alimentaire doit figurer sur l'étiquetage si la validité de la date en dépend.

Art. 32. – Sous réserve des dispositions imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation n'est pas requise dans le cas :

- des fruits et légumes frais, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ;
- des vins, vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin ;
- des boissons titrant 10% ou plus d'alcool, en volume ;
- des produits de la boulangerie ou de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans un délai de vingt quatre (24) heures après leur fabrication ;
- des vinaigres ;
- du sel de qualité alimentaire ;
- des sucres à l'état solide ;
- des produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés ;
- des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher.

Art. 33. – Dans le cas des denrées alimentaires rapidement altérables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une période inférieure à trois (3) mois, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.

La date limite de consommation est précédée par la mention : « DLC... » ou « à consommer jusqu'au ... » et doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année. Ces mentions sont suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

Section 8 : Date de congélation et de surgélation

Art. 34. – Dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, la date de congélation ou de surgélation est précédée par la mention : « denrée(s) alimentaire(s) congelée(s) ou surgelée(s) le ... ».

Elle doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Section 9 : Mode d'emploi

Art. 35. – Le mode d'emploi, y compris les instructions pour la reconstitution de certaines denrées alimentaires, doivent figurer sur l'étiquette pour garantir une bonne utilisation.

L'indication des précautions d'emploi est obligatoire dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, dès lors que ces denrées ne doivent pas être recongelées après avoir été décongelées.

Section 10 : Allégations

Art. 36. – Aucun aliment ne doit être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature de manière à induire le consommateur en erreur.

Les allégations employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises à la consommation ne doivent pas :

- être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;
- susciter des doutes quant à la sécurité et/ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire ;
- laisser entendre qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantité suffisante ;
- être non justifiées ;
- mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur sous la forme soit de textes, soit d'images, soit d'éléments graphiques ou de représentations symboliques ;
- faire référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Chapitre 4 : Produits non alimentaires

Art. 37. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits non alimentaires, article, objet, appareil, instrument, substance, destinés au consommateur pour son usage propre et/ou domestique.

Art. 38. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'information relative aux produits non alimentaires doit comporter, selon leur nature et leur mode de présentation, les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination de vente du produit ;
- 2) la quantité nette du produit, exprimée en unité du système métrique international ;
- 3) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque le produit est importé ;
- 4) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque le produit est importé ;
- 5) le mode d'emploi du produit ;
- 6) l'identification du lot ou de la série et/ou la date de fabrication ;
- 7) la date limite d'utilisation ;
- 8) les précautions à prendre en matière de sécurité ;
- 9) la composition du produit et les conditions de stockage ;
- 10) la marque de conformité liée à la sécurité ;
- 11) l'indication des signes et pictogrammes des dangers prévus à l'annexe IV du présent décret.

Le mode d'emploi prévu au point 5) ci-dessus, peut être porté sur l'étiquette du produit ou joint à l'emballage de celui-ci.

Art. 39. – Les produits non alimentaires soumis à autorisation préalable, prévue par la réglementation en vigueur, doivent comporter sur leur étiquetage les références de l'autorisation.

Art. 40. – La dénomination de vente du produit doit être distincte de la marque commerciale ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, et doit permettre au consommateur de connaître la nature exacte du produit.

Art. 41. – l'information sur les précautions à prendre pour l'utilisation des produits non alimentaires,

selon leur nature et l'usage pour lequel ils sont destinés, doit comporter les avertissements inhérents aux risques liés à leurs utilisations.

Art. 42. – Les mentions relatives à la marque et/ou à la dénomination de vente du produit, à la quantité nette et à la marque de conformité doivent être regroupées dans le même champ visuel principal.

Art. 43. – L'indication de la quantité nette du produit, selon sa nature, est exprimée selon le système métrique international en :

- mesures de volume pour les produits liquides ;
- mesures de poids pour les produits solides ou pâteux ;
- nombre d'unités pour les produits vendus à la pièce ;
- toute autre mesure spécifique.

Art. 44. – Les mentions obligatoires relatives à la marque et à l'origine doivent être gravées ou portées sur le produit, selon sa nature, de manière indélébile.

Art. 45. – Au titre de l'identification du lot ou de la série, chaque contenant ou emballage du produit non alimentaire doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot ou la série de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ou série ». La date de fabrication est désignée par le jour, le mois et l'année de fabrication.

Art. 46. – La date limite d'utilisation doit être précédée, selon la nature et l'usage du produit, par la mention :

– à utiliser avant le en indiquant le mois et l'année, lorsque la durée d'utilisation est inférieure à 24 mois ;

– à utiliser avant la finen indiquant l'année, lorsque la durée d'utilisation est supérieure à 24 mois.

Au-delà de cette date le produit ne doit plus être mis à la consommation.

Art. 47. – Les mentions d'étiquetage citées à l'article 38 ci-dessus sont apposées soit sur une étiquette solidement fixée à l'emballage, soit au moyen d'une impression directe sur l'emballage ou sur le produit lui-même lorsque celui-ci n'est pas emballé.

Art. 48. – Les intervenants doivent porter à la connaissance du consommateur toutes les informations concernant les risques pour la santé et la sécurité liés à l'utilisation du produit.

Ces informations doivent figurer dans le manuel d'utilisation, le mode d'emploi ainsi que sur l'emballage ou sur le produit lui-même.

Art. 49. – En cas d'impossibilité pratique de mentionner les informations obligatoires sur l'emballage, et à l'exception des mentions prévues aux points 1), 2), 3), 7) et 11) de l'article 38 ci-dessus, une indication doit figurer sur ce dernier faisant renvoi aux autres informations mentionnées sur la notice jointe.

Art. 50. – Les modalités particulières d'informations spécifiques aux produits non alimentaires sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et/ou conjointement avec le ou les ministres concernés.

CHAPITRE 5 : SERVICES

Art. 51. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services offerts au consommateur à titre onéreux ou gratuit.

Art. 52. – Le prestataire de services doit informer le consommateur par voie de publicité, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prestations à fournir, les tarifs, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières d'offre de service.

Art. 53. – Le prestataire de services doit informer, avant la conclusion du contrat, le consommateur sur les caractéristiques essentielles du service offert.

Lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, cette obligation s'applique avant le début de l'exécution de la prestation de services.

Art. 54. – Le prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et les coordonnées du prestataire de services ;

– les conditions générales applicables au contrat.

Art. 55. – Le prestataire de services doit porter à la connaissance du consommateur, par tous moyens appropriés, selon la nature de la prestation, les informations suivantes :

- 1) le nom du prestataire de services, ses coordonnées, son adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;
- 2) le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers ;
- 3) le numéro et la date de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée pour les activités réglementées ;
- 4) les frais de transport, de livraison et d'installation ;
- 5) les modalités d'exécution et de paiement ;
- 6) la durée de validité de l'offre et du prix de celle-ci ;
- 7) la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique du service ;
- 8) les clauses relatives à la garantie ;
- 9) les conditions de résiliation du contrat.

Art. 56. – Est interdite, toute information ou publicité mensongère susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Art. 57. – Les modalités particulières d'information spécifiques aux services sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et/ou par arrêté conjoint avec le ou les ministres concernés.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. – L'information relative aux matières premières destinées à la fabrication, à la transformation, au conditionnement ou pour tout usage professionnel autre que celui destiné directement au consommateur, doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination du produit ;
- 2) la quantité nette, exprimée en unité du système métrique international ;
- 3) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou de l'importateur au cas où le produit est importé ;
- 4) l'origine ou le lieu de provenance au cas où le produit est importé ;
- 5) les conditions particulières de conservation et /ou d'utilisation ;
- 6) le numéro de lot, de série et/ou les différentes dates (fabrication, limite de consommation,...), le cas échéant ;
- 7) la mention « hallal », pour les produits concernés.

Les mentions citées aux points 1), 2), 3) et 6) doivent être portées directement sur l'emballage, les autres mentions peuvent être portées sur les documents accompagnant la marchandise.

Lorsque les matières premières sont présentées en vrac, les mentions obligatoires suscitées sont portées sur les documents d'accompagnement.

Art. 59. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux produits acquis :

- dans le cadre du troc frontalier ;
- directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;
- par les magasins free shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers et touristiques classés, le Croissant Rouge Algérien et les associations et organismes similaires dûment agréés ;
- par les opérateurs économiques pour leur propre usage professionnel.

Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Art. 60. – Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étiquetage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de

fabrication, la date limite de consommation, la quantité, l'origine ou la provenance du produit.

Est interdite également toute mention tendant à distinguer abusivement un produit d'un autre produit similaire.

Art. 61. – Est interdite la détention, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit et sans l'autorisation des services compétents de produits :

– dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du présent décret ;

– entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites sur l'étiquetage ou le marquage ou tout autre support utilisé pour les produits ou services.

Art. 62. – Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 63. – Sont abrogées les dispositions :

– du décret exécutif n° 90–366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

– du décret exécutif n° 90–367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Art. 64. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une année après sa date de publication au Journal officiel.

Art. 65. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LE GROUPE D'INGREDIENTS POUVANT ETRE DESIGNES PAR LE NOM DE LA CATEGORIE AU LIEU DU NOM SPECIFIQUE

A l'exception des ingrédients énumérés à l'annexe II du présent décret, les ingrédients appartenant à l'une des catégories de denrées alimentaires énumérées ci-dessous et qui entrent dans la composition d'une denrée alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie au lieu du nom spécifique.

DEFINITION DE CATEGORIE DE DENREE ALIMENTAIRE	DESIGNATION DU NOM DE CATEGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	« huile », complétée : - soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Matières grasses raffinées	« Graisse » ou « matière grasse », complétée : - soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
DEFINITION DE CATEGORIE DE DENREE ALIMENTAIRE	DESIGNATION DU NOM DE CATEGORIE
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	« farine », suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante
Amidons et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique (1)	« amidon (s) féculé (s) »
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la	« poisson (s) »

dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson	
Tous les types de chair de volaille dans le cas ou celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	« chair de volaille »
Tout type de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à un type précis de fromage	« fromage (s) »
Toute épice et extrait d'épices n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	« épice (s) » ou « mélange d'épices »
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	« plante (s) aromatique (s) » ou « mélange (s) de plantes aromatiques »
Toute préparation à base de gomme utilisée dans la fabrication de la gomme de base pour les gommes à mâcher	« gomme de base »
Toutes catégories de saccharoses	« sucre »
Dextrose anhydre ou monohydrate dextrose	« dextrose »
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	« sirop de glucose »
Chapelure de toute origine	« chapelure »
Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit lait et du lactosérum) et leurs mélanges	« protéines de lait »
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	« beurre de cacao »
Tous les fruits confits n'excédant pas en poids 10 % de la denrée	« fruits confits »
Tout mélange de légumes n'excédant pas 10 % du poids de la denrée	« légumes »
Tous les types de vins	« vin »

ANNEXE II

LES DENREES ET INGREDIENTS ALIMENTAIRES PROVOQUANT DES ALLERGIES OU DES INTOLERANCES

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :
 - sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (1) ;
 - maltodextrines à base de blé (1) ;
 - sirops de glucose à base d'orge ;
 - céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
2. Crustacés et produits à base de crustacés.
3. Œufs et produits à base d'œufs.
4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :
 - la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
 - la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.
5. Arachides et produits à base d'arachides.
6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :
 - de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées ⁽¹⁾ ;
 - des tocophérols mixtes naturels (SIN 306), du D–alpha–tocophérol naturel, de l'acétate de D–alpha–tocophéryl naturel et du succinate de D–alpha–tocophéryl naturel dérivés du soja ;

- des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ;
 - de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.
- (1) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'autorité sanitaire compétente pour le produit de base dont ils sont dérivés.
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :
 – du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;
 – du lactitol.
8. Fruits à coque, à savoir : amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
9. Céleri et produits à base de céleri.
10. Moutarde et produits à base de moutarde.
11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.
12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.
13. Lupin et produits à base de lupin.
14. Mollusques et produits à base de mollusques.

ANNEXE III
 SYMBOLE INTERNATIONAL D'IRRADIATION DES ALIMENTS



ANNEXE IV
 SIGNES ET PICTOGRAMMES DES DANGERS

	T+ : Très toxique	-produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort.
	T : Toxique	-produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort.
	Xn : Nocif	-produit qui, par inhalation, ingestion, ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques de gravité limitée.

	Xi : Irritant	-produit non corrosif qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire.
	F+ : Extrêmement Inflammable	-produit pouvant s'enflammer très facilement.
	F : Facilement Inflammable	-produit pouvant s'enflammer facilement.
	C : Corrosif	-produit qui en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructive sur ces derniers.
	E : Explosif	-produit pouvant exploser sous l'action de la flamme ou d'un choc violent.
	N : Dangereux pour l'environnement	- dangereux pour l'environnement
	O : Comburant	-produit qui, en contact avec d'autres substances notamment avec des substances inflammables, dégage une forte chaleur.

5.4. Marque, brevet et label

5.4.1. Décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la restructuration et du ministre du commerce;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – PERSONNALITE JURIDIQUE – OBJET ET SIEGE DE L'INSTITUT

Article 1er. – Le présent décret a pour objet la création de l'institut national algérien de propriété industrielle et fixe son statut.

Art. 2. – Sous la dénomination d'institut national algérien de propriété industrielle, par abréviation I.N.A.P.I, ci-après désigné "l'institut", est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. – L'INAPI se substitue à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle au titre de ses activités relatives aux inventions et au centre national du registre de commerce (CNRC) au titre de ses activités relatives aux marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine.

A ce titre, sont transférés à l'institut national algérien de propriété industrielle :

- a) les activités principales et accessoires liées aux inventions et détenues ou gérées par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI);
- b) les activités principales et accessoires liées aux marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine et détenues ou gérées par le centre national du registre de commerce (CNRC);
- c) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités mentionnées ci-dessus;
- d) les personnes liées à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 4. – Les modalités et les conditions du transfert visé à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. – L'institut est placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la restructuration et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur rapport du ministre chargé de la propriété industrielle. Des annexes à l'institut peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

CHAPITRE II MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'INSTITUT

Art. 6. – L'institut assure une mission de service public et les prérogatives de l'Etat en matière de la propriété industrielle.

Les droits et les obligations de l'institut et de l'Etat induits par la mission de service public font l'objet d'un cahier des clauses générales approuvé conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. – L'institut met en œuvre la politique nationale de propriété industrielle et assure notamment la protection des droits moraux des créateurs, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la protection des droits de propriété industrielle;
- de stimuler et renforcer la capacité inventive et innovatrice, en particulier, celle qui répond aux nécessités techniques des nationaux, par des mesures d'incitation matérielles et morales;
- de faciliter l'accès des utilisateurs nationaux, industries, institutions de recherche et développement, universités etc.. aux informations techniques contenues dans les documents de brevets, en identifiant, sélectionnant et en fournissant ces informations constituant des solutions de rechange à une technique donnée et recherchée par ces utilisateurs;
- d'améliorer les conditions dans lesquelles les techniques étrangères sont importées en Algérie, par l'analyse, le contrôle et la marche à suivre pour l'acquisition des techniques étrangères impliquant des droits de propriété industrielle et des paiements de redevances sur ces droits à l'étranger;
- de promouvoir et développer la capacité des entreprises algériennes afin de faciliter les relations commerciales libres de toute concurrence déloyale, en protégeant le public contre toute confusion sur l'origine des produits, services et entreprises commercialisantes et en le prévenant contre les erreurs résultant de telles confusions.

Art. 8. – Dans le cadre des missions susvisées, l'institut assure:

- l'examen des demandes de protection d'inventions, leur enregistrement, et, le cas échéant, leur publication et la délivrance de titres de protection, fixés par la réglementation en vigueur;
- l'examen des demandes de dépôt de marques, de dessins et modèles industriels et d'appellation d'origine ainsi que leur publication;
- l'enregistrement des actes affectant les droits de propriété industrielle et les contrats de licences et de cession sur ces droits;
- la participation au développement de la créativité et le renforcement de sa mise en œuvre par la valorisation de l'activité innovatrice;
- la mise en œuvre de toute démarche visant à assurer le contrôle du transfert et de l'assimilation des techniques sous ses aspects liés à la propriété industrielle;
- l'application des dispositions des conventions et accords internationaux en matière de propriété industrielle auxquels l'Algérie est partie, et le cas échéant, la participation à leurs travaux.

En outre, l'institut met à la disposition du public, toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence. A cet effet, il constitue une banque de données, organise des séminaires et des

cycles de formation.

CHAPITRE III MOYENS DE L'INSTITUT

Art. 9. – L'institut est habilité à engager toutes actions de nature à favoriser son développement notamment :

- à effectuer toutes transactions mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet;
- à conclure tous marchés contrats ou conventions liés à son objet avec les organismes nationaux ou étrangers;
- à prendre des participations dans les autres entreprises.

CHAPITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

Art. 10. – La gestion et le fonctionnement de l'institut sont assurés par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

Section 1 : Le conseil d'administration de l'institut

Art. 11. – Le conseil d'administration est chargé d'étudier toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'institut.

A cet effet, il délibère et statue, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut;
- le programme annuel et pluriannuel des investissements ainsi que les emprunts éventuels de l'institut;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut;
- le budget prévisionnel de l'institut;
- le règlement comptable et financier ainsi que le statut et les conditions de rémunération du personnel de l'institut;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs effectués au profit de l'institut;
- toutes questions que lui soumet le directeur général susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institut et de manière à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. – Le conseil d'administration visé à l'article 10 ci-dessus, comprend :

- le ministre chargé de la propriété industrielle ou son représentant, président;
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale;
- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- le représentant du ministre chargé du commerce;
- le représentant du ministre chargé de la santé publique;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- le représentant du ministre chargé des finances.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13. – Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'institut.

Art. 14. – Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) années renouvelables.

Art. 15. – Pour leur participation aux travaux du conseil d'administration, les membres dudit conseil perçoivent une indemnité compensatoire dont le montant ainsi que les conditions d'attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 16. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire,

deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur général de l'institut.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. – Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. – Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

Section 2 : Le directeur général de l'institut

Art. 20. – Le directeur général est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut être assisté d'un directeur général adjoint.

A ce titre il :

- est responsable du fonctionnement général de l'institut;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'institut;
- signe les actes officiels affectant les droits de propriété industrielle dans le cadre des attributions conférées par la réglementation en la matière;
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration;
- organise le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la propriété industrielle;
- établit le budget prévisionnel de l'institut et l'exécute;
- passe tous marchés, accords et conventions;
- met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration;
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration;
- ordonne les dépenses inhérentes aux missions de l'institut et dresse tous bilans, comptes et prévisions;
- veille à la préservation du patrimoine de l'institut.

Art. 21. – L'organisation interne de l'institut est proposée par le directeur général et approuvée par le conseil d'administration.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIERE DE L'INSTITUT

Art. 22. – L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est régi par les règles relatives à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses relations avec les tiers.

Art. 23. – Un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur est chargé de contrôler les comptes de l'institut.

A cet effet, il :

- assiste aux séances du conseil d'administration et de contrôle avec voix consultative;
- informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue;
- adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration.

Art. 24. – Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- le produit des placements des fonds de l'institut;
- les plus values réalisées;

- les produits de prestations réalisées;
- les emprunts éventuels, contractés conformément à la réglementation en vigueur;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes liées à ses activités. En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- les dépenses liées à la réalisation du cahier des clauses générales fixant les sujétions de service public;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 25. — Les états prévisionnels annuels de l'institut sont préparés par le directeur général et transmis au conseil d'administration qui en délibère.

Ils sont ensuite soumis à toute autre autorité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

5.4.2. Ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques.

Le Président de la République,

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les modalités de protection des marques.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- 1) **Marque** : tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs, seuls ou combinés entre eux, qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres ;
- 2) **marque collective** : toute marque destinée à garantir l'origine, la composition, la fabrication ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services provenant de diverses entreprises utilisant la marque sous le contrôle de son titulaire ;
- 3) **produit** : tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel, brut ou élaboré ;
- 4) **service** : toute prestation présentant une valeur économique ;
- 5) **nom commercial** : le nom ou la désignation identifiant l'entreprise ;
- 6) **service compétent** : l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Art. 3. — La marque de produit ou de service est obligatoire pour tout produit ou service offert, vendu ou mis en vente sur le territoire national.

Lorsque la nature ou les caractéristiques des produits ne permettent pas l'apposition d'une marque, cette dernière doit être portée sur l'emballage ou lorsque cela est impossible, sur le contenant.

Cette obligation ne s'applique ni aux produits ou services dont la nature ou les caractéristiques ne permettent aucune forme de marquage, ni aux produits portant une appellation d'origine.

Les dispositions du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 4. — Toute marque de produits ou de services ne peut être utilisée sur le territoire national sans avoir fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement déposée auprès du service compétent.

TITRE II DROIT A LA MARQUE

Section 1 : Acquisition du droit à la marque

Art. 5. — Le droit à la marque s'acquiert par son enregistrement auprès du service compétent.

Sans préjudice du droit de priorité acquis dans le cadre de l'application d'accords internationaux applicables à l'Algérie, l'enregistrement d'une marque a une durée de dix (10) ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes consécutives de dix (10) ans conformément aux dispositions fixées par les textes pris pour l'application de la présente ordonnance.

Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement.

Art. 6. — Sauf usurpation, la marque appartient à celui qui a, le premier, rempli les conditions exigées pour la validité du dépôt ou qui a le premier valablement invoqué la priorité la plus ancienne pour son dépôt au sens de la Convention de Paris, susvisée.

Quiconque a présenté, sous la marque demandée, des produits ou des services dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue peut demander, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exposition, l'enregistrement de la marque en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où les produits ou services couverts par ladite marque ont été exposés.

Section 2 : **Motifs de refus**

Art. 7. — Sont exclus de l'enregistrement :

- 1) les signes ne constituant pas des marques au sens de l'article 2, alinéa 1 ;
- 2) les signes appartenant au domaine public ou dépourvus de caractère distinctif ;
- 3) les signes consistant en la forme des produits ou de leur emballage, si cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de cet emballage ;
- 4) les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que les signes dont l'utilisation est interdite en vertu du droit national ou des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles l'Algérie est partie,
- 5) Les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi leurs éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, le nom, l'abréviation ou le sigle ou le signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation.
- 6) les signes susceptibles d'induire en erreur le public ou les lieux commerciaux sur la nature, la qualité, la provenance ou d'autres caractéristiques des produits ou des services ;
- 7) les signes qui consistent exclusivement ou partiellement en une indication susceptible d'engendrer une confusion quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés, ou qui, s'ils étaient enregistrés en tant que marque, entraveraient indûment l'usage de l'indication géographique par d'autres personnes ayant le droit de faire usage de cette indication.
- 8) Les signes qui sont identiques ou semblables au point de prêter à confusion avec une marque ou un nom commercial notoirement connu en Algérie pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise, ou les signes qui constituent une traduction de cette marque ou de ce nom commercial. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé à condition, dans ce cas, que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.
- 9) Les signes identiques ou similaires à une marque ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent également à l'égard des marques dont la protection a expiré un (1) an au plus avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement, ou à l'égard des marques collectives dont la protection a expiré trois (3) ans au plus avant cette date.

Au sens de cet alinéa, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées.

Art. 8. — La nature des produits ou services auxquels une marque s'applique ne peut en aucun cas constituer un obstacle à l'enregistrement de la marque.

Section 3 : **Droits conférés par l'enregistrement**

Art. 9. — L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur les produits et services qu'il a désignés.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, le droit de propriété sur la marque confère à son titulaire le droit de céder sa marque, de concéder une licence et d'interdire à toute personne d'utiliser commercialement sa marque sans son autorisation préalable, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

Le droit conféré par l'enregistrement de la marque peut être invoqué à l'encontre de tout tiers qui, en l'absence de l'accord du titulaire, fait un usage commercial de la marque, d'un signe ou d'un nom commercial semblable au point de prêter à confusion sur des produits ou des services identiques ou similaires.

Le titulaire d'une marque notoirement connue en Algérie a le droit d'interdire à tous les tiers d'utiliser sa marque sans son consentement, dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 8), ci-dessus.

Section 4 : Limitation des droits conférés par l'enregistrement

Art. 10. — L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage commercial de bonne foi :

- 1) de son nom, de son adresse, de son pseudonyme ;
- 2) d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la prestation de ses services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité, à la seule fin d'identification ou d'information et conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Section 5 : Obligation d'usage de la marque

Art. 11. — L'exercice du droit conféré par l'enregistrement d'une marque est subordonné à l'usage sérieux de la marque sur les produits ou leur emballage, ou en relation avec les services que la marque sert à distinguer.

Le défaut d'usage entraîne la révocation de la marque, sauf dans les cas suivants :

- 1) lorsque le défaut d'usage ne dure pas plus de trois (3) ans ininterrompus ;
- 2) lorsque avant l'expiration du dit délai, le titulaire apporte la preuve que des circonstances graves justifient le défaut d'usage; dans ce cas, une prorogation de délai n'excédant pas deux (2) années lui est accordée.

Art. 12. — L'usage de la marque par le preneur de licence sera considéré comme étant fait par le déposant ou le titulaire de la marque.

TITRE III

DEPOT, EXAMEN, ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DE LA MARQUE

Art. 13. — Les formalités de dépôt auprès du service compétent ainsi que les modalités et la procédure relatives à l'examen, l'enregistrement et la publication de la marque sont déterminées par voie réglementaire.

Sauf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent se faire représenter auprès du service compétent par un représentant désigné selon la réglementation en vigueur.

TITRE IV TRANSMISSION DES DROITS

Art. 14. — Les droits conférés par la demande d'enregistrement ou par la marque peuvent, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise, être transmis, en totalité ou en partie ou être mis en gage.

La transmission est nulle si elle a pour effet d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, particulièrement quant à la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services auxquels s'applique la marque.

Art. 15. — La transmission ou la mise en gage de la marque déposée ou enregistrée au sens de l'article 14 ci-dessus doit, à peine de nullité, être établie par écrit et signée par les parties concernées, conformément à la loi régissant l'acte.

La transmission par fusion d'entreprises ou toute autre forme de succession est validée par tout document établissant cette transmission, conformément à la législation régissant la transmission.

Art. 16. — Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet d'une licence d'exploitation unique, exclusive ou non exclusive, pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels elle a été déposée ou enregistrée.

Art. 17. — Le contrat de licence, au sens de l'article 16 ci-dessus, établi selon la loi régissant le contrat doit, à peine de nullité, comporter la marque, la durée de la licence, les produits ou services pour lesquels la licence a été concédée et le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le preneur de licence.

La licence doit être inscrite au registre des marques tenu par le service compétent. Les modalités d'établissement du registre seront fixées par voie réglementaire. Un extrait du registre coté et paraphé sera tenu par le service compétent.

Art. 18. — Le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un preneur de licence qui enfreint l'une des conditions visées à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

PERTE DES DROITS

Section 1 : Renonciation

Art. 19. — L'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée. Les modalités de la renonciation seront fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Annulation

Art. 20. — L'enregistrement d'une marque peut être annulé par la juridiction compétente avec effet rétroactif à la date du dépôt, sur requête du service compétent ou d'un tiers, lorsque la demande n'aurait pas dû être enregistrée pour l'un des motifs visés aux alinéas 1 à 9 de l'article 7 de la présente ordonnance .

L'action en nullité ne peut avoir lieu si la marque a acquis un caractère distinctif après son enregistrement et se prescrit par cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de la marque, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Section 3 : Révocation

Art. 21. — La juridiction compétente révoque l'enregistrement d'une marque :

1) sur requête du service compétent ou d'un tiers intéressé, si l'un des motifs visés à l'article 7, (alinéas 3, 5 à 7) de la présente ordonnance a pris naissance après l'enregistrement et existe encore au moment de la décision de révocation. Toutefois, si le motif de révocation découle de l'article 7 (alinéa 2), l'enregistrement n'est pas révoqué lorsque la marque a acquis un caractère distinctif après son enregistrement ;

2) à la requête d'un tiers intéressé, s'il n'a pas été fait usage de la marque conformément à l'article 11 ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARQUES COLLECTIVES

Section 1 : Propriété et usage de la marque collective

Art. 22. — Toute personne morale de droit public ou privé peut être titulaire d'une marque collective telle que définie à l'article 2 (alinéa 2).

Art. 23. — Le propriétaire de la marque collective est tenu de veiller au bon usage de sa marque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

A cet effet, le règlement d'usage de la marque collective portant statut de celle-ci devra :

- définir les conditions particulières d'usage de la marque collective ;
- prévoir l'exercice d'un contrôle effectif de l'usage de cette marque.

Section 2 : Transmission, gage, exécution forcée de la marque collective

Art. 24. — La marque collective ne peut faire l'objet de transmission, ni de concession ou de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Section 3 : Révocation de la marque collective

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 24 ci-dessus, la juridiction compétente révoque l'enregistrement d'une marque collective, à la requête du service compétent ou à la requête d'un tiers intéressé lorsque :

- 1) la personne morale titulaire de la marque cesse d'exister ;
- 2) le titulaire fait usage, autorise ou tolère un usage de la marque dans les conditions autres que celles prescrites par le règlement régissant l'usage de ladite marque ;
- 3) le titulaire fait usage, autorise ou tolère un usage de la marque susceptible de tromper le public sur toute caractéristique commune des produits ou des services pour lesquels la marque est utilisée.

TITRE VII

ATTEINTE AUX DROITS ET SANCTIONS

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, constitue un délit de contrefaçon de la marque enregistrée, tout acte portant atteinte aux droits exclusifs sur la marque accompli par des tiers en violation des droits du titulaire de la marque.

La contrefaçon est une infraction sanctionnée des peines prévues par les articles 27 à 33 ci-dessous.

Art. 27. — Les faits antérieurs à la publication de l'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, pourront être constatés et poursuivis, les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de l'enregistrement de la marque.

Art. 28. — Le titulaire de l'enregistrement de la marque a le droit d'intenter une action judiciaire contre toute personne qui a commis ou qui commet une contrefaçon de la marque enregistrée ; il jouit du même droit à l'encontre de toute personne qui a accompli ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

Art. 29. — Lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une contrefaçon a été ou est commise, la juridiction compétente accorde des réparations civiles, ordonne l'arrêt des actes de contrefaçon, ou subordonne cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation. La juridiction compétente peut prononcer, le cas échéant, toute autre mesure prévue à l'article 30 ci-dessous. Lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une menace d'atteinte à ses droits est imminente, la juridiction compétente statue sur la menace d'atteinte aux droits, ordonne la confiscation des objets et instruments utilisés dans la contrefaçon et le cas échéant, leur destruction.

Art. 30. — Le défendeur à toute action visée dans le présent titre peut requérir, dans la même procédure, l'annulation ou la révocation de l'enregistrement de la marque. Dans ce cas, les dispositions des articles 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables.

Art. 31. — Sauf stipulation contraire du contrat, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de la marque peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions transitoires de la présente ordonnance et sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal, toute personne qui aura commis un délit de contrefaçon est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de dinars ou de l'une des deux peines seulement avec :

- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- confiscation des objets, instruments et outils utilisés dans l'infraction ;
- destruction des produits objet de l'infraction.

Art. 33. — Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000 DA) à deux millions (2.000.000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance en n'apposant pas de marque sur leurs produits ou leurs services ou qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ou offert des services sans marque ;
- 2) ceux qui ont apposé sur leurs produits ou services une marque n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement, conformément à l'article 4 de la présente

ordonnance, sous réserve des dispositions transitoires prévues par la présente ordonnance.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 34. — En vertu d'une ordonnance du président du tribunal, le titulaire d'une marque peut faire procéder avec l'assistance éventuelle d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement.

Art. 35. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale, dans le délai d'un mois, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Toute personne n'ayant pas satisfait aux obligations de marquage et d'enregistrement édictées par les articles 3 et 4 de la présente ordonnance, devra se conformer à ces obligations dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 37. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes d'enregistrement déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 38. — Les enregistrements effectués en vertu de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 demeurent régis par ladite ordonnance jusqu'à leur renouvellement.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. — Les dispositions de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce sont abrogées.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

AbdelazizBOUTEFLIKA.

5.4.3. Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

Le Président de la République,

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les conditions de protection des inventions; elle définit également les moyens et les effets de cette protection.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— **invention** : une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

— **brevet ou brevet d'invention** : un titre délivré pour protéger une invention.

— **service compétent** : l'institut national algérien de la propriété industrielle.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Brevetabilité

Art. 3. — Peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui

résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.

Une invention peut porter sur un produit ou un procédé.

Art. 4. — Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en tout lieu du monde, avant le jour du dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

Une invention n'est pas considérée comme rendue accessible au public par le seul fait que, dans les douze mois précédant la demande du brevet ou la date de priorité, sa divulgation a résulté d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, tel que défini à l'article 14 ci-dessous ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Art. 5. — Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Art. 6. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Art. 7. — Au sens de la présente ordonnance, ne sont pas considérés comme inventions :

- 1°) les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques ;
- 2°) les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques ;
- 3°) les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion ;
- 4°) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
- 5°) les simples présentations d'information ;
- 6°) les programmes d'ordinateurs ;
- 7°) les créations de caractère exclusivement ornemental.

Art. 8. — En vertu de la présente ordonnance, les brevets d'invention ne peuvent pas être obtenus pour :

- 1) les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ;
- 2) les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 3) les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.

Art. 9. — La durée du brevet d'invention est de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve de l'acquittement des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur, établies conformément à la législation en vigueur.

Section 2 : **Droits conférés**

Art. 10. — Le droit au brevet d'invention appartient à l'auteur d'une invention telle que définie aux articles 3 à 8 ci-dessus ou à son ayant cause.

Si deux ou plusieurs personnes ont réalisé collectivement une invention, le droit au brevet d'invention leur appartient conjointement en tant que co inventeurs ou à leurs ayants cause.

Le ou les inventeurs ont le droit d'être mentionnés comme tels dans le brevet d'invention.

Si le ou les déposants ne sont pas l'inventeur ou les inventeurs, la demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention.

La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigée dans le cas d'une demande revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur déjà effectué au nom du déposant.

La forme et les modalités d'établissement de la déclaration visée ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Sous réserve de l'article 14 ci-dessous, le brevet confère à son titulaire les droits exclusifs suivants :

- 1) dans le cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces dernières fins ce produit ;
- 2) dans le cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement

d'utiliser le procédé et les actes ci-après : utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.

Le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Art. 12. — Les droits découlant d'un brevet d'invention ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales.

Ces droits ne s'étendent pas :

1°) aux actes accomplis aux seules fins de la recherche scientifique ;

2°) aux actes concernant le produit couvert par ce brevet après que le produit ait été licitement mis dans le commerce ;

3°) à l'emploi de moyens brevetés à bord de navires, d'engins spatiaux ou d'engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le territoire national.

Art. 13. — Sauf constatation judiciaire de l'usurpation, celui qui, le premier a déposé une demande de brevet d'invention ou qui, le premier a valablement revendiqué la priorité la plus ancienne pour une telle demande, est considéré comme l'inventeur ou, le cas échéant, son ayant cause.

Art. 14. — Celui qui, de bonne foi, à la date de dépôt d'une demande de brevet d'invention ou à la date d'une priorité valablement revendiquée :

1) fabriquait le produit ou employait le procédé objet de l'invention protégée par le brevet ;

2) avait fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle fabrication ou d'un tel emploi, aura, malgré l'existence dudit brevet d'invention, le droit de continuer son activité.

Le droit de cet utilisateur antérieur ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société ou la partie de l'entreprise ou de la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

Section 3 : **Certificat d'addition**

Art. 15. — Le breveté ou ses ayants droit ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande, les formalités prescrites par les articles 20 à 25 ci-dessous.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu à l'acquittement des taxes fixées conformément à la législation en vigueur.

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal.

Art. 16. — Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat d'addition.

Le brevet obtenu suite à la transformation visée à l'alinéa 1er ci-dessus, donne lieu au paiement des taxes de maintien en vigueur à compter de la date de la demande de certificat d'addition.

Section 4 : **Inventions de service**

Art. 17. — Est considérée comme invention de service, l'invention faite par une ou plusieurs personnes dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui leur est explicitement confiée.

Dans ce cas, et à défaut d'une convention particulière entre l'organisme employeur, ci-après dénommé "organisme " et l'inventeur, le droit à l'invention appartient à l'organisme.

Si l'organisme y renonce expressément, ce droit appartient à l'inventeur.

En tout état de cause, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 ci-dessus, l'auteur de l'invention a le droit à la mention de sa qualité d'inventeur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 18. — Est considérée comme invention de service, l'invention faite par une ou plusieurs personnes au titre d'une convention autre que celle visée à l'article 17 ci-dessus, en utilisant les techniques et/ou les moyens d'un organisme.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 5 : **Inventions secrètes**

Art. 19. — Sans préjudice des droits matériels et moraux de l'inventeur, peuvent être déclarées secrètes les inventions intéressant la sécurité nationale et celles ayant une portée particulière pour l'intérêt public. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE III

DEPÔT, EXAMEN ET DELIVRANCE

Section 1 : **Dépôt**

Art. 20. — Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit en faire expressément la demande auprès du service compétent.

La demande de brevet d'invention doit comprendre :

— une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins, si nécessaire et un abrégé ;

— les pièces justificatives du paiement des taxes prescrites.

Sauf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent se faire représenter auprès du service compétent.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, la date de dépôt d'une demande de brevet d'invention est celle de la réception par le service compétent d'au moins :

a) une requête permettant d'identifier le requérant et son intention d'obtenir un brevet d'invention ;

b) une description de l'invention avec au moins une revendication.

Toutefois, une demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et qui indique l'Algérie en tant qu'Etat désigné aux fins d'obtenir un brevet, est considérée comme une demande de brevet déposée à la date de son dépôt international.

Art. 22. — La demande de brevet d'invention ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves ni limitations ou attributions de droits.

La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

La ou les revendications doivent définir l'étendue de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder entièrement sur la description. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique.

Art. 23. — Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur pour la même invention doit produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Art. 24. — Quiconque a exposé une invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, pourra, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé.

Art. 25. — Avant la délivrance du brevet d'invention, le déposant peut retirer sa demande totalement ou partiellement.

Art. 26. — Avant la délivrance du brevet d'invention, le déposant peut être autorisé, sur sa requête et après paiement de la taxe prescrite, à rectifier dans les pièces déposées, les erreurs matérielles, dûment justifiées.

A défaut du paiement de la taxe exigible ou faute d'effectuer les corrections dans le délai imparti qui peut être prolongé en cas de nécessité justifiée, le brevet est délivré en l'état.

Section 2 : **Examen**

Art. 27. — Après le dépôt, le service compétent vérifie si la demande répond aux conditions relatives aux formalités de dépôt fixées par la section 1 du titre III ci-dessus et des textes pris pour son

application.

Lorsque la demande ne répond pas à ces conditions, le demandeur ou son mandataire est invité à régulariser le dossier dans un délai de deux (2) mois. Ce délai peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire.

La demande régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où le dossier n'est pas régularisé dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

Art. 28. — Le service compétent vérifie également si l'objet de la demande n'entre pas dans les domaines visés à l'article 7 et s'il n'est pas de toute évidence exclu de la protection en vertu des articles 3 à 6 et 8.

Le cas échéant, il informe le demandeur que sa demande ne peut donner lieu à un brevet.

Art. 29. — Toute demande qui, de toute évidence ne répond pas à la prescription de l'article 22 (alinéa 1) ci-dessus, peut, dans les délais fixés par voie réglementaire, être limitée ou divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de dépôt de la demande initiale.

L'objet de chaque demande divisionnaire ne doit pas aller au-delà du contenu de la demande initiale.

Art. 30. — Avant la délivrance d'un brevet d'invention, le service compétent peut exiger du demandeur, toute information relative à tout titre de protection qu'il aurait demandé ou obtenu dans d'autres pays et portant sur la même invention que celle qui a fait l'objet d'une demande déposée auprès du service compétent.

Section 3 : Délivrance

Art. 31. — Les brevets d'invention dont les demandes ont été régulièrement formées sont délivrés sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Une attestation établie par le service compétent, constatant la régularité de la demande, est délivrée au demandeur et constitue le brevet d'invention.

A l'attestation visée à l'alinéa ci-dessus, est joint un exemplaire de la description, des revendications et des dessins après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

TITRE IV

REGISTRE ET PUBLICATION

Section 1 : Registre des brevets

Art. 32. — Le service compétent tient un registre où sont enregistrés tous les brevets d'invention visés à l'article 31 ci-dessus, dans leur ordre de délivrance ainsi que tous actes devant être inscrits en vertu de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Les modalités d'établissement du registre seront fixées par voie réglementaire. Un extrait du registre coté et paraphé sera tenu par le service compétent

Toute personne peut consulter le registre des brevets d'invention ou en obtenir des extraits moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Section 2 : Publication

Art. 33. — Le service compétent publie un bulletin officiel des brevets.

Art. 34. — Sous réserve de l'article 19 ci-dessus, le service compétent publie périodiquement, dans son bulletin officiel, les brevets d'invention et les actes prévus à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — La description, les revendications et les dessins des brevets d'invention sont conservés par le service compétent. Après la publication du brevet d'invention au bulletin prévu à l'article 33 ci-dessus, ils seront communiqués à toute réquisition judiciaire.

Toute personne peut les consulter ou en obtenir copie à ses frais.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux copies officielles fournies par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur.

Le demandeur d'un brevet d'invention qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt, avant la délivrance du brevet, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

TITRE V

TRANSMISSION DES DROITS

Section 1 : **Transfert**

Art. 36. — Les droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet d'invention et /ou des certificats d'addition éventuels qui s'y rattachent, sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet doivent être constatés par écrit conformément à l'ordonnance régissant l'acte et inscrits au registre des brevets.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont opposables aux tiers qu'après cette inscription.

Section 2 : **Licences contractuelles**

Art. 37. — Le titulaire ou le demandeur du brevet d'invention peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son invention.

Sont réputées nulles les clauses contenues dans les contrats de licence dans la mesure où elles imposent au preneur de licence sur le plan industriel ou commercial, des limitations constituant un usage abusif des droits conférés par le brevet d'invention ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché national.

Section 3 : **Licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation**

Art. 38. — Toute personne peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de quatre (4) années à compter de la date de dépôt de la demande d'un brevet ou de trois (3) années à compter de la date de délivrance du brevet d'invention, obtenir auprès du service compétent, une licence d'exploitation pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

Pour l'appréciation du délai cité à l'alinéa ci-dessus, le service compétent appliquera celui qui expire le plus tard.

La licence obligatoire ne peut être accordée par le service compétent, qu'après vérification de la réalité du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation et s'il n'existe pas de circonstances qui justifient ce défaut ou cette insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée.

Art. 39. — Toute personne demandant une licence obligatoire conformément aux articles 38 et 47 de la présente ordonnance, doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet d'invention et n'a pu obtenir de lui une licence contractuelle à des conditions équitables.

Art. 40. — La licence obligatoire, visée à l'article 38 ci-dessus, ne peut être accordée qu'à un requérant présentant les garanties nécessaires à une exploitation apte à remédier aux déficiences qui en ont motivé l'octroi.

Art. 41. — La licence obligatoire est accordée moyennant une indemnisation adéquate, selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence.

Art. 49. — La licence obligatoire ne peut être transmise qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance. Une telle transmission ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du service compétent.

Art. 43. — La licence obligatoire ou la transmission de licence obligatoire doit être inscrite auprès du service compétent moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Art. 44. — Sur requête du titulaire du brevet d'invention ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le service compétent peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification en particulier lorsque le titulaire du brevet accorde des licences contractuelles à des conditions plus avantageuses pour le licencié contractuel.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du présent article et sur demande du titulaire du brevet d'invention, la licence obligatoire peut être retirée par le service compétent dans les cas suivants ;

1°) si les conditions qui justifient l'octroi de la licence obligatoire ont cessé d'exister,

9°) si le bénéficiaire de la licence obligatoire ne satisfait plus aux conditions fixées.

Le service compétent ne retire pas la licence obligatoire s'il acquiert la conviction qu'il existe des circonstances qui justifient le maintien de la licence et en particulier dans le cas visé au point 1) ci-dessus, lorsque le bénéficiaire de la licence exploite industriellement l'invention brevetée ou a fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation industrielle.

Art. 46. — La demande de licence obligatoire d'un brevet d'invention qui doit faire l'objet de la justification prévue à l'article 39 ci-dessus, est formulée auprès du service compétent.

Le service compétent convoque et entend le demandeur et le titulaire du brevet ou leurs représentants.
Si le service compétent accorde la licence obligatoire, il doit en fixer les conditions en précisant notamment sa durée et, sauf accord entre les parties, le montant de l'indemnisation due au titulaire du brevet, sans préjudice, dans ce dernier cas, du recours auprès de la juridiction compétente qui statue en premier et dernier ressort.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas de transmission de la licence obligatoire d'un brevet d'invention tel que prévu à l'article 42 de la présente ordonnance.

Art. 47. — Si une invention protégée par un brevet d'invention ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits découlant d'un brevet d'invention antérieur, il peut être accordé, sur demande, une licence obligatoire au titulaire du brevet d'invention ultérieur.

Une telle licence sera accordée dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention, pour autant que celle-ci présente un progrès technique notable et soit d'un intérêt économique important, par rapport à l'invention objet du brevet antérieur.

Le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque, à des conditions raisonnables, pour utiliser l'invention objet du brevet ultérieur.

Art. 48. — La licence obligatoire visée à l'article 38 ci-dessus sera non exclusive et aura principalement pour objet l'approvisionnement du marché national.

Section 3 : **Licence obligatoire pour motif d'intérêt public**

Art. 49. — Une licence obligatoire peut être accordée à tout moment par le ministre chargé de la propriété industrielle à un service de l'Etat ou à un tiers désigné par le ministre, pour une demande de brevet ou pour un brevet d'invention, dans l'un des cas suivants :

1) Lorsque l'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs de l'économie nationale l'exige, et notamment lorsque la fixation, pour les produits pharmaceutiques brevetés, de prix excessifs ou discriminatoires par rapport aux prix moyens du marché ;
2) Lorsqu'un organe judiciaire ou administratif juge que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention est anticoncurrentielle et lorsque le ministre chargé de la propriété industrielle est convaincu que l'exploitation de l'invention en application du présent alinéa, permettra de remédier à cette pratique.

Art. 50. — Les articles 43 à 46 et 48 s'appliquent *mutatis mutandis* à la licence obligatoire pour motif d'intérêt public.

TITRE VI

PERTE DES DROITS

Section 1 : **Renonciation**

Art. 51. — Tout brevet d'invention peut, à tout moment, faire l'objet de la part de son titulaire, d'une renonciation totale ou limitée à une ou plusieurs revendications, par déclaration écrite auprès du service compétent.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 52. — Lorsque l'une quelconque des licences visées aux sections 2 et 3 du titre V ci-dessus, est inscrite au registre des brevets, la renonciation au brevet d'invention n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le preneur de la licence consent à cette renonciation.

Section 2 : **Nullité**

Art. 53. — La nullité totale ou limitée à une ou plusieurs revendications du brevet d'invention, est prononcée par la juridiction compétente, à la demande de tout intéressé :

1°) si l'objet du brevet d'invention ne répond pas aux prescriptions des articles 3 à 8 ci-dessus ;
2°) si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 22 (alinéa 3) ci-dessus ou si les revendications du brevet d'invention ne définissent pas la protection demandée ;
3°) si la même invention a fait l'objet d'un brevet d'invention en Algérie à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure.

Lorsque la décision de nullité est devenue définitive, la partie la plus diligente la notifie de plein droit au service compétent qui procède à son inscription et à sa publication.

Section 3 : **Déchéance**

Art. 54. — La déchéance d'un brevet d'invention intervient en cas de non acquittement, à la date anniversaire du dépôt, des taxes de maintien en vigueur prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, un délai de grâce de six (6) mois, à compter de cette date, est accordé au titulaire du brevet ou de la demande de brevet pour s'acquitter des taxes dues auxquelles s'ajoute une pénalité de retard.

Néanmoins, sur demande motivée du titulaire, formulée au plus tard six (6) mois après l'expiration du délai de grâce, le service compétent peut décider de restaurer le brevet d'invention après paiement des taxes dues et d'une taxe de restauration.

Art. 55. — Lorsque deux (2) ans après l'octroi d'une licence obligatoire, il n'a pas été remédié au défaut ou à l'insuffisance de l'exploitation de l'invention brevetée pour des raisons qui incombent au titulaire du brevet, la juridiction compétente peut, sur demande du ministre intéressé et après consultation du ministre chargé de la propriété industrielle, prononcer la déchéance du brevet d'invention.

TITRE VII ATTEINTE AUX DROITS ET SANCTIONS

Section 1 : **Actions civiles**

Art. 56. — Sous réserve des articles 12 et 14 ci-dessus, constitue une atteinte aux droits découlant d'un brevet d'invention, tout acte visé à l'article 11 ci-dessus accompli sans l'accord de son titulaire.

Art. 57. — Les faits antérieurs à l'enregistrement du brevet d'invention ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits découlant du brevet d'invention, et ne peuvent motiver de condamnation même au civil, à l'exception toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande du brevet d'invention.

Art. 58. — Le titulaire du brevet d'invention ou son ayant cause peut intenter une action judiciaire contre toute personne qui a commis ou qui commet l'un des actes au sens de l'article 56 ci-dessus.

Si le requérant prouve que l'un des actes visés à l'alinéa ci-dessus est commis, la juridiction compétente accorde des réparations civiles et peut ordonner la cessation de ces actes ainsi que toute autre mesure prévue par la législation en vigueur.

Art. 59. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 58 ci-dessus, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet, sera jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté dans au moins l'une des situations suivantes :

- 1) lorsque l'objet du brevet est un procédé servant à obtenir un produit nouveau ;
 - 2) lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.
- Dans ce cas, la juridiction compétente peut ordonner au défendeur d'apporter la preuve que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté.

En demandant la production des preuves, la juridiction compétente tiendra compte des intérêts légitimes du défendeur en ne divulguant pas les secrets de fabrication et les secrets commerciaux de ce dernier.

Art. 60. — Le défendeur à toute action visée aux articles 58 et 59 ci-dessus, peut, dans la même procédure, introduire une action en nullité du brevet d'invention.

Section 2 : **Actions pénales**

Art. 61. — Tout acte au sens de l'article 56 ci-dessus, commis sciemment, constitue un délit de contrefaçon.

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000 DA) dinars à dix millions (10.000.000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

TITRE VIII DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 63. — Les brevets délivrés en vertu du décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ainsi que les certificats

d'addition qui s'y rattachent, resteront soumis aux dispositions dudit décret législatif.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 64. — Les dispositions du décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions sont abrogées, sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus.

Art. 65. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

5.4.4. Arrêté interministériel du 17 mars 2014 portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal".

Le ministre du commerce,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, est adopté le règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal", annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique visé à l'article 1er ci-dessus, définit les exigences réglementaires auxquelles doivent répondre les denrées alimentaires "halal".

Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à une (1) année, à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014.

Le ministre du commerce Mustapha BENBADA

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement Amara BENYOUNES

Le ministre des affaires et des wakfs Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Abdelouahab NOURI

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE

Règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal".

Département ministériel initiateur : ministère du commerce

Objectifs légitimes à réaliser :

– maîtriser et renforcer le contrôle des denrées alimentaires "halal" ;
– satisfaire l'attente légitime du consommateur musulman quant à l'origine des denrées alimentaires mises à la consommation ainsi que leurs ingrédients et ce, conformément à la religion musulmane.

Risques encourus en cas de non réalisation du ou des objectif (s) légitime (s) :

1/ Le – La mise en place de ce dispositif permettra de pallier au vide juridique es "halal".
2/ Le – actuel en la matière et, par là même, organiser un suivi rigoureux de tout le
19 – processus de fabrication et de mise à la consommation des denrées C/GL 24–
– alimentaires " halal " ;

– La norme NA 15080 : "Code d'usage en matière d'hygiène pour la viande" ;
– La norme NA 15505 : "Code d'usage international recommandé–Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire".

3/– Exigences à satisfaire :

3/–1 Exigences techniques :

3/1–1 Définitions :

Au sens des dispositions du présent règlement technique, on entend par :

a– Aliment "halal" :

Tout aliment dont la consommation est autorisée par la religion musulmane et répondant aux conditions ci–après :

- il ne doit ni constituer, ni contenir des produits ou des matières "non halal" ;
- il ne doit pas avoir été préparé, transformé, transporté ou entreposé à l'aide d'instruments ou d'installations non–conformes aux dispositions du présent règlement technique ;
- il ne doit pas avoir été en contact direct avec des aliments ne répondant pas aux dispositions des deux (2) tirets du point a– ci–dessus, au cours de sa préparation, de sa transformation, de son transport ou de son entreposage.

b– Tadhkiya : Dhabh, Nahr ou Aaqr de l'animal terrestre halal, selon la religion musulmane et qui se fait conformément aux modalités et aux conditions fixées en annexe du présent règlement technique.

3/1–2 Généralités :

3/1–2–1) Aliments "non halal" : Denrées alimentaires provenant des animaux et des végétaux ainsi que les produits qui en dérivent et qui ne sont pas autorisés par la religion musulmane énumérées ci–dessous :

a– Les denrées alimentaires d'origine animale :

- porcs et sangliers ;
- animaux retrouvés morts ;
- sang ;
- mulets et ânes domestiques ;
- animaux carnivores munis de griffes ou de crocs ;
- chiens, serpents et singes ;
- animaux terrestres dangereux tels que les rats, les mille–pattes et les scorpions ;
- animaux aquatiques venimeux et dangereux ;
- animaux qu'il est recommandé de ne pas tuer dans la religion musulmane ;
- animaux nourris volontairement et de manière continue d'aliments "non halal" ;
- tout autre animal abattu selon des méthodes non conformes aux dispositions du présent règlement technique (point : 3/1–1 b).

b– Les denrées alimentaires d'origine végétale :

– Les plantes toxiques ou dangereuses sauf dans le cas où, la toxine ou le danger peut être éliminé durant la transformation.

c– Les boissons :

d– Ingrédients et additifs alimentaires :

Tous les ingrédients et les additifs alimentaires obtenus, à partir des denrées alimentaires énumérées aux points "a", "b" et "c" (3/1–2–1).

3/1-3) Transformation des denrées alimentaires :

3/1-3-1) Exigences de transformation des aliments "halal" :

Tout aliment transformé est considéré "halal", s'il répond aux exigences suivantes :

- les produits et les ingrédients le composant ne contiennent aucune origine considérée "non halal" ;
- l'aliment doit être préparé, transformé ou fabriqué en utilisant des équipements et des installations, qui sont exempts de toute contamination par des matières "non halal";
- l'aliment pendant sa préparation, sa transformation, son conditionnement, son entreposage ou son transport, est séparé de tout autre aliment qui ne répond pas aux exigences fixées par le présent règlement technique ou toute autre matière considérée "non halal".

3/1-3-2) Equipements et ustensiles :

Les équipements, les ustensiles et les lignes de production utilisés pour produire des denrées alimentaires "halal", ne doivent pas être fabriqués ou contenir un matériel considéré "non halal" ;

Les huiles utilisées dans la maintenance des machines et des dispositifs qui entrent en contact avec l'aliment, ne doivent contenir aucun ingrédient "non halal".

3/1-3-3) Conditions de transformation des aliments "halal" :

Les aliments "halal" peuvent être préparés, transformés ou entreposés dans une section ou une chaîne différente dans le même local servant à la préparation d'un aliment "non halal", pourvu que des mesures appropriées soient prises pour prévenir tout contact entre les denrées alimentaires "halal" et "non halal".

Les équipements, matériels et autres installations qui ont déjà servi à la préparation, à la transformation, au transport ou à l'entreposage d'un aliment "non halal" peuvent être utilisés, pourvu que des techniques appropriées de nettoyage soient respectées pour éviter tout contact entre les denrées alimentaires "halal" et "non halal".

3/-2 Exigences sanitaires :

3/-2-1 Santé animale et végétale :

Toutes les denrées alimentaires "halal" doivent être propres, saines et sans danger pour le consommateur conformément, aux normes et à la réglementation en vigueur en matière de santé animale et végétale.

3/-2-2 Hygiène :

Toutes les denrées alimentaires "halal" doivent être conformes aux normes et à la réglementation relative à la qualité et à la salubrité, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la chaîne de froid ainsi que les conditions de conservation, d'emballage et de transport.

Les denrées alimentaires "halal" doivent satisfaire, aux spécifications microbiologiques fixées par la réglementation en vigueur.

3/3 Exigences commerciales :

3/3-1 Emballage :

• Les matériaux d'emballage destinés à être mis en contact avec les aliments "halal", ne doivent pas :

- être fabriqués à partir de matières "non halal" ; préparés, traités ou fabriqués en utilisant des équipements contaminés par des matériaux "non halal" ;

• Le procédé d'emballage doit être effectué, d'une manière propre et dans de bonnes conditions d'hygiène ;

Les matériaux d'emballage doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

3/-3-2 Etiquetage :

Outre les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, relatives à l'information du consommateur, l'indication de la mention "halal" sur l'étiquetage des denrées alimentaires, n'est autorisée que pour les aliments, répondant aux exigences fixées par les dispositions du présent règlement technique.

La mention "halal" ne doit pas être utilisée, d'une façon qu'elle puisse susciter des doutes sur la sécurité d'emploi ou laisser entendre que les aliments "halal", ont une valeur nutritionnelle supérieure ou sont meilleurs pour la santé que d'autres aliments.

3/-3-3 Entreposage et transport :

Les produits "halal" transportés, entreposés ou exposés, doivent être séparés, à chaque étape, des matières "non halal", afin d'éviter qu'ils soient mélangés ou contaminés.

Les moyens utilisés pour le transport des denrées alimentaires, doivent satisfaire aux règles d'hygiène et

sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

4/– Conditions d'abattage (Tadhkiya) :

L'abattage de tous les animaux terrestres dont la consommation est autorisée par la religion musulmane, doit être conforme aux modalités et aux conditions fixées à l'annexe du présent règlement technique.

5/– Procédures d'évaluation de la conformité :

Pour évaluer la conformité des denrées alimentaires "halal" objet du présent règlement technique, il y a lieu de se référer aux procédures d'évaluation de la conformité décrites dans les normes algériennes en vigueur ci-après :

– NA 15505 et NA 15080.

A défaut de normes algériennes, il est fait référence aux normes internationales communément admises en la matière.

ANNEXE DU REGLEMENT TECHNIQUE LES MODALITES ET LES CONDITIONS D'ABATTAGE (TADHKIYA) DES ANIMAUX TERRESTRES SELON LA RELIGION MUSULMANE

I – Les modalités et les conditions d'abattage des animaux terrestres selon la religion musulmane, doivent être conformes aux règles ci-après :

I – 1 L'animal destiné à l'abattage doit être :

- autorisé par la religion musulmane ;
- sain ;
- vivant au moment de l'abattage ;
- habituellement nourri par des aliments "halal".

I – 2 Personne chargée de l'abattage :

La personne chargée de l'abattage, doit être musulmane, adulte, saine d'esprit et connaissant bien les règles et les conditions fondamentales de l'abattage des animaux, selon la religion musulmane.

I – 3 Instruments et ustensiles d'abattage :

- l'animal doit être abattu avec un instrument préalablement nettoyé et bien aiguisé ;
- les outils d'abattage, doivent couper avec leurs bords;
- les équipements d'abattage, les outils et les ustensiles doivent être propres et en acier inoxydable.

I – 4 Lieux d'abattage :

Les lieux, les lignes et les processus d'abattage doivent être conçus de manière à répondre aux exigences "halal" fixées par le présent règlement technique et doivent satisfaire aux exigences des normes et des règlements en vigueur.

I – 5 Etourdissement :

Pour faciliter l'abattage selon la religion musulmane, l'étourdissement peut être utilisé à condition qu'il ne cause pas la mort de l'animal.

II – L'abattage des animaux doit satisfaire aux règles fixées au point I – cité ci-dessus, ainsi qu'aux exigences énumérées ci-après:

II – 1 Contrôle sanitaire des animaux avant l'abattage :

Le contrôle ante-mortem des animaux destinés à l'abattage, doit être effectué par un vétérinaire habilité, selon les procédures et les prescriptions prévues par les normes et les règlements en vigueur.

II – 2 Procédure d'abattage :

- l'animal doit être abattu après avoir été soulevé ou posé de préférence sur son côté gauche en direction de la Qibla (direction de la Mecque) ;
- une attention doit être accordée, pour réduire la souffrance de l'animal pendant l'abattage ;
- au moment de l'abattage, la personne chargée de cette opération, doit prononcer la «BESMALLA », avant l'abattage de chaque animal ;
- l'abattage doit se faire en une seule fois pour chaque animal. L'action de sciage est autorisée sans que l'outil d'abattage soit levé de l'animal lors de l'abattage ;
- . la trachée et les veines jugulaires doivent être coupées simultanément ;
- . le saignement doit être spontané et complet. Le temps du saignement doit être suffisant, pour assurer

une saignée complète.

II– 3 Contrôle des carcasses et des abats :

Le contrôle des carcasses et des abats doit être effectué par un vétérinaire habilité conformément aux normes et aux règlements en vigueur.

III– L'abattage de la volaille doit satisfaire aux règles fixées au point I cité ci-dessus, ainsi qu'aux exigences énumérées ci-après :

III – 1 Contrôle sanitaire des volailles avant l'abattage :

Le contrôle sanitaire des volailles destinées à l'abattage doit être effectué par un vétérinaire habilité conformément, aux normes et aux règlements en vigueur.

III – 2 Procédure d'abattage :

a/Abattage à la main :

La personne chargée de l'abattage, doit saisir la tête par la main convenablement, l'étirer vers le bas et doit couper avec un couteau tranchant toute la trachée « halqum » et toutes les veines jugulaires ;

b/Abattage mécanique :

L'abattage mécanique peut être utilisé en respectant les conditions suivantes :

- l'opérateur utilisant le couteau mécanique doit être musulman et adulte ;
- l'opérateur précité, doit prononcer la « BESMALLA », avant d'allumer le couteau mécanique ;
- si l'opérateur quitte la zone d'abattage, il doit arrêter la machine d'abattage et éteindre le couteau mécanique. Pour reprendre l'opération, il doit procéder dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus ;
- le couteau utilisé doit être en une seule lame tranchante ;
- l'acte d'abattage doit permettre de couper toute la trachée et toutes les veines jugulaires ;
- la personne chargée de l'abattage doit s'assurer que chaque volaille a été correctement abattue et que les volailles qui ont manqué le couteau mécanique doivent être abattues manuellement, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, après s'être assurée qu'elles étaient toujours vivantes ;
- la durée de la saignée doit être suffisante pour garantir une saignée complète.

III– 3 Contrôle sanitaire des carcasses :

Le contrôle des carcasses de volailles doit se faire par un vétérinaire habilité conformément, aux normes et aux règlements en vigueur.

IV– Sont considérés comme "halal" sans (Tadhkiya) :

- les poissons et les animaux aquatiques ;
- les animaux "halal" capturés, par un musulman adulte et sain d'esprit par la chasse ou par l'envoi des animaux entraînés, en ayant l'intention (niyyat) de les consommer et en prononçant la « BESMALLA », au moment du tir ou à l'envoi des animaux entraînés.

Les animaux capturés vivants par les animaux entraînés, doivent être abattus selon la religion musulmane.

Les animaux capturés morts et dont au moins une partie a été consommé par l'animal chasseur sont considérés "non halal".

5.5. Matériaux de contact et emballage

5.5.1. Décret n° 87-193 du 25 août 1987 portant création et organisation du Centre algérien du conditionnement et de l'emballage.

Le Président de la République
Sur le rapport du ministre du commerce ,

Décète :

TITRE I DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1er. – Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : « Centre algérien de conditionnement et d'emballage », par abréviation « C.A.C.E. » et ci-dessous désigné : « le centre ».

Le centre est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. – Le siège social du centre est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre du commerce. En tant que de besoin, des annexes du centre peuvent être créées par arrêté du ministre du commerce.

Art. 3. – Le centre a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le plan national de développement dans le domaine de l'emballage et du conditionnement. A ce titre, il est chargé principalement:

- a) d'entreprendre les travaux de recherche appliquée permettant l'amélioration de la qualité des emballages, de leur présentation et de leur étiquetage,
- b) de promouvoir la production nationale sur la base des matières premières locales,
- c) d'effectuer ou de faire effectuer, sur sa propre Initiative, ou sur demande, toutes enquêtes, études, expertises ou analyses devant servir de base à l'élaboration de tout texte législatif ou réglementaire,
- d) de réaliser, en collaboration avec les organismes et institutions concernés, nationaux et internationaux, toute étude portant sur les techniques de production de l'emballage et les matériaux qui le composent,
- e) de concevoir et/ou de mettre au point avec les organismes et institutions concernés les caractéristiques techniques ainsi que les méthodes de référence permettant de tester la compatibilité du contenu avec le contenant,
- f) de suivre l'évolution des procédés technologiques du conditionnement, tant au plan national qu'international et de veiller à l'adéquation entre les disponibilités nationales et les exigences de la consommation,
- g) de recevoir, en dépôt, des emballages qu'il soumet aux travaux prévus aux alinéas a), c) et d) ci-dessus,
- h) de réaliser et de proposer aux opérateurs économiques publics et privés, des études liées à son objet, permettant la connaissance des techniques de production de l'emballage et de son utilisation pour le conditionnement.
- i) d'entreprendre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et en collaboration avec les organismes concernés, toute action de formation, de perfectionnement et de recyclage dans son domaine d'activité,
- j) d'entreprendre toute action entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 4. – Dans la limite de son objet et conformément à la réglementation en vigueur, le centre participe, en relation avec les institutions et organismes publics, à :

- a) l'élaboration des normes et spécifications techniques des emballages, du conditionnement et des matériaux destinés à l'emballage et notamment ceux devant être mis en contact avec les denrées alimentaires,
- b) la définition des modalités et les conditions d'introduction au niveau national des normes internationales et/ou régionales.

Art. 5. – le centre peut, pour l'encadrement des travaux qu'il entreprend, faire appel aux personnels

spécialisés dans la recherche scientifique.

Art. 6. – Dans le cadre de ses missions, le centre peut :

- a) conclure tout contrat avec les organismes, nationaux ou internationaux, se rapportant à son objet conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur,
- b) organiser des séminaires, colloques, journées d'études ou expositions et rencontres à caractère scientifique, technique, économique et juridique au profit des professionnels et consommateurs,
- c) procéder à la publication et à la diffusion de revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet,
- d) constituer un fonds documentaire couvrant l'ensemble des attributions du centre.

TITRE II

ORGANISATION – GESTION – FONCTIONNEMENT

Art. 7. – Le centre, doté d'un conseil d'orientation et d'un conseil scientifique, est dirigé par un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. – L'organisation et le règlement intérieur du centre sont fixés par arrêté du ministre du commerce sur proposition du directeur et après délibération du conseil d'orientation.

Art. 9. – Le directeur est responsable du fonctionnement général du centre dans le cadre des dispositions du présent décret et les règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif.

Il exerce, sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services du centre :

- il agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 10. – Le directeur est ordonnateur du budget du centre dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

- il établit le projet du budget, engage et ordonnance les dépenses de fonctionnement et d'équipement du centre,
- il conclut tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activité,
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Art. 11. – Le directeur est assisté dans ses tâches par un secrétaire général et des chefs de département nommés par l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 12. – Le conseil d'orientation, présidé par le ministre du commerce ou son représentant, est composé de représentants des ministères comme suit :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministère des transports,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;
- un représentant du ministère de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'hydraulique; de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministère de la planification,
- un ' représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère des industries légères,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et de la construction,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministère de l'industrie lourde,
- deux professionnels désignés par la chambre nationale du commerce,

– deux travailleurs du centre.

Le conseil d'orientation peut faire appel à tout expert susceptible de l'éclairer dans ses activités.

Art. 13. – Le choix des membres du conseil d'orientation et de leurs suppléants est effectué en raison de leur compétence pour une période de trois (3) ans par les autorités dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre du commerce.

Art. 14. – Le conseil d'orientation se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir autant de fois, que l'intérêt du centre l'exige à la demande du directeur.

Art. 15. – Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation est chargé :

a) de donner son avis notamment sur :

- les perspectives de développement du centre, ses programmes annuels et pluriannuels,
- les projets de budget et les comptes administratifs du centre,
- les programmes et les bilans de formation,
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique et technique nationaux et internationaux,
- l'organisation et le règlement intérieur du centre ;

b) de délibérer sur le rapport d'activité annuel du centre et sur les comptes administratifs du centre présentés par le directeur,

c) d'exprimer les avis des administrations concernées et de faire toute proposition, suggestion ou recommandation ayant trait à l'activité du centre,

d) d'émettre son avis sur toute modification éventuelle des statuts,

e) de participer, si besoin est, à l'organisation et

à l'animation des travaux de groupes chargés de différentes manifestations dans la limite des missions conférées au centre.

Art. 16. – Le conseil scientifique émet un avis sur l'ensemble des activités scientifiques et techniques du centre, notamment :

- sur les projets des normes et projets de règlements techniques,
- sur la coordination scientifique intersectorielle,
- sur les programmes de recherche, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 17. – Le conseil scientifique est composé des personnels techniques du centre et de chercheurs spécialisés exerçant au sein des secteurs nationaux concernés par l'activité du centre.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre du commerce.

Art. 18. – Le conseil scientifique de coordination se réunit au moins une fois par, trimestre sur convocation du directeur du centre.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. – Les recettes du centre proviennent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- des subventions des organismes internationaux, après autorisation des autorités concernées,
- des produits de vente, de publication ou d'études à caractère scientifique ou technique autorisées par l'autorité de tutelle,
- des ressources diverses liées à l'activité du centre,
- des dons et legs.

Art. 20. – Les dépenses du centre se répartissent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en :

- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement.

Art. 21. – Le projet de budget du centre, établi par le directeur, est transmis dans les délais requis pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances:

Art. 22. – Le compte administratif et le rapport annuel d'activité de l'année écoulée, accompagnés des avis du conseil d'orientation, sont adressés au ministre des finances et au ministre du commerce ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art. 23. – En sa qualité d'ordonnateur, le directeur du centre procède à l'engagement et à

l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget du centre et établit les titres des recettes du centre.

Il peut, conformément à la réglementation en vigueur, déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

Art. 24. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances et exerçant sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 26. — Le contrôle préalable des dépenses du centre est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par un contrôleur financier désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

5.5.2. Décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie, du ministre des mines et de l'industrie, du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et les caractéristiques techniques des matériaux destinés à être mis au contact des denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux.

Art 2. — Sont qualifiés de matériaux destinés à être mis au contact des denrées alimentaires, tout équipement, matériel, outillage et autres articles ou produits finis, quelle qu'en soit la matière, destinés de par leur utilisation habituelle à être mis en contact avec ces denrées alimentaires.

Cette qualité est étendue aux immeubles ou portions d'immeubles susceptibles d'être mis en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 3. — Est qualifié de « produit de nettoyage de toute substance », tout produit possédant des propriétés détergentes ou désinfectantes, utilisé seul ou combiné avec tout autre produit destiné à en accroître l'efficacité.

Cette qualité est étendue aux produits destinés à améliorer le rinçage après utilisation des produits détergents ou désinfectants.

Art. 4. — Est qualifiée de « denrées alimentaires » ou « denrées », toute substance brute traitée ou partiellement traitée destinée à l'alimentation humaine y compris les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion de celles employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques.

SECTION I : DES MATERIAUX EN CONTACT

Art. 5. — Les matériaux prévus à l'article 2 du présent décret doivent être élaborés exclusivement avec des constituants ne présentant aucun risque d'atteinte à la santé du consommateur.

Art. 6. — Sauf autorisation expressément accordée par le ministre chargé de la qualité, les matériaux ayant déjà été mis au contact de produits autres qu'alimentaires ne peuvent être mis au contact de denrées alimentaires.

L'autorisation précitée doit mentionner les dispositions préalables à prendre pour éviter toute contamination des denrées alimentaires, notamment lors des opérations de nettoyage.

Art. 7. — Les matériaux, produits importés ou distribués en gros pour être mis au contact exclusif de certaines

denrées et ce, en raison de leur composition et de leur inertie, doivent être accompagnés de factures et/ou documents revêtant la mention « pour contact exclusif avec... » suivi du nom générique de ces denrées.

Art. 8. — Les producteurs, importateurs et distributeurs de gros de matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sont tenus de porter sur les factures de vente ainsi que sur les documents accompagnant les marchandises, la mention « pour contact alimentaire ».

Art. 9. — Les détaillants et vendeurs directs à consommateur sont tenus de porter sur l'étiquetage et sur toute facture délivrée, l'une des mentions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, compte tenu de la destination des matériaux détenus, mis en vente ou vendus.

Art. 10. — Les dispositions des articles 7 et 8 ne sont applicables aux objets tels que vaisselle, récipients à usage culinaire qui par nature, sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, que dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 11. — Les objets présentant l'apparence de ceux destinés par nature à être mis en contact avec les denrées alimentaires mais ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 5 et 6, doivent porter d'une manière visible, lisible et indélébile, la mention « ne peuvent être mis en contact avec des denrées alimentaires ».

Art. 12. — Est prohibée, toute vente ou toute production, importation et détention en vue de la vente de matériaux destinés à être mis au contact de denrées alimentaires, non obtenus conformément aux bonnes pratiques de fabrication et qui dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, peuvent :

- présenter un danger pour la santé humaine ;
- entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

SECTION II : DES PRODUITS DE NETTOYAGE

Art 13. — Les matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, utilisés dans l'industrie et le commerce alimentaires doivent présenter un état de propreté requis. Ce dernier est assuré à la fois par l'usage de l'un des produits de nettoyage habituellement employés à cet effet et par la réalisation d'un rinçage à l'eau potable pure ou additionnée d'un produit de rinçage autorisé.

Art 14. — L'étiquetage des produits de nettoyage des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires obéit à la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 15. — Seront notamment déterminés par arrêtés et actualisés dans les mêmes formes, pris en tant que de besoin, par les ministres chargés de la qualité, de la santé et de l'industrie :

- la liste des constituants des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et la liste des produits destinés à leur nettoyage ainsi que les seuils de tolérance au-delà desquels ils peuvent présenter une migration excessive ;
- les teneurs tolérées des constituants de matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- les critères de pureté des constituants des matériaux destinés à être mis au contact des denrées alimentaires et les conditions de leur utilisation ;
- les limites maximales au-delà desquelles la composition des denrées alimentaires est considérée comme anormalement modifiée ;
- les méthodes de contrôle de l'inertie.

Art 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

5.6. Sécurité et garantie

5.6.1. Décret exécutif n° 12–203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décète :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables en matière de sécurité des produits.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens et services mis à la consommation tels que définis par les dispositions de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 susvisée, quels que soient les techniques et procédés de vente utilisés.

Art. 3. – Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret les produits d'antiquités et d'art, les produits alimentaires bruts destinés à la transformation, les biocides, les engrais, les dispositifs médicaux, les substances et préparations chimiques, régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Art. 4. – Lorsque certains biens et services sont couverts ou régis par des prescriptions de sécurité particulières imposées par des réglementations spécifiques, les dispositions du présent décret s'appliquent aux seuls aspects et risques ou catégories de risques qui ne sont pas pris en charge par ces prescriptions.

Art. 5. – Dès sa mise à la consommation, le bien et/ou service doit répondre aux prescriptions réglementaires le concernant en matière de sécurité, de santé et de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne :

- les caractéristiques du bien quant à sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'utilisation, d'entretien, de réemploi, de recyclage et de transport ;
- des conditions d'hygiène que doivent observer les lieux qui servent à la production et les personnes qui y exercent ;
- les caractéristiques et autres mesures de sécurité liées au service et aux conditions de sa mise à la disposition du consommateur ;
- les mesures appropriées mises en œuvre en vue d'assurer la traçabilité du bien ou service.

On entend par traçabilité du bien : la procédure permettant de suivre le mouvement d'un bien, à travers son processus de production, de transformation, de conditionnement, d'importation, de distribution et d'utilisation ainsi que l'identification, à l'aide de documents, du producteur ou de l'importateur, des différents intervenants dans sa commercialisation et des personnes en ayant fait l'acquisition ;

On entend par traçabilité du service : la procédure permettant le suivi de l'offre d'un service, à l'aide de documents et à tous les stades de la prestation en direction du consommateur en ayant bénéficié.

- les mesures relatives au contrôle de la conformité du bien ou service aux exigences de sécurité qui lui sont applicables.

Les prescriptions de sécurité particulières d'un bien ou d'un service ou d'une famille de biens ou services sont fixées par des textes spécifiques.

Art. 6. – La conformité d'un bien ou service à l'obligation de sécurité est établie par rapport aux risques qu'il peut générer sur la santé et la sécurité du consommateur.

La conformité d'un bien ou service à l'obligation de sécurité est évaluée en considérant :

- les réglementations et les normes spécifiques y afférentes ;
- l'état actuel des connaissances et de la technologie ;
- la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre ;
- les usages liés à la bonne conduite en matière de sécurité ou de santé.

Art. 7. – La conformité d'un bien ou service aux critères visant à garantir l'obligation de sécurité n'empêche pas les agents habilités prévus par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 09–03 du 29

Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, de prendre les mesures adéquates pour :

- restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait ou son rappel si une évolution technologique révèle que le bien n'est pas sûr ;
- suspendre un service lorsque celui-ci s'avère ne pas être sûr.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 8. – Dans le cadre du contrôle de la conformité en matière de sécurité des biens et des services, il est notamment tenu compte :

- des caractéristiques du bien ou service y compris les conditions de son utilisation ;
- de l'effet du bien ou service sur le voisinage ;
- de la présentation du bien ou service, des avertissements et des instructions éventuelles concernant leur utilisation ainsi que de toutes autres indications y afférentes ;
- des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du bien ou service.

Art. 9. – Un bien ou service est réputé sûr lorsqu'il est conforme aux exigences de sécurité telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. – Les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent mettre à la disposition du consommateur toutes informations utiles lui permettant de se prémunir des risques éventuels inhérents à la consommation et/ou à l'utilisation du bien ou service fourni, et ce, durant toute sa durée de vie normale ou raisonnablement prévisible.

A ce titre, les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent prendre les mesures appropriées relatives aux caractéristiques des biens ou services qu'ils fournissent en vue :

- de se tenir informés des risques que pourraient générer leurs biens ou services lors de leur mise sur le marché et/ou lors de leur utilisation ;
- d'engager les actions nécessaires pour éviter ces risques, notamment par le retrait des produits du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs, le rappel du produit détenu par les consommateurs ou la suspension du service.

La mise à la disposition des consommateurs des informations prévues ci-dessus ne dispense pas les producteurs, les importateurs et les prestataires de services du respect des autres obligations prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles contenues dans les dispositions du présent décret.

Art. 11. – Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, les producteurs et les importateurs sont tenus de procéder notamment :

- à l'indication, sur l'emballage et le conditionnement, de leur identité et coordonnées de contact, la référence, le numéro de lot et/ou la date de fabrication du produit ainsi que son pays d'origine ;
- à l'information des distributeurs sur le suivi de leurs produits ;
- à la tenue, le cas échéant, d'un registre de doléances.

Art. 12. – Les produits qui ne sont pas commercialisés dans leur pays d'origine en raison de leur non conformité aux exigences de sécurité ne peuvent être mis sur le marché national.

Les produits importés qui ne sont pas couverts par la réglementation nationale en matière d'exigences de sécurité doivent répondre aux exigences de sécurité en vigueur dans leurs pays d'origine ou de provenance.

Art. 13. – Les distributeurs veillent au suivi des règles de sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par :

- la tenue et la fourniture des documents nécessaires à la traçabilité des produits ;
- la transmission des informations concernant les risques relevés ou signalés à ces produits aux producteurs ou aux importateurs ;
- la participation aux actions engagées par les producteurs ou les importateurs et les autorités compétentes habilitées pour éviter les risques.

Art. 14. – Lorsque les producteurs, les importateurs et les prestataires de services viennent à savoir ou doivent savoir notamment, au terme d'une évaluation des risques ou sur la base d'informations en leur possession, qu'un bien mis sur le marché ou un service offert au consommateur présente un risque pour sa santé ou sa sécurité, ils sont tenus d'informer immédiatement les services du ministère chargé de la

protection du consommateur et de la répression des fraudes territorialement compétents.

Art. 15. – L'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes prend, à tous les stades du processus de mise à la consommation, et après avis des organismes et institutions techniques concernés, toutes mesures, en vue de retirer du marché tout bien ou suspendre tout service qui ne répondent pas aux exigences de sécurité, notamment en :

- notifiant aux intervenants concernés des avertissements, rédigés de façon claire, signalant les risques que le bien ou le service mis sur le marché peut présenter et leur exiger sa mise en conformité ;
- ordonnant aux intervenants concernés, pour les biens ou les services susceptibles de présenter des risques pour certaines personnes, de les informer, en temps utile et par tous moyens appropriés, des risques encourus ;
- prenant les mesures nécessaires, pour tout bien ou service dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs, afin d'éviter sa mise sur le marché et établir les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de ces mesures ;
- veillant à l'organisation et au suivi, pour tout bien dangereux déjà mis sur le marché, de son retrait effectif et immédiat ainsi que sa destruction dans des conditions appropriées, informer les consommateurs des risques qu'il présente et exiger des producteurs ou des importateurs et des distributeurs son rappel auprès des consommateurs.

Art. 16. – Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peut faire appel à tout organisme technique spécialisé susceptible de l'assister pour l'évaluation des risques que peut présenter un bien ou un service mis à la consommation.

Art. 17. – Il est créé, auprès du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, un réseau d'alerte rapide, chargé du suivi des produits présentant des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 18. – Le réseau d'alerte rapide est composé des représentants :

- du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, président ;
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- du ministre chargé des finances, membre ;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines, membre ;
- du ministre chargé des ressources en eau, membre ;
- du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;
- du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;
- du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;
- du ministre chargé des transports, membre ;
- du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- du ministre chargé de la poste et des technologies d'information et de communication, membre ;
- du ministre chargé de la communication, membre.

Art. 19. – Le réseau d'alerte rapide couvre tous les biens et services au sens des dispositions du présent décret, commercialisés sur le territoire national, à toutes les étapes du processus de mise à la consommation et destinés à l'usage final du consommateur.

Art. 20. – Les informations du réseau d'alerte rapide sont diffusées par l'administration centrale du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et par ses services extérieurs en charge de l'application des mesures concernant le suivi des produits dangereux.

Art. 21. – Le réseau d'alerte rapide peut se connecter aux réseaux d'alerte régionaux ou internationaux. Il entretient également des relations et des échanges d'informations avec les associations de protection des consommateurs et les associations professionnelles et patronales représentatives.

Art. 22. – Le réseau d'alerte rapide entreprend toute action en vue :

- d'assurer la diffusion immédiate et instantanée, à l'échelle nationale, régionale ou locale, selon la

nature du risque identifié, de toute information pouvant permettre le retrait immédiat du marché de tout produit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du consommateur ;

– de mettre à la disposition des consommateurs les informations dont il dispose, ayant trait aux risques que présentent les produits pour leur santé et leur sécurité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau d'alerte sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 23. – Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09–03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 24. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

5.6.2. Décret exécutif n° 90–266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. – En application de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions relatives à la garantie des produits et services.

Art 2. – Définitions : on entend, au sens du présent décret par :

– " professionnel " tout producteur, fabricant, intermédiaire, artisan, commerçant, importateur, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée.

– " bien ", tout produit ou service acquis par le consommateur.

Art 3. – Le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Cette garantie prend effet au moment de la délivrance du bien.

Art 4. – Le consommateur peut, pour les produits et services cités à l'article 6 de la loi n° 89–02 du 7 février 1989 susvisée, exiger leur essai sans pour autant que cet essai n'exclut l'obligation de garantie du professionnel.

Art 5. – L'exécution de l'obligation de garantie s'effectue soit :

– par la réparation du bien,

– par son remplacement,

– par le remboursement de son prix.

Art 6. – Dans tous les cas, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut au sens de l'article 3 ci-dessus.

Art 7. – Le professionnel est tenu de procéder au remplacement du bien lorsque le défaut est d'une gravité telle que le bien serait partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation.

Art 8. – Le remplacement ou la réparation du bien est effectué, à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages.

Tous les frais, notamment ceux de main-d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel.

Art 9. – Lorsque le professionnel est dans l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien, il est tenu d'en rembourser le prix sans délai et aux conditions suivantes :

– lorsque le bien est partiellement inutilisable et que le consommateur préfère le garder, le remboursement est partiel ;

- lorsque le bien est totalement inutilisable, le remboursement est total. Dans ce cas, le consommateur restitue le bien défectueux.
- Art 10. – Est nulle et de nul effet toute clause de non garantie.
On entend par clause de non garantie toute clause limitant ou excluant les obligations légales du professionnel.
- Art. 11. – Le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur.
- Art 12. – Le professionnel ne peut faire dépendre l'exécution de la garantie d'aucune prestation du consommateur, sauf si cette prestation est fournie gratuitement par le professionnel ou si elle est indispensable à l'utilisation normale du bien.
- Art. 13. – Toute garantie portée à la connaissance du consommateur, par quelque moyen que se soit, notamment par message publicitaire ou étiquetage, engage le professionnel.
- Art. 14. – La garantie est, en considération de la nature du bien, constatée par un certificat qui doit notamment contenir la nature de cette garantie, les conditions de sa mise en service et les mentions suivantes :
- 1 – le nom et l'adresse du garant ;
 - 2 – le numéro et la date de la facture ou du ticket de caisse ;
 - 3 – la nature du bien garanti et notamment son type, sa marque, son numéro de série ;
 - 4 – le prix du bien garanti ;
 - 5 – la durée de la garantie ;
 - 6 – le cas échéant, le cessionnaire de la garantie ;
 - 7 – la mention ci-après : " dans tous les cas, la garantie légale est applicable ".
- Art. 15. – Le certificat de garantie est obligatoire pour les produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité et du ou des ministres concernés.
- Art. 16. – Sauf réglementation contraire, la durée de la garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour de la délivrance du bien.
Des arrêtés détermineront, en tant que de besoin, les durées de garantie pour chaque bien ou famille de biens.
- Art. 17. – Le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur. L'importateur est tenu d'accorder la garantie attachée au bien importé aux acquéreurs successifs.
- Art. 18. – Dès la survenance du défaut le consommateur doit présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie. Sauf convention contraire, et selon la nature du bien, le professionnel peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou de leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti.
Si l'obligation de garantie n'est pas exécutée dans un délai conforme aux usages de la profession, le consommateur doit mettre en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur.
S'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter, dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie devant le tribunal compétent
Dans l'intervalle, et pour lui permettre de jouir du bien acquis, le consommateur pourra faire exécuter la réparation, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux frais du professionnel défaillant
- Art. 19. – La mise en demeure suspend la durée de validité de la garantie jusqu'à l'exécution de cette dernière.
- Art. 20. – Conformément à l'article 12 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le consommateur peut agir contre le professionnel co-contractant et contre tout intervenant dans le processus de mise à la consommation du bien.
- Art. 21. – Les modalités d'application du présent décret, notamment celles relatives aux prestations de service, seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.
- Art 22. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

5.6.3. Décret exécutif n° 13-327 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens ou services acquis prévus par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, quel que soient le mode et la technique de vente utilisée.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

—« garantie » : la garantie prévue par des textes législatifs et réglementaires relatifs aux effets juridiques de la livraison d'un bien ou service non conforme au contrat de vente (toute clause contractuelle, facture, bon d'achat, bon de livraison, ticket de caisse, devis ou tout autre moyen de preuve prévu par la législation et la réglementation en vigueur) et couvrant des défauts existants lors de l'acquisition d'un bien ou prestation de service ;

—« garantie supplémentaire » : tout engagement contractuel éventuel conclu en plus de la garantie légale de l'intervenant ou de son représentant à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coût.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, tout intervenant est tenu de livrer au consommateur un bien ou service conforme au contrat de vente et est responsable des défauts existants lors de sa délivrance ou de la prestation d'un service.

Art. 5. — La garantie prend effet à partir de la délivrance du bien ou de la prestation d'un service.

Cette garantie se matérialise par la remise, de plein droit au consommateur, d'un certificat de garantie.

Art. 6. — Le certificat de garantie délivré par l'intervenant doit indiquer, notamment les mentions suivantes :

— le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro du registre du commerce du garant ainsi que l'adresse électronique, le cas échéant ;

— le nom et prénoms de l'acquéreur ;

— le numéro et la date de la facture ou du ticket de caisse ou du bon d'achat et/ou tout autre document similaire ;

— la nature du bien garanti, notamment son type, sa marque, son numéro de série ;

— le prix du bien garanti ;

— la durée de garantie ;

— le cas échéant, le nom, l'adresse du représentant chargé de l'exécution de la garantie.

Art. 7. — Les mentions de la garantie prévues à l'article 6 ci-dessus, peuvent être utilisées le cas échéant, pour la prestation de service, soit dans une clause contractuelle, dans une facture, dans un bon d'achat ou tout autre document de preuve conformément à la législation en vigueur.

Le modèle du certificat de garantie est fixé par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 8. — En cas de non délivrance du certificat de garantie ou de non-respect des mentions citées à l'article 6 ci-dessus, ou de perte du certificat de garantie, celle-ci demeure valable et le consommateur est

en droit de s'en prévaloir, par la présentation de la facture ou d'un bon d'achat, ticket de caisse, tout autre document similaire ou par tous autres moyens de preuve.

La garantie est valable durant tout le processus de mise à la consommation du bien ou du service.

Art. 9. — La garantie s'étend également aux défauts des services liés à l'acquisition du bien notamment, son emballage, ses instructions de montage ou sa mise en service lorsque ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité de l'intervenant.

Art. 10. — Le produit objet de garantie doit répondre à l'usage pour lequel il est destiné et le cas échéant :

— correspondre à la description donnée par l'intervenant et posséder les caractéristiques que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

— présenter les caractéristiques qu'un consommateur peut légitimement attendre en égard aux déclarations publiques faites par l'intervenant ou par son représentant, notamment à travers la publicité ou l'étiquetage ;

— présenter toutes les caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le consommateur peut exiger l'essai du produit acquis conformément à la législation et aux usages en vigueur, sans exclure l'obligation de garantie de l'intervenant.

Art. 12. — L'exécution de l'obligation de garantie conformément à l'article 13 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, doit s'effectuer, sans aucun frais supplémentaire pour le consommateur, soit :

— par la réparation du bien ou la mise en conformité du service ;

— par son remplacement ;

— par le remboursement de son prix.

En cas de panne répétée, le bien objet de la garantie doit être remplacé ou son prix remboursé.

Art. 13. — Si l'intervenant ne procède pas à la réparation du défaut, dans un délai conforme aux usages de la profession, selon la nature du bien, le consommateur peut faire exécuter la réparation, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié de son choix et aux frais de l'intervenant.

Art. 14. — Si le bien vendu avait été livré au domicile du consommateur ou à un autre endroit désigné par ce dernier, les frais de livraison, de transport, de restitution et d'installation nécessaires pour la réparation du bien ou son remplacement, sont à la charge de l'intervenant.

Art. 15. — Lorsque l'intervenant ne peut procéder à la réparation du bien, il est tenu de le remplacer ou de rembourser le prix dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de déclaration du défaut.

Art. 16. — La durée de garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date de la délivrance du produit neuf ou de la prestation du service.

La durée de garantie, par nature du bien, est précisée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 17. — La durée de garantie ne peut être inférieure à trois (3) mois, pour les produits d'occasion.

La durée de garantie des produits d'occasion, par nature du produit, est précisée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 18. — L'intervenant peut consentir au consommateur une garantie supplémentaire plus avantageuse, que celle prévue à l'article 3 (alinéa 1er) ci-dessus.

Dans ce cas, cette garantie est applicable dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 19. — La garantie supplémentaire offerte au consommateur doit prendre la forme d'un engagement contractuel écrit précisant les clauses nécessaires à sa mise en œuvre et comporter les indications nécessaires prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 20. — Lorsque le consommateur demande à l'intervenant une remise en état du bien, pendant la durée de validité de garantie légale ou supplémentaire, un prolongement de la durée de la garantie d'au moins trente (30) jours due à l'immobilisation du bien, s'ajoute à la durée de garantie restant à courir.

Art. 21. — Le consommateur ne bénéficie de la garantie, que suite à une réclamation, écrite ou introduite par tout autre moyen de communication approprié, auprès de l'intervenant.

L'intervenant peut exiger dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la

réclamation et à ses frais, l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou de leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti.

Art. 22. — Lorsque l'obligation de garantie n'est pas exécutée dans un délai de trente (30) jours qui suit la date de réception de la réclamation par l'intervenant, le consommateur doit mettre en demeure l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conforme à la législation en vigueur.

Dans ce cas, l'intervenant dispose de trente (30) jours à compter de la date de signature de l'accusé de réception, pour l'exécution de la garantie.

Art. 23. — Les conditions et les modalités particulières d'application des dispositions du présent décret, sont précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

Art. 25. — Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément aux dispositions de la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, notamment ses articles 75 et 76.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une (1) année après sa date de publication au Journal officiel.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL

5.7. Toxicité

5.7.1. Décret exécutif n° 97–254 du 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de la santé et de la population, du ministre de l'industrie et de la restructuration et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 89–Q2 du 7 février 1989 susvisé, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de délivrance et de retrait– de l'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation de produit de consommation présentant un caractère de toxicité OU un risque particulier.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les produits pharmaceutiques et substances assimilées, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Art. 2. – Au sens du présent décret, on entend par produit de consommation, le produit final destiné à un usage personnel du consommateur.

Les produits utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne sont pas considérés comme produits de consommation au sens du présent décret.

Art. 3. – La liste des produits visés à l'article 2. «–dessus ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits seront fixées par arrêté du ministre du commerce et du/ou des ministres concernés.

Art. 4. – Est interdit à la production, à l'importation et à la distribution à titre onéreux ou gratuit tout produit de consommation tel que défini à l'article 2 ci–dessus contenant une ou plusieurs substances chimiques interdites.

Art. 5. – L'autorisation préalable visée à l'article 1er ci-dessus, est délivrée, par le ministre du commerce après avis du conseil d'orientation scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, prévu par les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité.

Lorsque l'un des éléments pour lesquels l'autorisation préalable a été délivrée vient à faire défaut, celle-ci est retirée dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. – La demande d'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation des produits visés à l'article 2 du présent décret est adressée ou déposée par l'intervenant concerné, auprès de la direction de la concurrence et des prix territorialement compétente. La transmission de cette demande par voie postale, doit se faire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où cette demande est déposée directement, un récépissé de dépôt est délivré à l'intervenant. Le récépissé de dépôt ou l'accusé de réception ne peuvent, en aucun cas, valoir autorisation préalable provisoire.

Art. 7. – La demande d'autorisation préalable visée à l'article 1er du présent décret doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- 1) une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce;
- 3) les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle prévu par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989, susvisée;
- 4) les mesures de protection prises en matière d'emballage et d'étiquetage du produit;
- 5) les précautions à prendre au titre de la mise à la consommation du produit concerné et particulièrement les usages qui en sont interdits;
- 6) l'autorisation préalable ou la déclaration relative aux installations classées en application du décret n° 88-149 du 26 juillet 1988, susvisé.

Art. 8. – Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation préalable, visée ci-dessus, le ministre du commerce notifie, selon le cas, à l'intervenant :

* la décision d'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation;

* la décision de refus de l'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation dûment motivée.

Le délai de quarante cinq (45) jours peut être prorogé d'une nouvelle période n'excédant pas quinze (15) jours.

Art. 9. – L'autorisation préalable à la fabrication, doit être présentée à tout contrôle, faute de quoi, le fabricant s'expose à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les produits visés à l'article 2 ne sont admis sur le territoire national qu'après présentation auprès de l'administration chargée du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières, de l'autorisation préalable à l'importation visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. – L'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation est retirée, après une mise en demeure écrite adressée par les services de la direction de la concurrence et des prix territorialement compétente, au titulaire de cette autorisation, l'invitant à se conformer, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification, à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. – Les dispositions du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 susvisé, modifié et complété sont abrogées.

Art. 12. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.

5.7.2. Arrêté interministériel du 4 avril 2005 modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

Le ministre du commerce,
Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Arrêtent :

Article 1er. – Le tiret n° 19 « Denrées alimentaires contenant des édulcorants intenses », de la première partie de l'annexe 1 «liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier» prévu par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997, susvisé, est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1426 correspondant au 4 avril 2005.

Le ministre du commerce Nouredine BOUKROUH

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Mourad REJIMI

5.7.3. Arrêté interministériel du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

Le ministre du commerce,
Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier et les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication des produits de consommation prévus respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997, susvisé, sont modifiées conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008.

Le ministre du commerce Saïd BARKAT.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER

Première partie :

1. agents de blanchiment sous forme de liquide ou poudre contenant du chlore, à l'exclusion de l'eau de Javel ;

2. agents nettoyants et/ou désinfectants, notamment les nettoyants pour les surfaces émaillées, les nettoyants pour les sols, les nettoyants pour les vitres, les fours et les toilettes, les shampoings pour moquettes et les produits de lavage (produits pour la lessive et pour la vaisselle) ;

3. solvants de nettoyage (produits détachants etc.) ;
4. encaustiques : préparations de cire et d'essence de térébenthine ou de white spirit pour faire briller les meubles et les parquets (les encaustiques contiennent notamment des cires naturelles ou synthétiques, des solvants tels que les hydrocarbures pétroliers, l'essence de térébenthine, les alcools, les glycols, les acétates et les colorants) ;
5. produits pesticides à usage domestique notamment les herbicides, les insecticides, les raticides, les fongicides et les antimites ;
6. produits contenant de l'alcool méthylique ;
7. produits caustiques : notamment les acides, les bases minérales (soude, potasse, ammoniac, ammoniacque..), les bases organiques, les oxydants (hydrochlorites, peroxydes, permanganates, perborates...), les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde...), les époxydes et les phénols ;
8. antirouilles pour linge (notamment l'acide fluorhydrique et l'acide oxalique) ;
9. produits aérosols (autres que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle);
10. produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants tels que les jeux chimiques ou contenant des produits chimiques accessibles, les peintures pour enfants et les pâtes à modeler ;
11. revêtements protecteurs notamment les peintures, les vernis, les xyloprotecteurs, les cirages et les imperméabilisants.

Deuxième partie :

- 1) produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants, notamment les jouets, les instruments graphiques pour enfants, les matériaux colorés dans la masse (matières plastiques), les papiers et cartons vendus en tant que jouets et les textiles teints ;
- 2) articles de puériculture, notamment les sucettes, landaus, poussettes, voitures transformables pour enfants, lits fixes ou pliants pour enfants, couffins (moïses et couchettes), tables à langer, chaises pour enfants, trotteurs, parcs pour enfants, biberons ;
- 3) vaisselles céramiques et autres ustensiles de cuisine en matière plastique.

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES DONT L'UTILISATION EST INTERDITE POUR LA FABRICATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER

Dénomination de la substance chimique	Produits de consommation concernés	Observations
1- Acétone, diméthyl cétone, (2-propanol)	Solvants de nettoyage.	
2- Acide borique et sels boriques, acide orthoborique, acide boracique.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants.	
3 - Acide cyanhydrique et ses sels.	Agents nettoyants.	
4 - Benzène.	Jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation des enfants.	
5 - Bromoacétate d'éthyle.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
6 - 1,2 Dichloroéthane, chlorure d'éthylène.	a. Agents nettoyants ; b. Produits pour faire briller.	
7 - Chlorure de cyanogène	Agents nettoyants.	
8- Monochlorométhane, chlorure de méthyle	Agents nettoyants.	

9 - Chlorure de titane	Agents nettoyants.	
10 - Chlorure de vinylidène	Articles en matière plastique.	
11 - Chlorure de vinyle ou chloroéthylène.	a. Aérosols b. Emballages destinés au conditionnement des alcools ;	L'emploi du chloroéthylène comme agent propulseur d'aérosols est interdit.
12 - Ethyl éther, éthylique, oxyde de diéthyle	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
13 - Nitrates de cellulose.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	Produits entièrement constitués ou imprégnés de nitrate de cellulose.
14- Pigments plombifères.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
15- Phosphore blanc.	Jouets.	
16- Tétrachlorure de carbone, tétrachloro-méthane.	Tout produit de consommation.	
17- Toluène méthyl- benzène	Solvants de nettoyage.	
18 - Arsenic et ses composés.	Tout produit de consommation autre que ceux définis à l'annexe III.	L'arsenic est autorisé dans la fabrication des produits de consommation définis à l'annexe III.
19 - Aminodibenzyle, aminodiphényle, aminobiphényle parabiphénylamine.	Tout produit de consommation.	
20 - Asbeste bleu.	Tout produit de consommation.	
21 - Benzidine.	Tout produit de consommation.	
22 - N.N - bis (2 - chloro éthyl-2) Naphtylamine-2.	Tout produit de consommation.	
23 - Di chlorométhyl-éther (BCME)	Tout produit de consommation.	
24 - Chlorométhyl-éther	Tout produit de consommation.	
25 - Bétanaphtylamine, (2, naphthylamine).	Tout produit de consommation.	
26 - Lindane.	Tout produit de consommation.	
27 - Captane.	Tout produit de consommation.	
28 - Méthyl parathion.	Tout produit de consommation.	
29 - DDT.	Tout produit de consommation.	
30 - Bis 2 chloro éthyl sulfide ou gaz moutarde	Tout produit de consommation.	
31 - 1-3 propane sulfoné.	Tout produit de consommation.	
32 - Diéthylstilboestrol.	Tout produit de consommation.	

ANNEXE III

**LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES DONT L'UTILISATION EST REGLEMENTEE
POUR LA FABRICATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT UN
CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER**

Denomination de la substance chimique	Dose limite acceptable	Produits de consommation concernes	Observations
1 - Alcool méthylique ou méthanol.	1% du poids total du produit concerné.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
2 - Antimoine	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 250 mg/kg ; c) 250 mg/kg ; d) 60 mg/kg ; e) 60 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
3 - Arsenic.	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 100 mg/kg ; c) 50 mg/kg ; d) 25 mg/kg ; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
4 - Baryum.	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 500 mg/kg ; c) 500 mg/kg ; d) 250 mg/kg ; e) 250 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Jouets. c) Articles scolaires en matière plastique. d) Encres pour crayons feutres. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
5 - Bromoacétate d'éthyle	5 ppm (1) au maximum.	Tout produit de consommation, excepté pour la fabrication des jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants où l'utilisation du bromoacétate d'éthyle est interdite.	
6 - Cadmium.	a) 100 mg/kg ; b) 75 mg/kg ; c) 50 mg/kg ; d) 50 mg/kg ; e) 0,5 mg/kg.	a) Articles scolaires en matière plastique. b) Jouets. c) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	

		d) Encres pour crayons feutres. e) Céramique.	
7 - Chrome	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné b) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; c) 60 mg/kg ; d) 25 mg/kg; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
8- Hexachlorophène	0,2% du poids total du produit concerné.	Antiseptiques.	
9- Mercure	a) 200 mg/kg poids total du produit concerné b) 100 mg/kg ; c) 60 mg/kg ; d) 25 mg/kg ; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Jouets. d) Pâtes à modeler et peintures aux doigts. e) Encres pour crayons feutres.	
10 - Plomb et composés	a) 5000 mg/kg poids total du produit concerné ; b) 5000 mg/kg ; c) 250 mg/kg ; d) 100 mg/kg ; e) 90 mg/kg ; f) 90 mg/kg ; g) 7 ppm (1)	a) Revêtements protecteurs. b) Peintures. c) Articles scolaires en matière plastique. d) Encres pour crayons feutres. e) Jouets. f) Pâtes à modeler et peintures aux doigts. g) Céramique.	g) 7 ppm (1) d'émanation maximum de plomb et ses composés contenus dans le produit concerné.
11 - Sélénium.	a) 1000 mg/kg poids total du produit concerné ; b) 500 mg/kg ; c) 500 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Jouets. c) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
12 - Terpène.	10% du poids total du produit concerné.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants.	

5.7.4. Décret exécutif n° 98–188 du 2 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du centre national de toxicologie.

Le Chef du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. – Il est créé, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la dénomination de "centre national de toxicologie", ci-après

dénommé "le centre".

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 2. – Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la santé. Il peut être créé, en cas de besoin, des annexes du centre par arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. – Le centre a pour mission, l'analyse et l'expertise de tout produit ou substance toxique ou potentiellement toxique et l'information toxicologique, en vue de protéger la santé de la population.

Art. 4. – Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 ci-dessus, le centre est chargé notamment de :

- rechercher, identifier et doser toute substance potentiellement toxique ;
- mesurer les indices biologiques d'exposition et d'intoxication ;
- élaborer les règles de bonne pratique de laboratoire et les normes techniques d'analyse toxicologique ;
- recueillir, traiter et dispenser toute information relative à la toxicologie et aux intoxications ;
- évaluer le risque toxique au niveau national ;
- signaler au ministre chargé de la santé, tout risque toxicologique majeur et proposer les actions correctives ;
- fournir une aide au diagnostic d'intoxication ;
- contribuer à l'expertise médico-légale en matière de toxicologie ;
- rechercher l'impact de l'exposition professionnelle et des pollutions chimiques sur la santé de la population ;
- procéder à toute expertise toxicologique des produits alimentaires ou produits présents dans l'environnement de l'homme ;
- participer au suivi des populations particulièrement exposées à un risque toxicologique ;
- participer au suivi thérapeutique des malades atteints d'une affection au long cours ;
- organiser des enquêtes en matière de toxicovigilance ;
- établir un fichier national des produits et des substances toxiques ou susceptibles d'être ou de devenir toxiques et de veiller à sa mise à jour ;
- élaborer toute étude liée à la toxicologie et entreprendre tous travaux de recherche en la matière ;
- assurer des prestations toxicologiques.

Art. 5. – dans le cadre de la réalisation des missions fixées aux articles 3 et 4 ci-dessus, le centre est habilité à passer tout contrat, accord ou convention de coopération avec toute institution, administration ou organisme nationaux ou similaires étrangers et organisations internationales ou organisations non gouvernementales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. – Le centre est orienté par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Il est doté d'un conseil scientifique.

L'organisation administrative du centre est fixée par arrêté interministériel pris par le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la santé ainsi que l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1 : Le conseil d'orientation

Art. 7. – Le conseil d'orientation comprend :

- le représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé du travail ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- le représentant de l'institut national de santé publique ;
- le représentant de l'agence nationale du sang ;
- le représentant du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques ;
- le représentant de l'agence nationale du développement de la recherche en santé ;
- le représentant du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;
- le président du conseil scientifique du centre ;
- deux (2) experts toxicologues désignés par le ministre chargé de la santé choisis parmi les membres de la communauté scientifique ;
- un représentant d'une association activant dans le domaine.

Le directeur général du centre assiste aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 8. – Les membres du conseil d'orientation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder, jusqu'à expiration du mandat.

Art. 9. – Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil d'orientation peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres du conseil d'orientation dix (10) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Art. 10. – Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 11. – Les délibérations du conseil d'orientation sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés par le président du conseil d'orientation et du secrétaire de séance sont transmis au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion du conseil d'orientation.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après leurs dépôts, à l'exception de celles nécessitant expressément l'approbation préalable prévue par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au budget prévisionnel et le bilan comptable et financier.

Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. – Le conseil d'orientation délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur :

- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur du centre ;
- les projets de programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les projets de programme d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension du centre ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation des marchés, contrats, accords et conventions engageant le centre ;
- le bilan moral et financier du fonctionnement du centre ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et de faciliter l'atteinte des objectifs.

Chapitre 2 : Le directeur général

Art. 13. – Le directeur général du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la santé.

Il est choisi parmi les personnes ayant une formation scientifique en adéquation avec le profil de l'emploi et avoir au moins dix (10) années d'expérience dans le domaine de la toxicologie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. – Le directeur général est responsable de la gestion du centre. A ce titre :

- il représente le centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est ordonnateur des dépenses du centre ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du centre ;
- il établit le projet d'organisation administrative et de règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil d'orientation ;
- il met en œuvre les délibérations du conseil d'orientation ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation ;
- il passe tout contrat, marché, convention et accord, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble des personnels du centre à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- il peut déléguer sa signature au profit de ses collaborateurs, sous sa responsabilité ;
- il prépare les travaux du conseil d'orientation.

Chapitre 3 Le conseil scientifique

Art. 15. – Le conseil scientifique du centre est chargé :

- d'étudier et de proposer les projets de programmes d'activités et de recherche du centre ;
- d'étudier, de proposer le programme des manifestations scientifiques et d'œuvrer à sa concrétisation ;
- de contribuer, en coordination avec les institutions et organismes concernés, au programme de formation en science de la santé ;
- d'œuvrer à la mise à jour et à l'enrichissement du fonds documentaire du centre ;
- de proposer les programmes d'échanges et de coopération scientifiques et techniques et de participer à leur réalisation ;
- d'établir le programme de participation du personnel scientifique du centre aux congrès et séminaires nationaux ou internationaux ;
- d'évaluer les activités du centre en matière de formation et de recherche.

Art. 16. – Le conseil scientifique du centre comprend :

- les responsables des structures techniques du centre ;
- deux (2) experts désignés par le directeur général parmi la communauté scientifique ayant un rapport avec les missions du centre ;
- deux (2) spécialistes en toxicologie, désignés par le directeur général et choisis parmi le personnel du centre ;
- le président du conseil scientifique est élu à la majorité simple parmi les membres du conseil scientifique pour une durée de deux (2) années.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du directeur général du centre, soit du président du conseil scientifique, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art., 18. – Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1°/ Les recettes comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;
- le produit des prestations réalisées par le centre ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources et subventions liées à l'activité du centre.

2°/ Les dépenses comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 19. – Les comptes du centre sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 20. – La comptabilité du centre est tenue par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 21. – Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis par le directeur général du centre au conseil d'orientation accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre.

Art. 22. – Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 23. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998.

Ahmed OUYAHI

5.7.5. Décret exécutif n° 14-366 du 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

Contaminant : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à l'aliment, mais qui est, cependant, présente dans celui-ci comme un résidu de la production, y compris dans les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire, de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport et de la distribution ou du stockage dudit aliment, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression contaminant ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.

Auxiliaire technologique : toute substance ou matière à l'exclusion des appareils ou ustensiles, non consommée en tant qu'ingrédient alimentaire en soi, employée dans les matières premières ou transformées, les aliments et ses ingrédients, pour remplir un certain but technologique durant le traitement ou la transformation et qui puisse résulter en la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou dérivés dans le produit fini.

Animaux producteurs de denrées alimentaires : les animaux élevés, détenus, abattus ou récoltés dans le but de produire des denrées alimentaires.

Résidus de médicaments vétérinaires : toutes les substances pharmacologiquement actives, qu'il s'agisse de principes actifs, d'excipients ou de produits de dégradation, ainsi que leur métabolites, restant dans les denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux auxquels le médicament vétérinaire en question a été administré.

Résidus de substances pharmacologiquement actives : toutes les substances pharmacologiquement

actives, exprimées en mg/kg ou en micro gramme/kg sur la base du poids frais, qu'il s'agisse de substances actives, d'excipients ou de produits de dégradation, ainsi que leurs métabolites restant dans les aliments produits à partir d'animaux.

Résidus : un résidu de substances ayant une action pharmacologique, d'excipients, de leurs produits de transformation et de dégradation, de leurs métabolites ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine.

Résidus de pesticides : toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation animale à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique.

Limite maximale pour un contaminant présent dans un produit de consommation humaine ou animale : c'est la concentration maximale de cette substance autorisée pour ce produit.

Limite maximale de résidus (LMR) : la concentration maximale du résidu d'un pesticide (exprimée en mg/kg) autorisée dans ou sur des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Les limites maximales de résidus (LMR) sont fondées sur des données concernant les bonnes pratiques agricoles (BPA), et les aliments obtenus à partir des produits qui répondent aux limites maximales de résidus applicables sont réputés acceptables sur le plan toxicologique.

Limite maximale de résidus pour les médicaments vétérinaires : concentration maximale de résidu résultant de l'emploi d'un médicament vétérinaire (exprimé en mg/kg ou en microgramme/kg sur la base du poids frais) autorisée dans ou sur un aliment.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les substances qui répondent au sens de l'article 3 ci dessus, à l'exception des toxines microbiennes, comme la toxine botulinique et l'entérotoxine staphylocoque, et des micro-organismes qui sont fixées par une réglementation spécifique.

Art. 5. — Sont considérés comme contaminants au sens du présent décret, lorsqu'ils dépassent les limites maximales tolérées en :

1-résidus de pesticides ;

2-résidus d'auxiliaires technologiques ;

3-résidus de médicaments vétérinaires ou les résidus de substances pharmacologiquement actives ;

4-toxines naturelles telles que les métabolites toxiques, les mycotoxines dont la présence dans la denrée alimentaire n'est pas intentionnelle ;

5-toxines microbiennes produites par les algues qui s'accumulent dans les organismes aquatiques comestibles comme les coquillages et les crustacés ;

6-autres contaminants chimiques tels que les nitrates, les métaux lourds, les dioxines, les polychlorobiphényles (PCB) ... ;

7 - contaminants par des éléments radioactifs tels que les radionucléides.

Art. 6. — Les denrées alimentaires contenant des résidus de contaminants dépassant les limites maximales tolérées ne doivent pas être mises à la consommation.

Les listes ainsi que les limites maximales des résidus de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires sont fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et du ou des ministre(s) concernée(s).

Art. 7. — Les auxiliaires technologiques peuvent être employés dans la fabrication des denrées alimentaires, à condition que les limites maximales de résidus de ces auxiliaires ne dépassent pas les limites maximales tolérées.

Les listes, les limites maximales des résidus ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation des auxiliaires technologiques dans la fabrication des denrées alimentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et du ou des ministre(s) concernée(s).

Art. 8. — Les limites maximales de résidus des contaminants prévues aux articles 6 e t 7 c i dessus, s'appliquent à la partie comestible de la denrée alimentaire concernée.

Art. 9. — Lorsque les limites maximales de résidus pour les denrées alimentaires transformées et/ou composées ne sont pas fixées, les limites maximales applicables sont celles admises scientifiquement et consacrées par la pratique internationale.

Art. 10. — Les denrées alimentaires visées aux articles 6 et 7 ci-dessus, peuvent être utilisées comme

ingrédients alimentaires.

Art. 11. — Certaines denrées alimentaires contaminées peuvent, lorsque le procédé est scientifiquement et techniquement admis, être soumises à un traitement adéquat visant à réduire leur niveau de contamination avant leur mise à la consommation.

Ces denrées ne peuvent être stockées, avec des denrées alimentaires destinées, soit à la consommation humaine directe, soit à une utilisation comme ingrédient alimentaire, qu'après leur traitement.

Ne peuvent être traitées par des procédés chimiques les denrées alimentaires contenant des mycotoxines. Les modalités et les conditions de mise en œuvre du présent article sont définies, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et du ou des ministre(s) concernée(s).

Art. 12. — Les méthodes de traitement ne doivent pas altérer la qualité intrinsèque ou induire d'autres résidus nocifs.

Ces méthodes doivent être issues des normes algériennes ou, à défaut, des normes admises au plan international.

Art. 13. — En l'absence d'une indication claire précisant que la denrée alimentaire est destinée à la transformation, celle-ci doit obéir aux limites maximales des résidus de contaminants fixées pour les denrées destinées à la consommation en l'état.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions du présent décret, aucune substance interdite ne peut être présente dans les denrées alimentaires.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

5.7.6. Arrêté du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié.

Le ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er. – Dans le cadre des dispositions des articles 2, 20, 23, 25 et 43 du décret exécutif n° 93–284 du 9 Joumada Ethania 1417 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié sont interdites.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par matériel végétal génétiquement modifié, toute plante vivante ou parties vivantes de plante, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction et ayant fait l'objet d'un transfert artificiel de gène en provenance d'un autre individu appartenant à une espèce différente voire d'un gène bactérien, mené dans des conditions telles que le caractère nouveau gouverné par ce gène se perpétue de manière stable dans la descendance.

Art. 3. – Les institutions scientifiques et les organismes de recherche peuvent, à des fins d'analyses et de recherche, sur leur demande, être autorisés à introduire, détenir, transporter et utiliser du matériel végétal génétiquement modifié dans des conditions qui seront définies par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1421 correspondant au 24 décembre 2000.

Said BARKAT.

5.7.7. Décret présidentiel n° 05–118 du 11 avril 2005 relatif à l'ionisation des denrées alimentaires.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de fixer les règles de traitement, de contrôle et de commerce des denrées alimentaires traitées par ionisation.

Il s'applique aux opérations de traitement, d'emballage, d'étiquetage, d'importation, d'exportation, d'entreposage, de stockage et de commercialisation des denrées alimentaires ionisées.

Art. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

1) Denrée alimentaire : Toute substance brute ou traitée en produit fini ou semi-fini, destinée à la consommation humaine, et toute autre substance entrant dans le processus de fabrication, de transformation ou de traitement de l'aliment.

Sont exclus les produits cosmétiques, les tabacs et les médicaments.

2) Rayonnements ionisants : Tout rayonnement électromagnétique ou corpusculaire pouvant provoquer des ionisations soit directement, soit indirectement dans la matière qui lui est exposée.

3) Installation d'irradiation : Installation agréée, enregistrée et autorisée par les autorités compétentes pour le traitement à l'aide des rayonnements ionisants des denrées alimentaires.

4) Aliments ionisés : Toute denrée alimentaire ayant subi un traitement à l'aide de rayonnements ionisants.

Sont exclus les aliments exposés aux rayonnements à des fins de mesures de contrôle.

5) Dose globale moyenne absorbée de 10 kGy : dose moyenne d'irradiation absorbée par l'aliment, à condition que la fraction massique de l'aliment ayant reçu moins de 15 kGy soit supérieure à 97,5%.

Art. 3. – La liste des denrées susceptibles d'être ionisées et commercialisées ainsi que les doses absorbées relatives à chaque type de denrées seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Ladite liste est actualisée dans les mêmes formes.

Art. 4. – Toute installation d'irradiation doit répondre aux exigences de protection radiologique et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le commissariat à l'énergie atomique conformément aux procédures en vigueur.

Art. 5. – Seuls sont autorisés les traitements par des rayonnements ionisants émis par :

– les sources de Cobalt 60 (Co 60),

– les sources de Césium 137 (Cs 137),

– les appareils générateurs de faisceaux d'électrons d'énergie ne dépassant pas 10 mégaelectronvolts (10 MeV),

– les appareils générateurs de rayons X d'énergie ne dépassant pas 5 mégaelectronvolts (5 MeV).

Art. 6. – Ne peuvent être affectées à des opérations d'ionisation de denrées alimentaires auprès d'une installation d'irradiation que les personnes ayant suivi une formation qualifiante, reconnue par les services compétents du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 7. – L'exploitant d'une installation d'irradiation s'assure qu'il a été délivré au moins la dose effective minimum au produit à traiter. Celle-ci doit s'inscrire dans l'intervalle de doses recommandé correspondant à chaque type de produits et à l'objectif recherché.

Art. 8. – L'exploitant d'une installation d'irradiation est responsable des dommages résultant d'une opération d'ionisation accidentelle. En tout état de cause, les denrées alimentaires irradiées accidentellement ne peuvent être commercialisées.

Art. 9. – L'exploitant d'une installation d'irradiation doit veiller à ce que les opérations relatives à l'ionisation soient menées conformément à un programme d'assurance de la qualité approuvé par les services compétents du commissariat à l'énergie atomique et les services compétents du ministère du commerce.

Le programme d'assurance de la qualité doit permettre de vérifier que :

- l'installation et les équipements sont conçus, construits et utilisés conformément aux prescriptions concernant la sûreté d'exploitation ;
- les radiotraitements sont réalisés dans les meilleures conditions techniques et scientifiques de façon à garantir l'hygiène, l'innocuité, les propriétés organoleptiques ainsi que les caractéristiques nutritives des denrées ionisées.

En outre, l'exploitant s'assure :

- de l'existence d'une barrière physique séparant les produits traités des produits non traités ;
- de la mise en place des mesures nécessaires pour que l'emballage soit doté d'un indicateur de doses permettant de distinguer de visu les produits ionisés des produits non ionisés.

Art. 10. – Les denrées alimentaires devant subir un radiotraitement doivent être saines et propres à la consommation. Cette exigence est certifiée par les organismes habilités à cet effet.

Art. 11. – L'emballage des produits alimentaires destinés à l'ionisation doit être approprié à ce traitement et doit permettre d'éviter la réinfestation et la recontamination ainsi que tout autre dommage susceptible de survenir durant l'entreposage et le transport.

Art. 12. – A l'exception des denrées alimentaires dont la teneur en eau est faible (céréales, légumineuses, aliments déshydratés et produits analogues) qui ont été ionisées afin d'empêcher leur infestation par les insectes, aucun aliment ionisé ne doit être soumis à une seconde ionisation.

Une denrée alimentaire n'est pas considérée comme ayant été soumise à une seconde ionisation lorsque :

- l'aliment préparé à partir de produits déjà ionisés à de faibles doses, inférieures à 1kGy, est soumis à un traitement par ionisation ayant une autre fonction technologique ;
- il est procédé à l'ionisation d'une denrée alimentaire qui contient un ingrédient ionisé en proportion inférieure à 5% ;

– la dose totale de rayonnements ionisants nécessaire pour obtenir l'effet souhaité est appliquée à l'aliment en plusieurs étapes, dans le cadre d'un traitement ayant une fonction technologique donnée.

La dose globale moyenne cumulative absorbée ne doit pas dépasser 10 kGy à la suite de l'ionisation.

Art. 13. – L'exploitant de l'installation d'irradiation doit tenir un registre retraçant pour chaque lot de denrées alimentaires traité les informations relatives :

- à la nature et la quantité de denrées alimentaires ionisées ;
- au numéro du lot ;
- au destinataire ;
- à la date de l'opération d'ionisation ;
- au type d'emballage utilisé pendant le traitement ;
- aux résultats des contrôles dosimétriques effectués, avec des précisions concernant en particulier les limites inférieures et supérieures de la dose absorbée et le type de rayonnement ;
- à tout incident survenu lors de l'opération d'ionisation.

Art. 14. – Un certificat de traitement par irradiation doit être délivré pour chaque lot de denrées alimentaires ionisées, il doit comporter les informations suivantes :

- la date de l'opération d'ionisation ;
- le lieu d'ionisation ;
- le numéro du lot ;
- l'intervalle de dose.

Pour les opérations d'importation et d'exportation, le certificat ci-dessus peut comporter des éléments spécifiques pour chaque type de produit.

Art. 15. – Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, le marquage ou l'étiquetage doit être élaboré sous la forme d'un sigle accompagné de l'une des mentions suivantes apposée de façon lisible, visible et indélébile :

- ionisé ou irradié ;
- protégé par ionisation ou irradiation.

Le lieu de l'ionisation doit également y être indiqué.

Art. 16. – Les contrôles de qualité des denrées alimentaires ionisées ainsi que les contrôles de radioprotection dans l'installation d'irradiation, sont effectués par les organismes compétents en la matière. Les corps de fonctionnaires de l'Etat habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 17. – Les conditions et modalités techniques relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent décret seront définies en cas de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé, sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 18. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

5.7.8. Arrêté du 8 juillet 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en histamine dans les produits de la pêche par chromatographie liquide haute performance.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90–39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en histamine dans les produits de la pêche par chromatographie liquide haute performance.

Art. 2. – Pour la détermination de la teneur en histamine dans les produits de la pêche par chromatographie liquide haute performance, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN HISTAMINE DANS LES PRODUITS DE LA PECHE PAR CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE HAUTE PERFORMANCE

1. OBJET

Cette méthode décrit le dosage de l'histamine dans le thon, la sardine, le maquereau, les anchois ou tout produit de la mer à l'état frais, congelé, fumé, séché, appertisé ou ayant subi tout autre traitement.

L'histamine est une amine provenant de la dégradation de l'histidine par décarboxylation. Sa présence, à des teneurs supérieures à 10 mg/100g dans des poissons, est susceptible de provoquer des phénomènes d'intoxication.

2. PRINCIPE

L'histamine est solubilisée dans de l'acide trichloroacétique, complexée avec l'ortho-phtaldéhyde, séparée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) sur phases inverses, puis détectée par fluorométrie.

3. APPAREILLAGE

- broyeur ;
- balance ;
- pompe isocratique pour chromatographie liquide,

- injecteur type RHEODYNE avec boucle d'injection de 20 µl ;
- colonne C18 (20 cm x 4 mm) : silice sphérique 5 µm greffée C18 avec éventuellement une pré-colonne ;
- détecteur fluorométrique à flux continu avec une cellule de 20 µl ;
- enregistreur intégrateur ;
- utilisation éventuelle d'un auto-préparateur -injecteur automatique.

4. REACTIFS

- solution d'acide trichloracétique 20% (TCA 20%) ;
 - dichlorhydrate d'histamine (184,07 mM) ;
 - solution d'histamine à 3,33 mg/ml.
- Dissoudre 165,6 mg de dichlorhydrate d'histamine dans 100 ml de TCA 10 %.
- Diluer au 1/3 puis au 1/100 :
- solution d'orthophtalaldéhyde (OPA) à 10 mg/ml dans du méthanol ;
 - solution de soude 2 N ;
 - solution d'acide chlorhydrique 3 N ;
 - acétonitrile pour CLHP ;
 - solution 1 mM de di-potassium hydrogène-phosphate (K₂HPO₄).
 - solution éluante pour la chromatographie : 40 % d'acétonitrile et 60 % de solution 1 mM de K₂HPO₄ ;
 - filtre 5 µm ;
 - papier filtre plissé n° 127.

5. MODE OPERATOIRE

5.1 Préparation du défécât trichloroacétique

Broyer et homogénéiser un échantillon représentatif de 200 g environ et prélever immédiatement la prise d'essai.

5.1.1 Cas des poissons frais et congelés

Homogénéiser 100 g d'échantillon avec 50 ml d'eau dans un broyeur puis ajouter 50 ml de solution TCA à 20 %, mélanger de nouveau et filtrer sur filtre en papier plissé n° 127.

5.1.2 Cas des poissons en conserve

Même procédé avec 50 g de chair égouttée, 50 ml d'eau et 50 ml de solution TCA à 20 %.

5.1.3 Cas des semi-conserves

Même procédé avec 40 g de chair, 100 ml d'eau et 50 ml de solution TCA à 20 %.

5.2 Réaction de complexation avec l'OPA

Diluer au 1/10 dans de l'eau déminéralisée une fraction aliquote du filtrat et filtrer sur filtre de 5 µm.

La suite de la réaction peut se faire manuellement ou à l'aide d'un auto-préparateur-injecteur.

Prélever 100 µl de la solution au 1/10, ajouter 900 µl d'eau ultra-pure, alcaliniser avec 200 µl de NaOH (2N) puis ajouter 100 µl de solution d'OPA (10 mg/ml), attendre quatre minutes puis bloquer la réaction en ajoutant 150 µl d'HCl (3N).

Bien agiter le tube après addition de chaque réactif et respecter rigoureusement les quatre minutes de temps de complexation.

5.3 Passage en chromatographie

- débit : 1 ml/min ;
- solvant d'éluion : 40 % d'acétonitrile et 60 % de solution 1 mM de K₂HPO₄ ;
- volume injecté : 20 µl ;
- détection fluorométrique : longueur d'onde d'excitation 360 nm et longueur d'onde d'émission 450 nm ;
- enregistrement et intégration des aires des pics d'histamine ;
- le temps d'éluion est d'environ 6 minutes. Etalonnage externe (avec auto-préparateur)
- 100 µl d'une solution d'histamine à 3,33. 10–3 mg/ml ;
- 900 µl d'eau ;
- 200 µl NaOH 2N ;

- 100 µl OPA 10 mg /ml, attendre 4 minutes;
- 150 µl HCl 3N, passage en CLHP.

Les 20 µl injectés renferment 4,6 mg d'histamine.

Si la teneur en histamine est faible, faire la réaction de complexation sur le défécate TCA non dilué, ou faiblement dilué, par contre, si celle-ci est élevée, diluer le défécate de sorte à obtenir une lecture chromatographique proche de la solution étalon.

Effectuer deux déterminations sur le même défécate préparé.

6. EXPRESSION DES RESULTATS

6.1 Calcul

La teneur en histamine exprimée en mg pour 100 g d'échantillon est :

$H = 6,66 \times A / A_s$ poisson frais ou congelé

$H = 10 \times A / A_s$ poisson en conserve

$H = 15,83 \times A / A_s$ poisson semi-conserve

où :

A_s = aire du pic d'histamine de l'échantillon standard ; A = aire du pic d'histamine de l'échantillon à analyser.

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité sont remplies.

Exprimer le résultat à :

– 0,5 mg près (valeur absolue) pour des teneurs inférieures à 10 mg/100g;

– 1 mg près (valeur absolue) pour des teneurs supérieures à 10 mg/100g ;

6.2 Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées par le même analyste ne doit pas excéder 5% en valeur relative.

6.3 Seuil de détection

–Poisson frais ou congelé : 0, 5 mg/100g ;

–Poisson en conserve: 0, 75 mg/100g ;

–Poisson semi-conserve:1 mg/100g.

5.7.9. Arrêté du 11 octobre 2006 rendant obligatoire la méthode de dosage de l'aflatoxine B1 et la somme des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 dans les céréales, les fruits à coque et les produits dérivés.

Le ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90–39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de dosage de l'aflatoxine B1 et la somme des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 dans les céréales, les fruits à coque et les produits dérivés.

Art. 2. – Pour le dosage de l'aflatoxine B1 et la somme des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 dans les céréales, les fruits à coque et les produits dérivés, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

METHODE DE DOSAGE DE L'AFLATOXINE B1 ET DE LA SOMME DES AFLATOXINES B1, B2, G1 et G2 DANS LES CEREALES, LES FRUITS A COQUE ET LES PRODUITS DERIVES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode est applicable pour la détermination des teneurs en aflatoxines supérieures à 8 ug/kg.

2. PRINCIPE

L'échantillon pour essai est extrait avec un mélange d'eau et de méthanol. L'extrait d'échantillon est filtré, dilué avec de l'eau et déposé sur une colonne d'immunoaffinité contenant des anticorps spécifiques des aflatoxines B1, B2, G1 et G2. Les aflatoxines sont isolées, purifiées et concentrées sur la colonne et libérées des anticorps avec du méthanol. Les aflatoxines sont quantifiées par chromatographie liquide haute performance en phase inversée (CLHP) avec détection par fluorescence et dérivation post-colonne à l'iode.

3. REACTIFS

3.1 Généralités

Tous les réactifs doivent être de qualité analytique reconnue.

3.2 Chlorure de sodium.

3.3 Iode sous forme de cristaux.

3.4 Aflatoxines, sous forme de cristaux ou de film, en ampoules.

– protéger suffisamment de la lumière du jour le laboratoire où sont effectuées les analyses ;

– protéger de la lumière les solutions d'aflatoxines (les conserver dans l'obscurité, utiliser une feuille d'aluminium ou de la verrerie ambrée).

3.5 Acétonitrile, de qualité CLHP.

3.6 Méthanol, de qualité analytique.

3.7 Méthanol, pour CLHP.

3.8 Toluène

3.9 Solvant d'extraction

Mélanger 7 parties en volume de méthanol (3.6) avec 3 parties en volume d'eau.

3.10 Colonne d'immunoaffinité

La colonne d'immunoaffinité (IA) contient des anticorps dirigés contre les aflatoxines Bi, B2, Gi et G2. La capacité minimale de liaison de la colonne d'immunoaffinité ne doit pas être inférieure à 100 ng d'aflatoxine Bi et la récupération pour les aflatoxines Bi, B2 et Gi ne doit pas être inférieure à 80 %, et à 60 % pour l'aflatoxine G2, lorsqu'on applique sur la colonne d'IA une solution étalon de 5 ng de chaque toxine dans 15 ml d'un mélange de méthanol et d'eau (une partie en volume de méthanol pour 1 + 3,4 parties en volume d'eau). Il convient que la colonne d'IA comprenne un réservoir de solvant approprié, par exemple une seringue avec un adaptateur.

3.11 Phase mobile

Mélanger 3 parties en volume d'eau avec 1 partie en volume d'acétonitrile (3.5) et 1 partie en volume de méthanol (3.7). Dégazer la solution avant de l'utiliser.

3.12 Réactif de dérivation post-colonne

Dissoudre 100 mg d'iode (3.3) dans 2 ml de méthanol (3.6). Ajouter 200 ml d'eau. Agiter pendant 1 heure puis filtrer avec un filtre de 0,45 [un de porosité (4.8)]. Préparer la solution la semaine même de l'utilisation et la stocker dans l'obscurité ou dans un flacon en verre brun. Agiter pendant 10 min. avant utilisation.

3.13 Mélange de toluène/acétonitrile

Mélanger 98 parties en volume de toluène (3.8) avec 2 parties en volume d'acétonitrile (3.5).

3.14 Solutions mères d'aflatoxines

Dissoudre de l'aflatoxine B1, B2, G1 et G2 séparément dans le mélange toluène/acétonitrile (3.13) afin d'obtenir des solutions séparées contenant 10 ug/mL

Pour déterminer la concentration exacte d'aflatoxine dans chaque solution mère, enregistrer le spectre

d'absorption entre une longueur d'onde de 330 nm et 370 nm dans les cuves en quartz de 1 cm (4.8) d'un spectromètre, le mélange toluène/acétonitrile (3.13) étant la cuve de référence.

Calculer la concentration massique de chaque aflatoxine, ρ_i exprimée en microgrammes par millilitre, à l'aide de l'équation (1) ci – après :

$$\rho_i = (A_{\max} \times M_i \times 100) / (\epsilon_i \times d)$$

où :

A_{\max} : est l'absorbance déterminée au maximum du spectre d'absorption ;

M_i : est la masse moléculaire relative de chaque aflatoxine, en grammes par mole ;

ϵ_i : est l'absorptivité molaire de chaque aflatoxine dans le mélange toluène/acétonitrile (3.13), en mètres carrés par mole ;

d : est le trajet optique de la cellule, en centimètres.

M_i et ϵ_i : sont exprimés dans le tableau (1) ci-après :

Aflatoxine	M_i g/mol	ϵ_i m ² /mol
B ₁	312	1930
B ₂	314	2040
G ₁	328	1660
G ₂	330	1790

Tableau 1 – Masse moléculaire relative et absorptivité molaire des aflatoxines B₁, B₂, G₁ et G₂ (mélange de toluène et d'acétonitrile).

3.15 Solution mère d'aflatoxines mélangées

Préparer une solution mère contenant 500 ng/l d'aflatoxine B₁, 125 ng/l d'aflatoxine B₂, 250 ng/l d'aflatoxine G₁ et 125 ng/l d'aflatoxine G₂ dans le mélange toluène/acétonitrile (3.13). Lorsque la solution doit être stockée, peser le récipient et enregistrer toute modification quand la solution doit être utilisée. Envelopper soigneusement le récipient avec une feuille d'aluminium et stocker à environ 4 °C.

3.16. Solutions étalons d'aflatoxines mélangées

Transvaser chaque quantité spécifiée dans le tableau (2) de la solution mère d'aflatoxines mélangées (3.15) dans une série de trois fioles jaugées de 2 ml (4° C).

Laisser les solutions s'évaporer à sec sous un flux d'azote à température ambiante. Ajouter 1 ml de méthanol dans chaque récipient, mélanger, diluer jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger à nouveau. Préparer la solution le jour de l'utilisation.

Solution étalon	Prélevé sur la solution mère (µl) (3.15)	Concentration massique ng/ml			
		B ₁	B ₂	G ₁	G ₂
1	60	15,0	3,75	7,50	3,75
2	40	10,0	2,50	5,00	2,50
3	20	5,00	1,25	2,50	1,25
4	10	2,50	0,625	1,25	0,625

Tableau 2 – Préparation des solutions étalons

Les valeurs indiquées dans ce tableau sont données à titre indicatif. La gamme étalon couvre les concentrations des échantillons.

3.17 Acide sulfurique, $c(\text{H}_2\text{SO}_4) = 2 \text{ mol/l}$

4. APPAREILLAGE

4.1 Appareillage courant de laboratoire

La verrerie de laboratoire entrant en contact avec les solutions aqueuses d'aflatoxines doit être plongée dans de l'acide sulfurique (2 mol/l) pendant plusieurs heures, puis bien rincée à l'eau (3 fois par exemple) afin de retirer toute trace d'acide. Vérifier (3.16) l'absence d'acide avec du papier pH.

– Ce traitement est nécessaire car l'utilisation de verrerie lavée sans acide peut provoquer des pertes d'aflatoxines.

Dans la pratique, ce traitement est nécessaire pour les ballons à fond rond, les fioles jaugées, les éprouvettes graduées, les flacons ou tubes pour solutions d'étalonnage et extraits finaux (notamment les fioles des échantillonneurs automatiques) et les pipettes Pasteur lorsqu'elles sont utilisées pour transvaser des solutions d'étalonnage ou des extraits.

4.2 Broyeur, comprenant un bol de 500 ml et un couvercle.

4.3 Papier-filtre plissé, par exemple de 24 cm de diamètre.

4.4 Papier-filtre à microfibrilles de verre, par exemple de 11 cm de diamètre.

4.5 Fioles jaugées, par exemple de 2 ml.

4.6 Spectromètre, pouvant balayer des longueurs d'ondes comprises entre 200 nm et 400 nm.

4.7 Cuves en quartz, avec un trajet optique de 1 cm et sans absorption sensible dans les longueurs d'ondes comprises entre 300 nm et 370 nm.

4.8 Filtre à membrane pour les solutions aqueuses, en polytétrafluoroéthylène (PTFE), de 4 mm de diamètre et de 0,45 µm de porosité.

4.9 Appareillage CLHP, se composant des éléments suivants :

4.9.1 Pompe de chromatographie liquide, adaptée pour un débit de 1 ml/min.

4.9.2 Système d'injection, vanne d'injection munie d'une boucle de 50 µl ou système équivalent.

4.9.3 Colonne analytique de séparation en phase inversée, par exemple C18, garantissant l'obtention d'une résolution des pics d'aflatoxines B₁, B₂, G₁ et G₂ à partir de la ligne de base, ces pics étant bien distincts des autres pics.

– longueur de 250 mm ;

– diamètre intérieur de 4,6 mm ;

– particules sphériques de 5 µm.

Il est possible d'utiliser des colonnes plus courtes.

4.9.4 Système de dérivation post-colonne, comprenant une deuxième pompe sans impulsion (non péristaltique) et une pièce en T sans volume mort, avec un tube en polytétrafluoroéthylène (PTFE) ou en acier inoxydable d'une longueur comprise entre 3000 mm et 5000 mm et d'un diamètre intérieur de 0,5 mm, ainsi qu'un bain de chauffage ou un réacteur de post-colonne pour la réaction à l'iode.

4.10 Détecteur de fluorescence, avec une longueur d'onde d'excitation réglée à 365 nm et une longueur d'onde d'émission à 435 nm (pour les instruments à filtre : longueur d'onde d'émission > 400 nm). Il doit être possible de détecter au minimum 0,05 ng d'aflatoxine B₁ par volume d'injection (en l'occurrence 50 µl).

5. MODE OPERATOIRE

5.1 Extraction

Peser 25 g, à 10 mg près, d'échantillon pour essai homogénéisé dans le bol du broyeur, ajouté 5 g de chlorure de sodium (3.2) et 125 ml de solvant d'extraction (3.9), puis homogénéiser au moyen d'un mélangeur pendant 2 minutes à grande vitesse.

Il convient de vérifier que la vitesse de mélange ne diminue pas l'efficacité de l'extraction.

Filtrer avec un papier-filtre plissé (4.3). Introduire au moyen d'une pipette 15 ml (V₂) du filtrat dans une fiole conique de dimensions appropriées, Ajouter 30 ml d'eau, boucher la fiole et mélanger. Avant de commencer la chromatographie sur colonne d'immunoaffinité, filtrer l'extrait dilué sur un papier-filtre à microfibrilles de verre (4.4). Il convient que le filtrat (V₃) soit limpide ; dans le cas contraire, filtrer à nouveau. Traiter immédiatement selon (5.2).

5.2 Purification

Préparer la colonne d'immunoaffinité puis procéder à la purification. A l'aide d'une pipette, déposer 15 ml (V_4) du deuxième filtrat (V_3) dans le réservoir de solvant de la colonne (3.10). Recueillir l'éluat de méthanol ou d'acétonitrile (en fonction du produit) dans la fiole jaugée de 2 ml (4.5). Diluer jusqu'au trait avec de l'eau (V_5). Mélanger, puis procéder conformément à (5.3).

Pour leur analyse par CLHP, les solutions échantillons et les solutions étalons doivent contenir le même solvant ou le même mélange de solvants.

– Les méthodes de dépôt sur les colonnes d'immunoaffinité, le lavage de la colonne et l'éluant variant légèrement d'un fabricant de colonne à l'autre, il convient de suivre de façon précise les instructions spécifiques fournies avec les colonnes.

Veiller à ne pas dépasser la capacité maximale de la colonne.

5.3 Conditions d'emploi de la CLHP

Raccorder l'orifice de sortie de la colonne de séparation à l'un des bars en T (4.9.4) à l'aide d'un petit morceau de tube d'un diamètre intérieur de 0,25 mm par exemple. Raccorder au deuxième bras du T l'orifice de sortie de la deuxième pompe sans pulsion devant délivrer le réactif pour la dérivation post-colonne. Raccorder l'une des extrémités d'un serpentín en PTFE ou en acier inoxydable (4.9.4) au troisième bras du T, et l'autre extrémité au détecteur. A l'aide d'une étuve ou d'un bain-marie, maintenir le serpentín à une température de réaction de 70°C.

Les réglages suivants ont été jugés appropriés lors de l'utilisation de la colonne spécifiée en (4.9.3) :

- débit pour la phase mobile (colonne) : 1,0 ml/min ;
- débit du réactif post-colonne : 0,3 ml/min ;
- volume injecté : 50 μ l.

Laisser le système fonctionner pendant 10 min afin de le stabiliser. En cas d'utilisation d'un intégrateur, régler la sensibilité du détecteur de fluorescence ou de l'intégrateur afin d'obtenir un rapport signal/bruit de 5/1 pour 0,125 ng d'aflatoxine G_2 dans 50 μ l.

En cas d'utilisation d'un enregistreur sur papier, régler la commande du détecteur de fluorescence afin d'obtenir une échelle de déplacement de 30 % à 40 % avec 0,125 ng d'aflatoxine G_2 dans 50 μ l. Faire passer le deuxième filtrat (V_3) dans la colonne, laver cette dernière conformément aux instructions du constructeur et éliminer les éluats.

5.4 Identification

Identifier chaque pic d'aflatoxine du chromatogramme provenant de l'analyse de l'échantillon pour essai, en comparant les temps de rétention à ceux des étalons de référence correspondants.

5.5 Courbe d'étalonnage

Préparer la courbe d'étalonnage pour chaque aflatoxine en injectant 50 μ l des solutions étalons 1, 2, 3 et 4 (tableau 2).

5.6 Dosage

La détermination quantitative se fait selon la méthode de l'étalonnage externe avec intégration de la surface du pic ou mesure de la hauteur du pic qui est ensuite comparée à la valeur correspondante de la substance étalon.

Injecter par volume de 50 μ l le mélange étalon dans la boucle en suivant les instructions du fabricant de l'injecteur. L'éluion des aflatoxines se fait dans l'ordre G_2 , G_1 , B_2 , B_1 , avec des temps de rétention respectifs d'environ 6 min, 8 min, 9 min et 11 min et il convient que les pics soient bien résolus. Le cas échéant, ajuster les temps de rétention en modifiant la concentration en méthanol du solvant de la phase mobile (3.11).

Injecter 50 μ l (V_6) d'extrait d'échantillon purifié (5.2) dans la boucle d'injection.

6. CALCUL DES RESULTATS

Calculer la masse de l'échantillon pour essai m_t , en grammes, présent dans la fraction du deuxième filtrat prélevé pour la colonne d'IAC (V_4) à l'aide de l'équation (2) ci-après :

$$m_t = m_o \times [(V_2 \times V_4) / (V_1 \times V_3)]$$

où :

m_o : est la masse de la prise d'essai (5.1), en grammes ($m_o = 25$ g) ;

V_1 : est le volume total du filtrat (5.1), en millilitres ($V_1 = 125$ ml) ;

V₂: est le volume de la fraction du premier filtrat (5.1), en millilitres (V₂ = 15 ml) ;

V₃: est le volume total du deuxième filtrat (5.1), en millilitres (V₃ = 45 ml) ;

V₄: est le volume de la fraction du deuxième filtrat (5.2), en millilitres (V₄ = 15 ml) ;

Calculer la fraction massique de chaque aflatoxine, w_i, en microgrammes par kilogramme d'échantillon, à l'aide de l'équation (3) ciaprès (méthode d'étalonnage externe) :

$$w_i = (V_5 \times m_i) / (V_6 \times m_t)$$

où :

V₅ est le volume de l'éluat (5.2), en microlitres (V₅ = 2000 µl) ;

V₆ est le volume de l'éluat injecté (5.6), en microlitres (V₆ = 50 µl) ;

m_i est la masse, en nanogrammes, de chaque aflatoxine ; i présente dans le volume d'injection, correspondant à la surface ou à la hauteur mesurée des pics relevée sur la courbe d'étalonnage ;

m_t est la masse de l'échantillon pour essai, en grammes, présent dans la fraction du deuxième filtrat prélevé pour la colonne d'IC (V₄) (selon l'équation 2).

Ajouter les fractions massiques des quatre aflatoxines pour obtenir la fraction massique de la somme des aflatoxines.

7. REPETABILITE

La différence absolue entre deux résultats d'essai unique sur un matériau d'essai identique, obtenus par un opérateur utilisant le même appareillage, dans l'intervalle de temps le plus court possible, ne dépassera pas la limite de répétitivité (r) dans plus de 5 % des cas.

8. REPRODUCTIBILITE

La différence absolue entre deux résultats d'essai unique et portant sur un matériau d'essai identique, entre deux laboratoires, ne dépassera pas la limite de reproductibilité (R) dans plus de 5 % des cas obtenus.

5.7.10. Loi n° 01–19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Le Président de la République,
Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article 1er. – La présente loi a pour objet de fixer les modalités de gestion, de contrôle et de traitement des déchets.

Art. 2. – La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur les principes suivants :

- la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets à la source ;
- l'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ;
- la valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- le traitement écologiquement rationnel des déchets ;
- l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques.

Art. 3. – Au sens de la présente loi on entend par :

Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, et plus

généralement toute substance, ou produit et tout bien meuble dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer.

Déchets ménagers et assimilés : tous déchets issus des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales et autres qui, par leur nature et leur composition, sont assimilables aux déchets ménagers.

Déchets encombrants : tous déchets issus des ménages qui en raison de leur caractère volumineux ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés.

Déchets spéciaux : tous déchets issus des activités industrielles, agricoles, de soins, de services et toutes autres activités qui, en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent, ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés et les déchets inertes.

Déchets spéciaux dangereux : tous déchets spéciaux qui, par leurs constituants ou par les caractéristiques des matières nocives qu'ils contiennent, sont susceptibles de nuire à la santé publique et/ou à l'environnement.

Déchets d'activité de soins : tous déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif ou curatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Déchets inertes : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et/ou à l'environnement.

Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets.

Détenteur des déchets : toute personne physique ou morale qui détient des déchets.

Gestion des déchets : toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations.

Collecte des déchets : le ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transfert vers un lieu de traitement.

Tri des déchets : toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature en vue de leur traitement.

Traitement écologiquement rationnel des déchets : toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et/ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Valorisation des déchets : toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage des déchets.

Élimination des déchets : toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet.

Immersion des déchets : tout rejet de déchets dans le milieu aquatique.

Enfouissement des déchets : tout stockage des déchets en sous-sol.

Installation de traitement des déchets : toute installation de valorisation, de stockage, de transport et d'élimination des déchets.

Mouvement des déchets : toute opération de transport, de transit, d'importation et d'exportation des déchets.

Art. 4. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les déchets au sens de l'article 3 ci-dessus, à l'exception des déchets radioactifs, des effluents gazeux, des eaux usées, des explosifs déclassés, des épaves d'aéronefs et des épaves maritimes.

Art. 5. – Les déchets au sens de la présente loi sont classifiés comme suit:

- les déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux.
- les déchets ménagers et assimilés.
- les déchets inertes.

La nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, est fixée par voie

réglementaire.

Chapitre 2 : Obligations générales

Art. 6. – Tout générateur et/ou détenteur de déchets doit prendre les mesures nécessaires pour éviter autant que faire se peut la production de déchets, notamment par :

- l'adoption et l'utilisation des techniques de production plus propres, moins génératrices de déchets,
- l'abstention de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradables,
- l'abstention d'utilisation de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes, notamment pour la fabrication des emballages.

Art. 7. – Tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe ou écoule et les produits qu'il fabrique.

Art. 8. – Lorsque le générateur et/ou le détenteur de déchets est dans l'impossibilité d'éviter de générer et/ou de valoriser ses déchets, il est tenu d'assurer ou de faire assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 9. – La réutilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir directement des produits alimentaires est interdite.

Cette interdiction doit être obligatoirement indiquée sur les emballages de produits chimiques, par des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé des personnes, du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Art. 10. – L'utilisation de produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants est interdite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. – La valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes de l'environnement, et ce notamment sans :

- mettre en danger la santé des personnes, des animaux et sans constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore ;
- provoquer des inconvénients par le bruit ou les odeurs ;
- porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

TITRE II DECHETS SPECIAUX

Chapitre 1 : Obligations des générateurs et détenteurs

Art. 12. – Il est institué un plan national de gestion des déchets spéciaux.

Art. 13. – Le plan national de gestion des déchets spéciaux porte notamment sur :

- l'inventaire des quantités de déchets spéciaux, particulièrement ceux présentant un caractère dangereux, produites annuellement sur le territoire national,
- le volume global des déchets en stock provisoire et en stock définitif, en les classifiant par catégorie de déchets,
- le choix des options concernant les modes de traitement pour les différentes catégories de déchets,
- l'emplacement des sites et des installations de traitement existants,
- les besoins en capacité de traitement des déchets, en tenant compte des capacités installées, des priorités retenues pour la création de nouvelles installations ainsi que des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

Art. 14. – Le plan national de gestion des déchets spéciaux est élaboré par le ministère chargé de l'environnement en coordination avec les ministères chargés de l'industrie, de l'énergie, de la santé, de l'agriculture, du transport, du commerce, des collectivités locales, de l'aménagement du territoire, des ressources en eau, de l'urbanisme, des finances et de la défense nationale, et tout autre organisme ou établissement concernés.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce plan sont définies par voie

réglementaire.

Art. 15. – Les déchets spéciaux ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par le ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 16. – Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux sont tenus d'assurer ou de faire assurer, à leur charge, la gestion de leurs déchets.

Ils peuvent à cet effet, décider de s'associer dans des groupements agréés chargés de remplir les obligations qui leur incombent.

Les modalités d'agrément de ces groupements sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. – Le mélange de déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets est interdit.

Art. 18. – Les déchets issus des activités de soins doivent obéir à une gestion spécifique. Leur élimination est à la charge des établissements qui les génèrent et doit être pratiquée de manière à éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. – Il est interdit à tout générateur et/ou détenteur de déchets spéciaux dangereux de les remettre ou de les faire remettre à :

– toute autre personne que l'exploitant d'une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets,

– tout exploitant d'une installation non-autorisée pour le traitement desdits déchets.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets spéciaux dangereux est responsable des dégâts et dommages induits par la violation des dispositions du présent article autant que la personne ayant accepté lesdits déchets.

Art. 20. – Le dépôt, l'enfouissement et l'immersion des déchets spéciaux dangereux dans des lieux autres que les sites et les installations qui leur sont réservés sont interdits.

Art. 21. – Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux dangereux sont tenus de déclarer au ministre chargé de l'environnement les informations relatives à la nature, la quantité et aux caractéristiques des déchets.

Ils sont également tenus de fournir périodiquement les informations ayant trait au traitement de ces déchets, ainsi qu'aux mesures pratiques prises et à prévoir pour éviter autant que faire se peut la production de ces déchets.

Art. 22. – En cas de non admission des déchets spéciaux dans une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets, l'exploitant de ladite installation est tenu de notifier, par écrit, au détenteur des déchets les raisons ayant motivé son refus et d'en informer le ministre chargé de l'environnement.

En cas de refus non fondé, le ministre chargé de l'environnement prend une décision imposant à l'exploitant de ladite installation le traitement de ces déchets aux frais du détenteur.

La décision précise la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée.

Art. 23. – Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, la juridiction compétente peut, après mise en demeure du contrevenant, ordonner d'assurer d'office l'élimination desdits déchets à la charge de celui-ci.

Chapitre 2 : Mouvement des déchets

Art. 24. – Le transport des déchets spéciaux dangereux est soumis à autorisation du ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé des transports.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 25. – L'importation des déchets spéciaux dangereux est strictement interdite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 26. – L'exportation et le transit des déchets spéciaux dangereux sont prohibés vers les pays qui en interdisent l'importation et vers les pays qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leurs accords spécifiques et écrits.

Dans tous les cas, les opérations mentionnées au présent article sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation n'est attribuée que si les conditions suivantes sont remplies :

- le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement convenus,
- la présentation d'un contrat écrit entre l'opérateur économique exportateur et le centre de traitement,
- la présentation d'un contrat d'assurances présentant toutes les garanties financières nécessaires,
- la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontières,
- la présentation d'un document de notification signé confirmant le consentement préalable de l'autorité compétente du pays d'importation.

L'autorisation de transit est assortie de l'apposition de scellés sur les conteneurs à l'entrée du territoire national.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 27. – Lorsque des déchets sont introduits sur le territoire national d'une manière illicite, le ministre chargé de l'environnement doit enjoindre à leur détenteur ou leur transporteur d'assurer leur retour vers le pays d'origine dans un délai fixé par le ministre.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, le ministre chargé de l'environnement peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour de ces déchets à la charge du contrevenant.

Art. 28. – Lorsque des déchets sont exportés de manière contraire aux dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'environnement doit enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national.

En cas d'inexécution, il prend toutes dispositions utiles pour assurer ce retour à la charge des participants à l'opération.

TITRE III DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Chapitre 1 : Organe de gestion

Art. 29. – Il est institué un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 30. – Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés porte notamment sur :

- l'inventaire des quantités des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes produites sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leurs caractéristiques,
- l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existant sur le territoire de la commune,
- les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées,
- les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,
- le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Art. 31. – Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

Ce schéma, qui doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune, doit être en accord avec le plan d'aménagement de wilaya (PAW) et approuvé par le wali territorialement compétent.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par voie réglementaire.

Art. 32. – La gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité de la commune conformément à la législation régissant les collectivités locales.

La commune organise, sur son territoire, un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et, le cas échéant, de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le groupement de deux ou plusieurs communes peut décider de s'associer pour une partie ou la totalité de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33. – La commune peut concéder, selon un cahier des charges type, tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en

petite quantité par les ménages, à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, conformément à la législation en vigueur régissant les collectivités locales.

Chapitre 2 Dispositions générales

Art. 34. – Les services publics désignés à l'article 32 de la présente loi comprennent :

- la mise en place d'un système de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation ;
- l'organisation de la collecte séparée, le transport et le traitement approprié des déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, des déchets encombrants, des cadavres d'animaux et des "produits du nettoyage des voies publiques des halles et des marchés ;
- la mise en place d'un dispositif permanent d'information et de sensibilisation des habitants sur les effets nocifs des déchets sur la santé publique et/ou l'environnement et sur les mesures destinées à prévenir lesdits effets ;
- la mise en oeuvre de mesures incitatives visant le développement et la promotion de systèmes de tri des déchets ménagers et assimilés.

Art. 35. – Tout détenteur de déchets ménagers et assimilés est tenu d'utiliser le système de tri, de collecte et de transport, mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi.

Art. 36. – La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, de soins ou autres activités constituent des prestations rémunérées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV DECHETS INERTES

Art. 37. – La collecte, le tri, le transport et la mise en décharge des déchets inertes sont à la charge de leurs générateurs.

Le dépôt, le rejet et l'abandon des déchets inertes sont interdits sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique.

Art. 38. – Dans le cadre de son plan d'aménagement et de développement et conformément au schéma de gestion approuvé, la commune initie toute action et mesure visant l'implantation, l'aménagement et la gestion des sites des décharges désignés pour recevoir les déchets inertes.

Art. 39. – Les déchets inertes non valorisables ne peuvent être déposés que dans des sites aménagés à cet effet.

Art. 40. – Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1 Aménagement et exploitation

Art. 41. – Les conditions de choix de sites d'implantation, d'aménagement, de réalisation, de modification, de process et d'extension des installations de traitement des déchets sont régies par la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement et par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Dans le cas où l'installation de traitement est à implanter sur un terrain en location ou en jouissance, la demande tendant à l'obtention de la décision de prise en considération de l'étude d'impact sur l'environnement comporte obligatoirement une pièce attestant que le propriétaire du terrain connaît la nature des activités projetées.

Art. 42. – Toute installation de traitement des déchets est soumise, préalablement à sa mise en service, à :

- une autorisation du ministre chargé de l'environnement pour les déchets spéciaux ;
- une autorisation du wali territorialement compétent pour les déchets ménagers et assimilés ;
- une autorisation du président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent pour les

déchets inertes.

Art. 43. – En cas de fin d'exploitation ou de fermeture définitive d'une installation de traitement des déchets, l'exploitant est tenu de réhabiliter le site en vue de le remettre dans son état initial ou dans l'état fixé par l'autorité compétente.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance du site pendant une période fixée par la notification de fin d'exploitation afin d'éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'exploitant refuse de procéder à la remise en état du site, l'autorité administrative compétente effectue d'office et aux frais de l'exploitant les travaux nécessaires à la réhabilitation du site.

Art. 44. – Les prescriptions techniques fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission des déchets au niveau de ces installations de traitement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 45. – La mise en activité des installations de traitement des déchets est conditionnée par la souscription d'une assurance couvrant tous les risques y compris les risques d'accidents de pollution.

Chapitre 2 Surveillance et contrôle

Art. 46. – Outre les organes habilités en la matière par les lois et règlements en vigueur, la surveillance et le contrôle des installations de traitement des déchets sont exercés conformément aux dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 47. – Les exploitants des installations de traitement de déchets sont tenus de fournir toutes les informations requises aux autorités de surveillance et de contrôle.

Art. 48. – Lorsque l'exploitation d'une installation de traitement des déchets présente des dangers ou des inconvénients graves sur la santé publique et/ou l'environnement, l'autorité administrative compétente ordonne à l'exploitant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à de telles situations.

Si l'intéressé n'obtempère pas, ladite autorité prend d'office les mesures conservatoires nécessaires aux frais du responsable et/ou suspend tout ou partie de l'activité incriminée.

Art. 49. – Pour l'exercice de la surveillance sus-mentionnée, l'autorité désignée à l'article 46 ci-dessus peut, en cas de besoin, faire appel à une expertise pour effectuer les analyses nécessaires à l'évaluation des nuisances et de leurs impacts sur la santé publique et /ou l'environnement.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. – Les coûts inhérents au transport et au traitement des déchets spéciaux et inertes sont à la charge de leurs générateurs et/ou de leurs détenteurs.

La gestion des sites des décharges de déchets inertes constitue selon les modalités de l'article 39 de la présente loi une ressource pour les communes.

Art. 51. – Au sens de la présente loi, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets ou tous autres services se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés, donnent lieu à la perception d'impôts, de taxes et de redevances dont la nomenclature et le montant sont fixés par la législation en vigueur.

Art. 52. – Outre les avantages prévus par la législation en vigueur, des mesures incitatives sont octroyées par l'Etat pour encourager le développement des activités de collecte, de tri, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets selon des modalités qui sont fixées par la réglementation.

TITRE VII DISPOSITIONS PENALES

Art. 53. – Est chargée de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, la police chargée de la protection de l'environnement et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 54. – Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale.

Art. 55. – Toute personne physique qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi est puni d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille dinars (5.000) dinars.

En cas de récidive, l' amende est portée au double.

Art. 56. – Toute personne physique exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou toute autre activité, qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés, ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 57. – Quiconque dépose, jette ou abandonne des déchets inertes sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 58. – Toute infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 59. – Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double .

Art. 60. – Toute infraction aux dispositions de l'article 9 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre cent mille (400.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double .

Art. 61. – Toute infraction aux dispositions de l'article 17 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à cinq cent mille (500.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 62. – Quiconque remet ou fait remettre des déchets spéciaux dangereux en vue de leur traitement, à une personne exploitant une installation non autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à huit cent mille (800.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 63. – Quiconque exploite une installation de traitement des déchets sans se conformer aux dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit (8) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à neuf cent mille (900.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 64. – Quiconque dépose, jette, enfouit, abandonne ou immerge des déchets spéciaux dangereux dans des lieux non réservés à cet effet, est puni d'un emprisonnement de 1 (un) an à trois (3) ans et d'une amende de six cent mille (600.000) à neuf cent mille (900.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 65. – Toute infraction aux dispositions de l'article 43 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à dix huit (18) mois et d'une amende de sept cent mille (700.000) à un million (1.000.000) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 66. – Quiconque importe, exporte ou fait transiter des déchets spéciaux dangereux en infraction aux dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à huit (8) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

TITRE VIII
DISPOSITION PARTICULIERE

Art. 67. – Il est créé un organisme public chargé de promouvoir les activités de collecte, de tri, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 68. – Les communes de plus de 100.000 habitants disposent d'un délai de deux (2) ans, à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, pour se conformer aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 69. – Les exploitants des installations existantes de traitement des déchets spéciaux et des déchets ménagers et assimilés disposent d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 70. – Les exploitants des sites des déchets inertes, disposent d'un délai de trois (3) ans, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 71. – Les détenteurs de stocks existants de déchets spéciaux et de déchets spéciaux dangereux disposent d'un délai de deux (2) ans, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 72. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001.
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

5.8. Conservation des produits

5.8.1. Arrêté interministériel du 21 novembre 1999 relatif aux températures et procédés de conservation par réfrigération, congélation ou surgélation des denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration et

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Arrêtent :

Article 1er. – En application de l'article 30 du décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 susvisé, le présent arrêté détermine les températures et les procédés de conservation par réfrigération, congélation ou surgélation des denrées alimentaires.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– réfrigération : le procédé de conservation qui consiste à abaisser la température de la denrée alimentaire de manière à ce qu'elle soit voisine de celle de la glace fondante (0°C) et à la maintenir à une température au dessus de 0° c.

La durée de réfrigération est limitée suivant le produit, la température et le type de conditionnement.

– congélation : le procédé de conservation qui transforme l'eau contenue dans une denrée alimentaire en glace, sous l'action du froid. Ce procédé doit permettre d'obtenir une température à coeur comprise, selon le produit, entre -10°C et -18°C après stabilisation thermique.

– surgélation : le procédé de conservation par le froid des denrées alimentaires qui consiste en un abaissement ultra-rapide de la température qui atteint au moins -18°C à coeur, après stabilisation thermique.

Art. 3. – Les procédés de congélation sont notamment :

* la congélation par l'air à une température de -20°C à -50°C ;

* la congélation par contact direct avec une surface métallique maintenue froide par circulation de liquide réfrigérant;

* la congélation par contact direct avec un liquide cryogénique dont l'évaporation assure l'action réfrigérante.

Art. 4. – Les températures des denrées alimentaires réfrigérées doivent être en tout point de la denrée alimentaire, constamment inférieures ou égales à celles mentionnées ci-dessous :

DENREES ALIMENTAIRES	TEMPERATURES MAXIMALES
1 – Produits de la mer frais, notamment les poissons, crustacés, mollusques	+ 2°C
2 – Abats	+ 3°C
3 – Viandes découpées de boucherie et viandes conditionnées en unité de vente au consommateur	+ 3°C
4 – Plats cuisinés à l'avance	+ 3°C
5 – Plats froids préparés le jour même, sandwiches et fond de sauce	+ 3°C
6 – Pâtisserie fraîche, crème pâtissière, entremets frais	+ 3°C
7 – Volailles, lapins, gibiers	+ 4°C
8 – Produits de charcuterie non stables, notamment le cachir, le pâté et le merguez	+ 4°C
9 – Ovoproduits	+ 4°C
10 – Œufs en coquilles réfrigérés	+ 6°C
11 – Lait cru, lait pasteurisé	+ 6°C
12 – Produits laitiers frais non stérilisés, notamment le yaourt, le lait fermenté et la crème dessert	+ 6°C
13 – Beurre	+ 6°C
14 – Crème fraîche, fromage frais	+ 6°C
15 – Fromage à pâte molle, fromage à pâte persillée	+ 6°C
16 – Autres fromages	entre + 10°C et + 15°C
17 – Viandes en carcasses et en quartiers	+ 7°C
18 – Lait destiné à l'industrie	+ 8°C
19 – Toute semi-conserve exceptée celle à base de produits de la pêche	+ 10°C + 15°C
20 – Produits de charcuterie stables (produits stabilisés par fumage ou fumaison)	+ 15°C
21 – Semi conserves de produits de la pêche, notamment l'anchois	

Art. 5. – Les températures de congélation et de surgélation des denrées alimentaires doivent être en tout point de la denrée alimentaire, constamment inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau ci-dessous.

DENREES ALIMENTAIRES MINIMALES	TEMPERATURES
1- Abats	-12°C
2- Volailles, lapins	-12°C
3- Ovoproduits	-12°C
4- Beurres, graisses alimentaires y compris la crème destinée à la beurrerie	-14°C
5- Produits de la pêche	-18°C
6- Viandes -18°C	
7- Plats cuisinés	-18°C
8- Toutes denrées préparées avec des produits d'origine animale	-18°C
9- Cuisses de grenouilles, escargots	-18°C
10- Glaces et crème glacées	-20°C

Art. 6. – Les denrées alimentaires destinées à la congélation ou à la surgélation doivent être dans un parfait état de fraîcheur, exemptes de germes pathogènes et satisfaire aux conditions bactériologiques fixées par la réglementation en vigueur.

Ces produits doivent être préalablement préparés à la congélation ou à la surgélation.

Les fruits et légumes frais à congeler ou à surgeler doivent atteindre avant la congélation ou la surgélation, un stade de développement ou une maturité qui en permet la consommation.

Art. 7. – Conformément à la réglementation en vigueur, l'équipement d'entreposage, de manutention et de transport des produits soumis à congélation et/ou surgélation doit être conçu pour permettre une manutention rapide et efficace des denrées alimentaires, se prêter à un nettoyage facile et complet et construit de manière à ne pas provoquer la contamination de celles-ci.

Art. 8. – Le transport des denrées alimentaires réfrigérées, congelées ou surgelées s'effectue au moyen d'équipements frigorifiques aptes à maintenir ces denrées à une température égale ou inférieure à celle fixée par le présent arrêté.

Art. 9. – Les denrées réfrigérées, congelées ou surgelées doivent être exposées à la vente dans des meubles de vente frigorifiques conçus à cet effet et équipés d'un thermomètre.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre du commerce Bakhti BELAIB

Le ministre de l'industrie et de la restructuration Abdelmadjid MENASRA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB

Le ministre de la santé et de la population Yahia GUIDOUM

Le ministre de la petite et moyenne entreprise Bouguerra SOLTANI

5.9. Spécifications microbiologiques

5.9.1. Arrêté du 23 juillet 1994 relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article. 1er. – En application des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 91–53 du 23 février 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications microbiologiques applicables à certaines denrées alimentaires.

Art. 2. – Les denrées alimentaires concernées par les dispositions du présent arrêté sont :

- les viandes rouges et blanches ainsi que leurs dérivés,
- les poissons et autres produits de la pêche;
- les conserves et les semi-conserves;
- les ovoproduits, les pâtisseries et les crèmes pâtisseries;
- les laits et les dérivés des laits;
- les eaux et boissons non alcoolisées;
- les graisses animales et végétales;
- les produits déshydratés.

Art. 3. – Les denrées alimentaires citées à l'article 2 ci-dessus, doivent être exemptés de microorganismes ou toxines pouvant présenter un risque pour la santé du consommateur.

Art. 4. – Les spécifications microbiologiques relatives aux denrées alimentaires énumérées à l'article 2 ci-dessus, sont fixées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 5. Les paramètres n, m, M et c utilisés dans les tableaux annexés au présent arrêté représentent :

- n : nombre d'unité d'échantillonnage du produit examiné;
- m : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé (25 grammes pour les salmonelles); c'est le seuil en dessous duquel le produit est considéré comme étant de qualité satisfaisante;
- M : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé (25 grammes pour les salmonelles) il correspond à la valeur au-dessus de laquelle la qualité du produit est considérée comme inacceptable;
- c : nombre maxima d'unités d'échantillonnage de produit analysé qui peut dépasser "m" tout en étant inférieur à "M" sans que le lot ne soit rejeté.

Art. 6. – Les conserves alimentaires quelle que soit la nature de l'emballage employé, doivent satisfaire, avant leur mise à la consommation, aux épreuves de stabilité définies en annexe II du présent arrêté.

Art. 7. – Les épreuves de stabilité sont exclues pour les conserves conditionnées dans des emballages métalliques, en verre, en plastique ou en complexes métalloplastiques présentant des défauts majeurs tels que, notamment, le bombement, le flochage et le fuitage.

Art. 8. – A l'issue des différentes épreuves effectuées :

- aucun défaut apparent, notamment, le bombement ou le fuitage, ne doit être constaté;
- la variation de PH entre les unités d'échantillonnage, étuvées et l'unité d'échantillonnage témoin mise à la température ambiante pendant les périodes retenues, ne doit pas dépasser 0,5 unité.

Art. 9. – Lorsque les conditions d'hygiène dans lesquelles sont réalisées les opérations de réception, de transformation, de conditionnement, d'entreposage et de transport des denrées alimentaires énumérées à l'article 2 ci-dessus, font l'objet de contrôles réglementaires, les techniques de prise d'essai de l'échantillon destiné au laboratoire et l'interprétation des résultats d'analyse sont définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Sassi AZIZA

5.9.2. Arrêté interministériel du 24 janvier 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 1994 relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,
 Le ministre de l'agriculture et de la pêche et
 Le ministre de la santé et de la population,

Arrêtent :

Article 1er. – Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 2. – Les denrées alimentaires concernées par les dispositions du présent arrêté sont :

- les viandes rouges et blanches ainsi que leurs dérivés;
- les poissons et autres produits de la pêche ;
- les conserves et les semi-conserves ;
- les ovoproduits, les pâtisseries et les crèmes pâtisseries;
- les laits et les produits laitiers ;
- les eaux et les boissons non alcoolisées ;
- les graisses animales et végétales ;
- les produits déshydratés ;
- les confiseries ;
- les plats cuisinés ;
- les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge".

Art. 3. – Les annexes / de l'article 4, II de l'article 6 et UI de l'article 9 de l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

ANNEXE I

CRITERES MICROBIOLOGIQUES RELATIFS A CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES

TABLEAU I

CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES LAITS ET DES PRODUITS LAITIERS

PRODUITS	n	c	m
Lait cru :			
- germes aerobies a 30° C	1	-	10 ⁵
- coliformes fecaux	1	-	10 ³
- streptocoques fecaux	1	-	abs/0,1ml
- <i>Staphylococcus aureus</i>	1	-	absence
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	1	-	50

- antibiotiques	1	-	absence
2. Lait pasteurise conditionne	1	-	
- germes aerobics a 30° C			3.10 ⁴
- coliformes :	1	-	
* à sortie usine			1
* à la vente	1	-	10
-coliformes fecaux	1	-	
* sortie usine			absence
* a la vente	1	-	absence
- <i>Staphylococcus aureus</i>	1	-	1
- phosphatase	1	-	négative
3. Lait sterilise et lait sterilise UHT (nature et aromatisé)	5	2	< 10/0,1 ml
- germes aerobies a 30° C			
- test de stabilite	5	0	négatif
- test alcool	5	0	négatif
- test chaleur	5	0	négatif
4. Lait concentre non sucre :	5	0	négatif
- test de stabilite			
- test alcool	5	0	négatif
- test chaleur	5	0	négatif
5 Lait concentre sucre	5	2	10 ⁴
- germes aerobies a 30° C			
coliformes	5	0	absence
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	absence
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	0	absence
levures et moisissures	5	0	absence
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
6. Lait deshydrate conditionne (1) :			
germes aerobics a 30° C	5	2	5.10 ⁴
- coliformes	5	2	5
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	absence
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	0	absence
- levures et moisissures	5	2	50
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
- antibiotiques	1	0	absence

7. Lait deshydrate destine aux industries alimentaires:			
germes aerobies a 30° C	1	-	2.10 ⁵
- coliformes	1	-	1
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	2	Absence
- antibiotiques	1	0	absence
8. Yaourts ou yoghourts	5	2	10
- coliformes			
- coliformes fecaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- levures	5	2	<10 ²
- moisissures	5	0	absence

- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
9. Laits acidifiés :			
coliformes	5	2	3.10 ⁴
- coliformes fecaux	5	2	30
- <i>Staphylococcus aureus</i> ,	5	2	3.10 ²
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
10. Fromages frais :			
- coliformes	5	2	10
- coliformes fecaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
- <i>Listeria monocytogene</i>	5	0	absence
11. Fromages a pates molle :			
- coliformes	5	2	10 ²
- coliformes fecaux	5	2	10
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	1	10 ²
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	2	1
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
- <i>Listeria monocytogene</i>	5	0	absence
12. Fromages a pates dure et demi-dure :			
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	1	10 ²
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
- <i>Listeria monocytogene</i>	1	0	absence
13. Glaces et cremes glacees :			
13.1. Glaces et cremes glacees de consommation	5	2	5.10 ⁴
- germes aerobies a 30° C			
- coliformes	5	2	10 ²
- coliformes fecaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- <i>Salmonella</i>	10	0	absence
13.2. Preparation pour glaces et cremes glacees :			
- germes aerobies a 30° C	5	2	2,5.10 ⁴
- coliformes	5	2	10
- coliformes fecaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- <i>Salmonella</i>	10	0	absence

PRODUITS	n	c	m
14. Creme crue :			
- coliformes fecaux	5	2	10 ²
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10 ³
- <i>salmonella</i>	5	0	absence
- <i>phosphatase</i>	1	0	positif
15. Creme pasteurisee :			3.10 ⁴
- germes aerobies a 30° C	5	2	
- coliformes	5	2	10(2)
- coliformes fecaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence

- phosphatase	1	0	négatif
16. Crème mûrie (3)			
- coliformes	5	2	10(2)
- coliformes fécaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- <i>salmonella</i>	5	0	absence
- phosphatase	1	0	négatif
17. Lait gélifié et lait empressé aromatisé (type crème dessert) :			
- germes aérobies à 30° C	5	2	10 ²
- coliformes	5	2	10
- coliformes fécaux	5	2	1
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	3.10 ²
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
18. Lastoserum en poudre			
- germes aérobies à 30° C	5	2	2.10 ⁵
- coliformes	5	2	25
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	abs/0,1 g
- clostridium sulfite-réducteurs à 46° C	5	2	10
- <i>Salmonella</i> -- --	5	0	abs/100g
19. Caséines - caséinates			
- germes aérobies à 30° C	5	2	3.10 ⁴
- germes aérobies à 55° C	5	2	5.10 ³
- coliformes	5	2	abs/0,1 g
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence

(1) Laits destinés à la consommation humaine à l'exception des laits infantiles.

(2) Dans le cas des produits vendus en vrac : m=10²

(3) Est appelée crème mûrie, la crème pasteuriséeensemencée par une flore lactique spécifique constituée d'une des espèces suivantes ou d'un mélange de plusieurs de ces espèces : *Streptococcus lactis*, *Streptococcus cremoris*, *Streptococcus diacetylactis*, *Streptococcus thermophilus*, *Leuconostoc citrovorum*, *Betacoccus cremoris*.

TABLEAU II CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES VIANDES ROUGES ET DE LEURS PRODUITS DERIVES

PRODUITS	n	c	m
1. Carcasses ou coupes de demi-gros réfrigérées ou congelées :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	5.10 ²
— <i>Clostridium sulfite-réducteurs</i> à 46° C	5	0	absence
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
— antibiotiques	1	0	absence
— sulfamides	1	0	absence
2. Pièces conditionnées sous vide ou non, réfrigérées ou congelées (1) :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	5.10 ⁴
— coliformes fécaux	5	2	10 ²
— <i>Clostridium sulfite-réducteurs</i> à 46° C	5	0	absence
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
— antibiotiques	1	0	absence
— sulfamides	1	0	absence
3. Portions unitaires conditionnées, réfrigérées ou congelées et portions unitaires du commerce de détail réfrigérées ou congelées (2) :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	10 ⁶

— coliformes fécaux	5		2	3.10 ²
— Staphylococcus aureus		5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5		2	10
— Salmonella	5		0	absence
— antibiotiques	1		0	absence
— sulfamides	1		0	absence
4. Viandes hachées :				
— germes aérobies à 30° C	5		2	5.10 ⁵
— coliformes fécaux	5		2	10 ²
— Escherichia coli	5		2	50
— Staphylococcus aureus	5		2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5		2	30
— Salmonella	5		0	abs/10g

TABLEAU II (suite)

PRODUITS	n	c	m
5. Abats crus :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	5.10 ⁵
— Salmonella	5	0	absence
6. Produits carnés cuits : pâtés, cachir, etc.. :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	3.10 ⁵
— coliformes fécaux	5	2	10
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	30
— Salmonella	5	0	absence
7. Merguez ou autres produits carnés crus :			
— coliformes fécaux	5	2	10 ²
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	30
— Salmonella	5	0	Absence
8. Préparation de viandes prêtes pour la cuisson (rôtis, escalopes.):			
— Escherichia coli	5	2	5.10 ²
— Staphylococcus aureus	5	1	5.10 ²
— Salmonella	5	0	abs/g

(1) Le prélèvement est effectué en profondeur après cautérisation de la surface.

(2) Le prélèvement concerne profondeur plus surface sans cautérisation.

**TABLEAU III
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES VOLAILLES ET DE LEURS PRODUITS DERIVES**

PRODUITS	n	c	m
1. Volailles entières réfrigérées, congelées ou surgelées :			
— Salmonella	5	0	Absence (1)
— antibiotiques	1	0	Absence
— sulfamides	1	0	Aabsence
2. Volailles désossées crues, rôtis crus, escalopes crues panées ou non			
— germes aérobies à 30° C	5	2	5.10 ⁵
— coliformes fécaux	5	2	10 ³
— Staphylococcus aureus	5	2	5.10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	30
— Salmonella	5	0	Absence
— antibiotiques	1	0	Absence
— sulfamides	1	0	Absence
3. Rôtis cuits entiers ou tranchés, escalopes et paupiettes cuites :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	3. 10 ⁵
— coliformes fécaux	5	2	10
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	10
— Salmonella	5	0	absence

4. Abats crus :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	5. 10 ⁶
— coliformes fécaux	5	3	10 ³
— Staphylococcus aureus	5	3	5. 10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	3	30
— Salmonella	5	0	abs/g

(1) Absence de Salmonella dans 25 grammes de muscles pectoraux.

TABLEAU IV
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES POISSONS ET DES PRODUITS DE LA PECHE

PRODUITS	n	c	m
1. Poissons tranchés panés ou non et filets de poissons frais réfrigérés :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	10 ⁵
— coliformes fécaux	5	3	10
— Staphylococcus aureus	5	3	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	3	10
— Salmonella	5	0	absence
2. Poissons tranchés panés ou non, filets de poissons congelés ou surgelés :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	5.10 ⁴
— coliformes fécaux	5	3	10
— Staphylococcus aureus	5	3	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	3	2
— Salmonella	5	0	absence
3. Poissons frais et congelés :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	10 ⁶
— coliformes fécaux	5	3	4
— Staphylococcus aureus	5	3	10 ³
— Salmonella	5	0	absence
4. Crustacés entiers et mollusques cuits, réfrigérés ou congelés :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	10 ⁶
— coliformes fécaux	5	3	10
— Staphylococcus aureus	5	3	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	3	2
— Salmonella	5	0	absence
5. Crustacés entiers crus :			
— germes aérobies à 30° C	5	3	5.10 ⁶
— coliformes	5	3	10 ³
— Escherichia coli	5	3	10
— Staphylococcus aureus	5	3	10 ³
— streptocoques fécaux	5	3	10 ³
— Salmonella	5	0	absence

TABLEAU V
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES OVOPRODUITS DES PATISSERIES
ET DES CREMES PATISSIERES

PRODUITS	n	c	m
1. Oeufs en coques :			
— Salmonella	5	0	absence
2. Pâtisseries et crèmes pâtisseries :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	3.10 ⁵
— coliformes	5	2	10 ²
— coliformes fécaux	5	2	10
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	10
— Salmonella	5	0	absence
3. Mélanges pour gâteaux contenant des œufs :			
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— moisissures	5	2	10 ²
— Salmonella	5	0	absence

4. Tout autre ovoproduit ayant subi un traitement thermique :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	10 ⁵
— enterobactéries	5	2	10
— <i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	absence
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
TABLEAU VI			
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES GRAISSES ANIMALES ET VEGETALES			
PRODUITS	n	c	m
1. Beurre cru (1) :			
— coliformes	5	2	10
— <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10 ²
— levures	5	2	10 ³
— moisissures	5	2	3.10 ²
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
— phosphatase	1	0	positif
2. Beurre pasteurisé :			
— germes aérobies à 30° C (2)	5	2	10 ²
— coliformes	5	2	10
— <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
— levures	5	2	absence
— moisissures	5	2	absence
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
— phosphatase	1	0	négatif

PRODUITS	n	c	m
3. Beurre concentré			
- germes aerobies a 30° C	5	2	5.10 ²
- coliformes	5	2	absence
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- levures	5	2	absence
- moisissures	5	2	absence
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
4. Huiles de beurre-matiere grasse de Nit anhydre (MGLA) :			5.10 ²
- germes aerobies a 30° C	5	2	
- coliformes	5	2	absence
- coliformes fecaux	5	2	absence
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	absence
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	2	< 9 spores
- levures et moisissures	5	2	abs/10 ml
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
5. Smen :			
- germes aerobies a 30° C	5	2	5.10 ²
- coliformes	5	2	absence
- coliformes fecaux	5	2	absence
- clostridium sulfito-reducteurs a 46° C	5	2	absence

- levures et moisissures	5	0	< 9 spores
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence
6. Margarine et autres matières grasses végétales			
- germes aérobies à 30° C	5	2	10 ²
- coliformes fécaux	5	2	absence
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	2	10
- levures	5	2	10
- <i>Salmonella</i>	5	0	absence

(1) Beurre obtenu à partir de crème n'ayant pas subi de traitement.

(2) Autres que les espèces lactiques.

TABLEAU VI (suite)

TABLEAU VII

CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES EAUX ET BOISSONS

PRODUITS	n	c	m
1. Eaux de distribution traitée :			
— germes aérobies à 37° C/ml	1	—	20
— germes aérobies à 22° C/ml	1	—	< 10 ²
— coliformes aérobies à 37° C/100 ml	1	—	< 10
— coliformes fécaux/100 ml	1	—	absence
— streptocoques D/50 ml	1	—	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/ml	1	—	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/20 ml	1	—	< 5
2. Eaux minérales plates ou gazeuses en bouteilles :			
— coliformes aérobies à 37° C/ml	5	0	absence
— streptocoques D/50 ml	5	0	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/ml	5	0	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/20 ml	5	0	absence
— Pseudomonas	5	0	absence
— micro-organismes revivifiables			
A l'émergence :			
* à 20-22° C/ml en 72 h	5	0	< 20
* à 37° C/ml en 24 h	5	0	< 5
A la commercialisation (1)			
* à 20-22° C/ml en 72 h	5	0	< 10 ²
* 37° C/ml en 24 h	5	0	< 20
3. Eaux potables mises en bouteilles, gazéifiées ou non :			
— germes aérobies à 37° C/ml	1	—	< 20
— germes aérobies à 22° C/ml	1	—	< 10 ²
— coliformes aérobies à 37° C/100 ml	1	—	< 10
— conformes fécaux/100 ml	1	—	absence
— streptocoques D/50 ml	1	—	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/ml	1	—	absence
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C/20 ml	1	—	< 5

(1) Analyses effectuées 12 heures après embouteillage.

PRODUITS	n	C	m
4. Boissons gazeuses sucrées			
(sodas, limonades...)			
- coliformes	5	2	< 10
- coliformes fécaux/100 ml	5	0	absence
- streptocoques D/50 ml	5	0	absence
- clostridium sulfito-réducteurs à 46° C/20 ml	5	0	absence

- levures	5	2	10
- moisissures	5	0	absence
5. Emballages pour eaux et boissons embouteillées:			
- germes aerobies par recipient (1)	1	0	absence
6. Jus de fruits ou de légumes et eaux fruitées			
- coliformes	5	2	absence
- levures osmophiles/litre	5	2	< 20
- moisissures/100 ml	5	2	10
- <i>Leuconostoc citrovorum</i> /ml (2)	5	0	absence
- <i>Clostridium butyrique</i> /100 ml	5	1	absence

(1) Pour les produits conditionnés dans les emballages et devant subir un traitement thermique après conditionnement (pasteurisation...), il peut être toléré la présence au maximum de 2 germes aérobies par récipient.

(2) Uniquement pour les jus d'agrumes.

**TABLEAU VIII
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS DE CONFISERIE**

PRODUITS	n	c	m
1. Chocolat et vegecao :			
- germes aerobies a 30° C	5	210 ³	
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	210	
- levures	5	210 ²	
- moisissures	5	210 ²	
- clostridium sulfito-reducteurs	5	210	
- <i>Salmonella</i>	5	0absence	
- enterobacteries	5	21	
2. Pates chocolatees :			
- germes aerobies a 30° C	5	210 ⁵	
- coliformes/100 ml	5	2absence	
- coliformes fecaux/100 ml	5	2absence	
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	210	
- streptocoques D/100 ml	5	210	
- levures	5	210 ³	
- moisissures	5	210 ²	
3. Cacao poudre deshydratee			
- germes aerobies a 30° C	5	210 ⁵	
- enterobacteries	5	21	
- <i>Staphylococcus aureus</i>	5	210 ²	
- levures	5	210 ²	
- moisissures	5	210 ³	
- <i>Salmonella</i>	5	0absence	

**TABLEAU IX
CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES SEMI-CONSERVES**

PRODUITS	n	c	m
1. Semi-conserves d'origine animale (1) :			
1.1. Semi-conserves pasteurisées :			
— germes aérobies à 30° C	5	1	10 ⁴
— coliformes	5	0	absence
— <i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	absence
— <i>Clostridium</i> sulfite-réducteurs à 46° C	5	0	absence
— <i>Salmonella</i>	5	0	absence
1.2. Semi-conserves non pasteurisées (anchois au sel ou à l'huile...) :			

— germes aérobies à 30° C	5	1	10 ⁵
— coliformes	5	0	absence
— Staphylococcus aureus	5	0	absence
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	0	absence (2)
— Salmonella	5	0	absence
2. Semi-conserves d'origine végétale :			
— germes aérobies à 30° C	5	1	10 ⁵
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	0	absence
— coliformes	5	0	absence
— Staphylococcus aureus	5	0	absence
— Salmonella	5	0	absence

(1) Revivification de la suspension mère pendant deux (2) heures à la température du laboratoire pour les semi-conserves et pendant 30 mn à 45 mn pour les semi-conserves non pasteurisées.

(2) Cas particulier des anchois au sel : Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C : m = moins de 10 par gramme.

TABLEAU X

CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES ALIMENTS POUR ENFANTS EN BAS AGE ET NOURRISSONS

PRODUITS	n	c	m
1. Produits prêts à l'emploi autres que ceux visés aux points 2 et 3 ci-dessous :			
— germes aérobies à 30° C (1)	5	2	10 ³
— coliformes	5	2	1/0, 1 g
— Escherichia coli	5	2	1
— levures, spores et moisissures	5	2	3.10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	1/0, 1 g
— Staphylococcus aureus	5	2	1
— Salmonella	5	0	abs/30 g
2. Produits déshydratés ou instantanés à consommer après adjonction de liquide :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	5.10 ⁴
— coliformes	5	2	1/0,0 lg
— Escherichia coli	5	2	1
— levures et moisissures	5	2	3.10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	1/0,lg
— Staphylococcus aureus	5	2	1
— Salmonella	5	0	abs/30 g
3. Produits nécessitant une cuisson (2) avant consommation :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	2.10 ⁵
— conformes	5	2	1/0,00 lg
— Escherichia coli	5	2	1/0, lg
— levures et moisissures	5	2	10 ³
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	1/0,0 lg
— Staphylococcus aureus	5	2	1/0,lg
— Salmonella	5	0	abs/30 g

(1) Non applicable aux produits acidifiés par des bactéries lactiques.

(2) On entend par "cuisson" le chauffage du produit à une température d'au moins 100° C pendant au minimum 3 minutes.

TABLEAU XI

CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES PLATS CUISINES

PRODUITS	n	C	m
1. Plats cuisinés à l'avance à base de viandes et de poissons :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	3.10 ⁵
— coliformes	5	2	10 ³
— coliformes fécaux	5	2	10
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	0	30
— Salmonella	5	0	absence
2. Plats cuisinés à base de légumes : produits végétaux crus ensaucés :			
— Staphylococcus aureus	5	2	L 10 ²
— Salmonella	5	0	absence

TABLEAU XII

CRITERES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS DESHYDRATES NON REPRIS DANS LES TABLEAUX PRECEDENTS

ET AUTRES PRODUITS DIVERS

PRODUITS	n	c	m
1. Epices et plantes aromatiques séchées :			
— <i>germes</i> aérobies à 30° C	5	2	10 ⁵
— moisissures	5	2	10 ³
— Escherichia coli	5	2	10
— Salmonella	5	0	absence
2. Fruits secs (dattes, figes, pruneaux, raisins secs...) :			
— <i>levures</i> osmophiles	5	2	10
— moisissures	5	2	10 ²
— Escherichia coli	5	2	3
3. Céréales en grains :			
— moisissures	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	10 ²
4. Produits de mouture (semoules, farines) et pâtes alimentaires :			
— moisissures	5	2	10 ²
— <i>Clostridium sulfito-réducteurs</i> à 46° C	5	2	10 ²
5. Dérivés de céréales (biscuits, biscottes, pâtes aux œufs...) :			
— <i>germes</i> aérobies à 30° C	5	2	10 ³
— Escherichia coli	5	2	3
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— moisissures	5	2	10 ²
— Salmonella (I)	5	0	absence

TABLEAU XII (suite)

PRODUITS	n	c	m
6. Végétaux séchés (thé, tisanes...) :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	10 ⁴
— coliformes fécaux	5	2	10
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	10
— moisissures	5	2	10 ³
— Salmonella	5	0	absence
7. Levure (sèche et fraîche) :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	<10 ⁶
— coliformes	5	2	10 ²
— Escherichia coli	5	2	3
8. Graines oléagineuses (noix, amandes, arachides..) :			
— Escherichia coli	5	2	2
— moisissures	5	2	10 ²
9. Sucres destinés à la consommation humaine et aux industries :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	20
— germes acidifiants	5	2	5
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	1
— levures	5	2	1
— moisissures	5	2	1
10. Potages déshydratés :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	3.10 ⁵
— coliformes	5	2	10 ³
— conformes fécaux	5	2	10 ²
— Staphylococcus aureus	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	30
— Salmonella	5	0	absence
11. Légumes frais et autres végétaux crus :			
— Escherichia coli	5	2	10 ²
12. Colorants d'origine végétale :			
— germes aérobies à 30° C	5	2	10 ⁴
— Escherichia coli	5	2	2
13. Gélatine :			
— germes "aérobies à 30° C	5	2	10 ⁴
— coliformes fécaux	5	2	10 ²
— Clostridium sulfito-réducteurs à 46° C	5	2	10
— Staphylococcus aureus	5	2	absence
— Salmonella	5	0	absence

(1) Recherche des Salmonella uniquement dans les dérivés de céréales contenant des œufs.

ANNEXE 11

EPREUVES DE STABILITE

Les épreuves de stabilité comportent, selon les conserves, les opérations suivantes :

1°) Conserves à base de denrées animales ou d'origine animale :

- étuvage durant quinze (15) jours de deux (2) unités d'échantillonnage à une température de trente sept (37) degrés Celsius, plus ou moins un (1) degré Celsius;
- étuvage durant sept (7) jours de deux (2) autres unités d'échantillonnage à une température de cinquante cinq (55) degrés Celsius, plus ou moins deux (2) degré Celsius;
- mise à la température ambiante (20 à 25 degrés Celsius) de l'unité d'échantillonnage témoin.

2°) Conserves à base de denrées végétales :

- étuvage de deux (2) unités d'échantillonnage durant vingt et un (21) jours à une température de trente (30) degrés Celsius, plus ou moins deux (2) degrés Celsius;

- b) étuvage de deux (2) unités d'échantillonnage durant sept (7) jours à une température de cinquante cinq (55) degrés Celsius, plus ou moins deux (2) degrés Celsius;
- c) mise à la température ambiante (20 à 25 degrés Celsius) de l'unité d'échantillonnage témoin.

3°) Conserves acides dont le PH est inférieur à 4,5 :

a) Pour les conserves acides à base de denrées animales ou d'origine animale dont le PH est inférieur à 4,5 :

— Etuvage de deux (2) unités d'échantillonnage durant quinze (15) jours à une température de trente sept (37) degrés Celsius, plus ou moins deux (2) degrés Celsius;

— mise à la température ambiante (20 à 25 degrés Celsius) de l'unité d'échantillonnage témoin.

b) Pour les conserves acides à base de denrées végétales dont le PH est inférieur à 4,5 :

— étuvage de deux (2) unités d'échantillonnage durant vingt et un (21) jours à une température de trente (30) degrés Celsius, plus ou moins deux (2) degrés Celsius;

— mise à la température ambiante (20 à 25 degrés Celsius) de l'unité d'échantillonnage témoin.

ANNEXE III

TECHNIQUE DE PRISE D'ESSAI ET INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

1 — **Technique de prise d'essai :**

La prise d'essai destinée à la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales porte :

— sur les parties superficielles et profondes, notamment pour les produits en tranches, hachés, les plats cuisinés à l'avance... ;

— sur la partie profonde après cautérisation de la surface du produit, notamment pour les viandes (pièces), les volailles (pièces), les produits carnés (pièces) et les poissons entiers ;

— selon la nature du produit, sur le produit homogénéisé ou sur les parties superficielles et profondes pour les produits laitiers, les produits liquides ou semi-liquides.

Dans le cas des examens microbiologiques effectués à la suite de toxi-infections alimentaires, il est nécessaire de pratiquer la recherche des germes pathogènes, toxinogènes et/ou de leurs toxines aussi bien en surface qu'en profondeur.

2 — **Interprétation des résultats d'analyse microbiologie :**

En matière d'échantillonnage et d'interprétation des résultats d'analyse, il est tenu compte dans la présente annexe, des travaux menés en la matière au sein des organisations internationales.

2.1 — **Plan à trois classes :**

Ce plan est ainsi désigné parce que les résultats des examens interprétés sur cette base, permettent de fixer trois classes de contamination, à savoir :

- * celle inférieure ou égale au critère "m";
- * celle comprise entre le critère "m" et le seuil "M";
- * celle supérieure au seuil "M".

Les critères qualitatifs "m" et "M" expriment le nombre de germes présents dans un gramme (g) ou un millilitre (ml) d'aliment et dans 25 grammes d'aliment pour les salmonella.

m : le seuil au-dessous duquel le produit est considéré comme étant de qualité

satisfaisante. Tous les résultats égaux ou inférieurs à ce critère sont considérés comme satisfaisants;

M : seuil limite d'acceptabilité, au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans pour autant que le produit soit considéré comme toxique;

n : nombre d'unités composant l'échantillon;

c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre "m" et "M";

2.1.2 — **Application pratique :**

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, la qualité microbiologique du lot est considérée :

2.1.2.1— Comme satisfaisante lorsque les résultats obtenus sont inférieurs ou égaux à "m";

2.1.2.2— Comme acceptable lorsque les résultats obtenus sont compris entre "m" et "M" et d/ri est inférieur à 2/5 avec le plan n = 5 et C 2 ou c/n est inférieur à 3/5 avec le plan n = 5 et c = 3.

2.1.2.3 — **Comme non satisfaisante :**

a) Lorsque c/n est supérieur à 2/5 avec le plan n = 5 et c = 2 et lorsque c/n est supérieur à 3/5 avec le plan n = 5 et c = 3;

b) Dans tous les cas où les résultats obtenus sont supérieurs à M.

Cependant le seuil de dépassement pour les micro-organismes aérobies à plus (+) 30° Celcius alors que les autres critères sont respectés, doit faire l'objet d'une interprétation notamment pour les volailles, les viandes et les produits crus.

Toutefois, le produit doit être considéré comme toxique " ou corrompu lorsque la contamination atteint une valeur microbienne limite "S" qui est fixée dans le cas général à :

$$S = m.10^3$$

Dans le cas des staphylococcus aurés, la valeur "S" ne doit jamais excéder 5.10^4 germes par gramme de produit.

2.21— **Plan à deux classes :**

Ce plan est ainsi désigné car les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de déterminer deux classes de contamination.

Ce type de plan qui n'accepte aucune tolérance, même de caractère analytique, correspondant souvent aux expressions :

— "absence dans" : le résultat est considéré comme satisfaisant;

— "présence dans" : le résultat est considéré comme non satisfaisant; dans ce cas, le produit est déclaré impropre à la consommation.

Le plan à deux classes répartit les unités d'échantillon en deux catégories :

— catégorie satisfaisante si le résultat d'analyse est inférieur à "m"; le produit est propre à la consommation;

— catégorie non satisfaisante lorsque le résultat d'analyse est supérieur à "m"; le produit est déclaré impropre à la consommation.

Remarque :

Ce plan est applicable aux contaminations par les salmonella en particulier.

2.3 — **Cas particuliers des conserves :**

Lorsque les conserves ne répondent pas aux épreuves de stabilité telles que fixées dans le présent arrêté, la transposition au lot d'origine ne pourra intervenir que dans la mesure où un plan d'échantillonnage préalablement défini aura été mis en œuvre.